

RAPPORT
DU
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 18 (A/38/18)



NATIONS UNIES

New York, 1983

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[13 septembre 1983]

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|--|--------------------|--------------|
| LETTRE D'ENVOI | | ix |
| I. INTRODUCTION | 1 - 16 | 1 |
| A. Etats des parties à la Convention | 1 - 2 | 1 |
| B. Sessions | 3 | 1 |
| C. Composition du Comité | 4 - 6 | 1 |
| D. Déclaration solennelle | 7 | 1 |
| E. Participation | 8 | 1 |
| F. Bureau | 9 | 2 |
| G. Ordre du jour | 10 - 11 | 2 |
| H. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture | 12 - 13 | 3 |
| I. Participation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à des réunions de l'Organisation des Nations Unies | 14 - 16 | 4 |
| II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTÉ-SEPTIÈME SESSION COMME SUITE AU RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION | 17 - 22 | 5 |
| III. QUESTIONS DECOULANT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION | 23 - 60 | 7 |
| Vingt-septième session | 25 - 46 | 7 |
| Vingt-huitième session | 47 - 60 | 11 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Pages</u> |
|---|---------------------|--------------|
| IV. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION | 61 - 514 | 14 |
| A. Soumission des rapports par les Etats parties | 61 - 75 | 14 |
| Rapports parvenus au Comité | 61 - 66 | 14 |
| Rapports non parvenus au Comité | 67 | 18 |
| Décisions prises par le Comité pour s'assurer auprès des Etats parties de la présentation de leurs rapports | 68 - 75 | 21 |
| B. Examen des rapports | 76 - 511 | 25 |
| Chypre | 82 - 96 | 26 |
| Pologne | 97 - 108 | 28 |
| République socialiste soviétique d'Ukraine | 109 - 123 | 31 |
| République-Unie du Cameroun | 124 - 137 | 34 |
| Maroc | 138 - 147 | 37 |
| Yougoslavie | 148 - 161 | 40 |
| Royaume-Uni | 162 - 178 | 43 |
| République socialiste soviétique de Biélorussie | 179 - 190 | 49 |
| Haïti | 191 - 200 | 53 |
| Lesotho | 201 - 206 | 55 |
| Venezuela | 207 - 216 | 57 |
| Bahamas | 217 - 228 | 60 |
| Tunisie | 229 - 237 | 63 |
| Madagascar | 238 - 250 | 65 |
| Brésil | 251 - 264 | 69 |
| Chili | 265 - 277 | 72 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Pages</u> |
|--|---------------------|--------------|
| Inde | 278 - 291 | 75 |
| République islamique d'Iran | 292 - 298 | 79 |
| République fédérale d'Allemagne | 299 - 311 | 81 |
| France | 312 - 326 | 86 |
| République-Unie de Tanzanie | 327 - 336 | 89 |
| Fidji | 337 - 347 | 91 |
| Ghana | 348 - 358 | 94 |
| Pakistan | 359 - 371 | 97 |
| Iraq | 372 - 384 | 100 |
| Malte | 385 - 389 | 103 |
| Canada | 390 - 407 | 104 |
| Zambie | 408 - 420 | 108 |
| Iles Salomon | 421 - 430 | 110 |
| Suède | 431 - 441 | 112 |
| Cuba | 442 - 454 | 115 |
| Nicaragua | 455 - 464 | 118 |
| Chine | 465 - 475 | 120 |
| Togo | 476 - 486 | 123 |
| Niger | 487 - 497 | 124 |
| Nigéria | 498 - 511 | 126 |
| C. Question de la composition démographique | 512 - 514 | 129 |
| V. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION | 515 - 524 | 130 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragrapbes</u> | <u>Pages</u> |
|--|--------------------|--------------|
| A. Territoires africains | | 132 |
| B. Territoires du Pacifique et de l'océan Indien | | 132 |
| C. Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar | | 133 |
| VI. DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE | 525 - 538 | 134 |
| VII. SESSIONS DU COMITE EN 1984 ET 1985 | 539 - 541 | 137 |
| VIII. DECISION ADOPTEE PAR LE COMITE A SA VINGT-SEPTIEME SESSION | | 138 |
| 1 (XXVII) Renseignements fournis par Chypre au sujet de la situation dans ce pays | | 138 |
| ANNEXES | | |
| I. A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimi- nation raciale au 29 juillet 1983 | | 141 |
| B. Etats parties qui ont fait la déclaration, prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention | | 145 |
| II. Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale | | 146 |
| III. Règlement intérieur provisoire | | 147 |
| XVIII. PROCEDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES DE PERSONNES OU DE GROUPES DE PERSONNES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION | | 147 |
| A. Dispositions générales | | 147 |
| B. Procédure visant à déterminer la recevabilité | | 149 |
| C. Examen des communications quant au fond | | 151 |
| IV. Présentation de rapports et renseignements complé- mentaires par les Etats parties, conformément à l'article 9 de la Convention, au cours de l'année considérée | | 154 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| A. Rapports initiaux | 154 |
| B. Deuxièmes rapports périodiques | 156 |
| C. Troisièmes rapports périodiques | 158 |
| D. Quatrièmes rapports périodiques | 160 |
| E. Cinquièmes rapports périodiques | 162 |
| F. Sixièmes rapports périodiques | 164 |
| G. Septièmes rapports périodiques | 166 |
| H. Renseignements complémentaires demandés par le Comité | 167 |
| V. Examen par le Comité, à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention | 168 |
| VI. Observations supplémentaires des Etats parties sur la recommandation d'ordre général VI adoptée par le Comité à sa 569ème séance, le 5 mars 1982 | 171 |
| République socialiste soviétique de Biélorussie | 171 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 171 |
| VII. Documents reçus par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, conformément aux décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en application de l'article 15 de la Convention | 172 |
| A. Documents présentés conformément à la décision du Conseil de tutelle | 172 |
| B. Documents présentés conformément à des décisions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | 172 |

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

| | | |
|-------|--|-----|
| VIII. | Liste des documents publiés pour les vingt-septième et vingt-huitième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale | 174 |
| A. | Vingt-septième session | 174 |
| B. | Vingt-huitième session | 176 |

Le 29 juillet 1983

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux termes duquel le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, constitué en application de la Convention, "soumet chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités".

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1983 et il a adopté à l'unanimité, à sa 649ème séance, tenue ce jour, son rapport pour 1983, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de cette convention, en vous priant de le transmettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour
l'élimination de la
discrimination raciale,

(Signé) José D. INGLES

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

I. INTRODUCTION

A. Etats parties à la Convention

1. Le 29 juillet 1983, date de clôture de la vingt-huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 120 Etats étaient parties 1/ à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965 et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. A la clôture de la vingt-huitième session, 10 des 120 Etats parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention. L'article 14 de la Convention est donc entré en vigueur le 3 décembre 1982, après qu'eut été déposée auprès du Secrétaire général la 10ème déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes. La liste des Etats parties à la Convention et celle des Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14 figurent à l'annexe I.

B. Sessions

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1983. La vingt-septième session (598ème-625ème séances) a eu lieu du 7 au 25 mars 1983 et la vingt-huitième session (626ème-649ème séances) du 11 au 29 juillet 1983. Ces deux sessions se sont tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

C. Composition du Comité

4. A sa vingt-septième session, le Comité a été informé que, dans une lettre datée du 14 janvier 1983 adressée au Président du Comité, M. Yuli Bahnev avait donné sa démission de membre du Comité, ses nombreuses responsabilités ne lui permettant pas d'assumer les obligations qui étaient les siennes en cette qualité.

5. A sa 599ème séance, tenue le 8 mars 1983, le Comité, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention et à l'article 13 de son règlement intérieur provisoire, a approuvé au scrutin secret la désignation par le Gouvernement bulgare de M. Matey Karasimeonov pour siéger au Comité jusqu'à la fin du mandat de M. Bahnev, qui arrive à expiration le 19 janvier 1984.

6. A l'exception des changements mentionnés ci-dessus, la composition du Comité est restée la même qu'en 1982 (voir annexe II).

D. Déclaration solennelle

7. Avant de prendre ses fonctions comme membre du Comité à la 599ème séance, le 8 mars 1983, M. Karasimeonov a fait une déclaration solennelle conformément à l'article 14 du règlement intérieur provisoire du Comité.

E. Participation

8. Tous les membres, à l'exception de M. Nettel, ont participé à la vingt-septième session. MM. Evrigenis, Fafowora et Brin Martínez en ont suivi une partie. Tous

les membres du Comité, à l'exception de MM. Fafowora et Valencia Rodríguez, ont participé à la vingt-huitième session. MM. Aramburu, Brin Martínez, Evrigenis et Sherifis n'en ont suivi qu'une partie.

F. Bureau

9. Les membres du Bureau, élus à la vingt-cinquième session pour une période de deux ans, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, ont continué à exercer leurs fonctions aux vingt-septième et vingt-huitième sessions. Les membres du Bureau du Comité sont les suivants :

| | |
|--------------------------|--|
| <u>Président</u> : | M. José D. INGLES |
| <u>Vice-Présidents</u> : | M. George O. LAMPTEY M. Gleb Borisovich STARUSHENKO M. Luis VALENCIA RODRIGUEZ |
| <u>Rapporteur</u> : | M. Karl Joseph PARTSCH |

G. Ordre du jour

Vingt-septième session

10. A sa 599ème séance, le 8 mars 1983, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa vingt-septième session les points énumérés dans l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général et un nouveau point intitulé "Remplacement d'un membre du Comité conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention et à l'article 13 du règlement intérieur provisoire". L'ordre du jour de la vingt-septième session, tel qu'il a été modifié, s'établissait comme suit :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Remplacement d'un membre du Comité conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention et à l'article 13 du règlement intérieur provisoire 2/.
3. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa trente-septième session comme suite au rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.
4. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.
5. Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
6. Questions découlant de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la Convention.
7. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

8. Réunions du Comité en 1983 et 1984.

Trente-huitième session

11. A sa 626ème séance, le 11 juillet 1983, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa vingt-huitième session les points énumérés dans l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général. L'ordre du jour de la vingt-huitième session, tel qu'il a été adopté, s'établissait comme suit :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.
3. Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
4. Questions découlant de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la Convention.
5. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
6. Réunions du Comité en 1984 et 1985.
7. Rapport présenté par le Comité à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session, en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

H. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

12. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972 concernant la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), des représentants de ces deux organisations ont assisté aux vingt-septième et vingt-huitième sessions du Comité.

13. A la vingt-huitième session, conformément aux arrangements de coopération entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations, les membres du Comité disposaient du rapport de la Commission qui avait été présenté à la soixante-neuvième session de la Conférence internationale du Travail. Le Comité a pris note de l'excellent rapport de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitaient de l'application de la Convention de 1958 (No 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, et de la Convention de 1957 (No 107) concernant les populations autochtones et tribales, ainsi que des autres informations du rapport intéressant les activités du Comité.

I. Participation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à des réunions de l'Organisation des Nations Unies

14. Conformément à une décision prise par le Comité, à sa 616ème séance, M. Lamptey a représenté le Comité à la deuxième session du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui s'est tenue à New York du 21 au 25 mars 1983 (voir aussi par. 525 à 538 ci-dessous).

15. A la suite d'une décision prise par le Comité à sa 625ème séance, Mme Sadiq Ali a représenté le Comité au Séminaire de l'Organisation des Nations Unies sur l'expérience de différents pays en matière d'application des règles internationales relatives aux droits de l'homme, qui s'est tenu à l'Office des Nations Unies à Genève du 20 juin au 1er juillet 1983.

16. A cette même séance, le Comité a aussi nommé MM. Inglés et Lamptey pour le représenter à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui doit se tenir à Genève du 1er au 12 août 1983.

II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTE-SEPTIEME SESSION
COMME SUITE AU RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE POUR
L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE EN VERTU DU PARAGRAPHE 2
DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

17. Le Comité a examiné ce point à sa 621ème séance (vingt-septième session), le 23 mars 1983.

18. En présentant ce point, M. Partsch, Rapporteur du Comité, a rappelé les mesures prises par l'Assemblée générale qui ont conduit à l'adoption de trois résolutions (résolutions 37/44, 37/45 et 37/46 de l'Assemblée générale) relatives à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux activités du Comité.

19. Analysant les débats qui ont eu lieu au sein de la Troisième Commission, il a remarqué que, comme les années précédentes, le rapport du Comité n'avait pas fait l'objet d'une attention suffisante de la part de l'Assemblée générale, du fait qu'il avait été examiné concurremment avec des questions qui portaient sur des problèmes politiques pressants. Il a fait allusion à la déclaration liminaire du Sous-Secrétaire général, également Directeur du Centre pour les droits de l'homme, qui a présenté les travaux du Comité comme l'un des principaux facteurs ayant contribué à l'augmentation du nombre de ratifications. De nombreuses délégations avaient insisté sur l'utilité des travaux du Comité et exprimé l'espoir que la Conférence mondiale se traduirait par un nouvel accroissement du nombre de ratifications. Certaines délégations, tout en émettant des réserves au sujet des incidences financières de l'organisation d'une session à Manille, avaient insisté sur le fait qu'il était important que le Comité se réunisse dans des pays du tiers monde. La participation du Comité à la Conférence mondiale et les études distinctes qu'il avait consacrées à deux articles de la Convention constituaient, avait-il estimé, des contributions positives à la Décennie. L'organisation de séminaires à l'intention des fonctionnaires nationaux chargés d'établir les rapports que doivent présenter les Etats conformément à l'article 9 de la Convention avait en outre été demandée.

20. S'agissant de l'adoption des trois résolutions par la Troisième Commission, le Rapporteur a souligné qu'en ce qui concerne la recommandation générale VI du Comité, les délégations avaient reconnu les difficultés auxquelles se heurtait celui-ci et que le Secrétaire général avait été prié, dans la résolution 37/44 de l'Assemblée générale, de présenter à l'Assemblée à sa session suivante un rapport contenant une analyse des observations que les Etats parties avaient été priés de faire à ce sujet. Cette résolution, ainsi que la résolution 37/45 de l'Assemblée générale sur l'état de la Convention, avaient été adoptées par consensus. Il a toutefois noté que le paragraphe 5 de cette dernière résolution, dans lequel l'Assemblée générale a invité les Etats parties à la Convention à envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, avait été adopté par 75 voix contre une, avec 47 abstentions.

21. Deux questions controversées avaient empêché la Troisième Commission d'adopter par consensus la résolution 37/46 sur le rapport du Comité. Il s'agissait en premier lieu (par. 7) de la politique pratiquée par Israël quant à l'application des principes de la Convention - l'opinion exprimée sur ce point par certains membres du Comité lors de son examen du rapport d'Israël ayant été attribuée au Comité. En deuxième lieu (par. 3, 5 et 12) il s'agissait de savoir si le Comité était ou non autorisé, en vertu de l'article 3 de la Convention, à demander aux Etats parties de

lui fournir des informations sur les relations qu'ils entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud. Les débats avaient porté en particulier sur le paragraphe 12 qui a dû être mis aux voix séparément. Le Rapporteur a ajouté que la résolution 37/46, par ses paragraphes 6 et 8, reconnaissait qu'il importait d'appliquer les principes et les dispositions de la Convention en vue de protéger les minorités ethniques et les populations autochtones, ainsi que les travailleurs migrants et leurs familles.

22. Le Comité a pris note des renseignements contenus dans les comptes rendus analytiques pertinents des débats de la Troisième Commission consacrés à l'examen du rapport annuel qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa trente-septième session 3/.

III. QUESTIONS DECOULANT DE L'ENTREE EN VIGUEUR
DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

23. L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration faite par un Etat partie reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner, en vertu de cet article, des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes.

24. Le Comité a examiné ce point de sa 622ème à sa 625ème séance (vingt-septième session), les 23, 24 et 25 mars 1983 et à ses 644 à 646ème séances (vingt-huitième session), les 25 et 26 juillet 1983. A sa vingt-septième session, le Comité était saisi du projet préliminaire du règlement intérieur provisoire (CERD/C/27/CRP.3) présenté par le Secrétaire général. Dans ce document, les articles étaient classés sous trois grandes rubriques : A) Dispositions générales (art. 79 à 84), relatives à la collecte d'informations par le Secrétaire général sur les cas soumis au Comité; B) Procédure visant à déterminer la recevabilité (art. 85 à 92); et C) Examen des communications quant au fond (art. 93 à 96). Pour établir le projet préliminaire de règlement intérieur provisoire, le Secrétaire général avait notamment tenu compte des articles pertinents du règlement intérieur provisoire du Comité des droits de l'homme ainsi que de la pratique suivie par ce dernier. A sa vingt-huitième session, le Comité était saisi du projet révisé de règlement intérieur (CERD/C/28/CRP.1), contenant le libellé des articles 79 à 92 tels qu'ils avaient été adoptés par le Comité à sa vingt-septième session, à l'exception des termes figurant entre crochets aux alinéas a) et b) de l'article 90, dont l'adoption avait été différée; le libellé des paragraphes 1 à 4 de l'article 93, tels qu'ils avaient été adoptés par le Comité; et un amendement au paragraphe 6 de l'article 93, proposé au cours de la vingt-septième session. Le libellé des articles 94 à 96, qui n'avait pas été examiné lors de la vingt-septième session, demeurait sans changement par rapport au projet antérieur.

Vingt-septième session

25. A la vingt-septième session, le Président, tout en soulignant que le Comité avait pour tâche principale d'adopter le règlement intérieur afin d'être à même de s'acquitter de ses fonctions conformément à l'article 14, a proposé au Comité de procéder à une discussion générale des dispositions de l'article 14 et du projet préliminaire de règlement intérieur provisoire. Cette proposition visait à donner au Comité la possibilité d'examiner les différences existant entre l'article 14 de la Convention et les articles pertinents du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De l'avis du Président, l'article 14 dote le Comité d'attributions plus larges que celles dont jouit le Comité des droits de l'homme en vertu des articles pertinents du Protocole facultatif. Il a souligné en particulier que l'article 14 autorisait le Comité à faire des suggestions et des recommandations et non pas simplement à faire part de ses constatations. Le Comité a cependant adopté la proposition, faite par M. Partsch et appuyée par MM. Apiou, Dechezelles et Sherifis, de passer immédiatement à l'examen, article par article, du projet préliminaire de règlement intérieur provisoire.

A. Dispositions générales (art. 79 à 84)

26. Cette partie a été examinée et adoptée par le Comité à sa 622ème séance (vingt-septième session), le 25 mars 1983.

27. En examinant l'article 79 et la compétence du Comité, la question a été posée de savoir si le Comité aurait toujours compétence pour examiner les communications dans l'hypothèse où l'un des dix Etats parties qui ont fait une déclaration retirerait sa déclaration. Le Comité a convenu de ne pas envisager cette éventualité qui pourrait bien ne jamais se présenter, et a adopté cet article en remplaçant par le mot "compétence" le mot "pouvoir" et en y apportant une modification d'ordre linguistique ne portant que sur la version française.

28. L'article 80 a été adopté sans changement. En réponse à la question posée par un membre de savoir qui pouvait présenter des communications au Comité, le Président a déclaré que le paragraphe 1 de l'article 14 ne faisait pas de distinction entre ressortissants et non-ressortissants et qu'il se référait uniquement à des personnes ou à des groupes de personnes relevant de la juridiction d'un Etat partie.

29. A propos de l'article 81, des membres du Comité ont posé des questions concernant les copies certifiées conformes des registres nationaux de pétitions. Le Président et le représentant du Secrétaire général leur ont fourni les informations suivantes : a) les copies des registres des pétitions émanant des organismes juridiques nationaux seraient certifiées conformes par les Etats parties intéressés; b) le Secrétaire général était tenu de ne pas divulguer au public le contenu des copies certifiées conformes des registres des pétitions déposées auprès de lui; toutefois, le fait de transmettre les renseignements au Comité, qui examinerait les renseignements pertinents en séances privées, ne constituait pas une divulgation au public; c) le Secrétaire général prierait les Etats parties intéressés de fournir des éclaircissements dans les cas où les informations figurant dans un registre déposé auprès de lui seraient incomplètes, obscures ou pourraient prêter à erreur.

30. L'article 82 a été adopté sans débat.

31. M. Partsch, présentant plusieurs modifications à l'article 83, a dit que cet article était l'un de ceux qui soulevait le plus de difficultés, car l'obligation d'agir à titre confidentiel qui est faite au Comité à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 14 amène le Secrétariat à s'acquitter de certaines fonctions qui, normalement, incomberaient au Comité. Les modifications qu'il a proposées étaient les suivantes : a) ajouter les mots "ou des Etats parties" à l'alinéa b) du paragraphe 1; b) ajouter les mots ", y compris les documents pertinents" à la fin de l'alinéa f) du paragraphe 1; et c) ajouter un nouvel alinéa g) libellé comme suit : "La mesure dans laquelle la même affaire est en cours d'examen en application d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement."

32. Selon M. Devetak, l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 83 serait préjudiciable aux personnes opprimées, qui n'étaient sans doute pas très versées en droit et qui ignoraient quelles étaient la ou les dispositions de la Convention qui avaient été violées.

33. Le comité a adopté l'article 83 avec les modifications proposées par M. Partsch et l'article 84 sans discussion.

B. Procédure visant à déterminer la recevabilité des communications (art. 85 à 92 à l'exception de certaines parties des alinéas a) et b) de l'article 90)

34. Cette partie a été examinée et adoptée par le Comité à ses 623ème et 624ème séance (vingt-septième session), le 24 mars 1983, à l'exception de certains mots figurant aux alinéas a) et b) de l'article 90.

35. Le comité a adopté les articles 85, 86 et 87 en se bornant à apporter une modification d'ordre linguistique à la version française de l'article 87. L'article 88 a été adopté par le Comité avec l'ajout suivant à la fin du paragraphe 2 : "sans la participation du membre intéressé". L'article 89 a été adopté sans changement. Le fait que cet article allait plus loin que l'article 88 a été noté.

36. Le Comité a examiné en détail les dispositions de l'article 90. S'agissant de l'alinéa a), M. Aramburu a proposé que l'expression "émane de" soit remplacée par "a trait à", car dans certains cas, il se pourrait que les victimes d'un acte de discrimination rencontrent des difficultés à s'adresser directement à leur gouvernement et préfèrent avoir recours au Comité par l'intermédiaire d'un tiers. En pareil cas, les victimes relèveraient de la juridiction d'un Etat déterminé, mais la plainte pourrait être déposée en leur nom par une autre personne domiciliée dans un autre pays.

37. S'agissant de la deuxième partie de l'alinéa b), M. Devetak a fait observer que les termes employés permettraient à des citoyens d'un autre pays d'agir au nom de la victime. Il était donc prudent d'ajouter que, au cas où une pétition serait présentée par une ou des personnes autres que la victime, ces dernières devraient être citoyennes du même pays que la victime. Mme Sadiq Ali et MM. Ghoneim et Shahi ont été d'avis de supprimer cette partie de l'alinéa b), faisant valoir que le Comité serait amené à jouer un rôle politique qui risquerait de l'exposer à des attaques de la part de divers groupes et de faire hésiter les Etats à faire la déclaration prévue à l'article 14. Au contraire, MM. Aramburu, Dechezelles, Partsch et Valencia Rodríguez ont été d'avis qu'il fallait s'en tenir à la rédaction actuelle pour permettre au Comité d'examiner les communications présentées par d'autres personnes. M. Devetak a souligné que, sans s'opposer à la suppression de cette partie de l'alinéa b), il jugeait préférable de préciser, à la fin de la phrase, que la ou les personnes représentant la victime devraient relever de la même juridiction que celle-ci, afin de donner à la procédure un caractère plus humanitaire. M. Partsch a insisté sur le fait que si la modification proposée par M. Devetak était adoptée, elle aurait précisément pour effet d'exclure les organisations dont le but est de faire prévaloir les droits de l'homme de façon objective et sans parti pris politique et profiterait au contraire à des organisations agissant pour des motifs d'ordre politique.

38. La modification que M. Devetak proposait d'apporter à l'alinéa b) a été rejetée par cinq voix contre quatre, avec cinq abstentions. Le Président a ensuite mis aux voix la proposition de supprimer la dernière partie de l'alinéa b). La motion a été adoptée par six voix contre cinq, avec trois abstentions. Invoquant l'article 47 du règlement intérieur, M. Shahi a demandé que la modification proposée par M. Devetak soit réexaminée; cette motion a été adoptée par huit voix contre deux, avec trois abstentions.

39. M. Devetak a proposé un nouvel amendement tendant à remplacer la dernière partie de l'alinéa b), mais il l'a retiré, l'opinion générale étant que, vu l'importance de la question, le Comité ne devait pas prendre de décision à la hâte. Le Comité a alors décidé de mettre entre crochets que la partie en question du texte présenté par le Secrétaire général, ainsi que les mots "a trait à" à l'alinéa a) et de renvoyer la décision à la prochaine session du Comité.

40. L'ensemble de l'article 90, à l'exception des parties des alinéas a) et b) qui ont été renvoyées à la vingt-huitième session, a été adopté à la 624ème séance, le 24 mars 1983, avec les modifications suivantes :

i) Une rectification de style a été apportée à l'alinéa b) dans la version française;

ii) A l'alinéa c), "n'est pas incompatible" a été remplacé par "est compatible";

iii) La version espagnole de l'alinéa e) a été alignée sur l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 14 de la Convention;

iv) Le membre de phrase "sauf circonstances exceptionnelles dûment constatées" a été ajouté à l'alinéa f) afin de prévoir le cas où les victimes de la discrimination raciale seraient dans l'impossibilité de présenter leurs communications dans les délais prescrits.

41. Le Comité a adopté l'article 91 en y insérant les mots "y compris des renseignements sur l'épuisement des recours internes" à la fin de la première phrase du paragraphe 3 et en supprimant la deuxième phrase de ce paragraphe.

42. Abordant ensuite l'article 92, M. Ghoneim, appuyé par M. Dechezelles, a proposé de supprimer les mots "si la communication a déjà été transmise à ce dernier" à la fin du paragraphe 1 de l'article 92. M. Partsch a proposé de supprimer les mots "ou en son (leur) nom" au paragraphe 2 de cet article. MM. Karasimeonov et Devetak ont proposé que le mot "auteur" soit remplacé par "pétitionnaire" dans l'ensemble du texte du règlement intérieur afin de rester aussi près que possible des termes de l'article 14 de la Convention. A cet égard, M. Devetak a expliqué que, du point de vue juridique, le pétitionnaire lui-même reste la personne morale qui porte plainte, même si un avocat ou un autre représentant a présenté des communications au nom de la victime supposée. L'article 92 a été adopté avec les modifications proposées.

C. Examen des communications quant au fond
(par. 1 à 4 de l'article 93)

43. A ses 624ème et 625ème séances (vingt-septième session), les 24 et 25 mars 1983, le Comité a commencé l'examen de la partie C du projet préliminaire de règlement intérieur. Il a examiné et adopté le texte des paragraphes 1 à 4 de l'article 93 avec quelques modifications. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 93 ont été examinés et des modifications à ces deux articles ont été proposées.

44. Lors de l'examen de l'article 93, le Comité a décidé : a) de supprimer les crochets au paragraphe 1 de l'article 93 et de conserver les mots "sans révéler l'identité du ou des particuliers à moins que ceux-ci n'aient donné leur consentement exprès"; b) d'apporter une rectification de style à la version espagnole du paragraphe 2 de l'article 93; c) de remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant, proposé par MM. Dechezelles et Karasimeonov :

"Au cours de son examen, le Comité peut informer cet Etat de ses vues sur l'opportunité, vu l'urgence, de prendre des mesures conservatoires pour éviter éventuellement un préjudice irréparable à la personne ou aux personnes qui invoquent la violation; Ce faisant, le Comité précise à l'Etat intéressé que l'expression de ses vues sur l'adoption des mesures provisoires ne préjuge ni de son opinion quant au fond ni de ses suggestions et recommandations éventuelles";

d) de conserver le mot "peuvent" à la place de "doivent", au paragraphe 4.

45. S'agissant du paragraphe 5 de l'article 93, M. Shahi a soulevé la question du remboursement des frais de voyage du pétitionnaire ou du représentant de l'Etat partie au cas où le Comité leur demanderait de se présenter devant lui. M. Starushenko a fait observer que seul un petit nombre d'Etats ayant fait la déclaration conformément à l'article 14 de la Convention, il ne serait pas normal que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies supportent les frais découlant de l'application de cet article. Le paragraphe 5 devant avoir des incidences financières, M. Partsch a proposé qu'il soit fait référence à l'article 25 du règlement intérieur. De l'avis de M. Karasimeonov, les auteurs de la Convention n'ont pas jugé nécessaire la présence de représentants de l'Etat partie; en demandant leur comparution, le Comité outrepasserait son mandat. Le Président a attiré l'attention du Comité sur le fait que les Etats parties étaient déjà invités à envoyer des représentants lors de l'examen de leur rapport annuel par le Comité; le seul problème était de savoir comment les frais de voyage seraient couverts au cas où un pétitionnaire ne serait pas en mesure de les payer lui-même et où l'intérêt de la justice exigerait qu'il comparaisse devant le Comité.

46. S'agissant du paragraphe 6, M. Aramburu a proposé a) de supprimer les mots "en vertu du présent article" et b) d'insérer la phrase suivante à la fin du paragraphe : "Toutefois, avant que le Comité n'envisage de révoquer cette décision, les explications ou déclarations pertinentes doivent être communiquées au pétitionnaire ou aux pétitionnaires pour qu'ils puissent soumettre tous renseignements ou observations supplémentaires dans le délai fixé par le Comité."

Vingt-huitième session

47. De sa 644ème à sa 646ème séances (vingt-huitième session), tenues les 25 et 26 juillet 1983, le Comité a repris l'examen des mots placés entre crochets aux alinéas a) et b) de l'article 90, qu'il avait ajourné à sa session précédente. Il a également examiné les paragraphes 5 et 6 de l'article 93 et les articles 94 et 96.

D. Procédure visant à déterminer la recevabilité des communications (alinéas a) et b) de l'article 90)

48. A ses 644ème et 645ème séances, le Comité a examiné les parties de l'article 90 dont, à sa vingt-septième session, il avait renvoyé l'adoption, c'est-à-dire les mots "émane d'" figurant à l'alinéa a) et la dernière partie de l'alinéa b).

49. M. Partsch, appuyé par MM. Dechezelles, Lamptey et Brin Martínez, a proposé d'adopter la dernière partie de l'alinéa b) sous la forme proposée par le Secrétariat. M. Ghoneim a déclaré que, bien que ne s'opposant pas à ce que l'on conserve la dernière partie de l'alinéa b), il estimait que la première partie du même alinéa englobait largement toutes les situations possibles. Il craignait qu'en acceptant des communications émanant de tierces personnes, le Comité ne dissuade les Etats parties d'adhérer à la Convention.

50. M. Nettel a fait observer que la suppression de la deuxième partie de l'alinéa b) risquait en fait d'empêcher le Comité d'examiner certains des cas les plus graves de discrimination raciale, à savoir ceux dans lesquels les individus sont mis par leur gouvernement dans l'impossibilité de présenter une pétition. Il estimait donc que l'on devait conserver cet alinéa b) qui permettrait au Comité d'accepter, dans des circonstances exceptionnelles, des communications émanant de tierces personnes si, aux yeux du Comité, les auteurs de telles communications justifiaient de manière satisfaisante qu'ils agissaient au nom des victimes.

51. M. Lamptey et M. Sherifis ont proposé d'insérer les mots "dans des cas exceptionnels" dans la deuxième partie de l'alinéa b). Dans un esprit de compromis, M. Shahi a officiellement proposé l'insertion de ces quatre mots. Il estimait que cette addition fournirait aux Etats envisageant de faire une déclaration en application de l'article 14 de la Convention l'assurance que le Comité agirait avec la plus grande objectivité et un sens élevé de ses responsabilités lorsqu'il se prononcerait sur la recevabilité de telles communications.

52. A sa 645ème séance (vingt-huitième session), le 25 juillet 1983, le Comité a adopté par consensus le reste de l'article 90, en conservant les mots "émane d'" figurant à l'alinéa a) et la fin de l'alinéa b) en y insérant les mots "dans des cas exceptionnels".

E. Examen des communications quant au fond
(par. 5 et 6 de l'article 93 et art. 94 à 96)

53. A sa 645ème séance (vingt-huitième session), le 25 juillet 1983, le Comité a examiné de nouveau les paragraphes 5 et 6 de l'article 93. M. Nettel a fait observer que le paragraphe 5 pourrait avoir des incidences financières importantes. M. Partsch a proposé de remplacer le mot "demander" par le mot "inviter", en procédant aux modifications rédactionnelles voulues. M. Nettel a indiqué qu'il ne s'opposerait pas à l'adoption du paragraphe 5 ainsi modifié, étant entendu que ni les Etats parties à la Convention ni les Etats Membres dans leur ensemble ne devraient avoir à supporter de frais additionnels. Selon MM. Shahi, Ghoneim et Karasimeonov, le Comité n'avait pas besoin, pour inviter l'auteur d'une communication à se présenter devant lui, d'une disposition expresse à cet effet dans son règlement intérieur. Dans le même contexte, M. Shahi a fait observer que l'amendement proposé par M. Partsch pourrait aboutir à limiter l'accès au Comité aux auteurs de communications ayant les moyens financiers pour se présenter devant lui ou prêts à accepter le soutien financier d'organisations pouvant obéir à des motifs politiques. M. Dechezelles, soulignant l'importance particulière qu'il attachait à l'élément humain, a estimé que l'on devait conserver le paragraphe 5. Lors de l'examen des communications, le Comité aurait la possibilité de s'entretenir directement avec les auteurs de celles-ci.

54. A la même séance, le Comité a adopté le paragraphe 5 de l'article 93, en remplaçant le mot "demander" par le mot "inviter" et en effectuant les modifications rédactionnelles voulues, par 10 voix contre 0, avec quatre abstentions.

55. A la même séance, également, le Comité a adopté le paragraphe 6 de l'article 93 par consensus.

56. Lors de l'examen de l'article 94, le Comité a convenu : a) au paragraphe 1, de supprimer le mot "écrits"; b) au paragraphe 4, de remplacer les mots "demande à" par le mot "invite" et de remplacer le mot "de" par le mot "à"; et c) d'insérer, entre les paragraphes 1 et 2, un paragraphe additionnel, proposé par M. Dechezelles et modifié par le Comité, ainsi libellé :

"Le Comité ou le groupe de travail constitué pour examiner une communication peut, à tout moment au cours de cet examen, obtenir par l'intermédiaire du Secrétaire général tout document se trouvant en la possession d'organes de l'Organisation des Nations Unies ou d'institutions spécialisées et pouvant l'aider à mener à bien cet examen".

57. A sa 646ème séance (vingt-huitième session) le 26 juillet 1983, le Comité a adopté l'article 94 par consensus.

58. Sur la proposition de M. Nettel, le Comité a décidé de remplacer le texte de l'article 95 par le texte figurant au paragraphe 8 de l'article 14 de la Convention. Le Comité a adopté l'article 95 par consensus à sa 646ème séance (vingt-huitième session).

59. A sa 646ème séance, le Comité a adopté l'article 96 par 11 voix contre une, avec une abstention. MM. Devetak et Karasimeonov ont déclaré que cette disposition était superflue du fait que l'article 32 prévoyait déjà la publication de communiqués de presse à l'issue des séances privées.

60. A sa 646ème séance (vingt-huitième session), le 26 juillet 1983, le Comité a adopté par consensus les projets d'articles du règlement intérieur relatifs à la procédure d'examen des communications reçues de personnes ou de groupes de personnes en application de l'article 14 de la Convention, amendés et modifiés comme indiqué ci-dessus. Le texte de ces articles tel qu'il a été adopté par le Comité figure à l'annexe III du présent rapport.

IV. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS
PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

A. Soumission des rapports par les Etats parties

Rapports parvenus au Comité

61. De la création du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à la fin de sa vingt-huitième session (29 juillet 1983), les Etats parties auraient dû lui présenter, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, un total de 595 rapports, dont 115 rapports initiaux, 107 deuxièmes rapports périodiques, 100 troisièmes rapports périodiques, 90 quatrièmes rapports périodiques, 79 cinquièmes rapports périodiques, 65 sixièmes rapports périodiques et 39 septièmes rapports périodiques.
62. A la fin de la vingt-sixième session, étaient parvenus au Comité 535 rapports au total 4/, dont 108 rapports initiaux, 97 deuxièmes rapports périodiques, 89 troisièmes rapports périodiques, 181 quatrièmes rapports périodiques, 71 cinquièmes rapports périodiques, 55 sixièmes rapports périodiques et 34 septièmes rapports périodiques.
63. En outre, 64 rapports complémentaires contenant des renseignements additionnels ont été présentés par les Etats parties, soit de leur propre initiative, soit en réponse à une demande formulée par le Comité à l'occasion de l'examen de leurs rapports initiaux ou périodiques respectifs, conformément à la Convention.
64. Au cours de l'année considérée (c'est-à-dire entre les dates de clôture des vingt-sixième et vingt-huitième sessions du Comité), 59 rapports lui sont parvenus, dont cinq rapports initiaux, trois deuxièmes rapports périodiques, six troisièmes rapports périodiques, huit quatrièmes rapports périodiques, 11 cinquièmes rapports périodiques, 17 sixièmes rapports périodiques et neuf septièmes rapports périodiques. Le Comité n'a reçu aucun rapport complémentaire au cours de l'année.
65. On trouvera au tableau 1 ci-après des renseignements concernant tous les rapports reçus pendant l'année considérée.

Tableau 1Rapports parvenus pendant l'année considérée

| Etat partie | Type de rapport | Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté | Date à laquelle le rapport a été présenté | Nombre de rappels envoyés |
|-----------------------------|------------------------------|--|---|---------------------------|
| Chine | Rapport initial | 28 janvier 1983 | 22 février 1983 | - |
| Colombie | " | 2 octobre 1982 | 11 mai 1983 | 1 |
| Iles Salomon | " | 17 mars 1983 | 2 février 1983 | - |
| Saint-Vincent-et-Grenadines | " | 9 décembre 1982 | 18 mars 1983 | - |
| Togo | " | 1er octobre 1973 | 21 mars 1983 | 15 |
| Nicaragua | Deuxième rapport périodique | 17 mars 1981 | 3 février 1983 | 4 |
| Togo | " | 1er octobre 1975 | 21 mars 1983 | 11 |
| Zambie | " | 5 mars 1975 | 22 décembre 1982 | 14 |
| Bahamas | Troisième rapport périodique | 5 août 1980 | 25 août 1982 | 4 |
| Botswana | " | 22 mars 1979 | 29 avril 1983 | 9 |
| Luxembourg | " | 1er juin 1983 | 22 juin 1983 | - |
| Nicaragua | " | 17 mars 1983 | 3 février 1983 | - |
| Togo | " | 1er octobre 1977 | 21 mars 1983 | 7 |
| Zambie | " | 5 mars 1977 | 22 décembre 1982 | 10 |

Tableau 1 (suite)

| Etat partie | Type de rapport | Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté | Date à laquelle le rapport a été présenté | Nombre de rappels envoyés |
|-----------------------------|------------------------------|--|---|---------------------------|
| Australie | Quatrième rapport périodique | 30 octobre 1982 | 30 mars 1983 | - |
| Bahamas | " | 5 août 1982 | 25 août 1982 | - |
| Botswana | " | 22 mars 1981 | 29 avril 1983 | 5 |
| Mali | " | 15 août 1981 | 14 février 1983 | 3 |
| République centrafricaine | " | 14 avril 1978 | 21 avril 1983 | 10 |
| Rwanda | " | 16 mai 1982 | 5 mai 1983 | 2 |
| Togo | " | 1er octobre 1979 | 21 mars 1983 | 5 |
| Zambie | " | 5 mars 1979 | 22 décembre 1982 | 8 |
| Bolivie | Cinquième rapport périodique | 21 octobre 1979 | 27 juin 1983 | 7 |
| Botswana | " | 22 mars 1983 | 29 avril 1983 | 1 |
| Fidji | " | 11 janvier 1982 | 25 octobre 1982 | 2 |
| Nouvelle-Zélande | " | 22 décembre 1981 | 29 juillet 1983 | 1 |
| Pérou | " | 30 octobre 1980 | 31 décembre 1982 | 4 |
| République centrafricaine | " | 14 avril 1980 | 21 avril 1983 | 6 |
| République-Unie de Tanzanie | " | 26 novembre 1981 | 1er octobre 1982 | 1 |
| Togo | " | 1er octobre 1981 | 21 mars 1983 | 1 |
| Trinité-et-Tobago | " | 4 novembre 1982 | 9 mars 1983 | - |
| Yémen démocratique | " | 19 novembre 1981 | 10 juin 1983 | 3 |
| Zambie | " | 5 mars 1981 | 22 décembre 1982 | 4 |

Tableau 1 (suite)

| Etat partie | Type de rapport | Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté | Date à laquelle le rapport a été présenté | Nombre de rappels envoyés |
|---------------------------|----------------------------|--|--|---------------------------|
| Algérie | Sixième rapport périodique | 15 mars 1983 | 27 avril 1983 | 1 |
| Bolivie | " | 21 octobre 1981 | 27 juin 1983 | 3 |
| Canada | " | 12 novembre 1981 | 4 janvier 1983 | 1 |
| Chili | " | 20 novembre 1982 | 28 septembre 1982 | - |
| Cuba | " | 16 mars 1983 | 15 février 1983 | - |
| France | " | 28 août 1982 | 30 août 1982 | - |
| Iraq | " | 15 février 1981 | 3 janvier 1983 | 4 |
| Lesotho | " | 4 décembre 1982 | 2 septembre 1982 | - |
| Malte | " | 26 juin 1982 | 7 janvier 1983 12 avril 1983 18 mai 1983 | 1 |
| Maroc | " | 17 janvier 1982 | 29 octobre 1982 | 2 |
| Niger | " | 5 janvier 1980 | 17 février 1983 | 6 |
| Pérou | " | 30 octobre 1982 | 31 décembre 1982 | - |
| République centrafricaine | " | 14 avril 1982 | 21 avril 1983 | 2 |
| Suède | " | 5 janvier 1983 | 7 février 1983 | - |
| Tonga | " | 17 mars 1983 | 19 mai 1983 | - |
| Yémen démocratique | " | 19 novembre 1983 | 10 juin 1983 | - |
| Zambie | " | 5 mars 1983 | 22 décembre 1982 | - |

Tableau 1 (suite)

| Etat partie | Type de rapport | Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté | Date à laquelle le rapport a été présenté | Nombre de rappels envoyés |
|-----------------------------------|-----------------------------|--|---|---------------------------|
| Allemagne, République fédérale d' | Septième rapport périodique | 14 juin 1982 | 22 septembre 1982 | - |
| Bolivie | " | 21 octobre 1983 | 27 juin 1983 | - |
| Iran (République islamique d') | " | 5 janvier 1982 | 30 septembre 1982 | 1 |
| Madagascar | " | 8 mars 1982 | 8 septembre 1982 | - |
| Niger | " | 5 janvier 1982 | 17 février 1983 | 2 |
| Nigéria | " | 5 janvier 1982 | 12 novembre 1982 | 2 |
| Pakistan | " | 5 janvier 1982 | 31 décembre 1982 | 2 |
| République arabe syrienne | " | 20 mai 1982 | 8 juillet 1983 | 2 |
| Tunisie | " | 5 janvier 1982 | 7 septembre 1982 | 1 |

66. Ainsi qu'il ressort du tableau 1, huit seulement des 58 rapports reçus pendant l'année considérée ont été présentés à temps ou dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Les autres sont parvenus avec un retard allant de quelques jours à une dizaine d'années. Dans 38 des cas, il a fallu envoyer de un à 15 rappels aux Etats parties intéressés avant que les rapports ne soient présentés.

Rapports non parvenus au Comité

67. A la clôture de la vingt-huitième session du Comité 62 rapports qui auraient dû lui être présentés avant cette date, par 39 Etats parties, ne lui étaient pas encore parvenus, à savoir : huit rapports initiaux, 10 deuxièmes rapports périodiques, 11 troisièmes rapports périodiques, neuf quatrièmes rapports périodiques, neuf cinquièmes rapports périodiques, 11 sixièmes rapports périodiques, six septièmes rapports périodiques et deux rapports complémentaires demandés par le Comité. On trouvera au tableau 2 ci-après les renseignements concernant ces rapports.

Tableau 2

Rapports qui auraient dû être présentés avant la date de la clôture
de la vingt-huitième session mais qui n'ont pas encore été reçus

| Etat partie | Type de rapport | Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté | Nombre de rappels envoyés |
|--|------------------------|--|---------------------------|
| Sierra Leone | Quatrième rapport | 5 janvier 1976 | 13 |
| | Cinquième rapport | 5 janvier 1978 | 9 |
| | Sixième rapport | 5 janvier 1980 | 7 |
| | Septième rapport | 5 janvier 1982 | 3 |
| | Rapport supplémentaire | 31 mars 1975 | - |
| Swaziland | Quatrième rapport | 6 mai 1976 | 14 |
| | Cinquième rapport | 6 mai 1978 | 10 |
| | Sixième rapport | 6 mai 1980 | 6 |
| | Septième rapport | 6 mai 1982 | 2 |
| Libéria | Rapport initial | 5 décembre 1977 | 10 |
| | Deuxième rapport | 5 décembre 1979 | 6 |
| | Troisième rapport | 5 décembre 1981 | 2 |
| Guyana | Rapport initial | 17 mars 1978 | 10 |
| | Deuxième rapport | 17 mars 1980 | 6 |
| | Troisième rapport | 17 mars 1982 | 2 |
| Somalie | Deuxième rapport | 27 septembre 1978 | 9 |
| | Troisième rapport | 27 septembre 1980 | 5 |
| | Quatrième rapport | 27 septembre 1982 | 1 |
| République démocratique populaire lao | Troisième rapport | 24 mars 1979 | 9 |
| | Quatrième rapport | 24 mars 1981 | 5 |
| | Cinquième rapport | 24 mars 1983 | 1 |
| Jamahiriya arabe libyenne | Sixième rapport | 5 janvier 1980 | 7 |
| | Septième rapport | 5 janvier 1982 | 3 |
| | Rapport supplémentaire | 30 juillet 1979 | - |
| Guinée | Deuxième rapport | 13 avril 1980 | 6 |
| | Troisième rapport | 13 avril 1982 | 2 |
| Jamaïque | Cinquième rapport | 5 juillet 1980 | 5 |
| | Sixième rapport | 5 juillet 1982 | 1 |
| Belgique | Troisième rapport | 6 septembre 1980 | 2 |
| | Quatrième rapport | 6 septembre 1982 | 1 |
| Tchad | Deuxième rapport | 16 septembre 1980 | 5 |
| | Troisième rapport | 16 septembre 1982 | 1 |

Tableau 2 (suite)

| Etat partie | Type de rapport | Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté | Nombre de rappels envoyés |
|---------------------------|-------------------|--|---------------------------|
| El Salvador | Rapport initial | 30 décembre 1980 | 5 |
| | Deuxième rapport | 30 décembre 1982 | 1 |
| Italie | Troisième rapport | 4 février 1981 | - |
| | Quatrième rapport | 4 février 1983 | - |
| Sénégal | Cinquième rapport | 18 mai 1981 | 3 |
| | Sixième rapport | 18 mai 1983 | - |
| Zaïre | Troisième rapport | 21 mai 1981 | 4 |
| | Quatrième rapport | 21 mai 1983 | - |
| Haute-Volta | Quatrième rapport | 18 août 1981 | 3 |
| Ouganda | Rapport initial | 21 décembre 1981 | 3 |
| Bulgarie | Septième rapport | 5 janvier 1982 | 2 |
| Gambie | Deuxième rapport | 28 janvier 1982 | 3 |
| Côte d'Ivoire | Cinquième rapport | 4 février 1982 | 3 |
| Népal | Sixième rapport | 1er mars 1982 | 3 |
| Bangladesh | Deuxième rapport | 11 juillet 1982 | 2 |
| Cap-Vert | Deuxième rapport | 2 novembre 1982 | 1 |
| Burundi | Troisième rapport | 26 novembre 1982 | 1 |
| Liban | Sixième rapport | 12 décembre 1982 | 1 |
| Danemark | Sixième rapport | 8 janvier 1983 | 1 |
| Pays-Bas | Sixième rapport | 9 janvier 1983 | 1 |
| Iraq | Septième rapport | 15 février 1983 | - |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | Rapport initial | 26 février 1983 | 1 |
| Sri Lanka | Rapport initial | 20 mars 1983 | 1 |
| Gabon | Deuxième rapport | 30 mars 1983 | - |
| Seychelles | Troisième rapport | 6 avril 1983 | - |

Tableau 2 (suite)

| Etat partie | Type de rapport | Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté | Nombre de rappels envoyés |
|---------------------|-------------------|--|---------------------------|
| Autriche | Sixième rapport | 8 juin 1983 | - |
| Maurice | Sixième rapport | 29 juin 1983 | - |
| Jordanie | Cinquième rapport | 30 juin 1983 | - |
| Viet Nam | Rapport initial | 9 juillet 1983 | - |
| Grèce | Septième rapport | 19 juillet 1983 | - |
| Emirats arabes unis | Cinquième rapport | 21 juillet 1983 | - |
| Ethiopie | Quatrième rapport | 25 juillet 1983 | - |

Décisions prises par le Comité pour s'assurer auprès des Etats parties de la présentation de leurs rapports

68. A sa 625ème séance (vingt-septième session), le Comité a examiné la question de la présentation tardive et de la non-présentation de rapports par les Etats parties contrairement à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 9 de la Convention, ainsi que les faits nouveaux qui se sont produits à ce propos depuis sa dernière session.

69. A cet égard, le Comité a été informé à la même séance que les observations reçues de Chypre, de la France, de l'Italie, du Mexique, de la République de Corée et de la Yougoslavie sur la recommandation générale VI du Comité avaient été incorporées dans le rapport que celui-ci a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-septième session 5/. Le texte des observations complémentaires reçues de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est reproduit dans l'annexe VI au présent rapport.

70. Pour sa part, l'Assemblée générale a, à sa trente-septième session, adopté la résolution 37/44, datée du 3 décembre 1983. Par cette résolution, l'Assemblée a pris note de la décision I (XXV) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, intitulée recommandation générale VI; fait appel à tous les Etats parties à la Convention pour qu'ils s'acquittent des obligations leur incombant en vertu de l'article 9 et présentent leurs rapports en temps voulu; prié le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention à faire connaître leurs vues et observations sur les causes de la situation décrites dans la recommandation générale VI du Comité et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, un rapport contenant une analyse des réponses reçues ainsi que les suggestions qu'il pourrait souhaiter faire en vue d'améliorer cette

situation. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général, pour l'établissement de son rapport, d'examiner la situation décrite dans la recommandation générale VI, dans le cadre général de l'obligation qui incombe aux Etats Membres de présenter des rapports conformément aux divers instruments sur les droits de l'homme, afin de pouvoir tenir compte des problèmes analogues et connexes qui peuvent s'être posés dans l'exécution de ces obligations; et, en outre, de présenter son rapport, ainsi que le compte rendu de l'examen de cette question par l'Assemblée générale, à la neuvième réunion de Etats parties à la Convention, qui doit se tenir en 1984.

71. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, par une note verbale du 25 janvier 1983, a appelé l'attention de tous les Etats parties à la Convention sur la résolution 37/44 de l'Assemblée et sur la recommandation générale VI du Comité et les a invités à lui présenter, si possible avant le 30 avril 1983, leurs vues et observations sur les causes de la situation décrites dans la recommandation générale VI. Le rapport du Secrétaire général sera, comme demandé, présenté à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session et, ensuite, à la neuvième réunion des Etats parties à la Convention, qui aura lieu en janvier 1984.

72. Compte tenu des faits susmentionnés, le Comité a décidé à sa 625ème séance (vingt-septième session) : a) d'attendre le résultat des décisions qui seraient prises par l'Assemblée générale à sa trente-septième session; b) de prier le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son règlement intérieur provisoire, de continuer à adresser les rappels appropriés aux Etats parties dont les rapports auraient dû être présentés avant la date de clôture de la vingt-septième session mais ne l'ont pas été, en les priant de faire parvenir lesdits rapports avant le 30 juin 1983; et c) de ne pas adresser de rappel aux gouvernements des pays suivants : Bulgarie, Haute-Volta, Italie, Jamaïque, Nouvelle-Zélande et Tonga, compte tenu des renseignements fournis par eux touchant l'établissement et la présentation de leurs rapports respectifs.

73. A sa 643ème séance (vingt-huitième session), le Comité a examiné de nouveau la question des retards et de la non-présentation de rapports par les Etats parties contrairement à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 9 de la Convention. Conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du règlement intérieur provisoire et tenant compte du nombre de rappels déjà envoyés à chacun des Etats parties en question, des rapports qui n'étaient toujours pas parvenus et de la date à laquelle le rapport périodique suivant devait être soumis, le Comité a décidé que de nouveaux rappels seraient adressés par le Secrétaire général aux Etats parties concernés, comme indiqué ci-après :

a) Un quinzième rappel au Gouvernement du Swaziland de présenter ses quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1983;

b) Un quatorzième rappel au Gouvernement de la Sierra Leone de présenter ses quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1983, et d'y inclure les renseignements complémentaires demandés par le Comité;

c) Un onzième rappel au Gouvernement du Libéria de présenter son rapport initial, ses deuxième et troisième rapports périodiques et son quatrième rapport périodique, qui doit être soumis le 5 décembre 1983, en un seul document d'ensemble, avant le 31 décembre 1983;

- d) Un onzième rappel au Gouvernement du Guyana de présenter son rapport initial et ses deuxième et troisième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1983;
- e) Un dixième rappel au Gouvernement de la Somalie de présenter ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1983;
- f) Un dixième rappel au Gouvernement de la République démocratique populaire lao de présenter ses troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1983;
- g) Un huitième rappel au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne de présenter ses sixième et septième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1983, et d'y inclure les renseignements complémentaires demandés par le Comité à sa dix-neuvième session;
- h) Un septième rappel au Gouvernement de la Guinée de présenter ses deuxième et troisième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1983;
- i) Un sixième rappel au Gouvernement d'El Salvador de présenter son rapport initial et son deuxième rapport périodique, en un seul document, avant le 31 décembre 1983;
- j) Un sixième rappel au Gouvernement du Tchad de présenter ses deuxième et troisième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1983;
- k) Un sixième rappel au Gouvernement de la Jamaïque de présenter ses cinquième et sixième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1983;
- l) Un cinquième rappel au Gouvernement du Zaïre de présenter ses troisième et quatrième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1983;
- m) Un quatrième rappel au Gouvernement du Sénégal de présenter ses cinquième et sixième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1983;
- n) Un quatrième rappel au Gouvernement de la Haute-Volta de présenter son quatrième rapport périodique ainsi que son cinquième rapport périodique, qui doit être soumis le 18 août 1983, en un seul document d'ensemble, avant le 31 décembre 1983;
- o) Un quatrième rappel au Gouvernement de l'Ouganda de présenter son rapport initial ainsi que son deuxième rapport périodique, qui doit être soumis le 21 décembre 1983, en un seul document d'ensemble, avant le 31 décembre 1983;
- p) Un quatrième rappel au Gouvernement de la Gambie de présenter son deuxième rapport périodique avant le 31 décembre 1983;
- q) Un quatrième rappel au Gouvernement de la Côte d'Ivoire de présenter son cinquième rapport périodique avant le 31 décembre 1983;
- r) Un quatrième rappel au Gouvernement du Népal de présenter son sixième rapport périodique avant le 31 décembre 1983;

s) Un troisième rappel au Gouvernement de la Belgique de présenter ses troisième et quatrième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1983;

t) Un troisième rappel au Gouvernement du Bangladesh de présenter son deuxième rapport périodique avant le 31 décembre 1983;

u) Un troisième rappel au Gouvernement de la Bulgarie de présenter son septième rapport périodique avant le 31 décembre 1983;

v) Un deuxième rappel au Gouvernement du Cap-Vert de présenter son deuxième rapport périodique avant le 31 décembre 1983;

w) Un deuxième rappel au Gouvernement du Burundi de présenter son troisième rapport périodique avant le 31 décembre 1983;

x) Un deuxième rappel aux gouvernements du Danemark, du Liban et des Pays-Bas de présenter leur sixième rapport périodique avant le 31 décembre 1983;

y) Un deuxième rappel aux gouvernements de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de Sri Lanka de présenter leur rapport initial avant le 31 décembre 1983;

z) Un premier rappel au Gouvernement de l'Italie de présenter ses troisième et quatrième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1983;

aa) Un premier rappel au Gouvernement du Viet Nam de présenter son rapport initial avant le 31 décembre 1983;

bb) remier rappel au Gouvernement du Gabon de présenter son deuxième rapport périodique avant le 31 décembre 1983;

cc) Un premier rappel au Gouvernement des Seychelles de présenter son troisième rapport périodique avant le 31 décembre 1983;

dd) Un premier rappel au Gouvernement de l'Ethiopie de présenter son quatrième rapport périodique avant le 31 décembre 1983;

ee) Un premier rappel aux gouvernements de la Jordanie et des Emirats arabes unis de présenter leur cinquième rapport périodique avant le 31 décembre 1983;

ff) Un premier rappel aux gouvernements de l'Autriche et de Maurice de présenter leur sixième rapport périodique avant le 31 décembre 1983;

gg) Un premier rappel aux gouvernements de la Grèce et de l'Iraq de présenter leur septième rapport périodique avant le 31 décembre 1983.

74. Le Comité tient à rappeler une fois encore que l'article 66 de son règlement intérieur provisoire stipule que :

"1. Le Secrétaire général fera part au Comité, à chaque session, de tous les cas de non-présentation des rapports ou, selon le cas, des renseignements complémentaires prévus à l'article 9 de la Convention. En pareil cas, le Comité pourra adresser à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation du rapport ou des renseignements complémentaires.

2. Si, même après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'Etat partie ne présente pas le rapport ou les renseignements complémentaires demandés en vertu de l'article 9 de la Convention, le Comité signale le fait dans son rapport annuel à l'Assemblée générale." 6/

Conformément au paragraphe 2 de l'article 66, le Comité attire l'attention de l'Assemblée générale sur les renseignements donnés plus haut à ce sujet dans le tableau 2 et les paragraphes qui précèdent.

75. A ce propos, le Comité rappelle une fois encore la déclaration qu'il a faite à sa première session et qui a été communiquée à tous les Etats parties ainsi qu'à l'Assemblée générale :

"Le Comité attache une grande importance à ces rapports. L'opinion unanime de ses membres est que ces rapports, en tant que source principale d'information, fournissent au Comité un élément essentiel pour l'exécution d'une de ses responsabilités les plus importantes, à savoir faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention." 7/

B. Examen des rapports

76. A ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, le Comité a examiné les rapports présentés par 36 Etats parties, en application de l'article 9 de la Convention. La liste des Etats parties dont les rapports ont été examinés, accompagnée d'une mention indiquant les séances au cours desquelles ces rapports ont été examinés, figure à l'annexe V ci-après.

77. Le Comité a consacré 36 des 52 séances qu'il a tenues en 1983 à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 de la Convention.

78. Au début de la vingt-huitième session (à la 627ème séance) un membre du Comité, rappelant qu'une des principales fonctions de celui-ci était d'examiner les rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 9 de la Convention et conformément au règlement intérieur du Comité, a fait valoir qu'une protestation avait été émise auprès de son gouvernement à propos d'une déclaration qu'il avait faite à la précédente session touchant le rapport périodique d'un certain Etat partie. Ledit membre a fait savoir que son gouvernement avait donné suite à cette plainte de la manière appropriée, mais que, pour sa part, lui, estimait qu'en agissant de la sorte les Etats parties pouvaient porter atteinte aux travaux du Comité. Aussi a-t-il proposé que celui-ci, dans son présent rapport à l'Assemblée générale, pose que les Etats parties doivent respecter et encourager l'impartialité et l'indépendance des membres du Comité et ne pas s'immiscer dans leurs travaux. Le Président du Comité a rappelé que l'article 8 de la Convention dispose que les membres du Comité doivent être des experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité et qu'ils siègent à titre individuel. Par ailleurs, en vertu du règlement intérieur, les membres du Comité doivent déclarer solennellement qu'ils exerceront leurs devoirs en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.

79. A la demande d'un autre de ses membres, le Comité a décidé par consensus que ses vues très fermes en ce qui concerne l'indépendance et l'objectivité de ses membres seraient transmises à l'Assemblée générale par le truchement du présent rapport.

80. Conformément à l'article 64 A de son règlement intérieur provisoire, le comité a maintenu la pratique inaugurée à sa sixième session, consistant à prier le Secrétaire général de communiquer aux Etats parties intéressés les dates auxquelles leurs rapports respectifs seraient examinés par le Comité. A ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, tous les Etats parties dont les rapports étaient examinés par le Comité ont envoyé des représentants afin qu'ils participent à l'examen de leurs rapports respectifs. Le Comité a noté avec satisfaction que plusieurs Etats avaient envoyé à la session des experts qualifiés pour qu'ils participent aux travaux du Comité et, en particulier, pour qu'ils répondent aux questions posées à propos de leurs rapports au sein du Comité.

81. Les paragraphes ci-après, qui sont agencés dans l'ordre que le Comité a suivi, à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, pour l'examen des rapports des Etats parties, fournissent un résumé des vues exprimées, des observations formulées et des questions posées par les membres du Comité au sujet des rapports des Etats parties intéressés, ainsi que la substance des réponses données par les représentants de chaque Etat partie assistant aux séances.

Chypre

82. Le septième rapport périodique de Chypre (CERD/C/92/Add.16) a été présenté par le représentant de l'Etat rapporteur. Celui-ci a évoqué en particulier le fait qu'une partie considérable du territoire national de Chypre était occupé par les forces armées turques et que son gouvernement n'était pas en mesure, de ce fait, de s'acquitter des obligations qui lui incombait en vertu de la Convention dans les zones qui n'étaient pas placées sous son contrôle. Il a indiqué que les mesures prises par la Turquie à l'encontre de Chypre étaient fondées sur un système de discrimination raciale identique en tous points à l'apartheid sud-africain, que des actes inhumains continuaient d'être perpétrés contre les Chypriotes autochtones dans le territoire qui se trouvait sous l'occupation militaire illégale de la Turquie et que les autorités turques d'occupation avaient commencé à attribuer les biens des réfugiés à des colons turcs.

83. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement chypriote pour son excellent rapport qui décrivait fidèlement la situation complexe régnant dans ce pays. Un membre a toutefois regretté qu'il n'y soit pas répondu à toutes les questions qui avaient été soulevées au cours de l'examen des rapports précédents.

84. Une partie importante du débat a porté sur la situation créée à Chypre par l'occupation d'une partie du territoire de ce pays et sur l'impossibilité dans laquelle se trouvait de ce fait le Gouvernement chypriote d'appliquer la Convention dans la partie du territoire national qui était occupée par des forces militaires étrangères. A cet égard, un membre du Comité, apportant son témoignage sur la situation en qualité de Chypriote grec, a déclaré qu'il avait été personnellement privé, pour des raisons ethniques, de la liberté de se déplacer et de résider dans son pays. Un membre du Comité a souligné que les principes généraux du droit international obligeaient les forces militaires étrangères à respecter la législation d'un territoire occupé, y compris les engagements internationaux pris en vertu de la Convention. Les membres du Comité se sont déclarés préoccupés par le fait que rien n'avait changé depuis la présentation du rapport précédent et que la discrimination raciale était pratiquée dans la partie du territoire qui ne se trouvait pas sous le contrôle du gouvernement. Ils ont exprimé l'espoir qu'il serait remédié à cette situation de façon que la Convention puisse être pleinement appliquée dans l'ensemble du pays.

85. Se référant aux renseignements fournis au sujet de l'application des dispositions de la Convention, un membre du Comité a fait observer qu'il n'apparaissait pas tout à fait clairement, à la lecture du rapport, si les dispositions de la Convention pouvaient être invoquées devant les tribunaux de Chypre ou s'il était nécessaire d'adopter une loi comprenant ces dispositions.

86. Eu égard à l'article 2, des membres du Comité ont exprimé le désir d'avoir davantage de renseignements sur l'intégration à la communauté grecque des Arméniens, des Latins et des Maronites qui représentent 2 p. 100 de la population totale. Ils ont demandé en particulier si l'intégration de ces minorités dans la communauté grecque avait un caractère politique ou culturel et si ces minorités avaient ou non perdu leur identité culturelle.

87. Commentant la manière dont le Gouvernement de Chypre appliquait l'article 3, plusieurs membres ont souligné l'aide précieuse que Chypre avait apportée à la lutte contre l'apartheid et la discrimination raciale sur le plan international.

88. Eu égard à l'application de l'article 4, des membres du Comité ont souligné que la législation intérieure du pays n'était pas entièrement conforme aux dispositions de cet article qu'il importait d'observer, même en l'absence de toute discrimination raciale afin d'empêcher l'apparition de tensions entre les communautés ethniques. Un membre a déclaré notamment que Chypre renforcerait sa position en adoptant une législation pleinement conforme à l'article 4. Certains doutes ont été exprimés quant à la mesure dans laquelle l'intention séditeuse (telle que définie à l'article 47 du Code pénal chypriote) pouvait entrer, même en partie, dans le cadre de l'article 4 de la Convention. Le Gouvernement chypriote a été prié de fournir des éclaircissements sur cette question.

89. Des renseignements ont également été demandés à propos de l'application des articles 5 et 6. En ce qui concerne l'article 5, les renseignements demandés concernaient les formalités à remplir pour avoir droit à un traitement médical ou être admis dans les cliniques et hôpitaux publics. A propos de l'article 6 et du fait qu'aucun cas de discrimination raciale n'avait été porté devant les tribunaux, il a été souligné que cela était peut-être dû à des lacunes dans la législation intérieure. Un membre, se référant à des renseignements soumis précédemment, a insisté sur le fait que tout cas de ce genre devait automatiquement être signalé dans les rapports périodiques de Chypre.

90. A propos de l'article 7, les mesures prises par le Gouvernement chypriote ont été accueillies avec satisfaction; mais certains membres ont estimé que le grand public n'était pas suffisamment informé des dispositions de la Convention. Un membre a souhaité savoir en particulier si les enfants de la communauté de langue grecque étudiaient l'histoire et les traditions culturelles turques à l'école.

91. Le représentant de Chypre a répondu à certaines des questions posées. En ce qui concerne les observations formulées au sujet des minorités ethniques, il a déclaré que le traité qui a abouti à l'indépendance de Chypre prévoyait la constitution de deux communautés distinctes, celle des Chypriotes grecs et celle des Chypriotes turcs mais qu'il ne faisait aucune référence précise à d'autres minorités. La nécessité étant apparue après un certain temps de prendre des dispositions particulières en ce qui concernait les Arméniens, les Maronites et les Latins, il avait été décidé que ces groupes choisiraient eux-mêmes la communauté à laquelle ils souhaitaient être rattachés. En 1960, les trois groupes ont choisi de

se rattacher à la communauté chypriote grecque. Cela ne signifiait pas qu'ils aient été hellénisés, mais simplement qu'ils appartenaient à la communauté chypriote grecque pour ce qui est des structures politiques, sur le plan culturel, chaque groupe bénéficiait des privilèges accordés à une minorité ethnique dans un Etat démocratique, y compris le droit de s'organiser comme ils l'entendent, d'avoir leurs propres écoles et de recevoir un enseignement dans leur langue.

92. S'agissant de l'application des dispositions de la Convention à l'échelon national, le représentant de Chypre a déclaré que toute convention à laquelle Chypre était partie était également promulguée en tant que loi et que toute personne pouvait invoquer devant les tribunaux n'importe quel article de cette convention, de la même façon qu'elle invoquerait une autre loi.

93. Eu égard aux conditions à remplir pour être admis dans les hôpitaux et les cliniques, il a assuré les membres du Comité qu'il s'agissait de simples formalités telles que la présentation d'une carte d'identité ou de documents personnels.

94. Passant à la question de l'adoption d'une législation interne pour l'application de l'article 4 de la Convention, il a déclaré que son gouvernement tiendrait compte des suggestions qui avaient été faites. Il a également assuré le Comité que les autres observations formulées au cours du débat seraient prises en considération lors de l'établissement du prochain rapport périodique de Chypre.

95. A sa 616ème séance, le 18 mars 1983, le Comité a examiné un projet de proposition, présenté par MM. Apiou, Aramburu, Brin Martínez, Dechezelles, Devetak, Evrigenis, Fafowora, Karasimeonov, Mme Sadiq Ali et MM. Shefiris, Starushenko et Valencia-Rodríguez, relatif aux informations fournies dans le septième rapport périodique de Chypre à propos de l'occupation étrangère d'une partie de son territoire. M. Valencia-Rodríguez, présentant ce projet de proposition, a donné lecture d'un amendement que les auteurs avaient apporté au quatrième alinéa de son préambule, dans l'espoir que le projet de proposition pourrait être adopté par consensus. Plusieurs membres du Comité, tout en accueillant avec satisfaction cet amendement, ont proposé d'autres modifications portant sur les deux paragraphes du dispositif. En raison de ces propositions, le Comité a décidé de reporter sa décision afin de donner aux auteurs le temps de poursuivre leurs consultations.

96. A sa 618ème séance, le 21 mars 1983, le Comité a adopté par consensus le projet de proposition, le quatrième alinéa du préambule étant révisé comme les auteurs l'avaient suggéré à la 616ème séance. MM. Lamptey et Shahi ont déclaré qu'ils souhaitaient se dissocier du consensus sur le projet de proposition parce que les paragraphes du dispositif portaient sur des questions qui ne relevaient pas de la compétence du Comité. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir chapitre VIII, décision 1 (XXVII).

Pologne

97. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de la Pologne (CERD/C/91/Add.19) après avoir entendu une déclaration liminaire du représentant de cet Etat; celui-ci a souligné que malgré la période de troubles qu'avait connue son pays, aucune des mesures d'exception qui avaient été prises ne violait le principe de la non-discrimination raciale. Il a également appelé l'attention des membres du Comité sur la prochaine célébration du quarantième anniversaire de l'insurrection du ghetto de Varsovie qui offrait l'occasion de rappeler à tous les conséquences tragiques de l'adoption officielle de politiques raciales.

98. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction la déclaration du représentant de la Pologne selon laquelle les mesures d'exception prises par le gouvernement n'avaient pas violé les dispositions juridiques relatives à la discrimination raciale. Un membre a cependant fait remarquer que le Gouvernement polonais devrait, dans son prochain rapport, donner davantage de détails tant sur la situation antérieure à la promulgation des mesures d'exception que sur la situation actuelle, en particulier en ce qui concerne l'exercice des droits mentionnés à l'article 5 de la Convention. Un autre membre, tout en reconnaissant que la restriction de certains droits du fait du récent état d'urgence n'avait pas eu d'effets sur les droits des citoyens à la protection contre la discrimination raciale, a souligné que la Convention pourrait être mise en oeuvre plus efficacement dans un climat de respect généralisé des droits de l'homme.

99. S'agissant des références aux textes juridiques faites dans le rapport à propos de l'application des articles de la Convention, plusieurs membres ont suggéré que dans les futurs rapports, les textes juridiques pertinents soient cités in extenso.

100. Le Comité a appelé l'attention sur l'application de l'article 5 de la Convention. Des informations supplémentaires ont été demandées sur l'assistance judiciaire et les conditions dans lesquelles la défense pouvait exercer ses droits. En ce qui concerne le droit des personnes appelées à comparaître devant un tribunal, qui ne parlent pas le polonais, un membre du Comité a demandé si le traducteur dont les services sont fournis au cours du procès travaillait en coopération avec un conseiller juridique de sorte que l'intéressé puisse obtenir des avis juridiques appropriés ou si un avocat connaissant la langue en question était désigné. En ce qui concerne le droit de circuler librement et le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, des renseignements permettant d'évaluer la portée des restrictions imposées en la matière ont été demandés. Plusieurs membres ont relevé le fait qu'un passeport pouvait être refusé non seulement en vertu de l'article pertinent de la loi sur les passeports mais aussi pour des raisons d'Etat ou pour d'importantes raisons spécifiques d'ordre public, mais qu'il n'était fait référence à aucun texte à cet égard. Malgré l'assurance que la décision de refus devait être motivée et que le demandeur pouvait faire appel de la décision, il était étrange, ont-ils estimé, qu'il existe des dispositions prévoyant qu'un individu pouvait être déchu de sa citoyenneté. En ce qui concerne l'interdiction d'un syndicat bien précis et le droit d'association, il a été demandé si tout syndicat de ce genre qui pourrait être créé à l'avenir serait également interdit. S'agissant des questions relatives à l'application de l'article 5, un membre du Comité a jugé que les restrictions mentionnées dans le rapport étaient tout à fait admissibles compte tenu des circonstances exceptionnelles que connaissait la Pologne. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a-t-il fait remarquer en outre, reconnaît qu'en cas de danger public exceptionnel, les Etats peuvent limiter les droits des citoyens.

101. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, on a fait observer que l'énumération des droits relevant de cet article, à laquelle procède le rapport, était certes importante mais n'avait guère d'intérêt si elle n'était pas accompagnée d'informations plus détaillées sur les mécanismes garantissant l'exercice de ces droits. Dans ce contexte, un membre a demandé si les termes "organes de l'Etat" désignaient des entités administratives ou judiciaires. Un autre membre, notant que les victimes d'un "traitement incorrect" pouvaient porter plainte devant les organes de l'Etat et obtenir des dommages-intérêts, a dit que le

versement des dommages-intérêts devrait être suivi de l'annulation de l'acte discriminatoire et a demandé si la victime d'un tel acte pouvait faire appel devant un quelconque organe compétent. Il supposait à cet égard que par "traitement incorrect" on entendait un traitement discriminatoire fondé sur l'origine raciale ou nationale.

102. Des informations supplémentaires ont été demandées sur l'application de l'article 7 et la protection des minorités nationales, en particulier les Biélorussiens et les Ukrainiens. On a demandé ce que signifiaient les termes "liberté de choix" pour les collectivités ethniques s'agissant du choix d'une langue dans les écoles primaires et secondaires, par qui ce choix était fait (par les élèves ou par les parents) et si les mêmes possibilités étaient prévues dans les écoles des collectivités mixtes.

103. Un autre membre, se référant aux actes de violence motivés par des préjugés ethniques ainsi qu'aux manifestations de chauvinisme qui se seraient produits en Pologne, a demandé si le mouvement d'opposition avait porté préjudice, d'une façon ou d'une autre, aux membres des minorités nationales pendant l'état d'urgence.

104. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de la Pologne a déclaré que le gouvernement avait établi le septième rapport en tenant compte du fait que le Comité l'avait prié, lors de sessions précédentes, de présenter les problèmes se rapportant à la discrimination raciale dans le contexte des droits des individus. Cela avait toutefois amené certains membres du Comité à critiquer la situation sociale dans son ensemble. Le représentant de la Pologne a ensuite informé le Comité d'un cas isolé de discrimination raciale qui s'était produit le 10 septembre 1981 lorsqu'un groupe de jeunes gens avait attaqué un camp de gitans. Les responsables avaient été reconnus coupables et condamnés. L'un d'entre eux, inculpé d'incitation à la dissension nationale, avait été jugé non coupable. Cet incident avait été largement rapporté par la presse polonaise mais n'avait aucun rapport avec les actes d'un quelconque groupe politique en Pologne.

105. En ce qui concerne les questions relatives à l'article 5, le représentant de la Pologne a dit que les restrictions imposées à la liberté de mouvement et de résidence l'avaient été pour des raisons économiques et sociales plutôt que politiques. Elles s'étaient révélées nécessaires, à la suite du processus d'industrialisation rapide, pour empêcher la population de Varsovie de croître trop rapidement. Dans certains cas particuliers, des restrictions avaient été imposées au droit d'installation dans des endroits stratégiques, mais le Gouvernement polonais jugeait la chose normale. S'agissant du retrait de la citoyenneté polonaise, une telle mesure ne pouvait être prise à l'encontre d'un citoyen résidant en Pologne. Depuis 1949, aucun citoyen polonais vivant à l'étranger n'avait été privé de sa citoyenneté si ce n'est à sa propre demande. En outre, dans ces cas, le retrait de citoyenneté n'était pas fondé sur une discrimination raciale.

106. Répondant aux questions relatives à l'article 6, le représentant de la Pologne a expliqué que les mots "organes de l'Etat" désignaient simplement des organes administratifs; les mots "incorrect" ou "traitement incorrect" étaient entendus comme englobant la discrimination raciale puisque la discrimination raciale n'était pas expressément mentionnée dans la législation polonaise.

107. Passant aux questions soulevées à propos de l'article 7, le représentant de la Pologne a dit que dans un certain nombre d'écoles polonaises les cours étaient donnés en biélorussien, en ukrainien et, parfois, en letton. Les élèves de

l'enseignement secondaire pouvaient choisir une école où ces langues étaient enseignées et apprendre une troisième langue en plus des deux langues normalement requises. Il s'agissait pour eux de choisir les langues qu'ils souhaitent étudier parallèlement, car le bilinguisme n'existait pas officiellement en Pologne. Quant aux mesures d'exception imposées en vertu de la loi martiale, elles étaient appliquées également à tous les citoyens et, après un certain temps, les minorités nationales avaient été autorisées à reprendre toutes les activités culturelles qui n'étaient pas visées par les mesures d'exception.

108. En conclusion, le représentant de la Pologne a dit que les questions auxquelles il n'avait pas pu répondre seraient transmises à son gouvernement pour qu'il en tienne compte lors de l'établissement de son prochain rapport périodique. Celui-ci contiendrait aussi des informations complémentaires sur les droits juridiques des minorités et sur les minorités en général.

République socialiste soviétique d'Ukraine

109. En présentant le septième rapport périodique de la République socialiste soviétique d'Ukraine (CERD/C/91/Add.20), le représentant de cet Etat a dit que son pays avait entrepris d'améliorer sa législation, afin de l'adapter aux dispositions de la nouvelle Constitution de 1978 et que le contenu des nouvelles lois, de même que la législation antérieure, garantissaient, sur le plan juridique, le principe constitutionnel de l'égalité des droits de tous les citoyens, quelles que fussent leur race et leur nationalité. Le rapport décrivait une série de nouvelles lois importantes promulguées en 1981-1982 qui se rapportaient au sujet de la Convention et répondait aux principales questions soulevées par les membres du Comité lors de l'examen du sixième rapport périodique de la RSS d'Ukraine, en 1980.

110. Le Comité s'est déclaré satisfait du rapport, qui contenait d'amples renseignements sur les diverses mesures prises en vue de mettre en oeuvre la Convention et fournissait les précisions voulues sur les droits économiques, sociaux et culturels et la situation des groupes minoritaires et des groupes ethniques en RSS d'Ukraine. Il a été suggéré toutefois que, lors de l'établissement du prochain rapport, le gouvernement suive les directives du Comité.

111. Certains membres ont posé des questions au sujet des rapports entre les traités internationaux et la législation interne ukrainienne et souhaitent savoir si c'était la législation interne ou la législation promulguée sur la base de traités internationaux qui l'emportait; ce qui se passerait si une nouvelle loi contraire aux dispositions d'un traité était promulguée et si les tribunaux pourraient appliquer les dispositions du traité, indépendamment de la loi nationale adoptée postérieurement.

112. A propos de l'article 2 de la Convention, certains membres du Comité ont souhaité obtenir des renseignements plus détaillés sur les minorités nationales en RSS d'Ukraine. Ils ont notamment demandé quels types d'investissements étaient opérés dans certains secteurs pour améliorer le niveau de vie des groupes relativement désavantagés de la population; si des accords culturels avaient été conclus avec les pays d'origine de ces groupes nationaux et si les membres de ces groupes étaient encouragés à visiter leur pays d'origine; quelle politique était suivie pour leur donner la possibilité de conserver leur identité nationale, ethnique et culturelle et, en particulier, de quelle manière on les aidait à apprendre et à préserver leur langue; si les examens d'admission aux établissements d'enseignements supérieurs étaient passés en ukrainien ou en russe; si des

considérations d'ordre linguistique intervenaient pour restreindre ou au contraire favoriser l'accès aux postes de niveau élevé ou à l'enseignement supérieur et si des groupes minoritaires ou ethniques se trouvaient en quelque façon empêchés ou découragés de rester dans leur région d'implantation traditionnelle.

113. A propos de l'article 3 de la Convention, le Comité a noté avec satisfaction que la République socialiste soviétique d'Ukraine fournissait un appui politique, moral et matériel aux mouvements de libération nationale des peuples d'Afrique australe et une assistance financière aux victimes de la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée dans cette région.

114. A propos de l'article 4 de la Convention, un membre a jugé important de faire remarquer que non seulement la législation ukrainienne institue une responsabilité pénale pour les actes visés à cet article mais qu'en outre, le fait qu'un tel délit ait été commis par une personne appartenant à un groupe organisé et spécialement créé à cette fin constitue une circonstance aggravante aux termes du paragraphe 2 de l'article 41 du Code pénal. Certains membres se sont toutefois demandé si l'article 66 du Code pénal couvrait l'interdiction des organisations illégales et ont sollicité des renseignements supplémentaires sur ce point.

115. En liaison avec l'article 5 de la Convention, on a dit qu'il était possible de faire régner une certaine harmonie entre plus de cent nationalités dans la RSS d'Ukraine sur la base de l'évolution sociale et économique de la société. Relevant le fait que les candidats aux organes législatifs étaient choisis par divers organismes politiques, certains membres du Comité ont demandé comment ce processus de nomination se déroulait en pratique; si les électeurs pouvaient, à un stade préliminaire, rejeter un candidat qui ne leur semblait pas apte à défendre convenablement leurs intérêts; si toutes les organisations présentaient un candidat et si un citoyen non membre du parti communiste qui souhaiterait se présenter à une élection rencontrerait des obstacles et pourrait, dans ce cas, invoquer de quelconques dispositions du droit national; si les candidatures présentées par la parti, les syndicats et les autres organisations étaient définitives ou si elles faisaient l'objet d'un nouvel examen; si les électeurs devaient se prononcer pour une liste de candidats ou s'ils pouvaient choisir entre les personnes dont le nom figurait sur cette liste. Des précisions ont été demandées concernant le droit à se rendre à l'étranger; il serait souhaitable, en particulier, a-t-il été indiqué, que le Comité dispose du texte du décret No 801 du Conseil des ministres de l'URSS, qui régit l'entrée en République socialiste soviétique d'Ukraine et la sortie de ce pays. Une autre des questions posées tendait à déterminer si, pour les citoyens ayant demandé à se rendre à l'étranger pour y établir leur résidence permanente, le règlement de toutes leurs obligations matérielles et financières pouvait impliquer une obligation aussi sévère que celle de renoncer à tous droits sur leurs biens propres. Etant donné que la Constitution de la RSS d'Ukraine prescrivait l'instauration d'un nouvel ordre socio-économique, quelques membres ont estimé qu'il serait souhaitable d'avoir des renseignements supplémentaires sur les politiques socio-économiques de ce pays et sur l'expérience de l'Ukraine en matière de fourniture d'un enseignement à ses ressortissants dans leur langue maternelle. Des questions ont également été posées au sujet de la liberté de religion et de parole et du droit de constituer des syndicats et d'y adhérer.

116. S'agissant de l'application de l'article 6 de la Convention, il a été noté que le Code civil de la RSS d'Ukraine permettait la publication d'une déclaration diffamatoire si son auteur était en mesure de prouver la véracité des faits allégués. Toutefois, selon un membre, une déclaration diffamatoire de ce genre, si

elle concernait l'origine nationale de la personne attaquée, constituerait une forme de discrimination raciale. A cet égard, ce membre a demandé si ce type de discrimination raciale était couvert par les dispositions du droit ukrainien. Un autre membre du Comité a demandé si une personne qui s'était vu refuser l'exercice d'un droit par des autorités administratives en raison de son origine ethnique ou raciale ou de sa nationalité, pouvait faire annuler la décision administrative et si, au cas où un recours introduit devant une instance administrative supérieure demeurait sans suite ou était rejeté, elle pouvait appeler de cette même décision auprès d'un organe judiciaire pour la faire annuler. Un membre a cherché à obtenir des éclaircissements sur le rôle du procureur, qui, selon lui, est en général un fonctionnaire, en ce qui concerne la protection des droits de la personne et s'est interrogé sur la possibilité pour un fonctionnaire d'être impartial dans un tel cas.

117. Le représentant de la RSS D'Ukraine a répondu à certaines questions posées par les membres du Comité. S'agissant de savoir si les dispositions d'accords internationaux avaient force obligatoire auprès des tribunaux ukrainiens, il a déclaré que la RSS d'Ukraine appliquait strictement le principe pacta sunt servanda : dès lors qu'elle avait signé un accord international, elle s'acquittait de toutes les obligations qui y étaient énoncées et pas seulement de quelques-unes. Il a renvoyé à l'article 428 du Code de procédure civile qui était appliqué et si un accord international établissait des règles autres que celles qui figuraient dans la législation ukrainienne.

118. Pour ce qui est de la répartition entre les différents groupes nationaux des investissements destinés à améliorer le niveau de vie, le Gouvernement de la RSS d'Ukraine s'était engagé à satisfaire les besoins matériels de la population tout entière. L'Etat ne cessait d'augmenter ses allocations destinées à l'amélioration des soins de santé, des services d'enseignement et des autres services fournis gratuitement à la population.

119. Quant aux conditions à remplir pour être admis dans des établissements d'enseignement supérieur, le représentant de la RSS d'Ukraine a dit que les citoyens de son pays pouvaient choisir de passer l'examen d'entrée en ukrainien ou en russe et que, bien entendu, les citoyens d'autres Républiques de l'Union pouvaient passer l'examen en russe. Conformément aux dispositions de la Convention et à la législation nationale, il n'était établie aucune distinction fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique pour l'admission aux établissements d'enseignement supérieur. Les groupes et minorités nationales avaient effectivement des liens avec leurs pays d'origine et pouvaient étudier dans leur propre langue.

120. S'agissant du système électoral, le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré qu'aux termes de l'article 6 de la Loi sur les élections aux soviets locaux de députés du peuple, les citoyens d'autres Républiques de l'Union résidant en RSS d'Ukraine avaient les mêmes droits électoraux que les citoyens de la RSS d'Ukraine. Les élections étaient organisées par des commissions électorales composées de représentants d'organisations publiques, de collectifs de travail et d'assemblées de militaires. Aux termes de l'article 10 de ladite loi, les organisations publiques, les collectivités de travailleurs et autres organes avaient le droit de proposer des candidatures, ce qui n'entravait nullement l'exercice des droits électoraux de tous les citoyens, qu'ils soient ou non membres du parti. Les personnes non membres du parti appartenaient souvent à d'autres organisations, notamment à des syndicats ou à des associations professionnelles, qui avaient le droit de proposer des candidatures. Aux termes de l'article 96 de

la Constitution, les députés devaient rendre compte à leurs mandants ainsi qu'aux collectifs de travail et aux organisations qui avaient proposé leur candidature et, s'ils ne justifiaient par la confiance que leurs mandants avaient placée en eux, il pouvaient être destitués à tout moment par décision prise à la majorité des électeurs.

121. Quant au droit de quitter le pays, le représentant de la RSS d'Ukraine a dit que la législation et les règlements ukrainiens étaient conformes aux dispositions des accords internationaux pertinents auxquels la RSS d'Ukraine était partie, en particulier du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques. Dans la pratique, les organes d'Etat de la République n'allaient pas au-delà des restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte. Les personnes n'ayant pas réglé leurs obligations contractuelles ou financières et les personnes faisant l'objet de poursuites pénales ou purgeant une peine pouvaient se voir refuser l'autorisation de quitter le pays, cependant que les personnes ayant des charges de famille pouvaient se voir refuser le droit de sortie pour des raisons humanitaires. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, il n'existait en RSS d'Ukraine aucune législation ou pratique relative au droit de sortie du territoire permettant d'exercer la moindre discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine raciale ou ethnique.

122. En réponse aux questions relatives à l'application de l'article 6 de la Convention, le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré que pendant la période sur laquelle portait le rapport, aucune poursuite pénale n'avait été engagée contre des citoyens ukrainiens pour des actes de discrimination raciale. Toutefois, la législation de la RSS d'Ukraine, notamment les articles 164 à 172 du Code pénal, protégeait les citoyens dont les droits étaient violés du fait de mesures prises par des fonctionnaires. En outre, aux termes de l'article 7 du Code civil, un citoyen avait le droit d'exiger par voie judiciaire la rétractation de toute déclaration portant atteinte à son honneur et à sa réputation. L'article 125 du Code pénal prévoyait des peines de prison en cas de diffusion délibérée de calomnies et l'article 176 les travaux forcés ou des amendes en cas d'insultes délibérées à des particuliers. Aux termes de la loi, tout préjudice subi pouvait donner lieu à l'obtention de réparations morales et matérielles.

123. S'agissant du rôle du procureur, le représentant de la RSS d'Ukraine a dit que ce dernier n'était pas un représentant du gouvernement. Aux termes de l'article 162 de la Constitution, ses fonctions consistaient à assurer le respect de la loi par tous les organes d'Etat et organes locaux, tous les fonctionnaires et tous les citoyens. Aux termes de l'article 165 de la Constitution, le parquet exerçait son autorité indépendamment des organes locaux.

République-Unie du Cameroun

124. Le Comité a examiné les cinquième et sixième rapports périodiques de la République Unie du Cameroun, réunis en un seul document (CERD/C/90/Add.1 et Add.5), ainsi qu'une déclaration liminaire faite par le représentant de l'Etat rapporteur, qui en a fait ressortir certains points et a fourni au Comité certains renseignements supplémentaires.

125. Les membres du Comité ont constaté avec satisfaction que le rapport de la République-Unie du Cameroun marquait une certaine amélioration par rapport aux précédents et témoignait de l'insigne contribution apportée par ce pays à la lutte menée à travers le monde pour l'élimination de la discrimination raciale. Ils ont

noté avec intérêt que le gouvernement s'était attelé à une tâche immense en entreprenant la révision de tous les textes et institutions juridiques. Certains membres ont exprimé l'espoir que le gouvernement présenterait un rapport complet au Comité dès que ce travail de révision serait terminé et lui ferait parvenir également le texte des décrets et des lois promulgués en application des dispositions de la Convention. Notant que le pays était présenté comme un microcosme de l'Afrique, certains membres du Comité ont souhaité avoir plus de renseignements sur la composition démographique et ethnique de la population pour pouvoir juger de la complexité de la situation dans une république qui rassemblait des Musulmans et des Chrétiens, ainsi que des groupes ethniques de langue française et anglaise, vivant dans les différentes régions du pays. Enfin, le gouvernement a été invité à se conformer, dans son prochain rapport périodique, aux directives formulées par le Comité, pour que ce dernier puisse déterminer si les dispositions de la Convention étaient scrupuleusement respectées.

126. En ce qui concerne l'application des articles 2 et 5 de la Convention, certains membres du Comité ont demandé à avoir de plus amples renseignements sur les politiques socio-économiques du gouvernement, indiquant en détail comment celui-ci avait utilisé ses ressources en pétrole pour développer le pays et dans quelle mesure cela avait contribué à maintenir l'équilibre régional, ethnique et culturel; le Comité a voulu savoir également comment les divers groupes ethniques étaient intégrés dans le courant général de la vie nationale; quelles dispositions avaient été prises pour protéger les groupes ethniques les moins avancés; ce qui était fait pour atténuer les disparités existant entre les régions; dans quelle mesure les différents groupes ethniques étaient représentés aux échelons local et national et s'ils avaient la possibilité de recevoir l'instruction nécessaire pour acquérir l'aptitude intellectuelle requise. Certains membres se sont demandés également si les réfugiés venant d'autres pays africains constituaient un problème important et, si tel était le cas, comment ce problème était abordé. D'autres renseignements ont été demandés en ce qui concerne les étrangers appartenant à la catégorie des travailleurs migrants; il convenait en particulier de préciser s'il existait des accords avec d'autres pays au sujet de ces travailleurs, si les postes de la fonction publique qui étaient ouverts à tous, étrangers ou Camerounais, incluaient les postes militaires et les postes politiques élevés et si les étrangers étaient autorisés à constituer leurs propres associations culturelles.

127. Des éclaircissements ont été demandés concernant l'application des alinéas a), d) et e) de l'article 5 de la Convention. Le Comité a noté que le système juridique du pays était fondé principalement sur le droit français, mais que l'institution du procureur général avait été empruntée au droit britannique. A ce propos, certains membres ont demandé comment avait été effectuée cette synthèse de deux systèmes juridiques et ont souhaité avoir des renseignements détaillés sur l'organisation et les procédures judiciaires de la République-Unie du Cameroun, ainsi que sur les textes pertinents.

128. S'agissant des mesures adoptées par le gouvernement, en matière de droits économiques, sociaux et culturels, des questions ont été posées pour savoir si les agriculteurs parvenaient à assurer le bien-être économique et social de leur famille, quelles dispositions avaient été adoptées pour réduire le chômage et pour promouvoir l'industrialisation, notamment les petites industries, et si le gouvernement garantissait la commercialisation de la production agricole. Il importait également de disposer de renseignements sur le taux d'alphabétisation et sur les efforts entrepris par le gouvernement pour que toute la population ait accès à des services de santé, en particulier dans les régions reculées et que les

personnes âgées bénéficient d'un régime de pension ou de caisse de retraite. Enfin, des éclaircissements supplémentaires ont été demandés sur la façon dont les droits syndicaux et la liberté de la presse, qui sont garantis par la Constitution, étaient exercés dans la pratique.

129. Certains membres du Comité ont fait remarquer que l'article 152 du Code pénal camerounais ne remplissait pas entièrement les conditions de l'article 4 de la Convention. En outre, l'article 241 du Code pénal, qui punit "celui qui commet un outrage tel que défini à l'article 152 à l'encontre d'une race ou d'une religion à laquelle appartiennent plusieurs citoyens ou résidents" était très limitatif par rapport à l'article 4, dans la mesure où il ne visait que les individus et non les groupes. Qui plus est, le rapport ne précisait pas en vertu de quelles règles les adhérents et les dirigeants d'associations, présentant un caractère exclusivement tribal ou clanique, pouvaient être poursuivis et si des peines avaient déjà été appliquées lorsque des organisations de cette nature avaient été découvertes.

130. Pour ce qui est de l'article 6 de la Convention, certains membres du Comité ont demandé de plus amples renseignements sur les voies de recours dont disposaient les personnes dont les droits avaient été violés par des actes racistes ou discriminatoires et ont voulu savoir si les personnes qui se déclaraient victimes d'une mesure de discrimination raciale pouvaient tenter une action en réparation devant les tribunaux.

131. S'agissant de l'article 7, certains membres du Comité ont souhaité avoir de plus amples renseignements sur les activités culturelles et éducatives visant à lutter contre les préjugés raciaux : qu'en était-il par exemple des différents dialectes parlés par les divers groupes, quelle place tenaient-ils dans la politique du gouvernement en matière scolaire dans les diverses régions et y avait-il des régions dans lesquelles certains groupes ethniques étaient quelque peu défavorisés de ce point de vue? Des renseignements ont aussi été demandés en ce qui concernent les mesures prises pour mieux faire connaître au public les dispositions de la Convention, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies. Le Comité a aussi souhaité savoir ce que faisait le gouvernement pour diffuser des informations concernant les autres pays et les autres civilisations et quel rôle les moyens d'information jouaient dans ces efforts, si le gouvernement avait signé des accords de coopération culturelle avec d'autres pays et s'il avait l'intention de créer une Commission des droits de l'homme comme d'autres pays de la région envisageaient de le faire.

132. Le représentant de la République-Unie du Cameroun, répondant à certaines des questions posées, a signalé que le gouvernement avait entrepris de réviser le système juridique du pays, qui reflétait le double héritage colonial anglais et français : dès que ce travail de révision serait terminé, les résultats en seraient communiqués au Comité. Il a ajouté que son gouvernement s'efforcerait de suivre les directives du Comité et qu'il fournirait de larges extraits des articles du Code pénal relatifs à diverses restrictions. Il n'a pas été en mesure de fournir des données quantitatives en ce qui concerne la répartition des groupes ethniques et linguistiques au niveau local. Le Gouvernement camerounais s'efforçait toutefois de parvenir à un développement équilibré de toutes les régions et d'assurer dans chaque région la protection des droits de tous les groupes.

133. Dans le domaine de l'enseignement, le Gouvernement camerounais s'efforçait également d'éliminer les préjugés en assurant l'enseignement à la fois du français et de l'anglais et la radiodiffusion de programmes éducatifs et d'émissions

d'information dans les deux langues. Un effort analogue avait été entrepris dans les universités, où les étudiants pouvaient choisir leur langue d'enseignement. Ces efforts avaient contribué à l'élimination des préjugés et de la discrimination. Le représentant de la République-Unie du Cameroun a informé en outre les membres du Comité que le système d'instruction dans son pays visait à aider tous les citoyens à atteindre leurs objectifs professionnels. A la suite d'une campagne d'alphabétisation, près de 70 p. 100 de la population avait été alphabétisée, ce qui était remarquable étant donné les ressources limitées du gouvernement. L'objectif de l'enseignement secondaire était de permettre aux étudiants de gagner leur vie. Alors que, dans les années 60 et 70, l'enseignement supérieur avait une orientation très générale, diverses écoles étaient actuellement créées pour dispenser une formation professionnelle, notamment un institut national polytechnique et une école nationale d'agriculture.

134. S'agissant de la question des réfugiés, le représentant de la République-Unie du Cameroun a dit que son pays avait eu en effet des problèmes liés aux réfugiés mais qu'avec l'aide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la Croix-Rouge, ces problèmes avaient été résolus. En ce qui concerne les réfugiés en provenance de la Guinée, certains avaient décidé de rester au Cameroun mais la majorité, avec l'aide du HCR, avait été rapatriée. Pour ce qui est des accords relatifs aux travailleurs migrants, il a indiqué qu'un accord de ce type existait entre la République-Unie du Cameroun et le Gabon, mais n'a pu dire avec certitude ce qu'il en était pour d'autres pays.

135. En réponse à d'autres questions, le représentant de la République-Unie du Cameroun a informé les membres du Comité que le gouvernement patronnait chaque année un festival culturel d'une semaine, qui était organisée aux niveaux local et national. La diffusion des langues locales, qui étaient nombreuses, s'effectuait principalement par l'intermédiaire des médias. Chaque province avait sa station de radio, et toutes les émissions à l'exception des nouvelles nationales étaient diffusées dans les langues locales. Les efforts visant à encourager la culture traditionnelle, bien que destinés à tous, s'adressaient tout spécialement à la jeunesse pour lui permettre de rester en contact avec cette culture.

136. Le Gouvernement camerounais organisait en outre une série d'activités destinées à informer la population de la situation touchant la discrimination raciale. Chaque année, avant la Journée des droits de l'homme, les stations de radio provinciales diffusaient des émissions préparées par le Ministère de l'information et de la culture sur la situation en Afrique du Sud.

137. En conclusion, le représentant de la République-Unie du Cameroun a assuré le Comité que des renseignements plus détaillés seraient fournis dans le rapport périodique suivant; le gouvernement établirait ce rapport selon les directives du Comité, et y ferait figurer les textes demandés par ce dernier.

Maroc

138. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique du Maroc (CERD/C/90/Add.6) ainsi que la déclaration liminaire faite par le représentant de cet Etat. Celui-ci, réaffirmant l'engagement de son gouvernement en faveur de la lutte contre le racisme, a souligné que cette lutte était un précepte fondamental de l'Islam qui avait toujours préservé la société marocaine des méfaits de la discrimination en préconisant la tolérance, la justice et le respect de l'intégrité physique et morale de l'individu.

139. Le Comité a remercié le Gouvernement marocain pour son rapport clair et détaillé et les informations très utiles qu'il contenait sur les réfugiés et leur statut, les conditions d'obtention de la nationalité marocaine, les droits et libertés accordés aux étrangers et le statut de la communauté juive. Plusieurs délégués ont noté avec satisfaction que le Gouvernement marocain avait répondu à des questions qui, à strictement parler, n'entraient pas dans le cadre de la Convention. Le Comité a noté cependant que le rapport n'avait pas été établi conformément à ses directives et qu'il présentait des lacunes en ce qui concernait les articles 4 et 6 de la Convention.

140. A propos des articles 1 et 2 de la Convention, le Comité a loué les bonnes relations existant entre les communautés arabe et juive du Maroc. Un des membres a fait remarquer qu'en 1947, 200 000 Juifs environ vivaient au Maroc, contre quelque 55 000 seulement en 1967 et il a demandé combien parmi ceux qui avaient quitté le pays y étaient revenus en réponse à l'appel du roi. Un autre membre a précisé que lors de la création de l'Etat d'Israël en 1948, les organisations juives avaient encouragé et même forcé de nombreux Juifs vivant dans les pays arabes à quitter ces pays. Il a ajouté que les Juifs, en tant que minorité religieuse, ne relevaient pas de la Convention. Un autre membre, dans ce même contexte, a déclaré que, selon le rapport, l'adoption de lois en faveur ou au détriment de Juifs constituerait une discrimination entre les Marocains. Cette déclaration, cependant, n'était conforme ni au paragraphe 4 de l'article 1 ni au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

141. Le Comité, passant à l'examen de l'application de l'article 4, a exprimé l'espoir que le prochain rapport fournirait des informations sur les obligations spécifiques que le Gouvernement marocain avait acceptées aux termes de cet article et sur la manière dont il comptait veiller à leur exécution.

142. En liaison avec l'article 5 de la Convention, le Comité a noté que les dispositions de la loi marocaine régissant l'obtention et la perte de la nationalité marocaine étaient exemplaires. Certains membres ont souhaité avoir des renseignements concernant le nombre des travailleurs migrants, s'il existait des règlements qui protégeaient les conditions de travail et les droits de l'homme de ce groupe, si des personnes de souche noire avaient émigré au Maroc et quel était leur statut. Un membre du Comité s'est demandé si le Maroc appliquait une politique systématique en matière de droit d'asile ou si les cas étaient traités sur une base ad hoc. On a fait observer que les étrangers pouvaient adhérer au syndicat de leur choix, mais que seuls les ressortissants marocains pouvaient être élus comme représentants du personnel. Un autre membre du Comité, remarquant que le statut personnel des étrangers était soumis au principe de la personnalité de la loi et qu'il y avait des exceptions très larges à l'application de ce principe du point de vue du droit privé, a demandé davantage de précisions sur ce point. A propos du programme de développement socio-économique de la région du Sahara et de la création de conseils communaux, il a été demandé que des renseignements complémentaires soient fournis dans le prochain rapport sur les activités et le fonctionnement du système communal; sur les changements ou remaniements qu'il avait été jugé nécessaire d'y apporter depuis son établissement en 1976, sur la façon dont les candidats aux conseils communaux étaient choisis; un membre a également demandé si les candidats pouvaient se présenter indépendamment ou en leur seule qualité de citoyens ou s'ils devaient être membres d'un parti ou de tout autre groupe civique ou politique; et s'est enquis des critères qu'avait adopté le gouvernement pour la distribution des terres récupérées après l'indépendance du Maroc; selon un autre membre, il serait intéressant de savoir comment le Maroc garantit à ses nomades les droits énumérés à l'article 5.

143. Le Comité a demandé des informations précises sur l'application de l'article 6. Un de ses membres a toutefois estimé que les particuliers avaient toute latitude pour intenter des actions en justice contre des actes de discrimination en matière civile, pénale et administrative; la Cour suprême était dotée d'une chambre administrative habilitée à sanctionner les actes de discrimination et non seulement à accorder des indemnités financières mais aussi à annuler des mesures administratives.

144. Le Comité a également noté que de plus amples renseignements sur l'application de l'article 7 s'avéraient nécessaires. Les questions posées à cet égard tendaient à déterminer ce qui était fait au Maroc pour familiariser les citoyens avec les dispositions de la Convention et les autres instruments des droits de l'homme; si des groupes spécifiques tels que les forces de police et le corps enseignant recevaient une formation portant sur les droits de l'homme; si l'enseignement dispensé favorisait la connaissance d'autres cultures, en particulier des cultures noires du sud du Sahara; enfin, si le pays avait signé des accords culturels avec d'autres pays africains afin de promouvoir la compréhension de différentes cultures et civilisations.

145. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant du Maroc a dit qu'il transmettrait à son gouvernement celles qui avaient trait à l'application des articles 4 et 6 de la Convention.

146. S'agissant de l'application de l'article 2 et des questions relatives aux minorités, il a indiqué qu'en vertu des lois en vigueur au Maroc, il n'était pas nécessaire de prendre des mesures spéciales qui pourraient conduire à une discrimination.

147. A propos des questions concernant les articles 5 et 7, il a déclaré que le Maroc garantissait la liberté d'association et de culte à tous les étrangers, mais que certaines mesures les concernant ne pouvaient être incorporées dans la législation nationale. On enseignait aux jeunes Marocains les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, et on dispensait des cours plus approfondis sur ce sujet aux niveaux secondaire et supérieur. Le Maroc se considérait comme un pont entre l'Europe et l'Afrique et attachait une grande importance aux valeurs culturelles et spirituelles noires. La population noire était pleinement intégrée dans la société marocaine : on ne disposait pas de données écrites sur l'époque où elle s'était installée au Maroc ou sur les conditions de son arrivée. Son gouvernement fournirait cependant de plus amples renseignements sur ce point. En ce qui concerne la récupération des terres qui appartenaient aux étrangers, il a expliqué qu'à l'époque de l'indépendance, les meilleures terres étaient entre leurs mains. Au terme de difficiles négociations qui se sont prolongées pendant neuf ans, de 1956 à 1965, le gouvernement avait pris possession des terres que détenaient les étrangers et les avait distribuées à ceux qui les cultivaient. Les autochtones auxquels ces terres avaient été attribuées avaient bénéficié d'une aide; quant à ceux qui avaient été expropriés, ils avaient été indemnisés et continuaient de l'être. A propos des conseils communaux, le représentant du Maroc a précisé que les candidats désireux d'y siéger pouvaient être désignés par un parti politique ou une association professionnelle ou se présenter à titre individuel. Il suffisait d'avoir la nationalité marocaine, d'avoir l'âge requis et un casier judiciaire vierge. Quant à l'appel du roi demandant aux Juifs de revenir au Maroc, l'important n'était pas le nombre exact de personnes qui avaient répondu à cet appel mais le fait qu'il ait été lancé. Les questions concernant les élections syndicales seraient transmises au Gouvernement marocain. En ce qui concerne les

activités culturelles des groupes minoritaires, le représentant a indiqué que des rassemblements religieux auxquels des Juifs du monde entier avaient assisté s'étaient tenus au Maroc; des émissions de radio dans les trois dialectes principaux étaient diffusées à l'intention des populations non arabophones autres que les Juifs. Quant aux nomades, le gouvernement s'efforçait de les fixer dans les zones urbaines, afin de pouvoir leur fournir des services de santé et d'éducation.

Yougoslavie

148. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de la Yougoslavie (CERD/C/91/Add.22) en même temps que la déclaration liminaire du représentant de cet Etat qui a souligné que ce document contenait les réponses aux questions posées lors de l'examen du sixième rapport périodique. On y trouvait des données sur la composition de la population de la Yougoslavie établies d'après le recensement de 1981, ainsi qu'un exposé des mesures prises en vue d'assurer l'égalité absolue de toutes les nationalités, à tous les niveaux du système d'autogestion de la Yougoslavie. Au cours de la période considérée, le Gouvernement yougoslave s'était attaché à appliquer plus rigoureusement la législation existante en renforçant la notion d'autogestion, sans laquelle, à son avis, il n'était pas possible d'assurer la protection des droits de l'individu ni d'instaurer une égalité complète. La Chambre fédérale de l'Assemblée avait proposé à la Chambre des républiques et des provinces d'entreprendre des activités visant tout particulièrement à l'égalité des droits de tous les citoyens. L'Assemblée a engagé le Conseil exécutif fédéral à mettre au point les moyens de promouvoir et de protéger les droits et libertés constitutionnels et à lui présenter ses propositions. Le représentant a conclu en soulignant que la Yougoslavie s'acquittait strictement des obligations énoncées dans la Convention et que son gouvernement s'efforçait au niveau international, notamment à l'Organisation des Nations Unies, de réduire la discrimination raciale et d'appuyer la lutte contre l'apartheid.

149. Le Comité a félicité le Gouvernement yougoslave d'avoir cherché à répondre aux questions soulevées à propos de son précédent rapport et d'avoir fourni des informations détaillées sur le système d'autogestion. Il a également loué la régularité avec laquelle la Yougoslavie soumettait ses rapports périodiques et remercié le Gouvernement yougoslave d'avoir envoyé une si haute personnalité pour maintenir le dialogue avec le Comité. Le Comité a également fait l'éloge de l'approche adoptée par les autorités yougoslaves pour résoudre les problèmes que lui pose la multiplicité des ethnies qui composent sa population. Cette approche pourrait servir de modèle à d'autres pays et à la communauté internationale.

150. A propos de la répartition ethnique de la population yougoslave en fonction de son affiliation nationale, les membres du Comité ont demandé des précisions sur le sens des termes "nation" et "nationalité", ainsi que sur la composition du groupe qui se qualifie de "yougoslave" et sur la façon dont ces citoyens s'intégraient dans le système d'autogestion organisé sur des bases nationales. S'agissant des Musulmans, qui semblent se classer au troisième rang par leur nombre, on a demandé pourquoi ils étaient classés comme groupe national et non religieux et si les 100 000 Turcs classés séparément étaient des Musulmans. Un membre du Comité a souligné à cet égard, et à supposer que les affiliations nationales étaient déterminées en fonctions des déclarations des intéressés eux-mêmes, qu'en respectant les vœux de groupes nationaux particuliers, la Yougoslavie avait montré une sagesse politique concrète : la classification des habitants d'un pays selon leur confession religieuse était souvent inévitable. On a également demandé

pourquoi les Autrichiens et les Allemands n'étaient pas regroupés en une seule catégorie et on a demandé davantage d'informations au sujet des Albanais et des Tziganes.

151. S'agissant de l'application de la Convention, un membre du Comité a demandé si la Convention faisait partie intégrante de la législation yougoslave et si elle était appliquée directement par les tribunaux.

152. Le Comité a loué la politique cohérente de la Yougoslavie concernant l'Afrique du Sud et son bilan extrêmement positif en ce qui concerne la lutte contre l'apartheid en application de l'article 3. Plusieurs membres ont, cependant, souligné que le rapport aurait pu fournir davantage de détails car l'application de l'article 3 de la Convention était un processus permanent.

153. Le Comité a fait observer que la Yougoslavie avait affecté des ressources et des fonds spéciaux aux républiques et provinces autonomes insuffisamment développées afin d'éliminer les déséquilibres économiques et sociaux. A cet égard, on a souligné qu'afin de combattre la dissidence de la province autonome de Kosovo, la Yougoslavie avait eu pour politique de se concentrer sur le développement économique de cette province en lui donnant la part du lion des fonds affectés aux régions insuffisamment développées, sous forme de fonds fédéraux et de ressources supplémentaires. C'était une approche réaliste et sage qui renforcera en fin de compte la solidarité nationale. Un membre du Comité a cependant estimé qu'en plus de décrire les aspects financiers, le rapport aurait pu fournir davantage d'informations sur l'utilisation concrète des ressources dans la province de Kosovo afin de permettre une meilleure compréhension du processus de développement dans cette province. On a demandé quels critères (économiques ou ethniques) étaient utilisés pour établir une "république" et une "province autonome"; quelles étaient les relations entre les provinces autonomes et le gouvernement fédéral; si le gouvernement fédéral jouait un rôle plus important dans les provinces autonomes ou, au contraire, dans les républiques et s'il y avait des différences entre les droits des républiques et ceux des provinces autonomes.

154. A propos du système d'autogestion socialiste, les membres ont souligné qu'il était pertinent d'en discuter car il avait un rapport avec la Convention dans la mesure où il permettait aux divers groupes ethniques d'être dûment représentés et empêchait toute discrimination à leur égard. Il faudrait fournir des renseignements sur les cas de discrimination raciale, les plaintes en la matière et toute mesure prise à cet égard dans le cadre du système d'autogestion. Il serait également bon d'en savoir plus sur les réussites et les échecs que la Yougoslavie a enregistrés dans sa politique d'autogestion. S'agissant de la façon dont les décisions étaient adoptées, des membres ont demandé si les délégations des républiques et des provinces votaient individuellement ou bien en tant que groupe dans la Chambre fédérale des républiques et provinces; comment les décisions prises par les entités autogérées étaient coordonnées sur le plan national; qui allouait les fonds nécessaires pour exécuter les décisions et comment l'équilibre du pouvoir était maintenu entre les diverses entités et entre les régions et le gouvernement fédéral. Un membre a également souhaité savoir quelle était la proportion des responsables gouvernementaux de haut niveau recrutés au niveau local par rapport au nombre de ceux qui l'étaient dans les milieux gouvernementaux fédéraux.

155. On a demandé davantage de détails au sujet de l'application de l'article 6 de la Convention, en particulier en ce qui concerne les voies de recours dont disposent les citoyens yougoslaves, sur les plans judiciaire et administratif, en cas de non-respect des dispositions de la Convention.

156. Le représentant de la Yougoslavie a répondu qu'en ce qui concernait la composition ethnique de la population yougoslave, le terme "Musulman" ne désignait pas un groupe religieux mais une nation d'origine slave. Il a expliqué que la Yougoslavie était composée de six nations - les Monténégrins, les Croates, les Slovènes, les Serbes, les Musulmans et les Macédoniens. Tous les autres groupes nationaux étaient appelés "nationalités" ou "minorités nationales". Les Musulmans étaient en général de religion musulmane, mais formaient un groupe distinct des Turcs. Ceux qui avaient choisi la nationalité turque, tout en étant peut-être des Musulmans pratiquants, n'étaient pas considérés comme faisant partie de la nation musulmane, mais comme étant membres d'une nationalité séparée. Les Autrichiens et les Allemands s'étant déclarés membres de nationalités séparées et étaient considérés comme tels. En vertu de la Constitution, la plupart des nations yougoslaves avaient leur propre république. La Bosnie-Herzégovine englobait cependant trois nations - les Musulmans, les Serbes et les Croates. On comptait également parmi les habitants de Montenegro des Albanais; d'autres Albanais vivaient dans la province autonome de Kosovo et dans la République socialiste de Macédoine. Selon la Constitution, toutes les nations et toutes les nationalités étaient égales. Cependant, en raison de leur grand nombre, les Albanais (1,7 million) et les Hongrois (426 000) jouissaient de certains droits spéciaux en matière linguistique.

157. Si certains groupes nationaux étaient l'objet de préjugés, en particulier les Tziganes, on disposait des moyens nécessaires pour les combattre et des mesures spéciales étaient prises pour améliorer leur situation économique et sociale. Evoquant les accords culturels entre la Yougoslavie et l'Albanie, le représentant de la Yougoslavie a souligné la nécessité pour toutes les nationalités de garder contact avec la culture de leur pays d'origine. Il a cependant ajouté que l'utilisation de manuels albanais dans les écoles de langue albanaise de Yougoslavie avait posé certains problèmes du fait que, pour la façon dont les faits étaient présentés, certains sujets, tels que l'histoire, pouvait être assimilée à de l'endoctrinement. Il a ajouté que la structure démographique des diverses républiques et provinces ainsi que des informations plus détaillées, en particulier sur les Tziganes, seraient fournies dans le prochain rapport périodique de la Yougoslavie.

158. Expliquant la politique pratiquée par la Yougoslavie pour éliminer les disparités de développement économique entre les régions, le représentant de ce pays a déclaré que trois républiques, à savoir la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine et le Monténégro ainsi que la province autonome de Kosovo étaient considérées comme insuffisamment développées sur le plan économique. La province autonome de Kosovo, l'une des régions les moins développées du pays, avait connu le taux de croissance le plus rapide depuis la deuxième guerre mondiale. Le Kosovo constituait une communauté autonome au sein de la République de Serbie et faisait partie de la Fédération yougoslave. Il possédait son propre parlement, son gouvernement, son système judiciaire ainsi que ses propres cours suprêmes. En outre de la Constitution serbe, seules les questions d'intérêt commun, telles que la défense nationale et la nationalité des ressortissants relevaient de la compétence de l'Assemblée de la Serbie. Il a souligné qu'il n'existait aucune discrimination à l'égard de la nationalité albanaise. La non-discrimination était l'un des principes de base sur lesquels s'appuyait la Constitution yougoslave; tolérer la discrimination irait à l'encontre des principes qui constituaient les fondements du pays. Les incidents qui s'étaient produits dans la province de Kosovo avaient été le résultat d'activités de groupes organisés qui voulaient changer le système constitutionnel, s'attaquer à l'intégrité de la Yougoslavie et fomenter la haine entre les nations. Certains membres de ces groupes avaient été condamnés par les tribunaux et la situation était redevenue normale.

159. A propos des différences entre une république et une province autonome, le représentant de la Yougoslavie a expliqué que la première était considérée dans la Constitution comme un Etat, ce qui n'était pas le cas de la seconde. Il existait certaines différences en ce qui concerne le nombre des représentants aux Chambres fédérales; en outre, les provinces avaient le droit d'opposer leur veto aux décisions fédérales, notamment lorsqu'il s'agissait de questions économiques. Pour ce qui est des critères retenus pour la formation des provinces, le représentant de la Yougoslavie a précisé que la Vojvodine avait toujours constitué une entité séparée avant même la formation de la Yougoslavie. La province de Kosovo avait été créée après la deuxième guerre mondiale.

160. A propos des questions posées au sujet du système d'autogestion yougoslave, il a assuré les membres du Comité que le prochain rapport donnerait plus de renseignements sur la relation entre les organes de gestion et les conseils de travailleurs, les comités socio-politiques et les organes d'autogestion.

161. Il a déclaré que l'article 6 de la Convention était pleinement appliqué dans le système juridique yougoslave puisque la Convention était devenue partie intégrante de la législation nationale et pouvait être invoquée directement devant les tribunaux.

Royaume-Uni

162. Le septième rapport périodique du Royaume-Uni (CERD/C/91/Add.24) a été présenté par le représentant de ce pays qui a informé le Comité de l'adoption d'un nouveau Nationality Act (Loi sur la nationalité) et de nouvelles règles sur l'immigration ainsi que de la série de troubles publics qui ont éclaté dans plusieurs régions de l'Angleterre au cours de l'été 1981. Si, à l'exception peut-être des troubles survenus à Brixton, ces événements ne semblaient pas avoir été provoqués par des motifs raciaux, ils avaient néanmoins eu de graves répercussions sur les relations communautaires, et en particulier sur les relations raciales. Le Ministre de l'intérieur avait chargé lord Scarman de mener une enquête sur les causes des troubles survenus à Brixton et de formuler des recommandations. Le rapport de lord Scarman a mis l'accent sur les questions de maintien de l'ordre et a reconnu l'importance des relations entre les minorités ethniques et une force de police composée pour l'essentiel de Blancs. Dans un effort visant à donner suite aux recommandations de lord Scarman, un nouveau projet de loi a été soumis au Parlement. Le gouvernement s'efforçait également d'améliorer la formation des policiers et de modifier la procédure d'examen des plaintes portées contre des membres de la police. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que son gouvernement avait constitué un groupe de travail mixte pour étudier les moyens de promouvoir de bonnes relations raciales grâce à la participation des pouvoirs locaux.

163. Les membres du Comité ont félicité le Royaume-Uni non seulement d'avoir présenté des renseignements complets dans son rapport mais aussi d'avoir fait preuve de lucidité et de franchise lors de la description des problèmes auxquels se heurtait le gouvernement. Ils ont également exprimé leur satisfaction au Royaume-Uni de présenter régulièrement ses rapports périodiques et d'avoir envoyé un fonctionnaire de rang élevé pour poursuivre le dialogue avec le Comité. Ce rapport montrait que le gouvernement de ce pays était parfaitement conscient des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et avait le courage de reconnaître la présence, sur son sol, du racisme et de la discrimination raciale. Le rapport contenait des renseignements sur les mesures envisagées par le Gouvernement britannique pour éliminer les conflits raciaux; toutefois, il exposait les problèmes plus qu'il ne s'attachait à les résoudre.

164. Les membres du Comité se sont déclaré préoccupés par les exceptions prévues dans le Race Relations Act (Loi sur les relations raciales) de 1976. Un membre, notant que cette loi ne s'appliquait pas aux rapports personnels et intimes, a estimé qu'il s'agissait là d'une tolérance dangereuse qui revenait presque à autoriser la discrimination. A cet égard, il a été signalé que l'exception relative à l'affectation privée des locaux était encore plus préoccupante car elle semblait être un moyen de perpétuer la ségrégation des quartiers, pratique qui allait directement à l'encontre des principes énoncés dans la Convention. Un membre a jugé que les restrictions concernant l'éligibilité des étudiants d'outre-mer étaient injustes et des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet de la situation actuelle à cet égard. Un autre membre qui ne pensait pas que les exceptions à la loi sur les relations raciales favorisaient la discrimination raciale, a déclaré qu'il aimerait voir figurer dans le prochain rapport certaines illustrations des effets de ces exceptions. Le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé par le fait que le Race Relations Act n'avait pas été étendu à l'Irlande du Nord parce qu'il n'existait pas de problèmes raciaux dans ce territoire et que la législation ne traitait que de la discrimination fondée sur des motifs religieux et politiques. Dans ce contexte, il a été demandé si les Irlandais étaient considérés comme constituant un groupe ethnique et racial distinct et il a été signalé que les problèmes raciaux et religieux en Irlande du Nord étaient indissociablement liés et le Comité a demandé si l'on pouvait espérer qu'un changement se produirait bientôt en ce qui concerne le respect des obligations découlant de la Convention.

165. Dans le contexte de l'application de l'article 2, le Comité a examiné les troubles raciaux survenus dans certaines localités britanniques en 1980, la conduite de certains membres de la police ainsi que les mesures qui étaient adoptées ou appliquées par les autorités britanniques à la suite de ces événements. Le Comité souhaitait obtenir des renseignements supplémentaires sur la suite que le gouvernement avait donnée aux recommandations de lord Scarman relatives à la politique à suivre en matière de maintien de l'ordre par la police et les moyens de conférer à celle-ci un rôle plus constructif dans le maintien de l'harmonie entre les races. Un complément d'informations a également été demandé au sujet des recommandations du Ministre de l'intérieur visant à réduire le nombre de crimes racistes. Plusieurs membres ont demandé si des sanctions avaient été prises contre les policiers qui se seraient rendus coupables d'un comportement raciste. Se référant aux explications qui avaient été données des événements, un membre a déclaré que ces désordres raciaux, qu'ils soient sporadiques ou orchestrés, portaient atteinte au droit à la sécurité des personnes et que leur objectif avait peut-être été de saper la confiance de l'ensemble des groupes minoritaires. S'agissant du recrutement de membres des minorités ethniques dans la police, le Comité a exprimé l'espoir que le prochain rapport périodique indiquerait que le nombre des recrues issues de minorités ethniques et faisant partie des forces de police a sensiblement augmenté. On a également demandé si les méthodes de sélection dans la police ne s'appliquaient qu'aux candidats appartenant à des groupes ethniques minoritaires. En ce qui concerne la responsabilité qui incombe aux pouvoirs locaux de s'occuper des problèmes posés par les relations raciales, le Comité souhaitait savoir quels aspects des droits fondamentaux des individus relevaient actuellement des pouvoirs locaux. Des renseignements supplémentaires ont également été demandés au sujet de l'octroi aux pouvoirs locaux de subventions en vue de leur permettre de répondre aux besoins particuliers des émigrants, du niveau de représentation des groupes minoritaires au sein des associations des pouvoirs locaux et des projets formant le Programme urbain dans les ghettos.

166. En ce qui concerne l'article 3 et les renseignements communiqués au sujet du Code de conduite pour les entreprises ayant des intérêts en Afrique du Sud, les membres du Comité se sont généralement félicités de cette initiative. Il a été signalé que si l'application du Code avait un caractère facultatif, les renseignements qu'il contenait permettraient aux groupes anti-apartheid britanniques qui suivaient cette question de prêter de façonner l'opinion publique et peut-être même d'influencer la politique du gouvernement. Cependant, un membre a fait observer que le Code légalisait pratiquement la coopération avec l'Afrique du Sud et, dans ce contexte, voulait savoir si une telle coopération s'intensifiait ou diminuait. Plusieurs membres ont regretté que le Royaume-Uni, qui est membre du Fonds monétaire international (FMI) n'ait pas appuyé la résolution relative à la collaboration entre le FMI et l'Afrique du Sud qui avait été adoptée l'Assemblée générale et n'ait rien fait pour empêcher le FMI de consentir des prêts à ce pays.

167. Faisant observer que la législation du Royaume-Uni n'était pas entièrement conforme aux dispositions de l'article 4 de la Convention et examinant la situation en ce qui concerne l'article 5 A du Public Order Act de 1936, les membres du Comité ont jugé inquiétant que, malgré les critiques précédemment formulées par le Comité, le gouvernement ne soit pas encore parvenu à une décision concernant les modifications à apporter à l'article 5 A du Public Order Act. Le retard constaté pouvait peut-être être attribué à la déclaration interprétative que le Royaume-Uni avait faite lors de la signature de la Convention au sujet de son pouvoir discrétionnaire concernant l'adoption d'une législation. Toutefois, le Comité avait été d'avis que la déclaration interprétative n'avait pas le même effet juridique qu'une réserve et était donc sans objet; il soutenait fermement que l'application de l'article 4 n'était pas laissée à la discrétion des parties mais qu'elle revêtait un caractère obligatoire qu'il y ait ou non discrimination dans la réalité.

168. Pour ce qui est de l'application de l'article 5, d'après le Comité, il était inhabituel que le British Nationality Act de 1981 prévoit trois catégories de citoyenneté. Des membres du Comité ont posé plusieurs questions précises à cet égard. Il a été demandé de confirmer si les personnes originaires du Nouveau Commonwealth et du Pakistan (NCWP) et nées au Royaume-Uni jouiraient de la citoyenneté britannique pleine et entière, y compris du droit de vote, et de préciser le statut des autres ressortissants du Nouveau Commonwealth et du Pakistan étant donné que les deux autres catégories de citoyenneté prévues par la loi ne conféraient pas le droit de résider au Royaume-Uni. Les membres du Comité souhaitaient savoir combien d'anciens citoyens britanniques s'étaient vu refuser le droit de vivre au Royaume-Uni et combien d'enfants de personnes appartenant à la catégorie des citoyens britanniques d'outre-mer qui avaient opté pour la citoyenneté britannique au moment de l'indépendance risquaient de devenir apatrides. Certains membres ont également demandé des précisions au sujet des réglementations relatives à l'immigration et souhaitaient savoir si celles-ci avaient frappé plus sévèrement les sous-groupes provenant de pays autres que le Pakistan et le Bangladesh, si la Convention de Lomé avait libéralisé ces réglementations et si la population originaire des Caraïbes s'était vu appliquer les mêmes règles en matière d'immigration que celle provenant du Nouveau Commonwealth et du Pakistan. Un membre était également curieux de savoir quel sous-groupe de population non blanche appartenant au Nouveau Commonwealth au Pakistan était considéré comme le plus défavorisé sur le plan racial et si le Gouvernement du Royaume-Uni étudiait les problèmes d'immigration avec les pays du Commonwealth intéressés. Enfin, les membres du Comité ont exprimé l'espoir que le prochain rapport périodique contiendrait des renseignements sur la mesure dans

laquelle les excellents programmes qui ont été lancés par les pouvoirs publics dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi avaient été utiles aux communautés défavorisées et les avaient aidées à améliorer leur situation socio-économique.

169. Au cours de l'examen de l'article 6, les membres du Comité ont espéré que les futurs rapports contiendraient davantage de précisions sur la Commission for Racial Equality (Commission pour l'égalité raciale) et en particulier sur son mandat, son rôle, sa composition, ses procédures et ses activités ainsi que sur les initiatives qu'elle avait prises en vertu du Race Relations Act de 1976. Les membres du Comité souhaitaient savoir si la Commission avait fait des recommandations au Parlement pour revoir les dérogations prévues dans cette loi. Il serait également intéressant de savoir si la Commission avait le droit d'engager des poursuites devant les tribunaux britanniques dans les cas où l'Etat signataire n'était pas tenu de le faire, en vertu de la Convention mais où une action était possible dans le cadre de la législation britannique. Des renseignements complémentaires pourraient être également communiqués pour indiquer si le gouvernement avait l'intention d'évaluer les travaux de la Commission et si une évaluation indépendante avait été entreprise pour connaître les vues des groupes minoritaires au sujet du rôle de la Commission. Un membre a appelé l'attention du Comité sur le fait que l'incitation à la haine raciale était un délit pénal qui pouvait faire l'objet d'une instruction de la part du Procureur général tandis que d'autres délits raciaux qualifiés de civils relevaient de la Commission. On a souligné que puisque la responsabilité de l'application des lois sur la discrimination raciale incombait à la Commission, on pouvait donc supposer que des mesures avaient été prises pour préserver son indépendance totale. On a demandé de préciser si les instances indépendantes auprès desquelles les immigrants qui s'étaient vu refuser l'entrée au Royaume-Uni pouvaient former un recours étaient administratives ou judiciaires.

170. Passant aux activités menées par le Royaume-Uni pour appliquer l'article 7, le Comité a pris note du fait que le gouvernement avait activement appuyé l'organisation du Festival indien et avait déployé des efforts pour former les jeunes dans un esprit de tolérance raciale. La création d'une commission d'enquête sur l'éducation des enfants appartenant à des groupes ethniques minoritaires était également une mesure positive. Dans ce contexte, des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet des mesures prises pour assurer à ces enfants l'accès à l'enseignement supérieur afin de leur garantir l'égalité des chances. Les membres du Comité ont également souhaité savoir quels étaient les efforts déployés pour introduire différentes langues dans les écoles fréquentées par des élèves appartenant à des groupes ethniques minoritaires. Le prochain rapport périodique devrait également donner des détails sur la façon dont les autorités locales donnaient suite aux recommandations du gouvernement central et sur la façon dont le respect des valeurs religieuses et morales des autres races était enseigné dans les écoles britanniques.

171. Au sujet des renseignements fournis dans le rapport sur les territoires dépendants, plusieurs membres se sont déclarés surpris qu'à l'exception des Bermudes, rien d'important n'ait été signalé au sujet de l'application de la Convention dans les autres territoires dépendants. Ces renseignements, a-t-on souligné, présenteraient de l'intérêt et faciliteraient les travaux du Comité. Un membre a regretté que le rapport n'ait contenu aucune mention du récent conflit qui a mis en danger la paix et la sécurité du continent latino-américain et de la situation actuelle dans les îles Falkland (Malvinas), et en particulier sur le

statut des habitants argentins de ces îles depuis le conflit. Il a donc demandé des détails sur les intentions du Gouvernement britannique au sujet de l'avenir des îles.

172. En réponse aux questions posées par les membres du Comité à propos du Race Relations Act (Loi sur les relations raciales), le représentant du Royaume-Uni a dit que des mesures législatives avaient été promulguées afin de garantir l'application des principes de la Convention en Irlande du Nord et que les droits de l'homme y étaient plus solidement protégés qu'en aucune autre partie du Royaume-Uni. Le problème de la discrimination dans cette région pourrait être mieux résolu par une législation portant sur la discrimination politique ou religieuse. Jusqu'à présent, aucune nouvelle législation n'avait été demandée en Irlande du Nord en ce qui concerne la discrimination raciale; si une telle demande était faite ou si une population d'immigrants s'y constituait, le Royaume-Uni chercherait à formuler une réponse législative, conformément à son interprétation de la formule "y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives" de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention. En ce qui concerne les exceptions au Race Relations Act (Loi sur les relations raciales), et notamment dans les rapports personnels et intimes, le représentant du Royaume-Uni a souligné le fait que son gouvernement considérait que ces exceptions étaient nécessaires afin d'établir un équilibre entre les libertés individuelles et l'intervention de l'Etat. La Commission for Racial Equality (Commission pour l'égalité raciale), organisme indépendant chargé d'étudier la législation, devait faire des propositions un peu plus tard dans le courant de l'année, mais le représentant du Royaume-Uni ne savait pas si elle supprimerait les exceptions à cette loi. Il a précisé qu'aucune plainte n'avait encore été enregistrée en ce qui concerne les effets des exceptions au Race Relations Act et que le gouvernement avait renouvelé l'autorisation accordée aux étudiants étrangers de demander des bourses. Faisant référence aux troubles civils qui se sont récemment produits au Royaume-Uni, il a fait savoir au Comité que les personnes qui avaient pris part à ces désordres et commis des infractions pénales avaient fait l'objet de sanctions. Si, à Brixton, la plupart des contrevenants étaient des Noirs, dans les autres villes, les infractions avaient été commises tant par des Noirs que par des Blancs, mais les troubles, dirigés contre la police, n'avaient traduit aucun antagonisme racial. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que l'un des moyens d'éviter les abus d'une attitude raciste parmi les forces de police était de recruter des membres de minorités ethniques dans la police. Depuis la date à laquelle le rapport avait été établi, le nombre de policiers recrutés parmi les minorités ethniques avait augmenté de 35 p. 100, ce qui l'avait porté à un total de 459 à la fin de 1982, et les pouvoirs publics souhaitaient maintenir ce rythme. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni a confirmé que la sélection des candidats à des postes dans les forces de police, qui avait pour but d'éviter de recruter des policiers enclins à pratiquer la discrimination raciale, était partout systématiquement appliquée. En ce qui concerne l'attitude des autorités locales en matière de services, il a souligné que, dans de nombreux cas, ces autorités employaient des conseillers spécialistes des relations raciales pour les services intéressant les groupes ethniques locaux. Quant à la suite donnée par le gouvernement au rapport de lord Scarman sur les troubles de 1981, les autorités s'efforçaient d'apporter une assistance économique spéciale aux régions concernées, afin de s'attaquer aux causes profondes de ces troubles.

173. S'agissant de l'article 3 de la Convention et du Code de conduite pour les entreprises ayant des intérêts en Afrique du Sud, adopté par la Communauté économique européenne, le représentant du Royaume-Uni a précisé que son

gouvernement considérait que l'article 3 s'appliquait au territoire des Etats parties à la Convention et avait pris les mesures nécessaires en vertu du Race Relations Act. Le vote du Royaume-Uni sur la résolution de l'Assemblée générale relative au prêt du Fonds monétaire international à l'Afrique du Sud n'avait aucun rapport avec l'application de la Convention et ne relevait donc pas de la compétence du Comité.

174. Expliquant la déclaration faite par le Royaume-Uni à propos de l'article 4, lors de son adhésion à la Convention, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement reconnaissait la nécessité d'empêcher le crime odieux d'incitation à la haine raciale, mais faisait une distinction entre ce crime et les diverses formes d'écrits et de propos qui ne constituaient pas une incitation. Toutefois, le Public Order Act ainsi que les autres dispositions portant sur l'incitation à la haine raciale faisaient l'objet d'un réexamen qui était en cours depuis assez longtemps; mais les problèmes en cause étaient complexes et touchaient aux fondements mêmes de toute société démocratique. Le représentant du Royaume-Uni ferait néanmoins part de la préoccupation du Comité à son gouvernement.

175. Abordant ensuite les questions soulevées par l'application de l'article 5, il a fait savoir au Comité que la diminution de la croissance de tous les sous-groupes appartenant à la population originaire du Nouveau Commonwealth et du Pakistan, autres que ceux du Pakistan et du Bangladesh, pouvait s'expliquer de plusieurs façons. L'augmentation des sous-groupes du Pakistan et du Bangladesh avait été due en grande partie à l'accroissement naturel de la population plutôt qu'à l'immigration. Il fallait également tenir compte d'un facteur historique : les immigrants originaires de ces régions étaient généralement arrivés seuls en Grande-Bretagne, n'ayant pas les moyens d'emmener leurs familles. Celles-ci étaient arrivées au cours de la deuxième moitié de la décennie, faisant ainsi augmenter les chiffres de la population. Il n'en allait pas de même pour les immigrants venus d'autres pays. La population originaire des Caraïbes a également accusé une augmentation de caractère naturel. A aucun moment, des dispositions spéciales sur l'immigration n'avaient été appliquées au groupe ethnique des Caraïbes et la Convention de Lomé ne s'appliquait pas dans son cas. Quant à la question de savoir s'il était possible de distinguer divers degrés de handicap racial parmi les différents groupes ethniques, on pouvait répondre que la communauté asiatique, en particulier, avait des problèmes de langue. En ce qui concerne la législation sur la nationalité, le gouvernement avait l'intention de procéder à une évaluation du British Nationality Act de 1981 (Loi sur la nationalité britannique) après avoir observé les résultats de son application pratique et rendrait compte de cette question dans son prochain rapport au Comité. Quant au nombre de personnes à qui le droit de résider au Royaume-Uni avait été refusé en vertu du nouveau British Nationality Act, il avait été nul. Le British Nationality Act n'affectait aucune autorisation d'immigration antérieure à janvier 1983; son but était simplement de classer d'une manière plus rationnelle les personnes autorisées à immigrer et celles qui ne l'étaient pas. Le gouvernement, bien entendu, reconsidérerait la disposition relative à la citoyenneté des descendants. En ce qui concerne les résidents du Royaume-Uni d'origine pakistanaise, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que certains étaient citoyens du Royaume-Uni mais que d'autres avaient délibérément conservé leur citoyenneté du Commonwealth. Cependant, toute personne remplissant les conditions de résidence en tant que citoyen du Commonwealth avait le droit de voter lors des élections du Commonwealth.

176. S'agissant de l'article 6 de la Convention, la Commission for Racial Equality (Commission pour l'égalité raciale) avait effectivement une certaine conception de son rôle, conception qui était exposée en détail dans les rapports de la Commission. Le rôle de la Commission avait été examiné par le Home Office (Ministère de l'intérieur) et par un comité restreint du Parlement; ce comité restreint avait procédé à cet examen un peu plus d'un an auparavant et avait adressé quelques critiques à la Commission. Celle-ci était en train de réorganiser sa structure administrative compte tenu de ce rapport. Outre ces examens officiels, le Home Office (Ministère de l'intérieur) recevait souvent des lettres de représentants des groupes minoritaires concernant la Commission. Le représentant du Royaume-Uni a fait savoir au Comité que, en vertu des règlements de l'immigration, les personnes qui se voyaient refuser le droit d'entrer au Royaume-Uni ou qui en étaient expulsées pouvaient engager un recours auprès d'un médiateur qui relevait de l'Administration (mais qui n'était pas un juge). La décision de ce médiateur pouvait faire l'objet d'un appel devant un tribunal administratif dont la décision pouvait à son tour être l'objet d'une révision judiciaire par la Cour Suprême.

177. Les objectifs de l'article 7 de la Convention avaient été particulièrement favorisés par le Festival indien qui avait sensibilisé les citoyens du Royaume-Uni à l'Inde et à sa culture. Dans le même ordre d'idées, le représentant du Royaume-Uni a souligné que des programmes avaient été mis en place pour éduquer les Britanniques d'origine et les sensibiliser aux cultures et aux moeurs des différentes communautés ethniques qui vivaient à leurs côtés. Quant à l'examen auquel procédait le Comité d'enquête sur l'éducation des enfants des groupes ethniques minoritaires, il a souligné qu'il ne portait que sur l'enseignement primaire et secondaire. Dans de nombreuses régions du pays, en particulier celles où résidait une forte proportion d'immigrés, des "cours d'accès à l'université" avaient été organisés par les autorités locales afin de faciliter leur admission dans certains cycles d'études universitaires.

178. En réponse à la question posée sur les territoires dépendants, le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il informerait ces territoires de l'intérêt que le Comité avait manifesté à leur égard et veillerait à ce que de plus amples informations soient fournies sur cette question dans le huitième rapport. Quant aux observations faites au sujet des îles Falkland, elles semblaient porter sur l'avenir politique des îles et ne relevaient donc pas du mandat du Comité. Cependant, toute question portant précisément sur l'application de la Convention serait transmise aux autorités des îles Falkland. M. Wilson souhaitait toutefois attirer l'attention du Comité sur le paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention qu'il estimait applicable dans le cas présent.

République socialiste soviétique de Biélorussie

179. Le septième rapport périodique de la République socialiste soviétique de Biélorussie (CERD/C/91/Add.23) a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a signalé que ce rapport avait été élaboré conformément aux directives générales du Comité et tenait dûment compte des conclusions auxquelles celui-ci était arrivé après avoir examiné le sixième rapport. Le représentant a souligné que, du fait de l'adoption de la nouvelle Constitution, en 1978, il était devenu nécessaire de continuer de développer et d'améliorer la législation et d'adopter entre autres la loi sur le système judiciaire de la RSS de Biélorussie et la loi sur l'élection aux tribunaux populaires de district (urbain) de la RSS de Biélorussie qui renforceraient encore les garanties juridiques ayant trait à

l'égalité nationale et raciale. La RSS de Biélorussie avait continué tant à l'Organisation des Nations Unies qu'au sein d'autres organisations internationales, d'oeuvrer systématiquement en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'apartheid, ainsi que des idéologies fondées sur la haine ou la supériorité raciale. Elle avait aussi participé activement à l'exécution du programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et à l'élaboration du programme d'activités qui devait être entrepris au cours de la seconde moitié de la Décennie.

180. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement de la RSS de Biélorussie de l'effort qu'il faisait pour maintenir de solides relations avec le Comité et du rôle qu'il jouait dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

181. Ils ont noté à propos des articles 2 et 5 de la Convention que la RSS de Biélorussie attachait une grande importance à la satisfaction des besoins socio-économiques de la population en tant que facteur favorable à l'élimination de la discrimination raciale et que les pays en développement devraient envisager de suivre son exemple. Ils ont demandé qu'on identifie dans le prochain rapport les régions relativement moins développées où les groupes ethniques sont mélangés et que l'on donne des renseignements sur les programmes spéciaux entrepris dans ces régions pour protéger les droits des habitants et relever leur niveau de vie en vue de les intégrer véritablement dans la vie de la nation. Plusieurs questions ont été posées concernant la composition démographique de la RSS de Biélorussie, en particulier en ce qui concerne la population juive qui était considérée comme suffisamment importante pour justifier l'existence d'institutions propres aux minorités. On en est venu à demander ce qu'il fallait entendre exactement par l'expression "langue maternelle"; si ces langues étaient reconnues et si cette expression recouvrait toute langue parlée par un nombre minimum de personnes. A propos de l'article 158 de la Constitution qui dispose que "la procédure judiciaire en RSS de Biélorussie est conduite en biélorussien ou en russe ou dans la langue de la majorité de la population de la localité considérée", on a demandé ce que l'on entendait par "langue maternelle", si cette expression recouvrait toute langue parlée par une majorité considérable de la population et si l'on considérait ce type de langues comme des langues dans lesquelles pouvait être dispensé l'enseignement. Eu égard à une autre disposition de ce même article, qui prévoit que les personnes participant à un procès et ne possédant pas la langue dans laquelle se fait la procédure judiciaire ont le droit de prendre pleinement connaissance du dossier, on a demandé quels étaient les critères utilisés pour établir si une personne connaissait une langue ou non, si les critères en question étaient fixés par la loi et si c'était le juge qui décidait de la compétence linguistique de l'intéressé ou si c'était l'intéressé lui-même.

182. Plusieurs membres ont signalé que la RSS de Biélorussie s'était opposée à toute manifestation de discrimination raciale et avait rempli les obligations qu'elle avait contractées en vertu de l'article 3 de la Convention. Son action diplomatique bilatérale et multilatérale à la fois morale et matérielle avait encouragé la lutte mondiale contre le racisme et l'apartheid et l'appui qu'elle avait apporté aux décisions du Conseil de sécurité et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies avait contribué à isoler le régime d'apartheid sud-africain.

183. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, l'attention des participants a été appelée sur l'article 71 du Code pénal qui disposait que la propagande ou les menées visant à susciter l'hostilité ou la discorde raciale et nationale étaient

punissables. Certains membres se sont demandés si les dispositions de cet article concordait tout à fait avec les prescriptions prévues au paragraphe a) et b) de l'article 4 en raison notamment de l'importance reconnue dans ces paragraphes à la répression de toute incitation à la discrimination raciale et à l'interdiction des organisations qui incitaient à la discrimination raciale ou qui l'encourageaient. Un autre membre a signalé que, bien que la lettre de ces dispositions ne se retrouve pas dans l'article 71, l'esprit même de la législation antiraciste ne laissait place à aucun doute quant à la question de savoir si l'article 4 était appliqué intégralement. Il était néanmoins nécessaire que tous les pays interdisent explicitement ces activités et organisations et qu'ils alignent leur législation nationale sur les stipulations de la Convention.

184. Pour ce qui était de l'article 5 de la Convention, il a été signalé que tous les renseignements contenus dans le rapport indiquaient que le pays avait fait beaucoup pour assurer l'égalité sociale et économique de toutes les nationalités et de tous les groupes ethniques de la RSS de Biélorussie. A cette fin, il avait été nécessaire de modifier la structure économique et politique du pays, en s'appuyant sur un principe constructif qui consistait à faire disparaître les vestiges du passé et à promouvoir des relations harmonieuses entre tous les groupes ethniques. Toutefois un complément d'information a été demandé sur l'application des alinéas v) et vi) du paragraphe e) de l'article 5 et, notamment sur le programme de formation linguistique spécialisée et les mesures propres à assurer la participation de tous les groupes ethniques aux activités culturelles. On a fait observer que l'article 48 qui garantissait la liberté de parole, de la presse et de réunion, contenait une restriction très importante du fait que cette liberté était exercée conformément aux intérêts du peuple, afin de renforcer et de développer le système socialiste. Plusieurs questions ont été posées concernant les droits politiques et culturels en RSS de Biélorussie, en particulier la façon dont était résolue la question relative à la liberté de mouvement et au lieu de résidence des citoyens et quelles restrictions pouvaient être imposées à la liberté de mouvement et de choix du lieu de résidence dans le territoire et à l'extérieur, si le prosélytisme religieux était possible et si l'enseignement religieux n'était pas en fait soumis à certaines conditions spécifiques. Des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet des dispositions de la loi sur les élections au Soviet suprême de la RSS de Biélorussie et de l'application pratique des sanctions prévues dans ces dispositions. On a demandé quelles étaient les dispositions garantissant que les juges étaient indépendants et compétents et s'il existait un code à ce sujet. En ce qui concerne la population juive de la République, on a demandé si elle pouvait conserver sa langue maternelle - l'hébreu ou le yiddish - et si les Juifs avaient raisonnablement la possibilité de recevoir un enseignement scolaire dans ces langues et de bénéficier des acquis de leur culture.

185. A propos de l'article 6 de la Convention, on a évoqué les dispositions de la Constitution concernant les réparations des préjudices causés par les agissements illégaux de l'Etat et des fonctionnaires et garantissant aux citoyens le droit de porter plainte contre les actes des fonctionnaires et des organisations d'Etat et des organisations sociales en demandant si ces dispositions étaient également applicables aux préjudices causés par un individu, quelles étaient les modalités prescrites par la loi concernant les appels en justice et s'il incombait à un organe administratif ou judiciaire d'offrir des réparations en cas de préjudices causés à un citoyen. On a considéré qu'il serait utile que le prochain rapport contienne en annexe le texte du Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 18 mai 1981, sur la "réparation du préjudice causé aux citoyens par les agissements illégaux des organisations d'Etat et des organisations sociales ainsi que des fonctionnaires dans l'exécution de leurs obligations de service".

186. En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la Convention, on a demandé des statistiques sur le taux de participation de toutes les nationalités aux divers degrés d'enseignement et à l'ensemble de la vie culturelle. Notant que les questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination étaient inscrites au programme des écoles secondaires et des établissements d'enseignement supérieur de la République, les membres du Comité ont manifesté le désir d'avoir des renseignements plus détaillés sur ces programmes d'enseignement. Des renseignements ont également été demandés sur les éléments de tout programme élaboré en vue de favoriser la compréhension entre les peuples et les amener à faire prendre conscience de leurs droits et de leurs obligations ainsi que sur les mesures prises pour porter les dispositions de la Convention à la connaissance des pouvoirs publics et de la population en général.

187. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de la RSS de Biélorussie a souligné qu'en ce qui concernait l'application de l'article 4 de la Convention, tous les citoyens biélorussiens étaient égaux devant la loi. Le principe d'égalité était inscrit dans la constitution et garanti dans tous les aspects de la vie. Toute violation des droits des citoyens était punissable par la loi. Il a cité à l'appui les articles du code pénal de la République et a déclaré qu'une organisation ayant pour objectif d'inciter à la discrimination raciale ne pouvait exister en RSS de Biélorussie car la législation nationale exigeait que toutes les organisations soient enregistrées auprès des autorités et que leurs statuts soient conformes à la constitution nationale.

188. Passant ensuite aux questions soulevées à propos de l'article 5 de la Convention, le représentant de la RSS de Biélorussie a donné certains renseignements précis sur la composition démographique de la République et a indiqué que le processus d'enseignement était trilingue, les langues enseignées étant le biélorussien, le russe et une langue étrangère que les élèves étaient libres de choisir entre l'anglais, le français, l'espagnol et l'allemand. Les écoles où une langue donnée était enseignée étaient organisées en fonction de deux facteurs : une concentration de population appartenant à une nationalité donnée et le souhait des parents d'envoyer leurs enfants dans ce type école. Il y avait actuellement en RSS de Biélorussie 8 000 écoles qui dispensaient toutes un enseignement gratuit. En ce qui concernait la question du mouvement des individus, les citoyens avaient le droit de choisir leur lieu de résidence et leur lieu de travail mais ils n'avaient pas besoin de quitter le pays pour trouver un emploi ou être éduqués. Pour ce qui est du système des tribunaux en RSS de Biélorussie, il a expliqué que tous les juges et les assesseurs du peuple étaient élus et pouvaient être révoqués selon une procédure légale normale. L'impartialité des juges et des tribunaux était garantie à tous les niveaux. La Constitution garantissait aux parties à une action judiciaire qu'elles n'auraient pas de difficultés de langue et conformément à l'article 37 du code de procédure criminelle, les décisions pouvaient être révisées si un problème de cet ordre se posait effectivement. C'était fondamentalement le tribunal qui décidait de la langue qui serait utilisée mais l'accusé et son conseil pouvaient être consultés. En ce qui concernait la question du développement des zones les moins développées de la République, le représentant a signalé que la RSS de Biélorussie était gouvernée sur la base de la programmation économique planifiée qui prévoyait le développement égal de toutes les parties de la République. Il n'existait pas de région ou de district retardé dans la République et aucun effort n'était épargné pour éviter l'apparition d'éléments qui freineraient le développement de tout groupe national ou ethnique au sein de la République.

189. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le représentant a évoqué de façon détaillée les articles précis du code pénal et de la Constitution. Les citoyens de la RSS de Biélorussie avaient droit à des dommages-intérêts en cas de préjudices causés par des agissements illégaux d'organismes publics et d'individus et, aux termes de l'article 5 des Principes de la procédure civile de l'URSS et des Républiques de l'Union, étaient habilités à porter l'affaire devant un tribunal.

190. S'agissant de l'article 7 de la Convention, le représentant a assuré le Comité que les programmes des établissements d'éducation de tous niveaux prévoient un enseignement portant sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la discrimination raciale. Les médias faisaient une très large place à cette question et il existait un système établi d'ateliers de conseils juridiques dans les villes grandes et petites de toute la République, qui permettait à des juristes confirmés de donner des conférences, d'apporter des explications sur la position juridique concernant le racisme et la discrimination raciale et de répondre aux questions du public. La radio et la télévision exposaient le rôle des organisations internationales dans ce domaine et le rôle que jouait la RSS de Biélorussie dans ces organisations et donnaient des renseignements généraux sur des manifestations telles que la Journée internationale de solidarité avec le peuple en lutte de l'Afrique australe et la Journée de la Namibie.

Haïti

191. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique d'Haïti (CERD/C/89/Add.2) ainsi que la déclaration liminaire du représentant d'Haïti, dans laquelle celui-ci avait souligné que son gouvernement s'était efforcé de donner une idée générale des mesures adoptées à la suite des observations et recommandations des membres du Comité lors de l'examen du quatrième rapport périodique. Ce rapport contenait donc des extraits du décret du 27 février 1974 régissant l'acquisition de la nationalité haïtienne et le texte du décret du 4 février 1981 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui alignait la législation pénale d'Haïti sur les conventions internationales signées et ratifiées par le Gouvernement haïtien.

192. En commentant le rapport d'Haïti, certains membres ont fait observer qu'il n'était pas conforme aux directives établies par le Comité et ne contenait pas de réponses à certaines questions posées au représentant d'Haïti lors de l'examen du quatrième rapport périodique de ce pays. Certains renseignements ont été demandés sur la composition ethnique d'Haïti d'après le dernier recensement. Un membre a estimé que les difficultés éprouvées par Haïti pour se conformer à la Convention avaient trait à son niveau de développement socio-économique; il était donc évident que des changements plus radicaux devaient être apportés aux structures sociales du pays afin de favoriser l'égalité sociale et raciale, une meilleure répartition des richesses, une plus grande liberté d'expression et un accès plus facile aux biens et aux services. L'émigration clandestine avait représenté une lourde charge économique et sociale; des renseignements ont été demandés sur l'efficacité des mesures prises par le gouvernement pour combattre les causes de cette émigration.

193. S'agissant des articles 1 et 2 de la Convention, certains membres ont demandé ce que l'on entendait exactement par "Haïtien d'origine" et par "avantages" conférés aux Haïtiens d'origine, au titre de l'article 16 de la Constitution. On a demandé si ces avantages ne risquaient pas de donner lieu à une discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique. Un membre a fait observer que, tout en comprenant les intentions de l'article 6 de la Constitution qui, en certains cas, réduirait la période minimum de résidence exigée

pour acquérir la nationalité haïtienne, il se demandait si cette mesure ne risquait pas aussi de donner lieu à une discrimination raciale au sens de la Convention. On a demandé si le gouvernement avait opté pour un développement planifié et, dans l'affirmative, si certaines régions avaient reçu un rang élevé de priorité dans ce plan et avaient été retenues pour des investissements accrus en raison de leur statut de régions peu développées.

194. Le Comité a noté que le bilan du Gouvernement haïtien en ce qui concerne l'application de l'article 3 de la Convention était très bon.

195. S'agissant de l'article 4 de la Convention, certains membres ont accueilli avec satisfaction le décret du 4 février 1981 qui satisfaisait largement aux exigences de cet article. D'autres membres ont fait observer cependant que le décret ne visait pas l'incitation à la discrimination raciale en tant qu'agissement distinct des actes de discrimination raciale et qu'il pénalisait mais ne déclarait pas illégales - comme le voulait la Convention - les organisations qui pratiquent ou encouragent la discrimination raciale bien que les dispositions de l'alinéa c) de l'article 4 de la Convention s'appliquent désormais aux agents de l'Etat. On a fait valoir également que tout acte réprimant la liberté d'opinion ne pouvait qu'être déploré puisqu'il était contraire à toutes les conceptions démocratiques du droit pénal.

196. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, il a été noté que le décret du 5 avril 1982 rendait obligatoire l'enseignement du créole dans toutes les écoles primaires du pays. Le français étant la langue véhiculaire, on a demandé à partir de quel âge les enfants de langue créole commençaient à apprendre le français et si ces enfants recevaient une aide spéciale pour apprendre le français pour ne pas être désavantagés lors de la recherche d'un emploi. Certains membres ont également voulu savoir quel était le statut de la langue créole, notamment s'il était obligatoire pour les agents locaux ou si le français était la langue de l'administration à ce niveau également. Dans ce cas, il serait utile de savoir si des services d'interprétation étaient prévus dans les tribunaux pour les personnes qui ne parlent pas couramment le français. Certains membres ont demandé quel était le taux d'alphabétisation des campagnes par rapport à celui des villes et quels progrès étaient réalisés pour élever le niveau d'alphabétisation.

197. S'agissant du décret du 7 mars 1978, instituant deux systèmes d'éducation, la nécessité d'alphabétiser la population rurale était compréhensible; toutefois cette dualité risquait de finir par engendrer une discrimination entre les différentes couches de la population. En outre, si ce système était maintenu longtemps il pouvait s'avérer être en contradiction avec les dispositions de la Convention. S'agissant de l'alinéa 2 du paragraphe e) de l'article 5 de la Convention, on a relevé que l'article 24 de la Constitution haïtienne disposait que "chacun adhère au syndicat de ses activités professionnelles", et il a été demandé à ce propos si les syndicats étaient organisés par le gouvernement et n'étaient donc pas entièrement autonomes, ce qui signifierait que le droit de fonder des syndicats n'existait pas. Un membre a demandé si Haïti était partie à la Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur les partis politiques en Haïti, notamment combien il y avait de partis, combien participaient au gouvernement et combien étaient représentés à l'Assemblée nationale. Des membres du Comité ont posé d'autres questions sur l'application des droits de l'homme en général.

198. S'agissant de l'article 6 de la Convention, on a noté avec satisfaction qu'une partie lésée avait le droit de demander réparation devant les tribunaux. On a demandé cependant s'il existait des dispositions pour faciliter l'accès de la population aux tribunaux, comme par exemple une assistance judiciaire.

199. Quant à l'article 7 de la Convention, on a noté que selon le rapport, la politique suivie par Haïti en matière d'éducation répondait à une importante disposition de cet article et que les mesures pratiques prises pour développer le panaméricanisme étaient également très remarquables. Des renseignements complémentaires ont cependant été demandés sur l'enseignement des droits de l'homme et l'enseignement donné sur la culture, la civilisation et la religion d'autres pays. On a demandé notamment si les enseignants et les fonctionnaires recevaient un enseignement sur les idéaux de l'Organisation des Nations Unies et les dispositions de la Convention, s'il existait en Haïti des associations des Nations Unies ou des clubs de l'Unesco chargés de propager la connaissance des droits de l'homme énoncés dans les divers instruments de l'ONU et si les organes d'information étaient chargés de sensibiliser l'opinion aux questions des droits de l'homme ou de promouvoir l'idéal national d'universalisme.

200. En réponse aux questions soulevées, le représentant d'Haïti a assuré le Comité que son gouvernement tiendrait compte de ses observations et poursuivrait le dialogue avec le Comité. En ce qui concerne la période de cinq ans pendant laquelle les citoyens naturalisés n'étaient pas admis à l'exercice de leurs droits politiques, il a souligné que cette restriction était temporaire et limitée seulement au domaine politique. A part certaines exceptions très rares touchant par exemple leur inéligibilité à la présidence de la République, les citoyens naturalisés n'étaient soumis à aucune autre restriction. Le représentant d'Haïti avait déjà répondu aux questions relatives aux syndicats, lors de l'examen du rapport périodique précédent. Il a souligné que l'enseignement du créole dans les écoles haïtiennes avait été décidé après plus de 50 ans de délibérations. Cette décision était importante du fait que toute la population d'Haïti parlait le créole et en raison de l'importance culturelle de cette langue pour la majorité des habitants. L'enseignement du créole n'excluait pas celui du français mais les autorités haïtiennes essaient plutôt d'établir "une coexistence pacifique" entre les deux langues. S'agissant des causes de l'émigration haïtienne, le représentant d'Haïti a souligné que la superficie des terres cultivables était très faible par rapport au nombre des habitants. Le gouvernement a mis en place des projets à court et à moyen terme visant à donner une nouvelle impulsion à l'économie haïtienne et les prochains rapports donneraient des renseignements sur ces projets.

Lesotho

201. Les cinquième et sixième rapports périodiques du Lesotho, contenus dans un document unique (CERD/C/90/Add.2), ont été présentés par le représentant de cet Etat, qui a déclaré que les travaux du Comité étaient d'une portée considérable pour son pays. Par un accident de l'histoire, le Lesotho se trouvait enclavé dans un pays où le racisme était légalisé et, par conséquent, bien que n'étant pas lui-même un pays raciste, il était fortement affecté par l'apartheid et restait déterminé à combattre ce crime odieux. Il ressortait du rapport qu'aucun changement n'avait été apporté à la législation du Lesotho pour combattre la discrimination raciale. Il avait donc été décidé de fondre les cinquième et sixième rapports périodiques en un document unique, à partir des renseignements contenus dans le quatrième rapport.

202. Des membres du Comité ont félicité le Gouvernement du Lesotho des efforts qu'il a déployés pour poursuivre le dialogue avec le Comité, en dépit de la situation très difficile dans laquelle ce pays se trouvait, enclavé comme il était par l'Afrique du Sud. Toutefois, quelques membres ont estimé qu'il était plus important pour le Lesotho d'être venu chercher auprès du Comité sympathie et encouragement pour l'avenir que d'avoir présenté un rapport. On a fait observer que le peuple du Lesotho était un peuple courageux qui luttait contre la discrimination raciale plus directement que beaucoup de peuples dont les gouvernements avaient présenté de longs rapports détaillés. D'autres membres ont estimé qu'à l'instar des autres Etats parties à la Convention, le Lesotho, notamment en tant qu'Etat de première ligne, avait le devoir de présenter au Comité des rapports plus circonstanciés sur la façon dont il appliquait la Convention. Les tenants de ce point de vue ont souligné que le Comité n'était pas un organe politique; il avait pour seule tâche de veiller à ce que tous les Etats parties à la Convention en appliquent les dispositions. Ces membres ont exprimé l'espoir que le prochain rapport périodique du Lesotho sera établi conformément aux directives révisées et présentera des renseignements plus détaillés sur l'application des dispositions de la Convention.

203. Compte tenu de la situation géographique du Lesotho et du fait qu'il dépendait de l'Afrique du Sud à bien des égards, on a demandé des renseignements supplémentaires sur ses liens économiques avec ce pays. On a fait observer que le Lesotho était depuis longtemps une nation de cultivateurs autochtones indépendants, dans laquelle les rivalités tribales étaient inconnues mais dont l'économie reposait actuellement dans une large mesure sur le travail de ses ressortissants à l'étranger. En l'absence d'un traité avec l'Afrique du Sud, sa survie dépendait de sa coexistence pacifique avec son cruel et puissant voisin. On a également fait valoir qu'un grand nombre de Basotho se rendant régulièrement en Afrique du Sud pour chercher du travail, il serait bon d'avoir des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement du Lesotho en vue de protéger les intérêts de ces travailleurs. Il arrivait trop souvent que les Basotho soient refoulés au Lesotho et que ce pays soit traité comme un bantoustan. On a demandé si un accord spécial avait été négocié avec le Gouvernement sud-africain pour obtenir de meilleures conditions de travail pour les ressortissants du Lesotho. Bien que ce pays possède des richesses minérales, les ressources du Lesotho n'avaient pas encore été pleinement exploitées; en conséquence, un membre a cherché à savoir dans quelle mesure le gouvernement, avec l'aide des organisations internationales, s'efforçait de créer des possibilités d'emploi à l'intérieur de ses frontières de façon à moins dépendre de l'Afrique du Sud. On a indiqué qu'il conviendrait de favoriser l'appui international en faveur du Lesotho, et notamment de ses travailleurs migrants. De plus, des renseignements ont été demandés au sujet de la composition de la population du Lesotho et des mesures prises pour répondre aux doléances exprimées par telle ou telle ethnie.

204. A propos de l'article 3 de la Convention, on a souligné que le Comité avait pour habitude de demander aux pays de rendre compte de l'application qu'ils donnaient aux dispositions de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne les relations avec l'Afrique du Sud : on ne pouvait cependant poser cette question au Lesotho, pays enclavé par le régime raciste dont la population tout entière subissait les assauts de la discrimination raciale et de l'apartheid. Le dixième alinéa du préambule de la Convention dans lequel les Etats parties se déclaraient résolus à édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciale établissait la compétence du Comité pour traiter de telles questions. En conséquence, il conviendrait que le Comité appelle

l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'un vaillant pays, victime de la politique d'agression de l'Afrique du Sud était tout entier exposé aux pressions de la discrimination et de l'apartheid. Des membres du Comité ont félicité le Lesotho de son opposition à l'apartheid malgré les attaques gratuites du régime raciste, qui prouvaient que l'apartheid n'était pas seulement pernicieux par sa nature mais constituait aussi une menace à la sécurité internationale. On a proposé que le Comité, dans son rapport, affirme son appui au Gouvernement du Lesotho dans sa lutte héroïque contre l'apartheid et demande à l'Assemblée générale de lui manifester son soutien en la matière. On a noté que le Lesotho avait cherché depuis longtemps à élargir ses contacts internationaux et que le Comité devrait, de toutes les manières disponibles, tenter de mobiliser l'opinion mondiale en faveur du gouvernement de ce pays. Le représentant du Lesotho a été prié de faire savoir à son gouvernement que le Comité était profondément convaincu de l'importance considérable de l'appui international et qu'il accueillait avec satisfaction la coopération du Lesotho, en dépit de la brièveté du rapport présenté.

205. Le Comité avait jugé que le décret-loi que le Lesotho estimait couvrir toutes les dispositions de l'article 4 de la Convention ne le faisait que partiellement. On a été d'avis que le Gouvernement du Lesotho devrait examiner avec soin les observations du Comité et s'efforcer de combler les lacunes existant dans sa législation.

206. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du Lesotho a convenu que le rapport de son pays était pauvre en informations mais a assuré que le Lesotho s'efforcera de traiter dans son septième rapport périodique les questions restées en suspens. Il a remercié le Comité de l'hommage qu'il avait rendu au Lesotho et de ses critiques constructives. S'agissant de la question des travailleurs migrants, le Lesotho avait été obligé contre son gré d'entrer régulièrement en contact avec le régime sud-africain et de traiter avec lui afin de protéger les intérêts des travailleurs migrants qui s'y trouvaient. A l'heure actuelle, le Lesotho menait une campagne énergique en vue d'attirer les investissements étrangers qui lui permettraient de créer des industries et, partant, de réduire le nombre des ressortissants du Lesotho qui se rendent en Afrique du Sud et, à longue échéance, de mettre complètement fin à la migration de la main-d'oeuvre. Le représentant du Lesotho a donné au Comité l'assurance que son gouvernement présenterait, dans son prochain rapport, des informations plus amples conformément aux orientations suggérées par le Comité.

Venezuela

207. Le septième rapport périodique du Venezuela (CERD/C/91/Add.27) a été présenté par le représentant de ce pays qui a fait remarquer que, dès le début de son existence en tant que nation, le Venezuela s'était toujours acquitté des obligations qu'il avait contractées au titre des accords internationaux. Il n'y avait pas trace de discrimination raciale dans l'histoire de ce pays et son adhésion à la Convention avait été un simple geste de solidarité, dans la mesure où les dispositions de ladite Convention avaient toujours été appliquées au Venezuela. Néanmoins, le Venezuela n'a jamais exclu la possibilité d'adopter de nouvelles mesures législatives pour se conformer à la Convention et celles qu'il avait prises depuis la présentation de son dernier rapport périodique étaient expliquées dans le septième rapport dont le Comité était saisi. Le Gouvernement vénézuélien avait d'ailleurs pour pratique de se conformer aux recommandations du Comité et de poursuivre le dialogue avec lui.

208. Faisant quelques remarques générales sur le rapport, un membre du Comité a déclaré que, lors de l'examen du sixième rapport périodique, le Comité avait demandé instamment au Venezuela de préparer son septième rapport périodique en suivant les directives formulées dans le document CERD/C/70, qui étaient destinées à faciliter les travaux du Comité et à aider l'Etat qui présentait son rapport à choisir les renseignements les plus pertinents. Le Gouvernement vénézuélien avait opté pour une autre méthode et, en conséquence, il y avait dans son septième rapport périodique beaucoup de renseignements qui, bien qu'intéressants, ne concernaient pas directement l'application de la Convention et n'étaient pas du ressort du Comité. Certains membres ont demandé des précisions sur le statut de la Convention : l'emportait-elle sur d'autres textes législatifs; dans quelle mesure d'autres lois pouvaient-elles déroger à la Convention; et comment les dispositions de la Convention étaient-elles appliquées par les tribunaux. On a souhaité des renseignements supplémentaires sur la structure, les fonctions et la juridiction de la Cour suprême de justice ainsi que sur les procédures d'examen et d'annulation de lois et de décisions administratives par les tribunaux. On a également demandé des renseignements sur la composition démographique de la société vénézuélienne et sur le statut des groupes autochtones dans l'ensemble de la population du pays.

209. A propos de l'article 1 de la Convention, un membre s'est demandé pourquoi le Code de procédure civile vénézuélien faisait une distinction entre les "citoyens" et les "autochtones" et a demandé des éclaircissements sur ce point.

210. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, la discussion a porté essentiellement sur les groupes autochtones du Venezuela, sur leur origine ethnique et sur leur développement économique et social. On a noté en particulier que les populations autochtones d'Amérique latine représentaient souvent une cible toute désignée pour la discrimination raciale et l'on a voulu savoir s'il existait des accords ou des programmes spéciaux pour aider les groupes autochtones à s'intégrer dans la société; si les groupes autochtones étaient régis par des lois nationales ou régionales; s'il y avait des lois particulières les concernant et si les projets de développement rural et autres spécialement conçus pour les aider étaient inscrits au budget national ou à un budget de programmes spéciaux. A propos de la sérieuse crise du logement qui affecte le Venezuela, on a demandé s'il y avait un programme de construction de logements pour les groupes sociaux à faible revenu. On a rappelé que le sixième rapport périodique du Venezuela mentionnait le Décret No 250 du 27 juillet 1951, aux termes duquel les personnes qui désiraient pénétrer dans des zones habitées par des groupes autochtones devaient obtenir une permission spéciale. Plusieurs membres du Comité se sont déclarés préoccupés par les implications de ce décret. On a donc demandé s'il était toujours en vigueur et quelle était la politique du gouvernement envers la population autochtone dans son ensemble. L'attention a été attirée sur les programmes d'enseignement et sur les équipements éducatifs destinés à certains groupes sociaux et à la population autochtone du Venezuela et on a voulu avoir des précisions sur les modalités d'application du Décret No 283 du 20 septembre 1979, relatif à l'instauration d'un régime d'enseignement bilingue dans les établissements d'enseignement situés dans les zones où résident des autochtones, et sur les avantages qui en avaient résulté; le but était-il de favoriser l'assimilation des groupes autochtones ou bien d'encourager l'emploi de l'espagnol tout en préservant leur langue? Notant les efforts déployés par le gouvernement pour assurer l'égalité dans l'accès à l'enseignement et le fait que l'enseignement primaire était obligatoire pour tous les enfants sans distinction, on a voulu savoir quels critères présidaient au choix des enseignants des groupes autochtones et s'ils recevaient une formation spéciale.

211. Quant à l'article 3 de la Convention, on a pris note de la participation du Venezuela aux efforts internationaux visant à éliminer la discrimination raciale mais on a remarqué que le rapport ne mentionnait pas si le Venezuela entretenait des relations économiques ou autres avec l'Afrique du Sud, s'il appliquait les sanctions imposées par l'ONU contre ce pays, s'il y maintenait un consulat et comment il entendait poursuivre la lutte internationale contre l'apartheid.

212. A propos de l'article 4 de la Convention, certains membres ont rappelé que l'on avait constaté, lors de l'examen des rapports précédents, que la législation en vigueur au Venezuela ne répondait pas entièrement à cet article. On a donc demandé si le gouvernement avait pris des mesures pour réviser le Code pénal vénézuélien et le rendre conforme aux critères établis par l'article 4 de la Convention. Notant qu'il était interdit de publier et de diffuser des imprimés qui incitent à la haine, à l'agressivité, à l'indiscipline ou portent atteinte aux saines valeurs du peuple vénézuélien, à la morale et aux bonnes moeurs et sont notamment susceptibles de provoquer la terreur chez les enfants, certains membres ont demandé confirmation qu'une telle activité était interdite et qu'elle était réprimée au Venezuela et ont voulu des informations supplémentaires à propos des sanctions et des amendes spécifiques que les tribunaux pouvaient imposer aux auteurs et éditeurs qui contrevenaient à cette loi.

213. S'agissant de l'article 5 de la Convention, on a remarqué que le rapport soulignait à juste titre le fait que la législation vénézuélienne pouvait conférer aux étrangers le droit de vote. Autant qu'on le sache, le Venezuela était le seul pays dont la législation contenait une disposition à cet effet. On accordait la plus grande valeur à cette information dans la mesure où elle aidait les membres du Comité à mieux comprendre le pays et ses institutions. On a félicité le Gouvernement vénézuélien de pratiquer une politique d'immigration "libérale" et d'avoir adhéré à l'instrument andin relatif aux migrations des travailleurs, à l'instrument andin relatif à la sécurité sociale et à l'Accord Simón Rogríguez. A propos de l'affirmation contenue dans le rapport que les "prestations de longue durée" couvraient tous les travailleurs sur tout le territoire du pays, on a demandé d'expliquer cette expression et de préciser les distinctions entre les prestations de longue durée et de courte durée. Les membres du Comité étaient d'avis que dans son huitième rapport périodique, le Gouvernement vénézuélien devrait donner des détails au Comité sur les droits et indemnités prévus par l'article 5 de la Convention, de façon que les membres puissent mieux comprendre comment cette partie de la Convention était appliquée.

214. En ce qui concerne les dispositions de l'article 6, on a demandé si on avait simplifié les procédures de recours de façon à les rendre plus compréhensibles aux membres des groupes autochtones et si les allégations de discrimination raciale pouvaient être entendues dans les plus brefs délais; dans quelle mesure les non-citoyens et les travailleurs migrants pouvaient se prévaloir des procédures de recours existantes; et si l'on pouvait faire appel des jugements des tribunaux tant en matière civile qu'en matière pénale. D'après la description des procédures qui figurait dans le rapport, un individu ne pouvait pas porter une affaire devant les tribunaux si le représentant du ministère public ne souhaitait pas entamer la procédure. On a demandé des renseignements supplémentaires sur les sortes de tribunaux auprès desquels une victime de discrimination raciale pourrait demander réparation des torts subis et sur la manière dont les recours d'amparo et d'habeas corpus pourraient s'appliquer en cas de discrimination raciale. On a également demandé si une protection et des recours efficaces étaient garantis aux membres de groupes autochtones contre tout acte de discrimination raciale, conformément à l'article 6 de la Convention.

215. A propos de l'article 7 de la Convention, on a fait remarquer que tous les Etats parties avaient l'obligation d'adopter des mesures visant à combattre les préjugés qui menaient à la discrimination raciale et que cette obligation s'appliquait intégralement au Venezuela, même si la discrimination raciale n'existait pas dans ce pays. En conséquence, on a demandé quelles mesures spécifiques concrètes avaient été adoptées en application de l'article 7 et notamment ce qui était fait pour éduquer les enfants à propos des divers groupes autochtones; quelles étaient les politiques spécifiques suivies par les autorités vénézuéliennes pour faire connaître les dispositions d'instruments relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

216. En réponse aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant du Venezuela a déclaré qu'il avait l'impression qu'on appliquait certaines normes d'Europe occidentale au Venezuela dans des cas où elles n'étaient peut-être pas pertinentes. Etant donné que les Vénézuéliens ne pensaient pas en termes de groupes ethniques spéciaux ou de minorités, il était impossible de satisfaire certaines des demandes faites par des membres du Comité. Si le Venezuela ne mettait pas l'accent sur une législation visant à protéger les minorités, c'est parce que la question de l'intolérance raciale ne se posait simplement pas. Le représentant a noté avec satisfaction les remarques extrêmement positives que des membres du Comité avaient faites à propos de la législation vénézuélienne mais il tenait à faire remarquer par la même occasion qu'une législation progressiste n'aurait aucun sens sans la conscience sociale qui régnait au Venezuela. La violation de la Convention était sanctionnée par l'article 156 du Code pénal vénézuélien. Néanmoins, le plus important était d'empêcher les violations des droits de l'homme et la situation au Venezuela était telle qu'il était pratiquement impossible que des individus incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent. Le peuple vénézuélien avait toujours eu des convictions bien établies en ce qui concerne l'apartheid, et les mesures qu'il avait prises à cet égard ne lui avaient pas été imposées comme une conséquence de ses obligations internationales. Il était donc surprenant qu'un représentant du Venezuela soit interrogé de près à l'ONU sur les liens que le Venezuela pourrait avoir avec l'Afrique du Sud. Par ailleurs, le Venezuela avait, en fait, peu d'habitants autochtones en raison du métissage, puisque le colonialisme n'y avait pas donné lieu au racisme. De plus, il serait extrêmement difficile de déterminer qui appartenait à quelle race et il n'était sans doute même pas désirable de préparer de telles statistiques sur la population. Il y avait dans la législation vénézuélienne des dispositions visant à protéger la santé de la population autochtone et à faire en sorte que cette dernière ne soit pas exploitée mais cela ne signifiait pas qu'une approche paternaliste avait été retenue à son égard. De même que tous les pays en développement, le Venezuela avait des problèmes liés à la justice sociale et à la répartition des richesses, mais le Gouvernement vénézuélien honorerait ses engagements internationaux. Le prochain rapport présenté par le Venezuela répondrait aux questions soulevées par les membres du Comité et l'on envisagerait d'adopter d'importantes mesures dans ce contexte.

Bahamas

217. Les troisième et quatrième rapports périodiques des Bahamas, regroupés en un document unique (CERD/C/88/Add.2), ont été examinés par le Comité en même temps que la déclaration liminaire faite par le représentant de cet Etat, qui a fait observer que les informations de base concernant les textes constitutionnels et législatifs pertinents figuraient dans le deuxième rapport périodique de son pays; ceux-ci

garantissaient les droits et libertés fondamentaux de tous les citoyens quels que soient leur race, leur origine ethnique, leur opinion politique, leur couleur, leur croyance ou leur sexe et instituaient également des procédures de recours. En outre, comme la Convention était antérieure à la Constitution des Bahamas, elle avait influencé la rédaction de celle-ci.

218. Les membres du Comité ont constaté que le rapport des Bahamas n'apportait rien de nouveau aux renseignements fournis dans le deuxième rapport périodique sur les mesures législatives prises en application des articles 2 à 7 de la Convention. En réponse à la demande de renseignements que le Comité avait formulée sur les garanties constitutionnelles contre la discrimination raciale, le gouvernement affirmait catégoriquement dans le rapport que la Constitution interdisait en fait la discrimination raciale et fournissait des renseignements sur les dispositions pertinentes des articles 15 à 27 de la Constitution, concernant la protection des divers droits décrits à l'article 5 de la Convention. Toutefois, il reconnaissait que la définition de la discrimination raciale était plus large dans la Convention que celle du mot "discriminatoire" au paragraphe 3 de l'article 26 de la Constitution des Bahamas, en ce sens que la Convention se référait également aux libertés fondamentales dans les domaines économique, social, culturel et autres. Il a été suggéré que les Bahamas étudient la possibilité d'aligner leur définition sur celle de la Convention. A ce sujet, certains membres ont souligné que les renseignements pertinents devaient être complétés par des données sur les lois subsidiaires qui donnaient effet aux dispositions de la Constitution et de la Convention.

219. A propos des renseignements fournis sur la composition démographique de la population du pays, des membres du Comité ont demandé si l'augmentation progressive de la population née à l'étranger était due au fait que l'immigration était encouragée officiellement, à des causes naturelles ou à la présence de travailleurs étrangers employés sous contrat; quel était le statut économique de cette population par rapport à celui de la population locale; quelles étaient les raisons du pourcentage élevé, depuis 1963, de la population née en Haïti et du récent afflux d'Africains; quelles étaient les lois relatives à la nationalité et le nombre de personnes pouvant effectivement prétendre à la citoyenneté bahamienne.

220. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le Comité a exprimé sa satisfaction au sujet des renseignements fournis dans le rapport sur la politique anti-apartheid du gouvernement. On a souligné toutefois que le rapport ne faisait pas mention de la participation des Bahamas aux sanctions prises contre l'Afrique du Sud. On a également demandé des précisions sur la contribution, financière ou morale, des Bahamas à la lutte des mouvements de libération nationale en Afrique du Sud et sur l'existence d'un programme gouvernemental pour appliquer les résolutions de l'ONU relatives aux droits de l'homme et à la lutte contre l'apartheid et la discrimination.

221. A propos de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont fait observer que les Bahamas avaient fait une déclaration interprétative qui, d'après l'avis donné par le Conseiller juridique à une séance précédente, n'avait pas le même effet qu'une réserve. On a exprimé l'espoir que des renseignements positifs concernant l'adoption d'une législation en vue d'appliquer l'article 4 de la Convention seraient fournis dans le prochain rapport. Etant donné que la réserve ne visait que la procédure judiciaire, certains membres ont partagé l'opinion du gouvernement selon laquelle ladite réserve ne l'empêchait pas des s'acquitter des obligations découlant de son adhésion à la Convention. Ces dispositions condamnant

toutes les pratiques de nature à raviver la discrimination étaient nécessaires, compte tenu du fait que la discrimination se manifestait parfois indirectement, et ce d'autant plus qu'en vertu du régime de la Common Law, tout ce qui n'était pas expressément interdit par la loi était réputé licite. De plus, la situation pouvait changer à l'avenir dans une société aussi composite que celle des Bahamas et il était toujours plus prudent d'être prêt à toute éventualité et de disposer de la législation voulue. Le Comité a aussi demandé que le prochain rapport des Bahamas contienne des informations sur les mesures législatives que ce pays se proposait de prendre en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et qui concerneraient également l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

222. Pour ce qui est de l'article 5 de la Convention, les membres ont souligné que les renseignements fournis dans le rapport étaient des plus satisfaisants. Le Comité s'est également félicité d'apprendre que les exceptions et restrictions aux garanties des droits de l'homme n'étaient nullement liées à l'origine ethnique. Néanmoins, certains membres souhaitaient avoir plus de détails sur les types d'enseignement aux Bahamas ainsi que sur la teneur et la qualité de l'éducation, notamment en ce qui concernait les questions raciales et les politiques en faveur des personnes défavorisées. Quant au droit au travail, on a demandé si les Bahamas étaient partie à la série de conventions de l'Organisation internationale du Travail en vertu desquelles les Etats parties étaient tenus d'adopter un code du travail et si le gouvernement envisageait d'en adopter un.

223. A propos de l'application de l'article 7 de la Convention, le Comité a fait observer qu'il serait utile que le prochain rapport donne des renseignements concernant les mesures prises dans tous les domaines énumérés dans cet article - enseignement, éducation, culture et information - afin de combattre les préjugés qui mènent à la discrimination raciale. On a aussi voulu savoir si des associations culturelles avaient été constituées, si de nouvelles campagnes avaient été organisées, si des comités des droits de l'homme ou clubs de l'Unesco avaient été créés.

224. Répondant à diverses questions posées par des membres, le représentant des Bahamas a déclaré que la Constitution du Commonwealth des Bahamas garantissait à toute personne les droits et libertés fondamentaux de l'individu, sans distinction de race ou d'origine et prescrivait la procédure judiciaire à observer en cas de violation de l'un quelconque de ces droits par l'Etat ou par un particulier. L'adhésion des Bahamas à la Convention n'impliquait pas que le gouvernement acceptait des obligations dépassant les limites de la Constitution ni qu'il acceptait l'obligation d'introduire une procédure judiciaire qui ne serait pas prescrite dans le cadre de la Constitution. Par ailleurs, le représentant des Bahamas avait constaté que les membres du Comité demeuraient préoccupés par la possibilité d'une contradiction entre le mot "discriminatoire" utilisé dans la Constitution et l'expression "discrimination raciale" utilisée dans la Convention. Le gouvernement avait soigneusement examiné la question au moment d'établir le rapport et n'envisageait pas de réviser la Constitution. En tout état de cause, il n'y avait qu'une légère nuance entre les deux définitions.

225. Quant à la cause de l'accroissement de la population née à l'étranger, le représentant a attiré l'attention sur la loi sur la nationalité, en vertu de laquelle les particuliers ont le droit de demander la citoyenneté bahamienne. Le chapitre 2 de la Constitution renfermait également des dispositions concernant les

personnes nées hors des Bahamas. Il était donc évident que la loi prévoyait la possibilité pour les personnes nées à l'étranger de solliciter la nationalité bahamienne.

226. Pour ce qui est de l'appui accordé par les Bahamas aux mouvements de libération nationale, le gouvernement avait apporté une contribution financière et morale à la lutte contre l'apartheid et le racisme en Afrique du Sud. Il avait coutume d'allouer tous les ans des sommes très importantes aux fonds d'affectation spéciale consacrés à la Namibie et à la lutte contre l'apartheid en générale.

227. Passant aux questions relatives à l'article 5 de la Convention, le représentant a souligné que bien que le droit au travail soit garanti par la Constitution, il n'existait pas à sa connaissance de code du travail ou de projet d'un tel code. Il existait cependant une structure administrative très élaborée, mise en place par le Ministère du travail afin d'assurer que les travailleurs pouvaient se grouper en syndicats, que leurs droits étaient respectés, qu'ils pouvaient présenter leurs doléances aux conseils administratifs et on avait accordé une grande attention au domaine de l'emploi et à l'exercice du droit au travail.

228. A propos de la question relative à l'information et aux associations culturelles, se rattachant à l'article 7 de la Convention, il a déclaré que les questions touchant à la discrimination raciale suscitaient un très vif intérêt aux Bahamas. Le Comité sur l'Afrique du Sud s'occupait activement de la question sud-africaine et un certain nombre d'autres associations se préoccupaient des droits de l'homme sur le plan international. Cela avait contribué à sensibiliser davantage le public à la question, indépendamment des efforts déployés par le gouvernement lui-même.

Tunisie

229. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de la Tunisie (CERD/C/91/Add.28) en présence du représentant de l'Etat concerné, qui a dit que son gouvernement s'était efforcé de fournir des renseignements aussi complets et précis que possible sur les mesures prises en Tunisie pour combattre et prévenir toutes les formes de discrimination raciale. La Tunisie avait également pris des mesures pour appliquer l'article 7 de la Convention dans tous les domaines, y compris l'éducation, l'information et la culture.

230. Les membres du Comité se sont félicités de ce rapport, qui avait été établi conformément aux directives du Comité, et du rôle positif que le Gouvernement tunisien avait joué en encourageant la tolérance et l'amitié entre les nations. Certains ont noté avec satisfaction l'activité de la Ligue tunisienne des droits de l'homme, indépendante de l'Etat, et demandé que le prochain rapport apporte des informations sur les cas concrets au sujet desquels la Ligue était intervenue, sur le résultat de cette intervention et sur les activités de la Ligue en général. Le Comité a voulu savoir également si la Ligue publiait un bulletin mensuel et si, au cours de son existence, elle avait eu l'occasion de s'occuper de cas relevant de questions raciales. En ce qui concerne le rôle des instruments internationaux, il a été souligné que, étant donné que les traités régulièrement ratifiés avaient en Tunisie une autorité supérieure à la loi, la Convention faisait maintenant partie du droit interne tunisien. L'un des membres du Comité a dit qu'il serait intéressant d'avoir de plus amples détails sur le statut des personnes d'origine européenne, des réfugiés, des travailleurs migrants, en particulier de ceux originaires des pays du sud du Sahara, et des travailleurs migrants tunisiens en Europe.

231. S'agissant de la composition ethnique de la population tunisienne, le Comité a constaté que le présent rapport répondait pleinement aux questions soulevées lors de l'examen des précédents rapports au sujet de la population berbère et que la minorité berbère ne semblait être victime d'aucune discrimination en Tunisie. Cependant, un des membres du Comité a avoué sa perplexité devant certains chiffres avancés à propos de la composition démographique de la population, notamment le nombre de Tunisiens non musulmans, qui ne dépasserait pas 8 000. Le dernier rapport périodique faisait état de 50 000 Juifs en Tunisie, qui ne sauraient être compris dans le chiffre de 8 000 auquel était estimé la population non musulmane. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur l'application de la loi du 11 juillet 1958 relative au régime du culte hébraïque, sur les réalisations de la population juive dans les domaines de la culture et de l'éducation, comme la création d'écoles où étaient enseignés le yiddish ou l'hébreu, sur l'utilisation de ces langues par certains organes d'information et sur la position des Juifs dans la fonction publique. En ce qui concerne la religion, qui semblait être la seule base de classification de la population, un autre membre du Comité a demandé si le Gouvernement tunisien s'appuyait sur d'autres critères à cet égard.

232. Un membre du Comité a pris acte des informations détaillées fournies en ce qui concerne la position de la Tunisie sur l'apartheid, avec un aperçu détaillé des activités spéciales menées contre l'apartheid.

233. S'agissant de l'article 4 de la Convention, bien que le Code de la presse mentionné à la page 10 du rapport soit très complet et suive de très près ledit article, il ne couvrirait pas entièrement tous les domaines stipulés dans cet article puisqu'il ne parlait pas des associations. A ce propos, une question a été posée sur la loi régissant les associations et sur les conditions dans lesquelles une association pouvait être déclarée illégale et être dissoute. Le Comité a eu la satisfaction de constater que le Tribunal administratif, grâce au contrôle qu'il permettait d'exercer sur les fonctionnaires à tous les niveaux de l'administration, répondait pleinement aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 4 de la Convention. La disposition selon laquelle les individus condamnés pour certains délits de discrimination raciale ne pouvaient être ni électeurs ni éligibles à des fonctions publiques représentait un aspect nouveau de l'application de l'article 4. Cependant, des précisions auraient été souhaitables sur la façon dont le code pénal appliquait les dispositions spécifiques de cet article.

234. Pour ce qui était de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont remercié le Gouvernement tunisien de l'abondante information qu'il avait fournie sur la manière dont les droits énoncés dans cet article étaient respectés en Tunisie. En ce qui concerne les droits politiques accordés aux citoyens, ils se sont félicités de l'évolution vers un système électoral plus libéral et pluraliste. Les mesures prises pour assurer l'égalité devant la loi et garantir un nombre considérable de droits civils, sociaux et économiques ont été considérées également comme impressionnantes.

235. S'agissant de l'article 6 de la Convention, il ressortait clairement du rapport que les citoyens tunisiens ne manquaient pas de voies de recours devant les tribunaux, y compris le Tribunal administratif créé par la loi 72-40 du 1er juin 1972. Cependant, un membre du Comité a demandé si, selon la loi tunisienne, il existait des recours administratifs, si les actes administratifs pouvaient être révoqués et si le Tribunal administratif avait jamais eu à connaître de cas de discrimination raciale. Un autre membre du Comité a indiqué que, des renseignements avaient été donnés sur le droit qu'avaient les citoyens victimes

d'actes de discrimination raciale de demander une réparation équitable; il a souhaité néanmoins avoir davantage de détails sur le fonctionnement du mécanisme prévu, à savoir quels tribunaux étaient compétents dans ces cas et comment était déterminé le montant de la compensation.

236. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, le Comité a constaté que la Tunisie apportait une assistance croissante à d'autres pays africains moins avancés, grâce à l'organisation de stages de formation professionnelle et à l'octroi de bourses. Les festivals internationaux qui se déroulaient en Tunisie et les encouragements prodigués aux manifestations culturelles dans ce pays témoignaient de l'engagement de la Tunisie envers le principe de la fraternité internationale. Toutefois, il a été noté que le rapport contenait la liste certes impressionnante, des mesures prises pour mettre en oeuvre l'article 7 de la Convention mais qu'il serait bon de fournir, dans le prochain rapport, des renseignements plus nombreux sur les organes d'information.

237. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de la Tunisie a déclaré que son gouvernement ferait tout ce qui était en son pouvoir pour améliorer encore le système juridique tunisien, conformément aux dispositions de la Convention, et tiendrait pleinement compte des observations du Comité lorsqu'il élaborerait son prochain rapport. A propos de la composition ethnique de la population, il a précisé qu'il y avait environ 5 000 Juifs en Tunisie et qu'on avait créé des associations et des écoles pour dispenser un enseignement religieux et enseigner l'hébreu. En outre, tous les citoyens avaient accès aux emplois publics, quelle que soit leur religion. Quant au Code de la presse, qui était appliqué à tous les organes d'information, il était en cours de révision. Pour ce qui est des affaires de discrimination raciale relevant de la compétence du Tribunal administratif, celui-ci n'avait pas encore eu à connaître de tels cas. En ce qui concerne les langues, le représentant de la Tunisie a dit que le berbère n'était pas une langue très répandue et ne constituait pas réellement un dialecte ou une langue distincte, ni l'expression d'une culture distincte; la population qui parlait berbère parlait également l'arabe et le français. Les Berbères étaient entièrement assimilés à la société tunisienne et ne posaient aucun problème, culturel ou autre. En outre, les statistiques étaient établies sur la base de la confession et non de la race. S'agissant de la question des réfugiés, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement tunisien coopéraient étroitement. Il y avait à l'heure actuelle 200 réfugiés environ en Tunisie, dont beaucoup étaient déjà âgés et dont certains s'étaient en fait installés en Tunisie. Le représentant de la Tunisie a assuré le Comité que le prochain rapport contiendrait des renseignements plus complets sur la Ligue tunisienne des droits de l'homme et le Tribunal administratif et que l'on veillerait à ce qu'il soit rédigé conformément aux vœux du Comité.

Madagascar

238. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de Madagascar (CERD/C/91/Add.29), après un bref exposé liminaire fait par le représentant de ce pays qui s'est référé en particulier à la loi No 82/013 du 11 juin 1982 dans laquelle des sanctions sont prévues contre les actes de discrimination raciale.

239. Les membres du Comité ont exprimé leur reconnaissance au Gouvernement malgache pour avoir poursuivi le dialogue avec le Comité en dépit des problèmes que connaît le pays sur les plans intérieur et extérieur. On a fait observer toutefois que même s'il semblait ressortir des renseignements fournis qu'il n'existait pas de

problème de discrimination raciale à Madagascar, le gouvernement était tenu d'adopter les dispositions législatives requises par la Convention. A cet égard, le gouvernement avait été prié de fournir dans son prochain rapport périodique le texte entier de l'article 12 de la Constitution, avec la définition complète de la discrimination raciale y figurant, de manière que le Comité puisse voir dans quelle mesure cette définition répondait aux dispositions de l'article premier, paragraphe 1, de la Convention. Un membre a noté que le Gouvernement malgache tenait de toute évidence à ce que le Comité évalue son rapport à la lumière de ses grandes orientations politiques. Toutefois si le gouvernement avait évité, à l'occasion du recensement, de recueillir des données sur une base ethnique, afin de promouvoir l'unité nationale, il n'en était pas moins obligé de fournir au Comité des renseignements détaillés sur la composition démographique du pays, de manière que le Comité puisse évaluer la mesure dans laquelle les autorités s'acquittaient des obligations leur incombant en vertu de la Convention. Certains membres ont regretté que le rapport ne soit pas entièrement conforme aux directives du Comité et ont exprimé l'espoir que le gouvernement en tiendrait compte lorsqu'il établirait ses rapports futurs.

240. A propos de l'application de l'article 2 de la Convention, certains membres du Comité, se référant à l'article premier du Code du travail, ont demandé si la classification des étrangers en salariés et non salariés relevait du Ministre du travail ou si la distinction était fonction du marché du travail; si les travailleurs étrangers étaient recrutés sur la base d'un accord bilatéral et, si c'était le cas, dans quelles conditions, et s'ils étaient tenus de retourner dans leur pays une fois leur contrat terminé. Au sujet des écoles destinées aux nationalités étrangères "que fréquentent également certains élèves malgaches" mentionnées dans le rapport, on a demandé si ces élèves constituaient une classe privilégiée ou s'ils étaient choisis d'après la langue qu'ils parlaient; d'autre part, est-ce que ces écoles étrangères avaient droit à leur propre programme ou devaient-elles se conformer aux principes adoptés par Madagascar en matière d'éducation. Certains membres se sont demandés si des étrangers pouvaient acquérir la nationalité malgache et quels seraient alors leurs droits; aussi, s'ils étaient libres de retourner dans leur pays d'origine et s'ils étaient soumis à des restrictions quelconques en matière de déplacements. A propos des "apatrides" et des personnes rentrant dans la rubrique "non déclarés" dont il était fait état dans le rapport, on a demandé quels étaient les droits de ces personnes et s'il existait un accord concernant leur rapatriement; si les apatrides se trouvaient dans cette catégorie depuis un certain temps déjà et, dans l'affirmative, s'ils avaient droit à des avantages en matière de sécurité sociale et si leurs enfants avaient droit à l'éducation. Un membre du Comité a aussi demandé des renseignements sur la condition des personnes vivant dans les régions les plus arriérées du pays et sur la politique suivie par le gouvernement pour améliorer les conditions de vie dans ces régions.

241. S'agissant de l'article 3 de la Convention, le Comité a félicité le Gouvernement malgache de la fermeté de sa politique en ce qui concernait les relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud et de son attitude à l'égard de la pratique de l'apartheid.

242. A propos de l'article 4 de la Convention, plusieurs membres se sont déclarés préoccupés par le fait que le rapport indiquait qu'il n'y avait pas de problème de discrimination raciale et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire de prendre des mesures pour y remédier, que de prendre de telles mesures conduirait plutôt à instaurer la discrimination raciale qu'à l'éliminer, et qu'il fallait éviter

"l'attrait du fruit défendu". Une telle approche paraissait incompatible avec les dispositions de la Convention, qui avaient un caractère obligatoire et visaient à faire obstacle à la discrimination raciale à l'échelle internationale. En examinant les dispositions législatives qui avaient été prises, le Comité a noté que la promulgation de la Charte de la presse et le nouvel article 115 du Code pénal étaient des signes encourageants car ils témoignaient de la bonne volonté de Madagascar à remplir les obligations qui lui incombait en vertu de la Convention. Toutefois, on a fait remarquer que l'article 115 ne répondait pas entièrement aux exigences des lettres a) et b) de l'article 4 de la Convention et, qu'en outre, le paragraphe final de l'article 115 contenait une exception notable au principe établi. On a demandé pourquoi une telle exception avait été faite et ce que recouvraient les termes "distinctions, exclusions, restrictions ou préférences". Le rapport n'indiquait pas non plus si, conformément à l'article 4 b) de la Convention, les organisations qui incitaient à la discrimination raciale ou qui l'encourageaient pouvaient être déclarées illégales ou être interdites. En outre, il était intéressant de noter que les dispositions de la Charte de la presse portaient aussi bien sur la diffamation orale qu'écrite et allaient de ce fait plus loin que beaucoup d'autres codes de la presse. Toutefois, le fait que la Constitution et la Charte de la presse contenaient des dispositions contre la discrimination raciale semblait être en contradiction avec la politique du gouvernement qui consistait à éviter les effets négatifs d'une loi antiraciste. Certains membres ont fait observer que les peines prévues par la législation actuellement en vigueur étaient suffisamment sévères. On a demandé si l'article 28 de la Constitution pouvait être invoqué pour interdire la diffusion de propagandes raciales en arguant du fait que la discrimination raciale n'était pas conforme "aux objectifs de la révolution".

243. En ce qui concerne l'application de l'article 5 de la Convention, certains membres ont demandé une illustration de la manière dont opérait l'article 38 de la Constitution et dont il s'appliquait à un citoyen qui, pour une raison ou une autre, ne pouvait pas exercer la plénitude de ses droits civils et politiques. Selon l'article 39 de la Constitution, la liberté de conscience et de religion était garantie par la neutralité de l'Etat vis-à-vis de toutes les croyances. A cet égard, on a demandé si l'omission des termes "liberté de pensée" était délibérée et aussi ce que signifiait le terme "cultes" à l'article 39. On a demandé des renseignements supplémentaires sur les règlements régissant le droit pour une personne à la recherche d'un emploi ou souhaitant retrouver sa famille à l'étranger de quitter Madagascar, ainsi que sur le rôle des syndicats dans le contexte de l'idéologie socialiste de Madagascar. Un membre s'est inquiété de ce qu'une personne pouvait être privée de tous ses droits civils si elle était jugée coupable de certains délits contre l'Etat. Une telle peine correspondait en fait à la mort civile de l'individu. On a exprimé l'espoir que le Gouvernement malgache adopterait une interprétation large des articles 14, 16, 25, 28 et 30 de la Constitution qui semblaient inclure des restrictions à d'autres droits garantis par la même Constitution.

244. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, on a demandé que le prochain rapport fournisse des renseignements détaillés sur les voies de recours ouvertes aux citoyens dans les domaines civil, pénal et administratif.

245. A propos de l'application de l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité savoir si des sujets relatifs aux droits de l'homme étaient inclus dans les programmes de formation d'enseignants, des forces de police ou de la magistrature, et d'autres membres de la fonction publique; quel était le rôle

des moyens d'information dans la diffusion des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration et de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et ce qu'on faisait pour promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et entre groupes raciaux ou ethniques.

246. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de Madagascar a appelé l'attention sur la Charte de la révolution socialiste malgache qui, a-t-il dit, avait été adoptée par voie de référendum et avait établi les objectifs généraux et le cadre de toute législation économique et sociale qui serait élaborée à l'avenir. En ce qui concerne le but de la classification des étrangers en "salariés" et "non salariés" à l'article premier du Code de travail, il a déclaré que l'autorisation préalable que, selon les dispositions du Code, les étrangers doivent obtenir pour pouvoir exercer un emploi, servait à empêcher les étrangers, dans leur propre intérêt, d'arriver dans le pays sans travail, de devenir un fardeau pour l'Etat et de se trouver ainsi dans une situation difficile; l'octroi de l'autorisation dépendait de la situation de l'emploi à ce moment-là. A propos du recrutement de travailleurs étrangers, le représentant de Madagascar a dit que son pays avait signé des accords de coopération bilatéraux à ce sujet avec d'autres pays. Un travailleur étranger devait être muni d'un contrat spécifiant la durée de son emploi, ainsi que d'un permis de résidence. Les apatrides avaient les mêmes droits que les étrangers et étaient libres de rester à Madagascar indéfiniment. Pour ce qui est de la politique suivie en matière de langues, le représentant de Madagascar a expliqué que son gouvernement cherchait à enrichir la langue malgache et à assurer l'uniformité de la terminologie, ce qui était particulièrement important dans le domaine de la science et de la technique. Il y avait actuellement deux langues officielles - le malgache et le français - et tous les documents officiels étaient publiés dans les deux langues. Quant à la politique du gouvernement à l'égard des secteurs défavorisés de la population, elle avait un double objectif : assurer le développement constant et le plein emploi de ses 18 groupes ethniques dont 85 p. 100 souffraient encore des effets du passé colonial; la loi 77/002 du 22 décembre 1977, a ajouté le représentant de Madagascar, avait défini une approche planifiée pour le développement socialiste. Cette loi formulait un plan d'ensemble pour un développement agricole et industriel complet d'ici l'an 2000, ses buts étant la nationalisation totale des principaux secteurs et des activités stratégiques de l'économie, le plein emploi et la satisfaction des besoins économiques, sociaux et culturels de la population.

247. A propos de l'article 4 de la Convention, le représentant de Madagascar a déclaré que son pays avait adopté la loi 82/013 du 11 juin 1982 en tant que nouvel article 115 du Code pénal, comprenant des sanctions pour les actes de discrimination raciale. La Charte de la presse, qui était le précurseur de cette loi, avait commencé à mettre en place un arsenal de lois visant à réprimer la discrimination raciale au cas où elle se manifesterait; elle prévoyait les peines les plus sévères pour des violations visant des étrangers et les sanctions destinées aux fonctionnaires de rang le plus élevé étaient plus sévères que celles qui frappaient leurs subordonnés. En ce qui concerne la privation de droits mentionnée aux articles 14 et 16 de la Constitution, le représentant de Madagascar a déclaré que des mesures aussi extrêmes constitueraient en effet une forme de mort civile pour ceux qui voudraient saboter la révolution malgache, mais de tels cas ne s'étaient pas présentés et les mesures en question n'avaient pas eu à être appliquées.

248. A propos de l'article 5 de la Convention, le représentant de Madagascar a expliqué que la loi concernant la perte des droits civils n'était pas encore entrée en vigueur; en plus, elle avait surtout un caractère de dissuasion et visait ceux qui voudraient empêcher le pays de progresser sur la voie du socialisme. Au sujet de la liberté de religion, il a déclaré que s'il y avait certes une complète liberté d'association, la pratique d'une religion ne devait pas entraîner des troubles de l'ordre public et que les églises devaient être soumises au même régime que les associations. En outre, il a informé le Comité qu'aucune condition de caractère discriminatoire n'était imposée en ce qui concerne le droit de quitter le pays; chacun était tenu toutefois de se procurer un visa de sortie qui n'était octroyé que si la personne s'était acquittée de ses obligations fiscales et possédait un billet de retour. A propos des syndicats, le représentant de Madagascar a déclaré que ceux-ci pouvaient être soit affiliés à un parti politique soit totalement indépendants de tout parti, et que le droit à la grève était reconnu. Toutefois, ce droit n'était pas accordé à certaines catégories de travailleurs - tels que les fonctionnaires de la santé publique, les fonctionnaires chargés de l'application des lois, les hauts fonctionnaires de l'administration, les employés des postes, le personnel du service météorologique, et d'autres - qui, s'ils se mettaient en grève, créeraient des troubles à l'échelle nationale et internationale.

249. A propos de l'article 7 de la Constitution, le représentant a déclaré que, du niveau primaire au niveau universitaire, des cours d'enseignement civique qui portaient notamment sur les droits de l'homme étaient inscrits au programme. En outre, chaque année, à l'occasion de la Journée des Nations Unies et de la Journée des droits de l'homme, un message était publié soit par le Président de la République soit par l'un des ministres afin de rappeler à la population l'importance des droits de l'homme.

250. Le représentant de Madagascar a aussi déclaré que les questions soulevées au Comité seraient certainement fort utiles au gouvernement, auquel elles seraient transmises pour qu'il en tienne compte comme il conviendrait dans son prochain rapport.

Brésil

251. Le Comité a examiné le septième rapport périodique du Brésil (CERD/C.91/Add.25) en même temps que la déclaration liminaire du représentant de cet Etat qui s'est contenté de commenter la législation nationale se rapportant à la Convention et de souligner les réponses données dans le rapport aux questions précédemment posées par le Comité concernant l'application de certains articles de la Convention sur la protection de la population autochtone.

252. Les membres du Comité ont félicité le Brésil de son rapport qui montre que le gouvernement est plus que jamais déterminé à appliquer les dispositions de la Convention et se sont félicités de ce que le Congrès national soit saisi d'un nouveau projet de loi aggravant les peines encourues pour les actes de discrimination raciale.

253. Le Comité a étudié en particulier la politique et les mesures pratiques adoptées par le gouvernement pour assurer la protection de la population autochtone conformément aux dispositions des articles premier (par. 4), 2 (par.2), et 5 de la Convention. On a noté que les sept directives générales du Plan d'action de la FUNAI, adoptées le 18 février 1981, pouvaient servir d'exemples à d'autres pays

ayant une population autochtone à protéger. Toutefois, certains membres du Comité ont souhaité avoir davantage de renseignements sur la délimitation et la régularisation des terres indigènes et sur les critères permettant de classer les individus dans la catégorie des autochtones - cela dépendait-il de la race ou de l'adhésion à un groupe particulier du fait de considérations socio-économiques. Ils voulaient également savoir dans quelle mesure la colonisation des terres autochtones par les immigrants venus d'autres régions du Brésil était licite; si les contrats mentionnés dans le rapport avaient été conclus entre la population autochtone et les immigrants nouvellement installés dans les régions en question et si ces contrats étaient conformes à la politique de la FUNAI. Etant donné qu'une des activités de la FUNAI consistait à acquérir les titres de propriété de terres situées dans des zones autochtones et occupées par des non-autochtones et à réinstaller ces derniers ailleurs, on a demandé si le gouvernement avait créé un fond quelconque pour indemniser les non-autochtones qui avaient effectué des investissements dans des zones autochtones et quelles peines étaient prévues en cas d'incursions de non-autochtones dans des zones réservées aux Indiens.

254. Le Comité souhaitait également savoir s'il existait un organisme administratif ou consultatif géré pour son propre compte par la population autochtone, à l'instar des assemblées autochtones que l'on trouve fréquemment dans d'autres pays d'Amérique latine, et si tel était le cas, quels étaient les rapports de cet organisme avec les nouvelles organisations créées par le gouvernement, telles que la FUNAI; si les dirigeants des populations autochtones étaient représentés à un niveau quelconque de l'administration de la FUNAI et, dans l'affirmative, à quel niveau cette représentation était assurée. On a demandé des renseignements sur ce qui se passait lorsque les intérêts économiques nationaux et multinationaux avaient annexé un territoire, en tout ou en partie, et que l'exploitation des minéraux avait déjà commencé, si les populations autochtones étaient en droit de retirer un profit quelconque de l'exploitation de leurs ressources naturelles et si le régime de tutelle prévoyait en pareils cas une forme ou une autre d'assistance spéciale, de compensation, et de subventions. On voulait savoir si le régime de tutelle entraînait des restrictions non seulement des droits civils mais aussi des droits politiques des intéressés, si les populations autochtones vivant sous ce régime avaient le droit de voter et de participer à la vie civile, et si tel était le cas, quelles conditions étaient posées à l'exercice de leur droit de vote.

255. Certains membres ont en outre demandé des précisions sur l'expérience du Brésil concernant les écoles bilingues, sur les programmes d'enseignement et de formation à l'intention des groupes autochtones, sur les langues qui avaient été officiellement reconnues ou celles qui faisaient l'objet d'un examen, ainsi que sur les résultats des campagnes d'alphabétisation de la population autochtone. S'agissant de l'alinéa e) de l'article 5 de la Convention, un membre du Comité a demandé si des autochtones figuraient au nombre des employés des entreprises, et dans ce cas, si leurs conditions d'emploi étaient réglementées de façon à les protéger contre les risques d'aliénation culturelle et si, grâce à ces emplois, la population autochtone connaissait de meilleures conditions de vie. On a émis l'espoir que, dans son prochain rapport, le Gouvernement brésilien communiquerait au Comité les renseignements sur le développement socio-économique des populations autochtones et sur les institutions traditionnelles qui participaient aux programmes socio-économiques, et ferait savoir si le Brésil avait ratifié la Convention No 107 de l'OIT de 1957 concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales. Le Gouvernement brésilien a été prié de fournir dans son prochain rapport des informations complètes et chiffrées sur la composition de la population autochtone et des statistiques sur les pénuries de logements ruraux et urbains, l'analphabétisme et la mortalité infantile parmi la population indienne.

256. S'agissant de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont félicité le Gouvernement brésilien de s'efforcer d'aider le peuple sud-africain victime de l'apartheid. Ils se sont étonnés cependant que le Gouvernement brésilien maintienne une ambassade à Pretoria et lui ont demandé de reconsidérer sa position. A cet égard, ils ont demandé quelle était l'importance des échanges commerciaux du Brésil avec l'Afrique du Sud et dans quelle mesure il était possible de réduire les liens commerciaux et diplomatiques avec le régime de Pretoria.

257. S'agissant de l'information figurant dans le rapport selon laquelle le Conseil de défense des droits de l'homme n'avait jamais été appelé à délibérer sur un acte de discrimination raciale, on a demandé si les tribunaux avaient déjà été saisis d'affaires en vertu des Lois Nos 5250, 6620 et de l'article 25 du Code pénal qui se rapportaient à l'article 4 de la Convention.

258. A propos de l'article 5 de la Convention, certains membres du Comité ont demandé des précisions sur le plan gouvernemental concernant l'achat de logements spécialement destinés aux personnes à faible revenu. Notant que l'article 178 de la Constitution oblige les entreprises à assurer un enseignement à leurs employés et aux enfants de leurs employés, des membres du Comité ont demandé combien d'étrangers avaient bénéficié de cette disposition; si pour les jeunes de 7 à 14 ans l'enseignement était en fait obligatoire; si le programme du gouvernement dans ce domaine visait à rendre les populations autochtones et non autochtones mutuellement conscientes de leur identité culturelle et ethnique. Ils voulaient aussi savoir pour quelle raison le rapport ne contenait pas de renseignements au sujet de l'application de l'alinéa vii) du paragraphe d) de l'article 5 concernant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et de l'alinéa viii) du paragraphe d) de ce même article relatif au droit à la liberté d'opinion et d'expression.

259. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, un membre du Comité a attiré l'attention sur l'article 92 de la Loi No 4215, citée dans le rapport, en demandant quelle était la "raison valable" que pouvait invoquer un avocat pour refuser de défendre un indigent et quelle autorité était habilitée à décider si les raisons invoquées étaient effectivement "valables". Il a également demandé qu'on lui précise les fins de l'article 1547 du Code civil, qui prévoyait une peine beaucoup plus sévère pour les préjudices moraux que pour les préjudices physiques et matériels.

260. A propos de l'article 7 de la Convention, on a demandé quelles mesures avaient été prises par le Gouvernement brésilien pour inclure dans les programmes scolaires des informations visant à faire connaître aux jeunes les buts et objectifs de la Convention.

261. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le Représentant du Brésil a déclaré que selon la définition donnée par la Loi No 6001 du 19 décembre 1973, un Indien était une personne d'origine ou de descendance précolombienne identifiée comme appartenant à un groupe ethnique distinct; une communauté autochtone était un groupement de familles indiennes vivant dans l'isolement ou bien maintenant des contacts intermittents ou permanents avec le monde extérieur, mais qui n'étaient pas intégrées à la communauté nationale dans son ensemble. Concernant les directives données à la FUNAI, il a déclaré que celles-ci étaient inspirées de la Loi No 6001, qui était le texte fondamental régissant la politique du gouvernement dans ce domaine, et que l'objectif primordial de cette loi était de réglementer le statut juridique de l'Indien dans le but de favoriser son

intégration harmonieuse au sein de la collectivité nationale, tout en respectant ses valeurs culturelles. Ce lent processus d'intégration n'avait pas été facilité par l'éloignement et l'inaccessibilité de certaines zones habitées par les Indiens. La FUNAI était responsable de la délimitation des terres appartenant aux collectivités autochtones, opération à laquelle participaient des représentants de ces collectivités. La FUNAI se préoccupe aussi de lui fournir une assistance de base et de réaliser son intégration et son développement socio-économique. Une fois qu'un certain niveau d'intégration et de développement aurait été atteint, les avantages matériels suivraient vraisemblablement. S'agissant du régime de tutelle, le représentant du Brésil a expliqué que, bien que ce régime limite effectivement la capacité civile des Indiens, l'élection récente d'un chef indien à la Chambre des députés prouvait que les Indiens pouvaient être représentés au plus haut niveau. Compte tenu du système brésilien de représentation proportionnelle et du fait qu'il y avait 200 000 Indiens pour une population totale de 120 millions d'habitants, la présence d'un Indien à la Chambre des députés était loin d'être négligeable. Le représentant a signalé que c'était en juillet 1965 que le Brésil avait ratifié la Convention No 107 de l'OIT de 1957 concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et que la Loi No 6001 était inspirée de cette Convention.

262. S'agissant des relations diplomatiques du Brésil avec l'Afrique du Sud, il a déclaré que le Gouvernement brésilien avait délibérément réduit l'importance de sa représentation dans ce pays et que l'Ambassade était actuellement dirigée par un chargé d'affaires d'un rang très subalterne. Le Brésil continuait de relâcher ses liens commerciaux avec l'Afrique du Sud. En outre, le Gouvernement brésilien apportait une aide aux plans de développement de pays tels que l'Angola et le Mozambique et avait aidé à financer la construction d'une route de 240 km en République-Unie de Tanzanie.

263. Répondant aux questions concernant l'application de l'article 5 de la Convention, le représentant du Brésil a déclaré que le gouvernement avait offert quelques avantages fiscaux en vue d'encourager les investissements dans ces zones et de promouvoir le développement économique et social de leurs habitants. Bien qu'il ait déjà réussi à élever le niveau de vie, d'immenses problèmes devaient encore être résolus. L'article 178 de la Constitution stipulait que les entreprises commerciales, industrielles et agricoles étaient tenues d'assurer l'enseignement primaire gratuit à leurs employés et aux enfants ou d'y contribuer en versant une indemnité de scolarité dans les conditions qui seraient définies par la loi. L'enseignement était obligatoire au Brésil.

264. En conclusion, le représentant a assuré le Comité que toutes ses questions et observations seraient transmises au Gouvernement brésilien afin de lui permettre d'y répondre pleinement dans le huitième rapport périodique.

Chili

265. Le représentant du Chili a présenté le sixième rapport périodique de son pays (CERD/C/90/Add.4 et Corr.1). Il a signalé notamment que ce rapport contenait des renseignements à jour sur les mesures que le Chili avaient prises en faveur des populations autochtones en ce qui concernait l'enregistrement des biens appartenant à des particuliers, et qu'il apportait des corrections à la partie du rapport qui traitait des Indiens "Alacalufe".

266. Certains membres se sont déclarés opposés à l'examen du rapport présenté par le Chili ou à l'établissement d'un dialogue avec les autorités chiliennes car celles-ci continuaient de violer systématiquement les droits de l'homme et les libertés fondamentales depuis le coup d'Etat militaire intervenu il y a 10 ans. Ce dernier a forcé 1,2 million de Chiliens à prendre le chemin de l'exil, et permis aux autorités chiliennes de continuer à violer les droits de l'homme fondamentaux. Ces violations ont été dénoncées à plusieurs reprises par les organes de l'Organisation des Nations Unies et plus récemment par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/183; le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili s'est déclaré préoccupé lui aussi par la situation des populations autochtones dans ce pays (voir A/37/564). Il a été souligné que la nouvelle Constitution visait à institutionnaliser l'état d'exception au Chili et que les dispositions mentionnées dans le rapport à propos de l'article 5 de la Convention n'avaient pas force de loi.

267. Toutefois, d'autres membres ont estimé que le Comité pouvait désapprouver la nature du régime de tel ou tel Etat partie mais que ces considérations ne devaient pas l'empêcher de s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées. En outre, si le Comité refusait d'examiner le rapport d'un Etat partie à la Convention, il manquait aux obligations qui lui incombait en vertu de la Convention. Lorsqu'il s'est prononcé sur cette question, le Président a déclaré que le Comité ne pouvait pas fonctionner dans un vide politique et ignorer les résolutions de l'Assemblée générale mais qu'il ne devrait tenir compte que des résolutions de l'Assemblée qui concernaient directement la discrimination raciale; il existait à l'ONU d'autres organes qui s'occupaient des autres questions relatives aux droits de l'homme.

268. Le Comité a tenu compte des mesures prises en faveur des populations autochtones. Il a souligné toutefois qu'il était important que le gouvernement redouble d'efforts pour résoudre les problèmes résultant de la pratique de la subdivision héréditaire de la propriété chez les Mapuche. La question a été posée de savoir si les titres de propriété détenus par les groupes autochtones étaient transférables et si les membres de ces groupes étaient soumis à des restrictions lors de tels transferts. Des questions ont été également posées sur l'étendue des pouvoirs des chefs locaux élus et sur leur statut vis-à-vis du gouvernement.

269. En ce qui concernait l'article 3 de la Convention, le Comité a fait observer que le Chili n'avait pas fourni les renseignements précis qui lui avaient été demandés sur l'état des relations diplomatiques, économiques et autres avec l'Afrique du Sud.

270. Les membres du Comité n'ont pu souscrire à l'opinion exprimée par le Chili selon laquelle "nulle part dans la Convention n'apparaissait l'obligation d'adopter des dispositions précises contre la discrimination". Ils ont souligné que les dispositions énoncées aux alinéas a) et b) de l'article 4 suffisaient à réfuter cet argument. Les Etats parties n'étaient pas requis de prendre des mesures spéciales s'ils pouvaient prouver sans le moindre doute qu'au moment où ils ont adhéré à la Convention ou qu'ils l'ont ratifiée, leur législation contenait déjà de telles garanties. Toutefois, il incombait à chaque gouvernement de prouver que des mesures antidiscriminatoires figuraient dans leur législation. Si le Chili respectait l'article 4, il devrait fournir au Comité des renseignements sur la façon dont sa législation punissait les violations de l'article 4 qui pourraient être commises contre les Mapuche ou tout autre groupe ethnique, ainsi que les textes de lois pertinents.

271. En ce qui concernait l'article 5 de la Convention, les membres ont émis des doutes à propos de la nouvelle Constitution et fait observer qu'un nombre non précisé de droits avaient été suspendus. Ils ont fait remarquer, par exemple, qu'aux termes de l'article 13 de la constitution, une personne condamnée pour un délit grave ne pouvait pas acquérir la citoyenneté chilienne. Cette mesure privait des centaines de milliers de personnes qui avaient été arbitrairement condamnées durant les premières années du régime, de leur droit à la citoyenneté. Des éclaircissements ont été demandés à propos de la Constitution en ce qui concernait le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Des précisions supplémentaires ont été demandées concernant la différence entre les lois adoptées à la majorité requise (quorum calificado) et les lois organiques constitutionnelles; en outre, on s'est demandé si les tribunaux avaient été saisis d'affaires portant sur des violations des droits énoncés à l'article 5 de la Convention. Les membres ont déclaré qu'il fallait communiquer les textes de lois pertinents, en particulier ceux qui concernaient les partis politiques et le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Se référant à des passages de la Constitution, des membres souhaitaient savoir qui était chargé de définir les "bonnes moeurs" dans le pays et comment le gouvernement définissait les activités politiques. Formulant des observations au sujet de l'article 24 de la Constitution qui autorisait le Président de la République à suspendre, dans certaines circonstances, l'exercice d'un certain nombre de libertés fondamentales, on a demandé comment ces pouvoirs étaient exercés et comment fonctionnait le système judiciaire. Certains membres ont estimé que le prochain rapport devrait contenir des détails sur l'organisation du système judiciaire au Chili, le degré d'indépendance des juges et les répercussions de l'état d'urgence actuellement en vigueur sur le fonctionnement des tribunaux. De l'avis du Comité, l'opposition à la discrimination raciale n'était possible que lorsque les droits de l'homme étaient pleinement respectés, et la question a été posée de savoir si l'état d'urgence constituait une dérogation temporaire aux obligations qui incombaient au Chili en vertu de la Convention ou s'il équivalait à une suspension officielle et permanente des droits de l'homme. On a exprimé l'espoir que le prochain rapport périodique rendrait compte de la situation actuelle de ce pays en ce qui concerne l'article 5.

272. S'agissant de l'article 6, des détails ont été demandés sur le droit de défense et les possibilités de recours dans les cas de discrimination raciale, quels qu'en soient les auteurs y compris lorsque ceux-ci étaient des représentants du gouvernement. En outre, le Comité a estimé que le prochain rapport devrait également contenir davantage de renseignements sur l'application de cet article ainsi que de l'article 7.

273. Répondant aux questions du Comité, le représentant du Chili a déclaré que le prochain rapport fournirait les renseignements généraux ainsi que les textes législatifs demandés. Il a fait observer cependant que la Constitution politique adoptée en 1981 couvrait presque toutes les dispositions de la Convention.

274. Il a déclaré que le Chili avait promulgué des lois fondamentales concernant les populations autochtones afin d'assurer que leur traitement soit conforme à l'ordre juridique général du pays. La législation actuelle visait à amener les propriétaires de réserves et de propriétés privées à faire enregistrer légalement leurs biens de manière à protéger le droit de propriété des autochtones. Cette procédure avait été mise au point après consultation avec des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Les Mapuche

avaient leurs propres associations privées qui assuraient la liaison entre la population et le gouvernement. Un effort commun a été fait pour préserver leur culture.

275. Les relations diplomatiques entre le Chili et l'Afrique du Sud remontaient à une époque lointaine et avaient évolué avec les quatre derniers gouvernements. Le Chili avait toujours condamné l'apartheid. Ses relations avec l'Afrique du Sud étaient strictement de caractère économique et servaient les intérêts du Chili en tant que pays en développement sans l'impliquer d'aucune manière dans la politique que menait l'Afrique du Sud.

276. D'après le représentant du Chili, il était clair que l'article de la Convention prescrivait l'adoption de mesures législatives, et il espérait pouvoir affirmer dans son prochain rapport, que la législation interne du Chili couvrait toutes les dispositions de la Convention. Il a fait observer que la Constitution politique assimilait les traités aux lois : ainsi, même si une loi précise n'avait pas été promulguée, toutes les dispositions de la Convention étaient en vigueur au Chili. Le représentant du Chili a signalé que puisqu'il n'existait pas de discrimination raciale dans son pays, il n'y avait pas lieu de prendre de mesures administratives ni judiciaires dans ce domaine. Expliquant la différence entre les lois organiques constitutionnelles et les lois adoptées par quorum calificado (quorum spécial), il a précisé que les premières ne pouvaient être adoptées, modifiées ou abrogées qu'à la majorité des trois cinquièmes tandis que les deuxièmes pouvaient l'être à la majorité absolue. Répondant à la question de savoir si l'état d'urgence était provisoire, il a informé le Comité que cet état d'urgence expirerait à une date au-delà de laquelle il ne pourrait être prorogé et qu'il était possible de déclarer un nouvel état d'urgence que si les circonstances le justifiaient. En ce qui concernait la déclaration selon laquelle la Constitution priverait des centaines de milliers de Chiliens de leur citoyenneté, il a rappelé que le gouvernement avait promulgué une loi d'amnistie portant sur la période 1973-1983, de sorte que personne n'avait jusqu'à présent été privé de sa citoyenneté. Il a expliqué que trois types de recours pouvaient être formés : l'autorité qui prenait une décision, à savoir le Président, pouvait être priée de reconsidérer cette décision; en outre, il existait un recours dans les cas de violations présumées de garanties constitutionnelles et le recours d'amparo qui était similaire à l'habeas corpus.

277. Le représentant du Chili a conclu en déclarant qu'il ne s'abaisserait pas à répondre aux observations de caractère politique qui avaient été faites lors de l'examen du rapport. Toutes les questions auxquelles il n'avait pas répondu faute d'informations suffisantes seraient traitées dans le prochain rapport périodique. Il a assuré le Comité que le Chili appuyait pleinement les efforts visant à assurer l'application de la Convention.

Inde

278. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de l'Inde (CERD/C/91/Add.26), qui a été présenté par le représentant de cet Etat. Celui-ci a attiré l'attention du Comité sur la récente décision de la Cour suprême selon laquelle, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes victimes d'un préjudice ne pouvaient se pourvoir devant la Cour en raison de leur manque de ressources ou d'une incapacité ou en raison d'une situation défavorisée sur le plan social ou économique, tout citoyen agissant de bonne foi pouvait le faire en leur nom et la Cour fournirait en ce cas les services d'un avocat.

279. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement indien de la régularité de ses rapports et de la cohérence des renseignements fournis, qui témoignaient de l'intérêt porté par l'Inde à l'élimination de la discrimination raciale et de sa volonté de poursuivre le dialogue avec le Comité.

280. L'attention du Comité s'est portée notamment sur l'application des articles 1 et 2 de la Convention. A cette occasion, le Comité a demandé des explications au sujet de l'article 14 de la Constitution indienne, selon lequel "une égale protection" était accordée aux individus appartenant à des groupes divers mais qui autorisait "un traitement différent selon les circonstances". On a souligné qu'en vertu de la Convention, la règle de la non-discrimination en raison de la couleur ou de l'origine ethnique était valable en toutes circonstances. On s'est inquiété du terme "classification raisonnable", et un membre du Comité a demandé des précisions sur un mouvement de conversion à l'islam qui serait apparu chez les membres des castes et tribus "énumérées" cherchant à échapper à cette "classification raisonnable". Le Comité s'est félicité que le Sixième Plan (1980-1985) ait prévu d'utiliser 10 p. 100 des fonds alloués au secteur public pour améliorer la situation des castes et des tribus "énumérées". Toutefois, il a remarqué que, du fait que les traditions n'évoluaient que très lentement, l'article 334 de la Constitution avait été amendé afin de réserver pendant 10 années de plus, certains sièges au Parlement aux castes et tribus "énumérées" et il a demandé des renseignements supplémentaires à ce sujet. Un des membres du Comité a demandé dans quelle mesure cet amendement était compatible avec le paragraphe 4 de l'article 1 de la Convention. Le Comité a également été d'avis que les mesures prises par le gouvernement en vue d'améliorer la situation des castes et tribus "énumérées" présentaient un grand intérêt; il espérait recevoir le vingt-septième rapport du Comité de haut niveau sur les castes et les tribus "énumérées" et les autres groupes sociaux désavantagés, ainsi que des renseignements sur le système des castes; il était curieux de savoir, notamment, dans quelle mesure celui-ci reposait sur des conditions socio-économiques. On a également demandé des détails sur la façon dont la Cour suprême interprétait les articles de la Constitution relatifs aux dispositions de la Convention.

281. Le Comité a demandé des renseignements sur les diverses minorités et tribus vivant en Inde; sur leur origine ethnique, leurs langues, leur niveau d'instruction et leur représentation dans les services publics (gouvernement fédéral, police, justice, service diplomatique, etc.); sur l'appui financier qu'elles recevaient du gouvernement pour accélérer leur développement socio-économique; sur la compétence du gouvernement fédéral et du gouvernement des Etats en ce qui concernait leurs droits; enfin sur la possibilité qu'elles avaient d'entretenir des liens culturels et linguistiques avec leur pays d'origine. On a également demandé comment, dans les régions où la population comprenait ces communautés défavorisées, les autorités administratives et judiciaires prenaient connaissance des obligations de l'Inde aux termes de la Convention. Des renseignements plus précis ont été demandés sur le nombre et le statut des Anglo-Indiens et sur la politique globale de l'Inde vis-à-vis des Tamils. Rappelant le mouvement lancé en 1961 pour encourager les grands propriétaires à faire don d'une partie de leurs terres aux paysans, un des membres a demandé des renseignements sur les résultats obtenus. Un autre, faisant remarquer qu'aucun citoyen ne pouvait se voir refuser l'admission dans un établissement subventionné par l'Etat ou recevant une aide financière de l'Etat, pour les seuls motifs de religion, de race, de caste ou de langue, a demandé si les citoyens peuvent se voir refuser, pour ces mêmes motifs, l'accès à des institutions d'enseignement qui ne seraient pas subventionnées par l'Etat ou ne recevaient pas une aide financière de l'Etat.

282. Le Comité a félicité le Gouvernement indien de sa politique et de son action contre l'apartheid. Il a pris note de la loi anti-apartheid de 1981 promulguée par le Parlement indien pour donner effet aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. A propos également de l'article 3 de la Convention, le Comité s'est félicité que l'Inde fournisse une aide aux victimes de l'apartheid et prenne régulièrement position contre le régime sud-africain.

283. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le Comité a demandé des renseignements détaillés sur les émigrés en Inde, leur nationalité, leur statut (réfugiés ou citoyens) et leurs droits civils et politiques. On a également demandé des renseignements sur le statut des non-citoyens, en liaison avec l'article 14 de la Constitution, et sur les conditions à remplir pour devenir citoyen. A propos des renseignements fournis dans le rapport sur les dispositions de la Constitution indienne visant à empêcher l'exploitation des groupes sociaux les plus faibles, un des membres du Comité a souhaité avoir plus de détails sur ces dispositions et demandé si la législation du travail comportait des dispositions de caractère obligatoire à cet égard.

284. En ce qui concerne les affrontements récents qui avaient eu lieu dans l'Etat d'Assam et l'application de l'article 6 de la Convention, on a fait remarquer que si le recours aux tribunaux pouvait être efficace dans le cas des individus, il n'en allait pas de même lorsqu'il s'agissait de groupes ethniques antagonistes. On a rappelé la déclaration du Premier Ministre indien selon laquelle le pays ne disposait pas des ressources nécessaires pour réprimer de tels actes de violence et châtier tous les coupables. On a rappelé que dans de telles situations, il fallait prendre des mesures efficaces pour protéger la vie et les biens des groupes ethniques et minoritaires; c'était pour un Etat une situation dramatique que de ne pouvoir, faute de ressources, s'acquitter de son obligation fondamentale, qui est de protéger la vie et les biens de ses citoyens. On a également fait remarquer qu'il appartenait au Comité d'examiner les conflits s'élevant entre groupes linguistiques, parce qu'ils étaient liés en général aux problèmes des groupes ethniques ou nationaux. Le prochain rapport devrait donner des renseignements supplémentaires sur l'expérience de l'Inde en ce qui concerne ses régions autonomes et sur la manière dont le dispositif en place fonctionnait. Des renseignements plus précis ont été demandés sur ce qui était l'équivalent en Inde d'un ombudsman; on voulait savoir si cette institution existait dans tous les Etats de la République. On a également demandé de quel type de mécanisme on disposait pour résoudre les différends lorsqu'une communauté tribale était exploitée par des groupes non tribaux, quelles lois protégeaient les terres tribales et quelles étaient les mesures prises en cas d'infraction à ces lois. On a fait observer que les conflits d'Assam auraient pu être évités si l'article 7 de la Convention avait été pleinement appliqué dans cette partie de l'Inde.

285. Le représentant de l'Inde a répondu aux questions posées à propos des articles 1 et 2 et a expliqué qu'en vertu de l'article 14 de la Constitution, l'égalité devant la loi signifiait que la loi devait être appliquée impartialement et qu'il ne pouvait y avoir de discrimination entre des individus placés dans des circonstances et des conditions comparables. La Cour suprême avait confirmé ce principe et statué que la classification était admise aux fins de la législation et qu'il n'était pas nécessaire que toutes les lois aient un caractère général et soient universellement applicables. Le représentant de l'Inde n'avait pas entendu parler d'une tendance à se convertir à l'Islam parmi les castes "énumérées", il ne connaissait qu'un seul cas de ce genre. A propos de la disposition selon laquelle

l'Etat ne pouvait exercer de discrimination contre un citoyen pour des raisons fondées uniquement sur la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance, il a déclaré qu'il pouvait y avoir des circonstances où des distinctions pouvaient être légitimes et il a mentionné un cas où la Cour suprême avait jugé qu'un "collège" de Bombay qui n'admettait que des Anglo-Indiens, violait la Constitution car cette restriction ne reposait que sur un seul critère. A propos de l'amendement à l'article 334 de la Constitution, le représentant de l'Inde a confirmé qu'un certain nombre de sièges au Parlement et dans les assemblées législatives avaient été réservés aux membres des castes et des tribus "énumérées" ainsi qu'aux représentants de la communauté anglo-indienne pour une durée de 40 ans à partir de la promulgation de la Constitution. Certains groupes avaient été opprimés et privés de tous leurs droits pendant des siècles; un délai de 40 ans n'était pas trop long pour les amener au niveau du reste de la communauté.

286. En ce qui concernait les questions concernant les tribus et les communautés tribales, le représentant de l'Inde a fait remarquer que beaucoup de renseignements avaient déjà été fournis dans les rapports périodiques précédents. Il a rappelé les divers sous-programmes visant à améliorer le sort des membres des castes et tribus énumérées, qui fixaient les stratégies et priorités pour chaque Etat et devaient être révisés périodiquement par diverses assemblées, y compris la Commission de la planification. Les membres des tribus et des castes "énumérées" avaient droit à la gratuité de l'enseignement jusqu'au niveau secondaire dans les écoles publiques. Au cours du Cinquième Plan, environ 1,6 million d'enfants avaient bénéficié de bourses leur permettant d'atteindre le niveau du secondaire et plus de 2 000 foyers d'étudiants et 200 pensionnats avaient reçu des subventions. En outre, quelque 23 000 jeunes appartenant aux castes et tribus énumérées avaient reçu une formation dans des instituts de formation professionnelle. Le nombre d'étudiants des castes et tribus énumérées bénéficiaires des bourses d'études supérieures était passé de 2 179 en 1951-1952 à plus de 400 000 en 1978. Le nombre des membres des castes et tribus énumérées employés dans les services publics était passé de 360 000 en 1966 à plus de 3 millions en 1979. Dans la fonction publique et au niveau à la fois du gouvernement central et du gouvernement des Etats, des quotas étaient fixés pour les membres des castes et tribus énumérées et chaque année un certain nombre de places étaient réservées aux membres de ces groupes qui se présentaient aux examens d'entrée organisés par les services publics, y compris deux ou trois places dans les affaires étrangères.

287. Dans la vie quotidienne, le système des castes disparaissait peu à peu. Le mariage était peut-être une exception, étant donné que les mariages étaient souvent arrangés par les parents et que l'une des premières considérations était souvent la caste, encore que l'expression "caste indifférente" figurait de plus en plus souvent dans les annonces matrimoniales des journaux indiens. La Constitution accordait une protection étendue aux intouchables; toutes les activités dirigées contre les membres des castes "énumérées" ou cherchant à leur conférer le statut d'intouchable étaient considérées comme des délits. Lorsque de telles affaires étaient portées devant les tribunaux, la charge de la preuve incombait à la défense. Beaucoup de cas échappaient complètement aux tribunaux; les problèmes étaient réglés dans les villages, au niveau des conseils des anciens, en vertu du système de panchayat. A tous les niveaux, depuis le sarpanch jusqu'au magistrat de district, les castes défavorisées étaient protégées sans qu'elles aient à s'adresser aux tribunaux. Les personnes d'origine Tamil avaient été assimilées et avaient acquis la nationalité indienne. En ce qui concernait la redistribution des terres, le gouvernement avait limité la superficie des exploitations, de sorte que les métayers pouvaient espérer devenir propriétaires des terres qu'ils exploitaient. La superficie maximale des exploitations variait d'un Etat à l'autre, mais elle était en moyenne de 12 hectares par personne.

288. Répondant aux questions posées à propos de l'article 5 de la Convention, le représentant de l'Inde a indiqué que l'Etat, lorsqu'il accordait sa protection, ne faisait pas de distinction entre citoyen et non-citoyen. Le Ministère du travail était responsable de toutes les questions relatives au travail; les membres des classes défavorisées ou des groupes sociaux désavantagés pouvaient également s'adresser directement à la Cour suprême.

289. Répondant aux questions portant sur l'article 6 et sur les événements qui s'étaient produits en Assam, le représentant de l'Inde a dit que le gouvernement avait été tenu par la Constitution d'organiser des élections en Assam; que certains éléments s'étaient opposés à ces élections et avaient même essayé d'empêcher les autres citoyens d'y participer. Ils avaient coupé les communications et répandu la terreur, ce qui avait donné lieu aux récentes scènes de violence. Le Gouvernement indien avait condamné ces événements et prenait toutes les mesures possibles pour indemniser les victimes. La violence avec laquelle s'étaient affrontés différents groupes de population était véritablement tragique. Dans la Constitution indienne et le Code pénal, l'incitation à la violence était considérée comme un délit et, en vertu de l'article 153 A du Code pénal, divers actes constituant une incitation à la haine ou à la violence constituaient un délit et étaient passibles des peines prévues à cet effet. A propos des ombudsmen, le représentant de l'Inde a déclaré qu'il existait à Delhi un Service des réclamations des administrés chargé d'examiner toutes les plaintes formulées contre l'exécutif; des bureaux similaires existaient dans chaque Etat.

290. Le représentant de l'Inde a estimé que les événements d'Assam n'étaient pas dus au fait que l'article 7 de la Convention n'avait pas été appliqué. On trouvait, dans le sixième rapport périodique, des détails sur la façon dont cet article avait été appliqué : on inculquait aux élèves des universités et des écoles le respect des droits de l'homme.

291. Enfin, le représentant de l'Inde a assuré le Comité que le prochain rapport périodique fournirait des informations supplémentaires sur les autres questions posées.

République islamique d'Iran

292. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de la République islamique d'Iran (CERD/C/91/Add.31), ainsi que la déclaration liminaire faite par son représentant qui a dit, en particulier, que le Gouvernement iranien avait reconnu toute la législation adoptée par le régime précédent dans le domaine de l'élimination de la discrimination raciale, y compris la loi sur la répression de la propagande en faveur de toute idéologie fondée sur la discrimination raciale. Le représentant de l'Iran a également souligné que tous les groupes ethniques étaient représentés à l'Assemblée consultative islamique (Majlis) et que le gouvernement concentrait ses efforts sur les régions du pays les plus pauvres et les moins développées accordant une attention particulière aux villages misérables dans lesquels vivaient pour l'essentiel les minorités d'Iran.

293. Plusieurs membres du Comité se sont déclarés déçus par le rapport. On a souligné qu'il n'avait pas été répondu de manière satisfaisante à nombre des questions posées lors de l'examen du sixième rapport périodique. Le Comité a notamment demandé des renseignements sur l'application des dispositions de la nouvelle Constitution concernant les engagements énoncés aux articles 2, 4, 6 et 7 de la Convention. Des membres du Comité se sont également enquis de la place faite

aux principes généraux du droit international et aux accords internationaux dans le système constitutionnel iranien et de ce qui se produirait au cas où, par exemple, il y aurait conflit entre des obligations découlant d'un traité international et la loi iranienne. On avait par ailleurs signalé antérieurement au Comité que la société iranienne était homogène en matière de race et de couleur, or le treizième principe de la nouvelle Constitution semblait faire allusion, en des termes très voisins de ceux utilisés dans la Convention pour définir la discrimination raciale, à l'existence de différences fondées sur la race.

294. De nombreuses questions ont été posées au sujet des minorités vivant en République islamique d'Iran et des membres du Comité ont à ce propos fait référence aux articles 2 et 5 de la Convention. Ils ont appelé l'attention sur le fait qu'en vertu du quatorzième principe de la Constitution, les droits de l'homme des non-Musulmans n'étaient respectés que dans la mesure où ils ne conspiraient pas et n'agissaient pas contre l'Islam et la République islamique d'Iran. On s'est demandé quelle était l'autorité ayant compétence pour établir si un individu conspirait ou agissait contre l'Islam ou la République, quelle était la procédure à suivre pour parvenir à un tel constat, si cette procédure pouvait faire l'objet d'une vérification et si l'on offrait aux individus incriminés une réelle possibilité de se défendre. En outre, en vertu du treizième principe de la Constitution, les Iraniens zoroastriens, israélites et chrétiens étaient les seules minorités religieuses reconnues, le Comité se demandait donc pourquoi ces minorités étaient les seules reconnues. On a également demandé si des condamnations pour "conspiration" avaient déjà été prononcées contre des individus appartenant aux trois minorités religieuses officiellement reconnues, et dans l'affirmative, le chef d'inculpation de la condamnation et la peine infligée; on a en outre demandé si le fait de se proclamer athée était considéré comme anti-islamique et avait donc des conséquences en ce qui concerne les droits de l'homme des individus. Vu qu'en République islamique d'Iran la situation juridique des individus semblait être largement fonction de leurs croyances religieuses, il conviendrait également de fournir des renseignements sur la situation des Baha'is conformément à l'alinéa vii) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention. Le Comité a également demandé quel était le nombre d'écoles créées pour accueillir les enfants des minorités kurdophone, baloutchophone et arabophone, si les Juifs avaient la possibilité d'apprendre les deux principales langues qu'ils utilisaient, et quelle était la situation juridique des étrangers, en particulier des travailleurs immigrés.

295. En ce qui concerne les articles 4 et 6 de la Convention, le gouvernement a été invité à fournir le texte de la loi réprimant la propagande en faveur de la ségrégation raciale et celui des articles pertinents du Code pénal, afin que le Comité puisse déterminer si la discrimination raciale y était expressément interdite. Des renseignements sur les procédures de recours ouvertes aux victimes d'actes de discrimination raciale ont également été sollicités.

296. En réponse à plusieurs des questions posées, le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que les Iraniens étaient pour l'essentiel soit musulmans, chi'ites ou sunnites, soit chrétiens, assyriens ou arméniens et que leur liberté religieuse était garantie. En vertu du treizième principe de la Constitution, des droits considérables étaient reconnus aux Zoroastriens, aux Chrétiens et aux Juifs, dont les religions étaient les seules autres pratiquées par un nombre appréciable d'Iraniens. Mais il ne pouvait être question d'octroyer ces droits à la totalité de ceux qui suivaient ou pratiquaient un ensemble de croyances qu'ils qualifiaient eux-mêmes de religion, même si en vertu du quatorzième principe

de la Constitution tout individu était libre de se réclamer d'une quelconque idéologie politique ou sociale et qu'en vertu du vingt-troisième principe, personne ne pouvait faire l'objet d'un interrogatoire ou d'une discrimination en raison de son idéologie. Au demeurant, de nombreux indices indiquaient que le baha'isme n'était pas une religion et ne saurait être considéré comme telle, car il s'agissait en fait d'un parti politique. Le simple fait que des dizaines de milliers de Baha'is vivaient librement en République islamique d'Iran démontrait que les dispositions relatives au droit de tout individu à l'idéologie de son choix étaient respectées. Pour ce qui est de la question concernant la base de la reconnaissance des trois religions, le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué que cette reconnaissance était, en principe, fondée sur les critères définis par la jurisprudence islamique.

297. Se référant au quatorzième principe de la Constitution et à la notion de conspiration contre l'islam et l'Etat islamique, il a déclaré que tout individu, quelle que soit sa religion, y compris l'islam, pouvait être inculpé de ce crime dont l'existence était établie selon la jurisprudence islamique; l'affaire étant instruite par le système judiciaire qui, conformément aux normes en vigueur dans le pays, était indépendant et hautement compétent.

298. Le représentant a également affirmé que les questions et suggestions présentées par les membres du Comité seraient transmises à son gouvernement et a assuré le Comité que les données statistiques relatives aux groupes ethniques et les renseignements portant sur les mesures prises en vue d'améliorer leur situation figureraient dans le prochain rapport périodique.

République fédérale d'Allemagne

299. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le septième rapport périodique de son pays (CERD/C/91/Add.30) et a déclaré que ce rapport devait être considéré comme le complément des rapports précédents. A propos de l'application de la Convention du point de vue du droit pénal, le représentant a déclaré que les poursuites judiciaires engagées pour des actes relevant de la discrimination raciale étaient essentiellement régies par les dispositions générales du Code pénal. Les motivations raciales n'étaient pas prises en considération pour déterminer la gravité du délit ou la peine à appliquer, car c'était la nature du délit, et non les motifs, qui fondait principalement les poursuites. Le représentant a cependant fourni quelques données statistiques sur les délits inspirés par des motifs d'ordres racial ou national commis en 1981-1982 qui tous, selon lui, avaient donné lieu à des poursuites; il a également donné certains détails sur la procédure. Il a mentionné en particulier les articles du code pénal relatifs à la création d'organisations visant à la perpétration d'actes délictueux ainsi que les articles relatifs à la participation aux activités de telles organisations et il a fourni au Comité des renseignements détaillés sur la question.

300. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour le sérieux de la présentation de son rapport et ils ont noté avec satisfaction que la République fédérale était de toute évidence disposée à poursuivre le dialogue avec le Comité. On a noté que le rapport contenait des informations détaillées sur les décisions judiciaires prises dans des affaires de discrimination raciale et que la République fédérale d'Allemagne était l'un des rares pays qui se soit conformé aux principes directeurs du Comité à cet égard. Des renseignements supplémentaires d'ordre général ont été demandés sur la situation des étrangers dans le pays.

301. Pour ce qui est de l'article 2 de la Convention, certains membres ont accueilli avec satisfaction les mesures prises pour intégrer les tziganes au développement socio-économique du pays, mais ils se sont montrés préoccupés par le taux d'analphabétisme relativement élevé parmi les enfants tziganes ainsi que par le fait qu'un pourcentage élevé d'entre eux fréquentaient des établissements pour enfants d'un niveau scolaire au-dessous de la normale. Cette situation était-elle due au fait que ces enfants souffraient d'arriération mentale ou qu'aucun autre type d'école ne pouvait résoudre leurs problèmes scolaires particuliers? L'intention déclarée du gouvernement était de préserver la culture tzigane, mais il devait être possible, a-t-on suggéré, de concevoir des programmes qui répondent aux caractéristiques et aux besoins particuliers des Sinti et des Rom au sein du système général - comme le prévoyait le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention - ou d'améliorer les écoles spécialisées fréquentées par les tziganes. L'attention des membres du Comité a été attirée sur les mesures qui obligeaient les tziganes à se faire enregistrer auprès de la police en République fédérale d'Allemagne et on a fait observer que ces mesures avaient un triste précédent dans l'histoire de ce pays. On a demandé au représentant de la République fédérale d'éclairer le Comité sur ce point. On lui a également demandé si son gouvernement avait fourni un appui financier au Conseil central des Sinti et des Rom allemands, comme il en avait formulé l'intention dans son rapport et quelles autres formes d'aide étaient fournies à cette communauté. Des renseignements supplémentaires ont été demandés concernant la minorité danoise du Schleswig-Holstein, en particulier dans les domaines de l'éducation et des activités culturelles, de la coopération entre les institutions culturelles et les institutions d'enseignement de cette région et les institutions analogues du Danemark et de la représentation de cette minorité sur le plan politique.

302. Pour ce qui est de l'article 3 de la Convention, plusieurs membres du Comité ont été d'avis que le rapport ne contenait pas suffisamment de renseignements sur son application. On a rappelé que dans son rapport précédent, la République fédérale d'Allemagne avait déclaré qu'elle n'entretenait aucun lien de coopération nucléaire ou militaire avec l'Afrique du Sud, qu'elle n'effectuait aucun investissement dans ce pays, ne lui livrait aucune marchandise et s'efforçait de provoquer l'élimination complète du régime d'apartheid en aidant activement les petits pays. On a donc jugé souhaitable d'en savoir davantage sur l'évolution des relations entre l'Afrique du Sud et la République fédérale d'Allemagne et on a émis l'espoir que le prochain rapport contiendrait davantage de renseignements sur ces questions.

303. A propos de l'article 4 de la Convention, un membre a déclaré que les cas décrits dans l'annexe au rapport donnaient un aperçu utile de la jurisprudence pénale en République fédérale d'Allemagne pour les cas de racisme. Ces renseignements avaient permis aux membres du Comité d'évaluer le fonctionnement du système judiciaire de ce pays, particulièrement en ce qui concerne le respect de la Convention, et ils ont été utiles pour d'autres Etats car ils montraient clairement les raisons pour lesquelles les pays étaient tenus, conformément à l'article 4 de la Convention, de promulguer des lois contre la discrimination, même s'ils ne pouvaient pas prévoir les cas où de telles lois seraient nécessaires. En outre, le fait qu'un certain nombre de cas de discrimination raciale étaient régulièrement portés devant les tribunaux prouvait que la Convention faisait partie intégrante de la législation pénale du pays et que ses dispositions étaient véritablement appliquées. Plusieurs membres ont souligné que les jugements et les peines mentionnées dans le rapport témoignaient d'une certaine indulgence, les personnes reconnues coupables ayant systématiquement été libérées avec mise à l'épreuve. A

leur avis, les tribunaux devraient appliquer des peines plus strictes afin d'éliminer tout vestige de racisme et de nazisme car la discrimination raciale était l'un des crimes les plus odieux contre l'humanité. D'autres membres ont estimé que ces décisions étaient une application stricte et adéquate des dispositions pénales pertinentes. Certains ont également considéré que le fait de critiquer au sein du Comité la justesse des décisions rendues par les tribunaux nationaux pouvait poser un problème. A cet égard, un des membres du Comité a demandé en quoi consistait exactement le système de mise à l'épreuve en République fédérale d'Allemagne et on a exprimé l'espoir que dans son prochain rapport périodique, la République fédérale d'Allemagne donnerait de nouveaux exemples de cas où des décisions judiciaires auraient été rendues et des peines prononcées pour des délits à caractère raciste et de cas où des organisations auraient été déclarées illégales - en présentant les motifs de leur interdiction.

304. A propos de l'article 5 de la Convention, les débats ont porté essentiellement sur le problème des travailleurs étrangers en République fédérale. Etant donné que la République fédérale d'Allemagne attirait de nombreux travailleurs venus d'autres pays, les membres souhaitaient avoir davantage de renseignements sur leurs conditions de vie et de travail et ils désiraient savoir si le Gouvernement allemand avait pour politique générale d'assurer leur assimilation et leur intégration et s'il souhaitait qu'en tant que citoyens, ces travailleurs puissent conserver leur propre culture et leurs propres coutumes. Un membre du Comité a rappelé qu'en République fédérale d'Allemagne, le pourcentage de chômeurs était plus important parmi les travailleurs étrangers que parmi les citoyens du pays, phénomène compréhensible, mais que l'on ne pouvait cependant justifier. Cette situation était déjà évidente lors de l'examen du sixième rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne. Les membres du Comité avaient alors demandé comment le gouvernement envisageait d'éliminer ce genre de discrimination. Aucune réponse n'avait été fournie par le représentant, et cette question n'a pas davantage été abordée dans le rapport. Des informations supplémentaires ont été demandées sur le statut des étrangers en République fédérale d'Allemagne, sur leur droit d'y vivre sans être expulsés et sur les mesures que prenait le gouvernement pour réduire le taux de chômage parmi ce groupe.

305. A propos de l'article 7 de la Convention, on a souligné que la principale question était de savoir comment combattre la discrimination raciale par des mesures judiciaires tout en éduquant la population de façon qu'elle vive en harmonie avec les personnes ayant d'autres origines ethniques. On ne naissait pas raciste, les préjugés raciaux étaient le résultat d'une éducation et d'un mode de vie. Il faudrait que le prochain rapport de la République fédérale indique comment le système d'enseignement était utilisé pour éliminer les préjugés raciaux et notamment comment les jeunes étaient informés de la situation qui régnait sous le régime nazi, comment étaient diffusées des informations sur les conséquences des politiques de discrimination raciale et comment on s'efforçait par l'intermédiaire des médias d'éliminer les vestiges du passé et il faudrait que ce rapport rende compte de tout programme particulier visant à éduquer le grand public. Il convenait peut-être de placer davantage l'accent sur l'éducation que sur la répression, de façon à changer la mentalité des gens. Pour ce qui est de l'éducation des jeunes, on a rappelé qu'une analyse des cinq affaires exposées dans le rapport, permettait de conclure que les deux premières, dans lesquelles étaient impliqués des hommes de 60 ans, devaient être interprétées comme la survivance d'un triste passé, tandis que celles qui concernaient de jeunes délinquants étaient par contre beaucoup plus inquiétantes. Qui avait incité ces jeunes gens à la haine raciale et qui avait favorisé des comportements qui les avaient conduits à

commettre des actes répréhensibles? On a jugé qu'il importait d'apprécier le choc subi par les jeunes allemands après la diffusion du feuilleton télévisé s'intitulant Holocauste. Pour la première fois, ceux-ci étaient confrontés aux atrocités commises par les Nazis. De fait, ce sont les jeunes qui avaient été le plus frappés par la série d'émissions et qui avaient distribué des tracts divers niant la réalité de l'holocauste. Il était donc important de trouver le meilleur moyen d'informer les jeunes sur ce qui s'était réellement passé. La tendance croissante à l'incitation à la haine raciale, surtout dans les établissements d'enseignement, suscitait l'inquiétude et il convenait que le gouvernement fédéral prête toute l'attention nécessaire à la question et qu'il entreprenne une action plus ferme et plus vaste pour assurer l'application de l'article 7 de la Convention.

306. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a précisé que les travailleurs étrangers étaient protégés en premier lieu par la Constitution de la République fédérale d'Allemagne qui garantissait l'égalité devant la loi de tous les individus sans distinction d'origine, de sexe, de race ou de nationalité. En outre, les lois sociales et la législation du travail assuraient aux travailleurs étrangers un traitement égal à celui qui était appliqué aux travailleurs allemands. La loi sur la constitution des entreprises, par exemple, interdisait expressément toute discrimination fondée sur la race, la nationalité ou l'origine contre les salariés. En vertu de cette loi, les travailleurs étrangers avaient le droit, au même titre que les travailleurs allemands, de voter et d'être candidats lors des élections aux organes représentatifs des travailleurs. La législation sur la sécurité sociale reposait sur le principe de la territorialité qui garantissait aux travailleurs étrangers le droit à la sécurité sociale, sans distinction de nationalité, de couleur ou de race. Le représentant a déclaré que le taux de chômage parmi les étrangers avait augmenté parce que le nombre des travailleurs étrangers qui arrivaient sur le marché du travail pour la première fois avait dépassé largement le nombre des emplois vacants et des postes nouvellement créés. Cela était dû d'une part à un accroissement du nombre d'étrangers qui avaient obtenu l'asile politique en République fédérale d'Allemagne et à un assouplissement des dispositions relatives à l'octroi de permis de travail aux membres de la famille des travailleurs étrangers venant de pays non européens.

307. La politique de la République fédérale d'Allemagne à l'égard des étrangers était axée essentiellement sur l'intégration sociale et professionnelle des émigrants, particulièrement s'il s'agissait d'étrangers de la deuxième et de la troisième génération. Conformément à cette politique, une formation professionnelle était dispensée aux jeunes étrangers qui n'avaient pas fréquenté d'écoles allemandes et ne possédaient pas de diplômes reconnus par le gouvernement. Le maintien des liens des étrangers avec leur pays d'origine et leur culture était favorisé par l'enseignement des langues dans les écoles secondaires.

308. En ce qui concernait l'article 2 de la Convention, le représentant de la RFA a déclaré que la situation de la minorité danoise du Schleswig-Holstein témoignait de la tolérance manifestée à l'égard de ce groupe de population par le Danemark et la République fédérale d'Allemagne qui lui accordaient l'égalité de traitement. Les intérêts de la minorité danoise étaient défendus par l'Association des électeurs du Schleswig méridional qui déléguait un député au Parlement du Land et était représentée dans de nombreux organes administratifs locaux. La législation du Land de Schleswig-Holstein garantissait à la minorité danoise le droit d'avoir ses propres écoles et activités culturelles qui étaient subventionnées par le Land. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partageait l'inquiétude exprimée

par certains membres du Comité en ce qui concernait la participation des enfants et des jeunes Sinti et Rom au système d'enseignement et de formation. C'est pourquoi il avait adopté des mesures, en étroite coopération avec les représentants de ces groupes en vue de remédier à cette situation. Le niveau de scolarisation de ces enfants était actuellement d'environ 75 p. 100. Des mesures spéciales avaient été prises pour résoudre le problème que posaient les enfants des familles qui voyageaient en permanence ou une grande partie de l'année. En ce qui concernait la question soulevée à propos de l'expression "les établissements destinés aux enfants ayant un retard scolaire", le représentant a expliqué que ces établissements devraient plutôt s'appeler "écoles spéciales" pour enfants qui ont du mal à suivre un système d'enseignement régulier. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne soutenait financièrement le Conseil central des Sinti et des Rom allemands depuis 1982 et la création d'un centre culturel pour ces groupes.

309. En réponse aux questions soulevées à propos de l'article 3 de la Convention, le représentant a déclaré que son gouvernement souhaitait, sans y être tenu, expliquer sa position à l'égard de l'Afrique du Sud et du régime d'apartheid, comme il l'avait fait dans les rapports précédents. Son gouvernement avait déclaré à maintes reprises qu'il condamnait la discrimination pratiquée en Afrique du Sud, fondée sur la race et la couleur, et notamment la politique de "bantoustanisation" et de réinstallation forcée. La République fédérale d'Allemagne continuait de déclarer ouvertement son opposition à l'apartheid dans les instances internationales, ainsi qu'à l'occasion de ses contacts bilatéraux avec le Gouvernement sud-africain. Depuis 1963, son gouvernement menait une ferme politique d'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud et il n'entretenait pas de relations militaires ou nucléaires avec ce pays. Néanmoins, en tant que pays à économie de marché, dépendant surtout des exportations, la République fédérale d'Allemagne entretenait des relations commerciales avec tous les pays du monde, indépendamment de l'orientation politique de leur gouvernement. Ses relations avec l'Afrique du Sud n'impliquaient donc pas nécessairement une "assistance" à ce pays ou l'approbation de sa politique.

310. Eu égard aux articles 4 et 6 de la Convention, le représentant a déclaré, qu'en vertu de divers articles du Code pénal, la loi punissait la publication, la distribution, l'importation et l'exportation de documents écrits qui incitaient à la haine raciale ainsi que toute atteinte à l'honneur et à la dignité de tiers susceptible de troubler l'ordre public en incitant à la haine contre certains groupes de population ainsi que toute activité organisée présentant un caractère discriminatoire. Les dispositions du Code de procédure pénale imposaient l'obligation d'une enquête à propos des délits mentionnés plus haut pour déterminer s'il convenait d'entamer une procédure. En outre, la partie lésée pouvait porter plainte au cas où le procès ne serait pas ouvert et saisir la Cour d'appel compétente. Il a également souligné que les organisations constituées dans un but commun et ayant leurs propres règlements pourraient être interdites par les autorités compétentes si ces dernières jugeaient que leurs activités étaient contraires aux dispositions du Code pénal ou à l'ordre constitutionnel. De même, un parti politique pourrait être interdit s'il visait à porter atteinte à la démocratie ou à mettre en danger l'existence de la République fédérale d'Allemagne. Le nombre de membres appartenant à des mouvements d'extrême droite et des mouvements néo-nazis n'avait cessé de baisser au cours des dernières années et des divergences avaient surgi entre les diverses factions. La grande majorité de la population allemande rejetait l'extrême droite comme l'extrême gauche, comme l'avaient prouvé les dernières élections.

311. En ce qui concernait l'article 7 de la Convention, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne essayait d'éviter par des activités d'information et la promotion de l'idée de la compréhension internationale et de la tolérance que ne surgisse la haine raciale. Le Centre fédéral d'éducation politique, qui s'occupait des aspects intellectuels et politiques de la lutte contre toutes les formes de radicalisme et tous les préjugés, préparait des publications, projetait des films, organisait des concours annuels ainsi que des conférences et des séminaires. Il maintenait d'étroites relations avec la presse, la radio et la télévision et encourageait les activités de nombreuses institutions et associations indépendantes dans le domaine de l'éducation politique. En plus du Centre, beaucoup d'organismes s'occupaient de fournir des informations politiques et d'expliquer le principe de la tolérance démocratique. L'Association allemande pour les Nations Unies jouait un rôle important dans la diffusion de renseignements sur l'Organisation et les institutions spécialisées. La législation de tous les Länder définissait leurs objectifs en matière de renseignements conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le feuilleton télévisé intitulé Holocauste n'était pas le seul film important traitant du sort des Juifs sous le régime hitlérien. Depuis la création de la République fédérale d'Allemagne, on avait produit de plus en plus de documents traitant de l'histoire du troisième Reich et de l'extermination des Juifs sous le régime national socialiste.

France

312. Le sixième rapport périodique de la France (CERD/C/90/Add.3) a été examiné par le Comité en même temps qu'une déclaration liminaire du représentant de cet Etat qui a fait observer que son gouvernement avait voulu exprimer de façon tangible son désir de promouvoir les objectifs de la Convention en faisant le 16 août 1982 la déclaration prévue par l'article 14 de la Convention. Il a également indiqué que dans le rapport, son gouvernement répondait à certaines des questions soulevées par le Comité au cours de l'examen du cinquième rapport périodique et que nombre des mesures adoptées dans le cadre de la réforme générale entreprise à la suite du changement de gouvernement auraient des incidences sur la question de l'élimination de la discrimination raciale bien que bien peu d'entre elles portent spécifiquement sur cette question.

313. Le représentant de la France a ensuite évoqué les procédures judiciaires et administratives dont disposaient les autorités compétentes de son pays pour dissoudre les associations et mouvements qui incitaient à la discrimination raciale. A ce propos, il a appelé en particulier l'attention sur les décisions judiciaires prises par la Cour d'appel de Paris le 4 mars 1981 et par la Cour de cassation le 28 juin 1983 à propos d'affaires de provocation ou d'incitation à la haine raciale et à la discrimination raciale.

314. Le représentant a également mentionné des textes législatifs adoptés récemment qui visaient à abroger une disposition concernant l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour constituer des associations d'étrangers, à accroître les garanties dont jouissaient les étrangers et à libéraliser les critères régissant l'entrée et le séjour de ces derniers en France. Il a indiqué qu'un certain nombre de mesures réglementaires, telles que la circulaire du 11 août 1981, avaient modifié le statut des travailleurs immigrés de manière à améliorer encore leur situation pour ce qui était, en particulier, de la question du regroupement familial, de la délivrance et du renouvellement des permis de travail, et de l'éducation et de la

formation des étrangers et de leurs enfants. Des problèmes concernant des arrêtés d'expulsion avaient également été résolus de la manière la plus favorable aux travailleurs immigrés.

315. Des membres du Comité ont exprimé leur satisfaction devant ce rapport qui a été considéré comme un exemple marquant du dialogue qui devait s'instaurer entre les Etats parties et le Comité et qui montrait que le Gouvernement français avait la volonté politique de remplir les obligations qui lui incombait en vertu de la Convention. On a toutefois fait observer qu'il serait utile que les rapports périodiques futurs donnent des renseignements détaillés sur les ressortissants français d'outre-mer, sur les personnes originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, et sur les questions touchant les passeports délivrés à des ressortissants français vivant dans d'anciens territoires dépendants.

316. S'agissant de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2, certains membres du Comité ont demandé quels organismes, outre le "Mouvement contre le racisme et pour la paix entre les peuples" (MRAP) qui était subventionné par le "Fonds d'aide sociale" (FAS), luttait contre la discrimination raciale en France, si tous recevaient une aide financière du FAS, si la réduction de la subvention accordée au MRAP en 1980 s'inscrivait dans le cadre d'une diminution générale de l'assistance accordée à des organisations de ce type ou si elle touchait uniquement le MRAP, pourquoi la subvention avait été réduite et s'il existait un rapport quelconque entre cette réduction et l'attaque dirigée contre les locaux du MRAP. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 2, un membre du Comité a demandé dans quelles conditions vivaient les minorités ethniques en France telles que Basques, Bretons et Alsaciens, si l'enseignement dispensé aux enfants appartenant à des minorités ethniques était essentiellement en français et si la tendance à la décentralisation administrative en France modifierait - et de quelle manière - la situation des groupes ethniques et linguistiques vivant dans le pays.

317. S'agissant de l'article 3 de la Convention, certains membres du Comité ont demandé quelles contributions le Gouvernement français versait aux divers fonds des Nations Unies chargés d'aider les victimes de l'apartheid et les réfugiés d'Afrique australe, quelles mesures spécifiques la France avait prises pour faire pression sur l'Afrique du Sud afin d'affaiblir le système inique d'apartheid, quelles mesures la France prenait pour tenter de modifier la façon de penser des chefs de la minorité blanche d'Afrique du Sud, et quelle était la position du Gouvernement français à propos de la résolution relative à l'imposition de sanctions économiques contre l'Afrique du Sud, adoptée par le comité commun du Parlement européen et des pays qui avaient ratifié la Convention de Lomé, lors d'une réunion qui s'était tenue à Harare (Zimbabwe) en février 1982. On a également demandé si le Gouvernement français participait activement au programme humanitaire en faveur des victimes de l'apartheid dont le lancement avait été annoncé par la Communauté économique européenne.

318. S'agissant de l'article 4 de la Convention, on a fait observer que les mesures judiciaires et administratives prévues en ce qui concerne la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, l'incitation à la discrimination raciale et les actes de violence, qui étaient mentionnées dans le rapport, ne donnaient pas pleinement effet au paragraphe b) de cet article, et on a estimé que les peines légères prononcées à l'égard de personnes déclarées coupables d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciales ne permettaient pas de mettre efficacement fin aux activités de personnes qui avaient fondé des organisations racistes ou qui dirigeaient des publications racistes. Des

précisions ont été demandées en particulier sur le nombre d'affaires qui avaient été découvertes à la suite de la circulaire datée du 20 août 1981 concernant les mesures à prendre dans les cas de diffusion d'articles contenant de la propagande raciste, antisémite ou nazie. On a également demandé si la suppression, en vertu de la loi No 81-909 du 9 octobre 1981, de l'autorisation préalable exigée pour la constitution et l'activité d'associations étrangères en France risquait d'aboutir à la création d'organisations racistes. S'agissant du paragraphe c) de l'article 4 de la Convention, on a demandé si des mesures avaient été prises contre des personnes exerçant des fonctions officielles et contre des fonctionnaires pour encouragement ou incitation à la discrimination raciale et si des poursuites avaient effectivement été engagées à l'encontre de fonctionnaires des services de l'immigration, de policiers ou de toute autre personne exerçant des fonctions officielles, en particulier à l'échelon local.

319. S'agissant de l'article 5 de la Convention, et en particulier de l'alinéa i) de son paragraphe b), des renseignements supplémentaires ont été demandés au sujet de la sanction de la reconduite à la frontière dans le cadre de la procédure d'expulsion définie dans la loi No 81-973 du 29 octobre 1981, et des critères subjectifs appliqués à cet égard. Certains membres du Comité ont appelé l'attention en particulier sur les problèmes que rencontraient encore les travailleurs immigrés en France, et des éclaircissements ont été demandés à propos de la loi No 81-736 du 4 août 1981 prévoyant l'amnistie de certaines infractions aux lois relatives à l'immigration. Des questions ont également été posées à propos du nombre ou du pourcentage de travailleurs immigrés qui avaient bénéficié de l'application de la circulaire No 81-50 du 10 juillet 1981 relative au droit au regroupement familial, du nombre des familles qui avaient été rapatriées du fait qu'elles ne remplissaient pas les conditions fondamentales voulues, et de la façon dont le rapatriement s'était effectué. En outre, des éclaircissements ont été demandés au sujet de renseignements contenus dans le rapport selon lesquels la situation de l'emploi ne pouvait plus être invoquée pour refuser des permis aux conjoints de ressortissants étrangers en situation régulière ou aux jeunes immigrés. On a également estimé que le Gouvernement français devrait récapituler les renseignements contenus dans ses précédents rapports sur la politique française concernant l'intégration des travailleurs immigrés dans le système éducatif, culturel, social et politique du pays, et des précisions ont été demandées sur la position de la France en ce qui concerne les efforts déployés actuellement au sein du système des Nations Unies pour élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille. Commentant les mesures administratives importantes prises par la France conformément à l'alinéa v) du paragraphe e) de l'article 5 de la Convention, certains membres du Comité ont demandé des renseignements sur les résultats auxquels avait abouti la création dans le pays de zones d'éducation prioritaire et sur la recommandation fondamentale formulée en vue d'améliorer la fréquentation scolaire au niveau secondaire.

320. S'agissant de l'article 7 de la Convention, on a demandé si les membres de la police et des services d'immigration étaient censés suivre des stages pour se familiariser avec le problème du racisme et si les procédures prévues pour l'octroi d'une aide de l'Etat à l'enseignement privé contenaient des dispositions visant à empêcher la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou susceptibles d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

321. En réponse à des questions soulevées par des membres du Comité, le représentant de la France a expliqué que conformément à la Constitution française, les territoires d'outre-mer faisaient partie intégrante de la République française et

que la législation nationale y était applicable comme en métropole compte tenu cependant de leur situation particulière. En ce qui concerne la délivrance de passeports aux enfants de ressortissants de territoires ayant accédé à l'indépendance, il a expliqué que bien qu'il ne soit pas possible de délivrer un passeport français à une personne qui n'était pas de nationalité française, certains visas pouvaient être accordés dans des cas particuliers.

322. Eu égard à l'article 2 de la Convention, le représentant a expliqué qu'il n'y avait pas de minorités en France car la Constitution stipulait que tous les citoyens étaient égaux devant la loi sans distinction aucune; toutefois l'identité culturelle des citoyens français était respectée et un enseignement dans les langues régionales était dispensé dans les écoles publiques et dans les universités.

323. Eu égard à l'article 3 de la Convention, il a rappelé que le Gouvernement français condamnait absolument la politique d'apartheid et offrait une aide humanitaire à ses victimes, que la contribution du Gouvernement français au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud avait augmenté de plus de 50 p. 100 entre 1981 et 1983 et que l'équipe française de rugby s'était vu interdire de participer à une tournée en Afrique du Sud.

324. A propos de l'article 4 de la Convention, le représentant a signalé qu'un châtement qui semblait peu sévère pouvait en fait être très dur aux yeux du coupable et que le simple fait de rendre publiques les condamnations était souvent un moyen de dissuasion plus efficace que l'imposition de peines en apparence plus lourdes comme par exemple des peines de prison. Il a également rappelé que la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, telle qu'amendée en 1972, prévoyait des peines sévères à l'encontre des organisateurs d'associations pro-nazies et interdisait la création de milices privées ayant pour but d'inciter à la discrimination raciale.

325. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, il a déclaré que la législation relative à la reconduite des étrangers à la frontière n'était pas une preuve de discrimination à leur égard et il a signalé que cette législation était trop récente pour que l'on puisse juger de ses effets. D'ailleurs, ce n'était plus les organes législatifs qui assumaient la responsabilité de ces expulsions mais les organes judiciaires, et les juges devaient tenir compte de la situation personnelle de chaque individu et prendre une décision adaptée à chaque cas. D'autre part le Gouvernement français participait activement aux travaux du Groupe de travail sur l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

326. Pour conclure, le représentant de la France a déclaré que son gouvernement s'efforcerait de répondre aux autres questions soulevées par les membres du Comité dans son prochain rapport périodique qui serait établi conformément aux directives adoptées par le Comité.

République-Unie de Tanzanie

327. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie (CERD/C/75/Add.10) brièvement présenté au préalable par le représentant de cet Etat.

328. Le Comité a estimé que le rapport de la République-Unie de Tanzanie démontrait la volonté du gouvernement de remplir les obligations fondamentales qu'il avait contractées en vertu de la Convention et son désir de poursuivre un dialogue avec le

Comité. Toutefois, il a exprimé son inquiétude à propos de la déclaration figurant dans le rapport selon laquelle les lois seules ne peuvent supprimer la discrimination raciale ou toute autre forme d'injustice humaine. Le Comité a rappelé qu'aux termes de la Convention les Etats parties étaient tenus de prendre les mesures d'ordre législatif pour empêcher la discrimination raciale et que l'absence de mesures judiciaires pouvait aussi bien être due à l'absence de mesures législatives ou administratives visant à éliminer la discrimination raciale.

329. On a formulé l'espoir que le prochain rapport périodique du gouvernement contiendrait des renseignements détaillés sur la Déclaration d'Arusha et sur la Constitution de la République qui permettraient de mieux comprendre le fonctionnement du système du parti unique. L'expérience des autres Etats parties à la Convention ayant prouvé que la création d'organismes consultatifs ou d'enquête pouvait jouer un rôle important dans la lutte contre la discrimination raciale, des membres du Comité ont demandé ce que pensait le Gouvernement tanzanien de la création d'un système régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et quelles mesures de vérification et de contrôle il serait prêt à accepter.

330. Eu égard à l'application de l'article 2 de la Convention, certains membres du Comité ont demandé de plus amples détails sur le droit des minorités ethniques, là où aucun groupe particulier ne prédominait, en particulier sur la politique que le gouvernement avait adoptée en ce qui concerne les traditions, coutumes et dialectes des diverses communautés tribales et sur les mesures administratives qu'il avait prises ou l'appui financier qu'il avait fourni à ces groupes désavantagés pour leur permettre de jouir de leur propre culture. On a demandé également combien de personnes d'origine asiatique avaient obtenu la nationalité tanzanienne, combien avaient conservé leur nationalité britannique, s'il existait en République-Unie de Tanzanie des apatrides d'origine asiatique et si le gouvernement envisageait d'assimiler ces groupes à la population à une date ultérieure. D'autre part, des précisions ont été demandées sur le statut des réfugiés ougandais (s'il y en avait encore) et sur leurs perspectives de rapatriement.

331. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, il a été noté qu'en tant qu'Etat de première ligne, la République-Unie de Tanzanie fournissait un appui logistique aux ressortissants sud-africains en lutte contre les maux de l'apartheid et de la discrimination raciale. Le Comité a déclaré qu'il désirait des renseignements sur les nouveaux plans de lutte contre l'apartheid qui auraient pu être élaborés par la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe ou toute autre organisation sous-régionale.

332. S'agissant de l'article 4 de la Convention, les deux dispositions du Code pénal de la République-Unie de Tanzanie citées dans le rapport donnaient effet à certaines dispositions de cet article mais non à toutes celles qui étaient énumérées à l'alinéa a) de l'article 4. Le gouvernement avait peut-être mal interprété les dispositions de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention qui concerne non pas les organisations regroupant une minorité raciale mais plus spécifiquement les organisations ou groupes incitant à la discrimination raciale et l'encourageant, comme par exemple certains clubs fermés. En ce qui concerne l'application de l'alinéa c) de l'article 4 de la Convention, de plus amples renseignements ont été demandés sur le type d'affaires dont étaient chargées les équipes de lutte contre la corruption du Bureau du Président et en particulier si certaines de ces affaires concernaient des fonctionnaires accusés d'actes de corruption éventuellement à connotation raciste.

333. Eu égard à l'article 5 de la Convention, des éclaircissements ont été demandés sur les critères régissant la participation au processus de prise de décisions politiques et sur les conditions qu'il fallait remplir pour devenir membre du parti Chama Cha Mapinduzi (CCM), sur les pouvoirs et fonctions du titulaire du poste administratif de commissaire régional, qui est en même temps secrétaire régional du parti, ainsi que sur les projets d'amendement de la constitution de 1980 du parti CCM. A propos du système électoral, le rapport mentionnait que seuls les membres du parti au pouvoir pouvaient être candidats aux élections. Certains membres ont estimé que le système tanzanien ne semblait pas égalitaire et favorisait certains privilégiés, mais d'autres ont été d'avis que le système à parti unique ne pouvait pas être réellement remis en question car il fonctionnait de manière satisfaisante depuis de nombreuses années. Il a été également demandé dans quelles conditions on pouvait quitter le pays et y revenir et si la politique de réinstallation appliquée par le gouvernement respectait le désir des populations concernées. Le rapport précisant que les questions syndicales relevaient du syndicat national des travailleurs tanzaniens (JUWATA), l'une des cinq organisations de masse du parti CCM, on a donc été demander si cela signifiait qu'il n'y avait qu'un seul syndicat, si les ouvriers pouvaient former d'autres syndicats et ce qui se passerait si le parlement de Zanzibar adoptait des lois non conformes à celles du Gouvernement de l'Union.

334. S'agissant de l'article 6 de la Convention, des renseignements ont été demandés sur les procédures de recours, plus particulièrement sur le travail de la Commission permanente d'enquête, sur les types de plaintes qu'elle recevait généralement sur les méthodes qu'elle appliquait pour établir ses rapports et sur la façon dont la République permettait à ses citoyens d'obtenir réparation devant les tribunaux. Des renseignements ont également été demandés sur la juridiction de la Cour d'appel tanzanienne et sur les diverses affaires dont elle était saisie.

335. En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la Convention, certains membres du Comité ont demandé de plus amples renseignements sur le rôle de la Commission de l'éducation nationale et sur les moyens qu'employait le gouvernement pour s'assurer que les écoles privées n'étaient pas réservées aux enfants de certaines races. Des précisions ont été demandées en outre sur les organisations gouvernementales culturelles, sur les travaux du Musée d'histoire naturelle d'Arusha, sur les groupes sous-régionaux avec lesquels la République était en relation et sur les mesures qu'elle avait prises pour encourager la coopération et les accords culturels. Des renseignements ont également été demandés sur la façon dont la presse, la radio et la télévision étaient utilisées pour informer le public, diffuser des informations sur les buts et principes de la Convention et sur les droits de l'homme.

336. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a donné au Comité l'assurance que les questions soulevées par ses membres seraient communiquées à son gouvernement qui s'efforcerait d'y répondre en détail dans son prochain rapport périodique.

Fidji

337. Le Comité a examiné simultanément le cinquième rapport périodique de Fidji (CERD/C/89/Add.3) et la déclaration liminaire dans laquelle le représentant de cet Etat a complété les renseignements figurant dans le rapport, donné des précisions sur la politique du Gouvernement fidjien à l'égard des minorités et a attiré l'attention du Comité sur les mesures législatives, judiciaires et administratives visant à empêcher toute discrimination raciale entre les différents groupes raciaux du pays.

338. Le Comité a remercié le représentant de Fidji d'avoir engagé un dialogue fructueux avec lui. Il a néanmoins fait remarquer que le présent rapport était identique au précédent, à l'exception de quelques renseignements concernant l'effectif de la population. Il a exprimé l'espoir que, dans son prochain rapport, le Gouvernement fidjien tiendrait dûment compte des préoccupations exprimées par le Comité et répondrait aux questions qu'il avait posées lors de l'examen du quatrième rapport périodique et qui étaient jusqu'à présent restées sans réponse.

339. Le Comité a appelé tout particulièrement l'attention sur la question de la réserve et des déclarations qu'avait faites le Gouvernement fidjien lorsqu'il avait notifié sa succession à l'égard de la Convention. On a rappelé le point de vue du Comité selon lequel une déclaration ou des commentaires portant sur l'interprétation de la Convention ne pouvaient être considérés comme une réserve, et ne pouvaient donc pas influencer sur l'application de cet instrument. C'est pourquoi il a été proposé que le Gouvernement fidjien reconsidère la réserve qu'il avait faite au sujet des dispositions de l'article 5 de la Convention, notamment celles relatives aux droits politiques, au droit à la propriété et au droit à l'éducation et à la formation professionnelle. S'agissant de la réserve faite par le Gouvernement fidjien en ce qui concerne l'exercice des droits politiques, on a fait observer que la seule exception admise dans ce domaine figurait au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention; cependant, la loi électorale fidjienne établissait une distinction, non pas entre ressortissants et non-ressortissants, mais entre citoyens, de sorte que cette distinction ne relevait pas du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention. De plus, la seule exception admise pour ce qui était d'établir une distinction quelconque entre citoyens concernait les mesures spéciales prévues au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention pour assurer la protection de certains citoyens défavorisés; or, on a invoqué ce paragraphe sous prétexte que les Fidjiens autochtones ne jouissaient pas des mêmes droits que les autres ressortissants du pays. On a également fait remarquer que toute distinction entre citoyens sortant du cadre du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention était contraire à l'article 5 de cette Convention. De même, s'agissant du droit à la propriété, on lisait dans le rapport que le territoire fidjien appartenait déjà, à 83 p. 100, à des Fidjiens autochtones, alors que les chiffres laissaient penser au contraire que c'étaient ceux qui possédaient le reste des terres existantes qui avaient besoin d'être protégés. On a exprimé l'espoir que le Gouvernement fidjien reconsidérerait la réserve qu'il avait faite et fournirait au Comité tous les renseignements voulus pour lui permettre d'apprécier par lui-même si la Convention avait été appliquée.

340. S'agissant de l'application des articles 2 et 5 de la Convention, et compte tenu du caractère multiracial de la société fidjienne, les membres du Comité ont fait remarquer que le Gouvernement fidjien méritait des éloges pour la façon dont il s'était efforcé d'ouvrir effectivement les écoles publiques à toutes les races, et que de tels efforts contribueraient à abaisser les barrières entre les deux principaux groupes ethniques. Ils ont demandé des renseignements complémentaires sur les autres mesures adoptées par Fidji; ils ont notamment voulu savoir si l'on s'efforçait par le biais d'une organisation ou par d'autres moyens de rapprocher les communautés indienne et fidjienne, quel était le statut des différentes langues et dialectes parlés dans le pays et comment on les utilisait dans les écoles. Certains membres ont estimé que le Gouvernement fidjien devrait reconsidérer la réserve qu'il avait faite sur le paragraphe premier de l'article 5 de la Convention, puisqu'en pratique il avait commencé à appliquer au moins les dispositions de l'alinéa v) du paragraphe e) de cet article portant sur l'enseignement et la formation professionnelle. S'agissant de la partie du rapport où il était dit que les

tribunaux étaient, dans certaines circonstances, habilités à condamner à la peine du fouet, on fait observer que, en droit international, le fouet était généralement considéré comme une peine cruelle. A ce sujet, on a demandé quelle était la position du gouvernement à l'égard de cette peine, et si les tribunaux, lorsqu'ils condamnaient au fouet, tenaient compte de l'âge, de l'état physique et du sexe du délinquant. Notant qu'aux termes de la Constitution, la Public Service Commission (Commission de la fonction publique) était tenue d'assurer à chaque communauté fidjienne un traitement équitable en ce qui concerne le nombre et la répartition des postes de début de carrière dans la fonction publique offerts à chacune d'entre elles, les membres du Comité ont demandé des précisions sur la répartition des fonctionnaires par groupe ethnique et sur la façon dont on fixait les quotas pour chaque communauté. S'agissant des expressions "terres fidjiennes" et "autres terres" employées dans le rapport (la seconde désignant essentiellement des terres appartenant à des particuliers), des éclaircissements ont été demandés à propos du régime foncier, et certains membres ont voulu savoir si certaines de ces "autres terres" appartenaient à des Fidjiens. En ce qui concerne le système politique, des membres du Comité ont estimé, ainsi qu'il était dit dans le rapport, que le vote selon le système de la liste commune était généralement considéré comme le but final. Ils attendaient de lire, dans le prochain rapport périodique, des renseignements complémentaires sur les progrès réalisés dans ce sens, notamment sur le nombre de sièges attribués en fonction de chaque système et sur les autres aspects de ce processus, avant de s'aventurer à exprimer un jugement. A cet égard, certains membres ont estimé que, si on adoptait un système électoral analogue à celui du Royaume-Uni, la population fidjienne risquait de devenir une minorité permanente, et que, à cause de cette situation très délicate, il était nécessaire de faire preuve de souplesse en examinant le rapport de ce pays. Ces membres ont rappelé que le Gouvernement fidjien devrait envisager de remplacer le système électoral actuel par un système fondé sur une liste commune. Ils ont aussi fait observer que, si le Comité devait s'efforcer de veiller à ce que les Etats donnent effet, dans leurs politiques et leurs actes officiels aux dispositions de la Convention, il lui fallait aussi tenir compte des réalités politiques et du délicat équilibre démographique qui existaient dans certains pays par suite d'une longue période de domination coloniale.

341. Les membres du Comité ont noté qu'on essayait de démontrer, dans le rapport, qu'il était inutile de réexaminer les réserves faites au sujet de l'article 4 de la Convention. Le Gouvernement fidjien n'était pas entièrement fondé à prétendre que, par sa Constitution et son Code pénal, il remplissait toutes les obligations qui lui incombait en vertu de cet article. Les dispositions du Code pénal relatives à l'intention séditeuse étaient loin de satisfaire aux obligations stipulées au paragraphe a) de l'article 4, et il n'était nulle part question des mesures prévues aux paragraphes b) et c) de cet article. Le gouvernement a été invité à revoir sa position concernant la nécessité de promulguer des lois supplémentaires afin de respecter les dispositions de l'article 4 de la Convention. Certains membres ont également demandé des éclaircissements sur le rôle du Ministère public dans le cadre des poursuites pour incitation à l'antagonisme racial en vertu du Public Order Act of 1969 (loi de 1969 relative à l'ordre public), ainsi que sur le rôle du témoignage en droit pénal fidjien.

342. S'agissant de l'article 6 de la Convention, il a été demandé si, outre l'ombudsman, il existaient d'autres moyens d'obtenir réparation d'un acte de discrimination, s'il était possible à la victime d'un acte de discrimination raciale d'obtenir réparation notamment sous forme d'une indemnité, et si les particuliers pouvaient entamer une action judiciaire contre les fonctionnaires coupables de discrimination raciale. On a également exprimé le désir d'obtenir des renseignements complémentaires sur la structure du système judiciaire.

343. Répondant à certaines questions posées par les membres du Comité, le représentant de Fidji a déclaré que ce pays avait la volonté de respecter ses engagements en matière de rapports périodiques, et que son dernier rapport en fournissait la preuve.

344. S'agissant des articles 4 et 5 de la Convention, le représentant de Fidji a brièvement expliqué que les réserves concernaient les dispositions de l'article 4 relatives à l'application de l'article 5 de la Convention, et que les réserves relatives à l'article 5 portaient sur les droits à l'enseignement et à la propriété, et qu'il fallait les comprendre en fonction du délicat équilibre racial à préserver jusqu'à ce que des modifications aient pu être apportées. En ce qui concerne le châtement du fouet, le représentant de Fidji a assuré le Comité que les tribunaux avaient eu rarement recours à ce châtement au cours des 10 années écoulées.

345. S'agissant du rôle de l'ombudsman, le représentant de Fidji a déclaré que les conclusions de ce dernier avaient simplement valeur de recommandations aux organes gouvernementaux compétents, bien qu'elles aient une importance considérable; cependant, tout particulier en désaccord avec ces conclusions pouvait porter l'affaire devant les tribunaux.

346. En ce qui concerne les réserves relatives au système électoral, le représentant de Fidji a expliqué que ce système visait à assurer la représentation de toutes les races, qu'on avait retenu la formule de la liste communale distincte avec l'accord de tous les groupes raciaux, et que l'objectif ultime restait le suffrage universel.

347. Enfin, le représentant de Fidji a assuré le Comité que son gouvernement répondrait, dans son prochain rapport, aux autres questions soulevées au cours du débat.

Ghana

348. Les sixième et septième rapports périodiques du Ghana (CERD/C/91/Add.21) ont été présentés par le représentant de ce pays; celui-ci a signalé qu'à la suite des observations faites par le Comité lors de l'examen des rapports présentés précédemment par le Gouvernement ghanéen, des dispositions répondant aux prescriptions obligatoires de l'article 4 de la Convention avaient été ajoutées à la Constitution promulguée en 1979. Il a ajouté que, bien que le Conseil national provisoire de défense, qui détenait le pouvoir depuis la fin de 1981 ait suspendu la Constitution, il avait maintenu et réaffirmé les dispositions relatives aux droits de l'homme et à la non-discrimination dans la loi No 42 promulguée en décembre 1982. Enfin, l'attention des membres du Comité a été appelée sur les renseignements supplémentaires concernant l'application des articles 6 et 7 de la Convention, fournis à leur demande.

349. Le Comité a noté avec satisfaction que le Gouvernement ghanéen avait présenté un rapport détaillé et l'a félicité notamment pour son importante contribution à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid au niveau international.

350. Néanmoins, le Comité s'est déclaré préoccupé par la suspension de la Constitution ghanéenne de 1979, surtout parce que le rapport mentionnait constamment cette Constitution sans préciser quelles en étaient les dispositions qui demeuraient en vigueur. On a remarqué que, même si les dispositions et toutes les lois relatives aux droits de l'homme et à la non-discrimination restaient en

vigueur, il n'était pas possible de séparer ces dispositions du reste de la législation. Il aurait fallu inclure dans le rapport au moins les articles de la Constitution relatifs aux droits fondamentaux de l'homme, pour permettre au Comité de juger s'ils étaient bien conformes aux dispositions de la Convention. En revanche, les mesures législatives mentionnées dans le rapport ne remplissaient pas toutes les conditions prévues par la Convention et plusieurs membres étaient d'avis que le Gouvernement ghanéen devait passer des lois entièrement conformes à ces dispositions. A ce propos, les membres du Comité ont voulu savoir quelle était la composition du Conseil national provisoire de défense, lequel détenait le pouvoir législatif, et si le Conseil allait agir en tant qu'assemblée constituante et élaborer une nouvelle constitution. Ils ont également voulu avoir des renseignements sur les structures politiques et sociales qu'il envisageait de mettre en place dans le pays et sur le plan de décentralisation conçu pour instituer la nouvelle structure de gouvernements locaux. On a aussi demandé quelle était la portée exacte de la mesure visant à abolir le système judiciaire ghanéen et à le remplacer par des tribunaux du peuple, pourquoi cette mesure avait été prise, si elle était définitive ou temporaire, comment les tribunaux pouvaient appliquer des lois qui étaient déclarées suspendues et s'il y avait des faits nouveaux dans l'application des lois par les tribunaux ghanéens depuis juillet 1982. On a également demandé s'il y avait au Ghana un système de réhabilitation judiciaire pour une personne qui avait été déclarée inéligible aux fonctions de membre du Parlement en vertu d'une loi en vigueur ou qui avait été déclarée coupable d'une infraction liée ou se rapportant à une élection en vertu d'une loi en vigueur au Ghana, selon les dispositions prévues par l'article 76 de la Constitution. D'autre part, le rapport déclarait que les droits et libertés de l'individu s'entendaient sous réserve des droits et des libertés d'autrui et de l'intérêt public et on a voulu savoir comment les autorités ghanéennes définissaient l'expression "intérêt public".

351. Le Comité a également souhaité recevoir des renseignements sur la composition démographique de la population du Ghana, en ce qui concernait notamment les groupes ethniques et linguistiques, ce qui serait particulièrement utile pour vérifier si les droits énumérés à l'article 5 de la Convention étaient également respectés dans tous les secteurs de la population du Ghana. A ce propos, on a demandé comment le recensement de la population s'effectuait au Ghana et si on avait étudié la composition raciale des différentes régions.

352. S'agissant du paragraphe 4 de l'article 1 de la Convention, un membre du Comité a voulu savoir quelles étaient les mesures concrètes que le Gouvernement ghanéen avait adoptées pour assurer le progrès des groupes raciaux qui s'étaient laissé quelque peu distancer. En ce qui concerne l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, un autre membre a voulu savoir comment le tribunal avait justifié sa sentence dans l'affaire Whittaker c. Choiteram, relative au régime d'une association créée pour favoriser l'harmonie raciale avec les autres pays.

353. A propos de l'article 4 de la Convention, on a rappelé que, selon le rapport, il n'y avait jamais eu de discrimination raciale au Ghana et il n'avait donc pas été jugé nécessaire d'adopter des mesures autres que judiciaires pour éliminer cette discrimination. On a observé que les décisions rendues par les tribunaux en matière pénale ne suffisaient pas à donner effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention et que l'Avoidance of Discrimination Act, 1957 (loi de 1957 visant à supprimer les pratiques discriminatoires) mentionnée dans le rapport montrait que le Gouvernement ghanéen avait pris à un moment des dispositions contre la discrimination tribale, régionale, raciale ou religieuse ou du moins avait noté l'existence d'une telle discrimination. De plus, il était important de savoir si

les tribunaux avaient statué sur des cas de violation de l'article 31 de la Constitution, relatif à la discrimination, ou des cas de violation d'autres articles relatifs aux droits de l'homme fondamentaux et quelle réparation ils avaient accordée. On a donc demandé que les documents relatifs à l'application de l'article 4 de la Convention soient communiqués au Comité et l'on a suggéré que le Gouvernement ghanéen passe une loi pour donner force de loi aux dispositions de la Convention. A propos notamment des alinéas b) et c) de l'article 4, on a demandé des précisions sur les peines de prison prévues à l'encontre des délinquants et l'on a voulu savoir quels tribunaux avaient juridiction pour connaître des actes d'abus de pouvoir contraires à la Constitution et comment de tels cas étaient traités par le pouvoir judiciaire.

354. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont voulu savoir quel était le statut légal des étrangers au Ghana et quelle était la politique officielle à propos des groupes ethniques transnationaux surtout dans la mesure où la double nationalité n'était pas reconnue au Ghana; s'il y avait des personnes sans nationalité et si des accords avaient été passés avec d'autres pays pour faciliter le rapatriement volontaire et ordonné de leurs ressortissants résidant au Ghana. En ce qui concerne les travailleurs migrants qui se déplacent entre le Ghana et les pays voisins, on a demandé des renseignements sur la protection de leurs droits et sur les lois et les accords bilatéraux qui régissaient leur salaire de début, leurs conditions de travail et leur liberté de mouvement. On a également demandé quelles étaient les sanctions prévues pour assurer l'application de l'Education Act, 1961 (loi de 1961 sur l'enseignement), au titre de laquelle nul ne pouvait se voir refuser l'admission dans une école en raison de ses convictions religieuses, sa nationalité, sa race ou sa langue ou celle de l'un ou l'autre de ses parents.

355. A propos de l'article 6 de la Convention, on a demandé si le fait que les tribunaux existants ne devaient pas interférer avec le fonctionnement des tribunaux du peuple signifiait que les décisions des tribunaux du peuple étaient sans appel. On a également exprimé le désir que le texte de l'Ombudsman Act, 1980 (loi de 1980 sur l'ombudsman) soit communiqué au Comité.

356. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, on a demandé des informations supplémentaires sur la politique en matière d'éducation, sur l'enseignement des cultures des autres groupes ethniques et sur le rôle des moyens d'information et on a voulu savoir s'il y avait des accords bilatéraux sur les échanges culturels. On a également voulu savoir si un effort avait été fait pour faire connaître au peuple ghanéen les dispositions de la Convention.

357. Répondant à certaines des questions soulevées par les membres du Comité, le représentant du Ghana a déclaré qu'à son avis il n'était pas impossible de conserver certaines dispositions de la Constitution ghanéenne de 1979 tout en en suspendant d'autres; toutefois, il ferait savoir à son gouvernement que les membres du Comité avaient recommandé que le Ghana adopte les mesures législatives nationales appropriées pour satisfaire à toutes les obligations prévues à l'article 4 de la Convention. Il a également expliqué que l'abolition du système judiciaire avait été recommandée dans une résolution élaborée par certains groupes de membres des comités populaires de défense des travailleurs d'Accra et de Tamale. Néanmoins, le gouvernement avait fait une déclaration dans laquelle il précisait que la résolution n'avait pas force de loi et que le système judiciaire établi avant l'arrivée au pouvoir du Conseil national provisoire de défense demeurait toujours en vigueur.

358. Le représentant du Ghana a également déclaré qu'on ne disposait pas d'informations relatives à la composition démographique parce que le recensement national prévu n'avait pas encore eu lieu. Néanmoins, les projections établies à partir des résultats du recensement de 1960 indiquaient que la population du Ghana était de 12 à 14 millions d'habitants et qu'il y avait 60 groupes ethniques.

Pakistan

359. Le Comité a examiné le septième rapport périodique du Pakistan (CERD/C/91/Add.33) en même temps que la déclaration liminaire du représentant de l'Etat concerné contenant des renseignements supplémentaires fournis en réponse aux questions posées lors de l'examen du précédent rapport par le Comité. Il a souligné que le peuple pakistanais formait un groupe racial relativement homogène et que les préceptes de l'Islam, la Constitution et la législation du Pakistan, y compris une loi de 1973 modifiant certaines dispositions du Code pénal, offrent des garanties contre toute forme de discrimination raciale. Sur le plan international, le Pakistan avait participé à plusieurs manifestations visant à mobiliser la communauté internationale contre la discrimination raciale, notamment contre la politique d'apartheid; le Pakistan avait demandé que des sanctions obligatoires soient imposées contre l'Afrique du Sud et avait fourni une aide matérielle aux peuples d'Afrique australe.

360. Le représentant du Pakistan a également indiqué que le recensement de 1981 n'avait pas fourni de données relatives à la composition ethnique de la population de son pays mais qu'il existait une ventilation de la population par province et par appartenance religieuse. Les minorités du Pakistan consistaient en groupes ne professant pas la foi musulmane, tels que les chrétiens qui constituaient la minorité la plus nombreuse, les sikhs, les hindous intouchables, les bouddhistes, les parsis, etc. Les langues locales étaient utilisées comme véhicule d'enseignement dans les écoles; la langue nationale, l'ourdou, était une matière obligatoire dans tous les établissements d'enseignement et les concours de recrutement pour la fonction publique se faisaient en anglais. Le représentant a ensuite signalé que la protection des droits de toutes les minorités était garantie par la Constitution et d'autres lois de son pays et appliquée par le Ministère des affaires religieuses et des minorités et les institutions compétentes.

361. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction les renseignements supplémentaires fournis par le représentant du Pakistan dans ses remarques liminaires. On a fait observer, cependant, que le rapport du Gouvernement pakistanais présentait des renseignements précédemment communiqués et on a suggéré que les réponses aux questions posées par des membres du Comité soient incorporées dans le rapport. On a demandé des précisions sur l'effet de la loi martiale sur la Constitution de 1973.

362. Le Comité a accordé une attention particulière aux questions touchant les diverses minorités vivant au Pakistan et regretté l'absence de données détaillées sur la composition ethnique de la population. On a émis l'avis qu'il serait utile que le Comité reçoive des renseignements lui permettant de comparer les conditions économiques, sociales et culturelles dans lesquelles vivaient les divers groupes du Pakistan, de manière à pouvoir déterminer si des mesures spéciales devaient être adoptées au titre du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Des membres du Comité ont tenu à savoir quelle était actuellement la situation en ce qui concerne la représentation des minorités à l'Assemblée nationale et dans les assemblées provinciales du Pakistan, comment étaient garantis les intérêts nationaux des

minorités vivant dans le nord-ouest du pays compte tenu en particulier des événements récents qui y avaient provoqué l'arrivée d'un grand nombre de réfugiés, et pourquoi une langue comme l'ourdou, qui n'était la langue maternelle que de 8 p. 100 de la population, avait le statut de langue nationale du Pakistan. Les membres du Comité souhaitaient également savoir dans quelles régions ou provinces étaient concentrés les divers groupes tribaux, pour quelles raisons les effectifs de ces groupes avaient diminué au cours de la période 1972-1981; quelles mesures avaient été adoptées pour promouvoir les intérêts de ces groupes conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention et de l'article 38 de la Constitution du Pakistan; comment le Gouvernement pakistanais avait fait face à la situation créée par les affrontements entre sectes qui s'étaient récemment produits à Karachi; quelles mesures particulières avaient été prises en vue de permettre une réconciliation et de satisfaire les revendications de la minorité religieuse concernée, si ladite minorité était équitablement représentée dans la fonction publique, notamment dans la police, et si les personnes parlant l'une des langues minoritaires bénéficiaient gratuitement des services d'un interprète lors des instances judiciaires. On a en outre demandé des renseignements sur le nombre d'individus originaires du Bangladesh résidant encore au Pakistan et sur leur situation, en ce qui concerne notamment ceux susceptibles de solliciter la citoyenneté bangladaise, ainsi que sur tout accord entre le Pakistan et le Bangladesh visant à régler des problèmes tels que ceux ayant trait aux biens des personnes ayant quitté le Bangladesh entre 1965 et 1971.

363. Au sujet de la province du Baloutchistan, un membre du Comité a demandé dans quelle mesure le Gouvernement pakistanais reconnaissait la notion de droit à la différence culturelle, quelles mesures avaient été prises en vue de faire participer les Baloutches à la fonction publique, si les structures traditionnelles au niveau du village étaient utilisées aux fins d'une administration autonome, quel était le taux d'alphabétisation au Baloutchistan, quelle était l'espérance de vie dans cette province, quelles mesures spéciales étaient prises pour améliorer les conditions de vie matérielles de ses habitants et enfin quelles étaient les priorités du plan spécial intégré de développement du Baloutchistan. Des renseignements ont également été demandés sur les mesures adoptées en vue de satisfaire équitablement les besoins des provinces et de la métropole en ce qui concerne les allocations de crédits du gouvernement fédéral, ainsi que sur les plans spéciaux visant à accélérer le développement et l'industrialisation des régions arriérées et à accroître au niveau national la représentation des Pendjabis, des Sindhis, des Pachtos et des Baloutches dans l'administration, les forces armées et la police. S'agissant de la Déclaration sur les minorités du Pakistan figurant en annexe au quatrième rapport périodique du Pakistan, on a demandé dans quelle mesure les paragraphes 2 à 4 de la Déclaration avaient été appliqués, quels recours étaient offerts aux membres des minorités dont les droits auraient été violés et concrètement, quelles dispositions juridiques en général et pénales en particulier protégeaient les individus appartenant aux groupes minoritaires contre le racisme et la discrimination raciale et quel était le degré de participation des diverses minorités linguistiques, culturelles et ethniques au processus de prise de décision à tous les niveaux dans l'ensemble du pays.

364. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, on a fait référence au sixième rapport périodique du Pakistan, qui contenait des renseignements sur les articles 153 A et 505 (2) du Code pénal pakistanais. Selon ce rapport, ces dispositions apportaient une contribution importante à l'application des alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention. Plusieurs membres du Comité ont cependant fait remarquer que ni l'article 153 A ni l'article 505 (2) du Code pénal ne qualifiaient l'incitation à la discrimination raciale d'infraction passible de

sanctions pénales. En outre, l'article 153 A limitait l'application de l'article 4 de la Convention aux actes qui troublaient ou risquaient de troubler la tranquillité publique ou à répandre la crainte dans la population, et on a émis l'espoir que le Gouvernement pakistanais prendrait les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à l'article 4 de la Convention. Au sujet des exceptions à l'article 505 du Code pénal, dont l'interprétation incombait aux tribunaux, on a demandé s'il existait des précédents judiciaires concernant cette question aussi bien que certaines limitations des droits de l'homme.

365. A propos de l'article 5 de la Convention, on a demandé si la censure de la presse imposée au Pakistan en 1979 avait été quelque peu assouplie depuis, s'il existait des restrictions à la liberté de déplacement des individus d'une province vers l'autre, s'il existait une législation nationale réglementant les mouvements migratoires, si des accords bilatéraux avaient été conclus en vue de régler ces problèmes à l'amiable et dans un esprit humanitaire, si les intérêts des travailleurs migrants pakistanais étaient protégés sur la base d'accords conclus avec les pays d'accueil, et quelle était la politique du Pakistan à l'égard des réfugiés qui demandent l'asile politique.

366. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, on a demandé si dans le cadre de la loi martiale, un inculpé pouvait avoir un avocat civil, s'il pouvait bénéficier d'une assistance juridique aux frais de l'Etat, comment les membres des tribunaux militaires étaient sélectionnés et s'ils avaient des connaissances juridiques.

367. S'agissant de l'article 7 de la Convention, on a demandé des renseignements sur la politique du Gouvernement pakistanais en matière de préservation des vestiges des différentes civilisations pré-islamiques se trouvant au Pakistan. On a également demandé en quoi consistaient les activités et les programmes des Semaines des minorités, s'il existait des instituts spécialisés pour les littératures et cultures pachto, sindhi et baloutche et s'il existait des organismes nationaux pour informer le grand public de la nature des droits reconnus par la Convention ou pour l'aider à les faire respecter. On a aussi demandé des précisions supplémentaires sur les activités du Ministère des affaires religieuses et des minorités.

368. En réponse aux questions posées par des membres du Comité, le représentant du Pakistan a expliqué que le septième rapport périodique de son gouvernement ne fournissait aucun nouveau renseignement car aucun événement intéressant l'application de la Convention ne s'était produit au Pakistan depuis la présentation du sixième rapport périodique. Le pays continuait à être gouverné conformément à la Constitution et toutes les dispositions de celle-ci interdisant la discrimination raciale, toutes les mesures prises pour appliquer la Convention et toutes les garanties accordées sous forme de modifications du Code pénal demeuraient en vigueur.

369. S'agissant des questions relatives aux minorités et de la protection des intérêts des diverses régions du pays, le représentant du Pakistan a expliqué que son pays étant un Etat fédéral, il y avait partage des pouvoirs entre le gouvernement central et les provinces et que ce partage s'appliquait également à l'Assemblée législative. Toutes les provinces y étaient représentées en fonction de leur population et les minorités étaient représentées à la Division des affaires des minorités du Ministère des affaires religieuses et des minorités. Tout individu appartenant à un groupe minoritaire ayant des griefs à faire valoir avait la possibilité d'obtenir réparation devant les tribunaux en vertu de l'alinéa c) du

paragraphe 1 de l'article 199 de la Constitution. Des mesures étaient prises au niveau des tribunaux locaux pour permettre aux défendeurs de bénéficier des services d'un avocat commis par l'Etat et de ceux d'un interprète le cas échéant. Quant aux mesures spéciales prises au Pakistan pour donner effet à l'article 2 de la Convention, le représentant a mentionné les articles 33, 36 et 38 de la Constitution et évoqué le Conseil de l'idéologie islamique mis en place pour mettre les lois du pays en accord avec les enseignements du Coran et de la Tradition. Il a souligné que, l'interdiction de la discrimination raciale étant l'un des principes fondamentaux de l'Islam, il allait sans dire que le Conseil veillait à ce qu'aucune loi ne contrevienne en quoi que ce soit à la Convention. Conformément au désir manifesté par le peuple, l'ourdou avait été proclamé langue officielle du pays par l'article 251 de la Constitution. Bien qu'il ne soit pas la langue maternelle de la majorité des Pakistanais la plupart le parlaient et le comprenaient. Pour ce qui est des mesures spéciales concernant le Baloutchistan, dans le cadre du plan quinquennal lancé par le gouvernement le 1er juillet 1983, des efforts particuliers étaient déployés et des ressources supplémentaires avaient été allouées en vue d'accélérer le développement de la province. Se référant à l'application de la Déclaration sur les minorités du Pakistan, le représentant a insisté sur les dispositions pertinentes de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 199 de la Constitution et de l'article 166 du Code pénal.

370. A propos de l'article 5 de la Convention, le représentant du Pakistan a fait ressortir qu'un chapitre entier de la Constitution de son pays était consacré aux droits fondamentaux; toutefois, certains d'entre eux étaient soumis à des restrictions raisonnables imposées comme dans nombre d'autres pays, dans l'intérêt de la bienséance, de la moralité et de l'ordre public. Evoquant la politique du Pakistan à l'égard des réfugiés, il a rappelé que son gouvernement offrait un refuge provisoire à 3 millions de réfugiés d'Afghanistan en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes internationaux. Leur retour dans leur pays d'origine dépendait de l'évolution de la situation dans ce pays.

371. Le représentant a finalement déclaré que les réponses aux autres questions et observations du Comité seraient incorporées dans le prochain rapport périodique de son pays.

Iraq

372. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de l'Iraq (CERD/C/76/Add.5) ainsi que la déclaration liminaire du représentant de ce pays qui s'est notamment référé aux dispositions de la Constitution iraquienne et qui a déclaré que l'Iraq s'était sincèrement efforcé de garantir les droits culturels des groupes ethniques et religieux et continuerait de déployer des efforts pour combattre le racisme sous toutes ses formes à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

373. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits du rapport présenté par l'Iraq qui avait été établi avec un grand soin et qui contenait de très nombreux renseignements donnant une image claire de la situation juridique dans le pays. Toutefois, certains membres ont fait observer que même si une situation semblait parfaite en droit il n'en était pas nécessairement de même dans la réalité. Comme il était indiqué dans le rapport que la Convention faisait partie intégrante de la législation interne iraquienne, le gouvernement était prié de fournir plus de précisions sur les mécanismes d'application de la Convention, par exemple sur la façon dont une victime saisissait un tribunal iraquien pour obtenir l'application de la lettre de la Convention, et d'indiquer en particulier quelles mesures étaient prises pour élaborer une constitution permanente.

374. Pour l'essentiel, le débat a tourné autour des mesures politiques et pratiques prises par le Gouvernement iraquien pour assurer l'application du paragraphe 4 de l'article 1 et du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, et notamment des dispositions pertinentes de la Convention, de la Déclaration du 11 mars 1970 et d'autres lois relatives à l'autonomie de la région du Kurdistan. A cet égard, on a demandé quelles étaient les possibilités offertes à la minorité kurde d'exercer des fonctions législatives, comment le Conseil législatif de la région du Kurdistan fonctionnait et quels étaient ses pouvoirs précis, de quelle façon étaient répartis les pouvoirs entre le gouvernement central et les gouvernements autonomes, quelles étaient les mesures législatives promulguées par la législature autonome depuis sa création et quel poids avaient les Kurdes au niveau national, en particulier dans la formulation de la politique intérieure et extérieure du pays. Le Comité souhaitait également recevoir des renseignements au sujet de la possibilité qu'avait la minorité kurde de participer au processus de décision au niveau central et aimerait savoir quelle était la représentation de la population kurde dans la structure centrale parlementaire et gouvernementale et s'il existait au sein du Parlement et du gouvernement des organes spécialement chargés de s'occuper des problèmes des minorités. S'agissant des mesures économiques, sociales et culturelles prises par l'Iraq en vue de promouvoir l'autonomie au Kurdistan, le gouvernement était prié de préciser si le taux d'accroissement de la population de 4,7 p. 100 durant la période allant de 1968 à 1980 concernait seulement la minorité kurde ou s'il correspondait à l'accroissement de l'ensemble de la population dans la région autonome et si les médecins, dont le nombre avait augmenté selon les indications données dans le cadre des services de santé, étaient tous des Kurdes ou si certains étaient des Iraquiens ou des étrangers. Des renseignements plus détaillés sur le fonctionnement de la Direction de la culture kurde ont également été demandés.

375. Pour ce qui est de l'égalité de traitement devant les tribunaux, le gouvernement était prié d'indiquer dans son prochain rapport périodique quels étaient les tribunaux compétents pour connaître des affaires de discrimination en Iraq et si celles-ci relevaient également de la juridiction des tribunaux traditionnels kurdes et des sharia ou du droit religieux islamique.

376. En ce qui concerne le droit à l'éducation et à la formation prévu au paragraphe 2 de l'article 2 et à l'alinéa v) du paragraphe e) de l'article 5 de la Convention, le Comité aimerait savoir combien d'élèves arabes connaissaient l'histoire et la culture des Kurdes en Iraq, combien d'écoles secondaires dispensaient un enseignement en langue kurde et combien d'élèves avaient été inscrits dans ces écoles au cours des dernières années, quel était le pourcentage d'étudiants kurdes fréquentant l'Université d'Arbil, s'ils recevaient des bourses du Gouvernement iraquien et si des mesures avaient été prises pour former des enseignants pour les écoles qui dispensaient un enseignement en langue kurde.

377. S'agissant des moyens d'information, un membre du Comité s'est déclaré préoccupé par la déclaration figurant dans le rapport selon laquelle seulement un hebdomadaire et une revue mensuelle étaient publiés en langue kurde pour une population comptant deux millions d'habitants.

378. Pour ce qui est de l'article 3 de la Convention, on a fait observer que les renseignements contenus dans le rapport étaient loin de rendre pleinement compte des mesures prises par l'Iraq pour combattre l'apartheid et le régime raciste en Afrique du Sud. Le gouvernement a été prié de présenter des renseignements plus détaillés à cet égard dans son prochain rapport périodique.

379. A propos de l'article 4 de la Convention, un membre du Comité a signalé que les instruments juridiques iraquiens semblaient couvrir les alinéas a) et c) de l'article 4 mais ne satisfaisaient pas entièrement aux conditions prescrites à l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention.

380. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, des renseignements supplémentaires ont été demandés sur les voies de recours offertes conformément au paragraphe b) de l'article 5 de la Convention et en particulier sur la façon dont la réparation décrite dans le rapport pouvait être effectivement obtenue en cas de discrimination raciale; en outre, le Comité souhaitait savoir quelle était la portée de la disposition en vertu de laquelle les tribunaux civils étaient compétents pour accorder des dommages-intérêts sans être liés par les règles de la responsabilité pénale ni par un éventuel jugement rendu par un tribunal pénal et s'il existait des lois prévoyant expressément des voies de recours contre les actes d'un agent de l'Etat et, dans la négative, si un agent de l'Etat pouvait être directement poursuivi en justice au même titre que n'importe quel citoyen. Certains membres voulaient savoir, par exemple, quel moyen de recours était offert à un Kurde pour obtenir réparation s'il considérait avoir subi un préjudice du fait de la non-application des dispositions de la décision 288 adoptée par le Conseil de la révolution ou de la loi No 33 de 1974.

381. Répondant à certaines questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Iraq a déclaré que la population du Kurdistan avait accusé une augmentation par suite de l'élévation du niveau de vie et de l'amélioration de conditions sanitaires et économiques et aussi parce que de nombreux Kurdes vivant dans d'autres régions du pays étaient allés s'installer dans la région septentrionale en raison de sa stabilité politique. Les frontières de la région autonome avaient été délimitées en fonction du nombre effectif d'habitants. Il a assuré le Comité que les médecins d'origine kurde qui avaient les qualifications requises pouvaient exercer leur profession dans le lieu de leur choix et nombre d'entre eux s'étaient en fait installés dans la région septentrionale. En ce qui concerne le droit à l'éducation, le représentant de l'Iraq a signalé que l'université de la région autonome du Kurdistan avait été transférée à Arbil, que les étudiants kurdes ne faisaient l'objet d'aucune discrimination et que l'enseignement était gratuit. Répondant à une autre question, le représentant de l'Iraq a expliqué que le budget de la région autonome faisait partie du budget ordinaire de l'Etat, mais que cette région avait toute latitude pour utiliser ses ressources financières comme elle l'entendait.

382. Se référant aux questions relatives au système électoral, le représentant de l'Iraq a indiqué que les membres du Conseil législatif de la région autonome du Kurdistan étaient choisis dans le cadre d'élections libres et qu'à leur tour, ils élisaient un président, un vice-président et un secrétaire général. Les centres électoraux pour le Conseil législatif étaient situés dans la région septentrionale et tous les citoyens avaient le droit de voter et d'être candidats aux élections.

383. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Iraq a déclaré que comme son pays avait adhéré à la Convention, les moyens de recours auprès des tribunaux iraquiens visés dans les articles pertinents de la Convention étaient offerts dans le cadre des procédures juridiques internes. Les voies de recours ouvertes aux personnes qui prétendaient être victimes d'actes de discrimination raciale étaient régies par les articles 32 et 412 du Code de procédure pénale.

384. Enfin, le représentant de l'Iraq a assuré le Comité qu'il fournirait ultérieurement des renseignements et des chiffres précis pour répondre à d'autres questions soulevées par les membres du Comité.

Malte

385. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de Malte (CERD/C/90/Add.8, 9 et 11) après avoir entendu une brève déclaration prononcée par le représentant de ce pays qui a complété certains des renseignements communiqués dans ce rapport.

386. Les membres du Comité ont fait observer que les questions que le Comité avait posées au sujet de la législation maltaise lors de l'examen du cinquième rapport périodique du Gouvernement maltais étaient demeurées sans réponse dans le présent rapport qui se contentait d'indiquer que les dispositions de la Constitution étaient suffisantes pour combattre les pratiques discriminatoires. Ils ont signalé que même s'il ressortait des renseignements communiqués qu'il n'existait pas de discrimination raciale à Malte, le gouvernement avait néanmoins l'obligation de présenter des informations sur les lois qui avaient été promulguées pour combattre la discrimination raciale conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

387. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont estimé qu'il n'avait pas été tenu compte des dispositions de cet article lors de l'établissement du rapport de Malte. On a fait observer que les articles de la Convention étaient de caractère préventif car il n'était pas certain qu'un instrument juridique qui ne prévoyait pas de sanctions en cas de non-application de ses dispositions interdisant la discrimination raciale suffît à empêcher l'existence de pratiques discriminatoires. A cet égard, on a noté que l'article 46 de la Constitution maltaise ne faisait pas mention d'actes de discrimination commis par des particuliers et qu'il n'existait pas d'autres sanctions ou lois applicables en la matière. Le Comité a prié instamment le Gouvernement maltais d'examiner cette question qui concernait l'application d'une disposition obligatoire de la Convention.

388. Se référant aux renseignements communiqués au sujet de l'application de l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont noté avec satisfaction que les mesures prises par le gouvernement donnaient un exemple de la façon dont les jeunes pouvaient être éduqués dans un esprit d'internationalisme et que les établissements d'enseignement maltais célébraient plusieurs journées des Nations Unies et fournissaient à leurs étudiants des documents d'information sur les activités de l'ONU. Il importait également que les écoles secondaires dispensent un enseignement sur les questions relatives aux droits de l'homme et que des cours visant à faire connaître aux jeunes les problèmes des régions les moins avancées dans le monde et le rôle des organisations internationales dans ces régions figurent dans les programmes d'études.

389. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de Malte a déclaré que, comme il n'existait pas de discrimination raciale à Malte, le gouvernement jugeait inutile de promulguer une législation dans ce domaine et qu'il estimait qu'il s'acquittait des obligations qui lui incombait en vertu de l'article 4 de la Convention.

390. La sixième rapport périodique du Canada (CERD/C/76/Add.6 et Add.7) a été présenté par le représentant de cet Etat qui a mis l'accent sur trois questions particulières qui montraient le mieux dans quel esprit le Canada appliquait la Convention. Il a déclaré qu'en vertu du système fédéral canadien, les responsabilités de l'Etat, y compris celles touchant les droits de l'homme, se répartissaient entre le gouvernement central, 10 gouvernements provinciaux et deux gouvernements territoriaux, et qu'une législation relative aux droits de l'homme et un mécanisme d'application existaient à chaque niveau de l'administration. Un mécanisme avait également été établi en 1975 pour coordonner divers modes d'action dans le domaine des droits de l'homme, encourager le respect des droits de l'homme au Canada et appliquer la Convention. En outre, la Charte canadienne des droits et libertés, qui avait été promulguée et intégrée à la Constitution canadienne en 1982, représentait l'aboutissement de dizaines d'années d'efforts de la part du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux pour promulguer une législation visant à faire respecter les droits de l'homme et à lutter contre la discrimination. Enfin, le représentant a évoqué un certain nombre de mesures que le Canada avait prises en vue d'appliquer les diverses dispositions de la Convention, en particulier ses articles 2, 6 et 7, telles que le lancement du Programme fédéral de multiculturalisme portant sur les questions ethniques et culturelles et destiné à encourager l'instauration de relations harmonieuses entre les races, la mise en place de commissions des droits de l'homme aux niveaux fédéral et provincial en vue de garantir ces droits, la production d'auxiliaires pédagogiques destinés à lutter contre le racisme dans les écoles, et la mise au point de programmes spéciaux destinés à montrer aux policiers ce qu'ils devaient faire lorsqu'ils se trouvaient en présence de cas de discrimination raciale.

391. Le Comité a félicité le Gouvernement canadien de son excellent rapport qui, de même que la documentation très complète qui l'accompagnait, montrait que le Canada était très attaché à l'application de la Convention. Ce rapport méritait de servir d'exemple aux autres Etats parties.

392. S'agissant de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont essentiellement fait porter leur attention sur des questions touchant la population autochtone du Canada. On a noté qu'en 1980 le recensement canadien avait permis, pour la première fois, de déterminer l'effectif de la population autochtone du pays et on a demandé que ce chiffre soit communiqué au Comité. Certains membres du Comité ont également exprimé le désir d'obtenir des renseignements sur l'évolution de la situation sociale, économique, culturelle et sanitaire des peuples autochtones afin de pouvoir juger de l'efficacité de la politique adoptée par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de ces populations et les intégrer dans la société tout en respectant leur identité individuelle. Le Comité a déclaré en outre qu'il souhaiterait recevoir la documentation de la conférence sur les questions constitutionnelles touchant les peuples autochtones du Canada, qui avait eu lieu en mars 1983, afin de se faire une idée précise de la situation de ces peuples dans la société canadienne. A ce propos, il serait souhaitable d'obtenir des indicateurs sociaux permettant de déterminer la condition des peuples autochtones, des minorités identifiables et d'autres groupes défavorisés, notamment le produit national brut et le revenu par habitant des divers groupes ethniques du pays. Des éclaircissements ont également été demandés sur le sens de l'expression "minorités identifiables" employée dans la section du rapport traitant du multiculturalisme et des relations interraciales.

393. On a noté que les relations entre les divers groupes ethniques continuaient à poser des problèmes au Canada et on a fait observer qu'il serait intéressant de savoir pourquoi, malgré tous les efforts déployés par le Gouvernement canadien pour éliminer la discrimination raciale, des problèmes subsistaient encore à cet égard dans le pays.

394. Des membres du Comité ont notamment voulu savoir pourquoi des autochtones qui avaient quitté les réserves ne jouissaient plus des mêmes droits, ou ne bénéficiaient plus de la même protection, que ceux qui étaient restés dans les réserves, ce qui se passait lorsque les ressources naturelles que renfermaient certaines terres situées dans les réserves étaient mises en exploitation, avec quelle rapidité les autochtones étaient amenés à bénéficier des services publics et quelle était l'attitude du Gouvernement canadien en ce qui concerne la liberté pour les peuples autochtones de déterminer leurs propres besoins. On a noté que les principales difficultés que posait la révision de la Loi relative aux Indiens étaient liées à des questions telles que la définition de ce qu'il fallait entendre par Indien (c'est-à-dire la question de savoir qui pouvait être officiellement inscrit comme Indien), l'autonomie et les revendications territoriales. Le gouvernement ayant pris l'engagement de revoir la Loi en consultation avec les représentants des populations autochtones, il serait intéressant de savoir quelles modifications ces derniers souhaitaient y apporter et dans quelle mesure le gouvernement estimait pouvoir satisfaire leurs désirs.

395. On a également mentionné l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, où il était dit que les droits existants, ancestraux ou issus de traités, des peuples autochtones étaient reconnus, et l'article 25 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui stipulait que les droits et libertés garantis ne portaient pas atteinte aux droits ou libertés - ancestraux, issus de traités ou autres - des peuples autochtones. On a demandé, à ce propos, quelles étaient les incidences de ces dispositions, étant donné que la législation en vigueur ne permettait pas d'assurer l'égalité complète entre les différents groupes ethniques, et si l'article 52 de la Loi constitutionnelle, qui stipulait que la Constitution du Canada était la loi suprême et qu'elle rendait inopérante les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit, serait appliqué en ce qui concerne les amendements à la Loi relative aux Indiens. Des précisions ont également été demandées à propos de l'article 37 de la Loi constitutionnelle de 1982, selon lequel les droits des peuples autochtones restaient à déterminer.

396. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont noté que le Gouvernement canadien entretenait des relations diplomatiques avec le Gouvernement sud-africain, qu'il avait adopté une position strictement neutre en ce qui concerne les échanges de produits de nature pacifique avec l'Afrique du Sud et qu'il décourageait, mais n'interdisait pas, les contacts entre sportifs des deux pays. Ils ont fait observer que cette attitude à l'égard du régime d'apartheid de l'Afrique du Sud ne correspondait pas à celle que le Comité était en droit d'attendre de la part du Gouvernement canadien étant donné la manière exemplaire dont celui-ci encourageait le respect des droits de l'homme, et ils ont demandé si le gouvernement contrôlait les activités des sociétés canadiennes opérant en Afrique du Sud pour veiller à ce qu'elles soient conformes au code de conduite bénévole canadien concernant les pratiques en matière d'emploi, si ce code avait, en fait, permis d'obtenir des résultats tangibles et si les mesures adoptées par le Gouvernement canadien pour réduire le volume des échanges avec l'Afrique du Sud avaient été efficaces. On a exprimé le souhait que le Gouvernement canadien envisage de prendre d'autres mesures pour isoler l'Afrique du Sud.

397. S'agissant de l'article 4 de la Convention, on a demandé, à propos de la Charte canadienne des droits et libertés, si des faits nouveaux étaient intervenus à la suite de l'examen entrepris par le gouvernement fédéral pour déterminer si ses lois et règlements étaient conformes aux dispositions de la Charte, et si cet examen aurait également pour but de déterminer si les lois et règlements canadiens étaient conformes aux dispositions de la Convention. On a noté que l'article 15 de la Charte, qui contenait des dispositions destinées à lutter contre la discrimination raciale, n'entrerait en vigueur que trois ans après l'adoption de cet instrument selon l'article 32 et devrait être ratifié par les diverses provinces. On a fait observer que l'article 32 ainsi que l'article 33, qui permettait une dérogation de la part du Parlement ou de la législature d'une province, semblaient enlever à l'article 15 tout caractère contraignant et on a demandé ce qui se passerait si une province quelconque voulait simplement empêcher l'application de l'article 15 en faisant, pour cela, la déclaration prévue à l'article 33 de la Charte canadienne. En outre, des éclaircissements ont été demandés à propos du sens de la disposition de l'article premier de la Charte canadienne stipulant que les droits et libertés garantis dans la Charte ne pouvaient être restreints que par une règle de droit dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. La Charte n'indiquait pas explicitement les critères justifiant de telles limitations, et on a fait observer qu'elle pouvait être interprétée comme autorisant l'établissement de distinctions fondées sur la race s'il pouvait être prouvé que de telles distinctions étaient raisonnables, interprétation qui serait contraire aux critères que le Comité était chargé d'appliquer.

398. En ce qui concerne en particulier le paragraphe b) de l'article 4 de la Convention, il a été dit que les mesures juridiques, judiciaires et administratives adoptées par le gouvernement fédéral et par les gouvernements des provinces pour faire face aux activités du Ku Klux Klan n'étaient pas vraiment suffisantes et il a été demandé quelles mesures étaient envisagées pour donner suite à la résolution adoptée en juin 1981 par la Canadian Association of Statutory Human Rights Agencies (Association canadienne des institutions officielles de défense des droits de l'homme), qui figure dans le rapport.

399. A propos de l'article 5 de la Convention, il a été demandé si des dispositions avaient été prises pour enseigner dans les écoles la langue maternelle et la culture des enfants d'immigrants.

400. Touchant l'article 6 de la Convention, certains membres du Comité ont demandé à savoir quelles étaient précisément les dispositions de l'article 24 de la Canadian Charter of Rights and Freedoms (Charte canadienne des droits et libertés) en ce qui concerne la procédure de recours, quelles étaient les voies disponibles pour les personnes ayant à se plaindre de traitements discriminatoires, si les commissions des droits de l'homme au Canada étaient des tribunaux administratifs, comment leurs membres étaient nommés et révoqués, comment on assurait leur indépendance, en particulier s'agissant de plaintes déposées pour discrimination contre des agents de l'Etat, et si les victimes de traitements discriminatoires pouvaient saisir directement les tribunaux de leurs doléances ou s'il leur fallait d'abord s'adresser aux commissions des droits de l'homme.

401. Pour ce qui est de l'article 7 de la Convention, il a été demandé si les maux que cause l'apartheid ont été portés à l'attention de la population canadienne à l'occasion de la Journée des droits de l'homme.

402. Répondant aux questions de certains membres du Comité, le représentant du Canada a parlé des droits des populations autochtones du pays et fait valoir que l'étude publiée à la suite d'une enquête sur les conditions de vie des Indiens effectuée au Canada en 1980 présentait divers indicateurs économiques, sociaux et culturels. Il a également expliqué que de nombreux autochtones quittaient les réserves pour des collectivités plus vastes où la vie est plus facile et où ils ont des possibilités de s'instruire, mais que la plupart d'entre eux restaient en contact avec leur milieu d'origine et que beaucoup passaient une partie de l'année dans leurs communautés d'adoption et le reste du temps dans une réserve. Aussi était-il très difficile de quantifier ces migrations. A cet égard, le représentant du Canada a fourni des renseignements sur les services sociaux et éducatifs normalement fournis aux Indigènes des réserves par les pouvoirs publics des villes ou collectivités voisines et sur certains programmes qui viennent compléter ces services. En ce qui concerne les groupes parlant des langues minoritaires, il a appelé l'attention du Comité sur la politique de multiculturalisme de son gouvernement et sur les activités du ministère chargé de renforcer l'identité ethnoculturelle de tous les Canadiens. Il a également déclaré que l'Indian Act (loi sur les Indiens) deviendrait inconstitutionnel s'il n'était pas révisé dans les deux prochaines années, que le Premier ministre canadien avait réaffirmé, lors de la Conférence constitutionnelle tenue en mars 1983, que le gouvernement avait l'intention d'abroger les dispositions inacceptables de ladite loi et que le Parlement pensait présenter en première lecture, à sa session d'automne, une proposition de loi à ce sujet. A la conférence susmentionnée, les responsables des juridictions provinciales, territoriales et fédérales se sont engagés à soumettre à leur législature respective un projet d'amendements de la Charte canadienne des droits et libertés, de manière à y incorporer les droits des populations indigènes.

403. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le représentant du Canada a déclaré que son pays estimait que cet article portait uniquement sur les mesures internes à adopter en ce qui concerne l'apartheid et non sur la politique internationale. Le Canada rejette la politique d'apartheid, mais pense que l'isolement diplomatique de l'Afrique du Sud ne contribue pas à favoriser l'introduction de réformes tendant à l'élimination du système d'apartheid. Bien au contraire, le maintien de relations diplomatiques permet de faire connaître au Gouvernement sud-africain la position des Canadiens touchant sa politique. Le représentant du Canada a aussi expliqué que la neutralité du Canada en ce qui concerne les relations commerciales avec l'Afrique du Sud laissait au jugement et à la conscience de chacun de décider s'il entendait avoir de telles relations, sans pour cela les encourager. Les sociétés canadiennes ayant des activités en Afrique du Sud présentent des rapports au Gouvernement canadien touchant leur respect du Code de conduite volontaire et le gouvernement suit la question de très près. On se souviendra que, 10 ans avant que le Conseil de sécurité n'impose un embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud, le Canada avait déjà unilatéralement pris des mesures dans ce sens.

404. A propos de l'article 4 de la Convention, le représentant du Canada a dit que, même en cas d'incompatibilité entre les articles 15 et 32 de la Charte canadienne des droits et libertés, la législation pertinente en matière de droits de l'homme resterait en vigueur, que la déclaration relative aux assemblées législatives provinciales deviendrait caduque cinq ans après son entrée en vigueur, mais qu'elle pourrait être renouvelée, que toutes les lois devaient être compatibles avec le Constitution Act (loi constitutionnelle) du 17 avril 1982 et que si l'on avait prévu trois années avant l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Charte canadienne, c'était pour permettre à toutes les juridictions d'ajuster leur

législation pour qu'elle soit conforme à la Charte. Par ailleurs, le Canada condamne vigoureusement les organisations racistes et leurs activités. S'il ne les met pas hors-la-loi, c'est parce qu'il est difficile de concilier les dispositions de l'article 4 de la Convention avec d'autres droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention. Les activités du Ku Klux Klan sont publiquement rejetées; plusieurs de ses dirigeants ont été poursuivis et emprisonnés; quant à la Chambre des communes, elle a adopté à l'unanimité une motion condamnant vigoureusement la haine raciale et les mesures d'intimidation auxquelles se livre cette organisation.

405. Parlant de l'article 5 de la Convention, le représentant du Canada a informé le Comité que le nombre de personnes nées à l'étranger et ayant obtenu la citoyenneté canadienne oscillait entre 150 000 et 200 000 par an; que, dans le cadre du programme de multiculturalisme, on aidait les personnes arrivées de fraîche date à s'intégrer dans la société canadienne, sans attendre qu'elles s'y assimilent et que l'enseignement des langues parlées - dites langues du patrimoine - par les collectivités ne connaissant ni l'une ni l'autre des langues officielles du pays, était encouragé.

406. Concernant l'article 6 de la Convention, le représentant du Canada a déclaré que l'indépendance de la "Commission des droits de la personne, Québec" était garantie par diverses clauses. Les commissaires sont nommés par l'Assemblée nationale sur la recommandation du Premier Ministre. Cette recommandation doit être confirmée par deux tiers au moins des membres de l'Assemblée nationale. La Commission recrute directement ses employés, soumet un rapport annuel au Président de l'Assemblée nationale et est autorisée à prendre certaines décisions, comme celle de procéder à des enquêtes publiques en matière de discrimination raciale. Les personnes ayant des doléances à formuler peuvent en saisir la Commission sans avoir de frais à engager, ou en appeler directement aux tribunaux. En outre, aux termes de l'Ontario Human Rights Code (Code de l'Ontario sur les droits de l'homme) de 1981, les conclusions de la Commission de l'Ontario sur les droits de l'homme ont force obligatoire pour le gouvernement provincial. Un appel peut être interjeté devant la Commission contre une décision qu'elle aurait prise sur la base de ses conclusions et le plaignant peut ensuite s'adresser au médiateur de la province ou aux tribunaux.

407. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, le représentant du Canada a informé le Comité que, le 21 mars 1983, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le Secrétaire d'Etat canadien a publié un communiqué de presse où il réaffirmait que le Canada soutient les objectifs originels de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Zambie

408. Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques de la Zambie, portant sur la période allant de 1975 à 1983 et présentés en un seul document (CERD/C/106/Add.1), ont été examinés par le Comité en même temps que la déclaration liminaire faite par le représentant de l'Etat rapporteur, qui en a fait ressortir certains éléments et a fourni au Comité des renseignements supplémentaires sur les dispositions visant à interdire la discrimination raciale en liaison avec l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et sur d'autres mesures touchant l'application des dispositions de la Convention. Il a déclaré en outre que son pays participait activement à la lutte en vue d'éliminer l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

409. Des membres du Comité ont déclaré qu'il y avait lieu de féliciter la Zambie pour son rapport, qui témoignait des efforts déployés par le gouvernement pour relancer et développer un dialogue constructif avec le Comité aux niveaux tant national qu'international, ainsi que du désir du Gouvernement zambien d'exécuter ses obligations fondamentales en vertu de la Convention, étant donné en particulier les difficultés que connaissait ce pays depuis son indépendance. Certains ont toutefois exprimé l'espoir que, dans son prochain rapport périodique, la Zambie fournirait des réponses aux observations formulées et aux questions posées par les membres du Comité et se conformerait aux directives révisées établies par ce dernier. Certains membres ont demandé que le texte des Constitutions de la Zambie en date de 1964 et 1973 soit joint au prochain rapport périodique, et que celui-ci contienne des renseignements sur la structure démographique du pays et la façon dont la nouvelle Constitution garantissait les droits des minorités.

410. En liaison avec l'application de l'article 2 de la Convention, le Comité a souhaité disposer de renseignements plus détaillés sur les différents groupes raciaux vivant dans le pays et, en particulier, sur toutes mesures spéciales prises pour préserver leurs cultures et leurs langues et pour éliminer toute inégalité entre les Asiatiques, les Africains et, parmi ces derniers, entre les divers groupes ethniques. Des renseignements supplémentaires ont aussi été demandés sur la situation des nombreux réfugiés d'Afrique australe qui cherchaient asile en Zambie. Certains membres ont fait observer par ailleurs que le rapport ne permettait pas d'établir clairement si les différences existant entre les régimes applicables aux ressortissants et aux non-ressortissants et la façon dont était appliqué le droit de la personnalité, y compris dans les cas d'adoption, de mariage et d'enterrement, étaient conformes aux dispositions de la Convention. Ils ont demandé que des éclaircissements à cet égard soient donnés dans le prochain rapport périodique de la Zambie.

411. En liaison avec l'article 3 de la Convention, le Comité s'est félicité de l'attitude adoptée par le Gouvernement de la Zambie, en tant qu'Etat de première ligne, à l'égard du régime raciste d'Afrique du Sud. Certains membres du Comité ont souligné l'importance de l'assistance que la Zambie apportait aux mouvements de libération nationale et à la lutte sans défaillance qu'elle menait contre le racisme et l'apartheid. Des détails supplémentaires ont été demandés sur la réalité de la lutte menée contre le racisme aux frontières du pays et les principes qui l'inspiraient.

412. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, si le Code pénal zambien contenait des dispositions qui répondaient en partie aux obligations énoncées dans cet article, le fait que les étrangers n'étaient pas mentionnés au nombre des groupes susceptibles d'être victimes d'un traitement discriminatoire a été relevé. La mesure dans laquelle l'article 46 du Code pénal, où il est fait mention des tribus, est lié aux dispositions de l'article 4 de la Convention n'apparaissait pas non plus très clairement et certains membres du Comité ont demandé s'il convenait de considérer ces tribus comme des groupes ethniques ou simplement comme des groupes sociaux. Un complément d'informations a été demandé en ce qui concerne les sanctions applicables en vertu de l'article 70 du Code pénal et sur la façon dont les dispositions des autres articles étaient appliqués pour donner suite aux obligations énoncées à l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention.

413. Se référant aux renseignements fournis concernant l'application de l'article 5 de la Convention, certains membres du Comité ont pris note avec intérêt des mesures adoptées par le Gouvernement zambien pour éliminer définitivement la survivance de privilèges dans les écoles et les hôpitaux.

414. A propos de l'article 6 de la Convention, des renseignements supplémentaires ont été demandés sur les dispositions juridiques prises pour donner suite à cet article et assurer des voies de recours aux victimes de la discrimination raciale.

415. A propos de l'article 7 de la Convention, divers renseignements supplémentaires ont été demandés sur les mesures prises pour mieux faire connaître les systèmes de valeur d'autres pays ou d'autres groupes au sein de la Zambie. Certains membres ont également souhaité savoir ce que le gouvernement avait fait pour dispenser à la jeunesse un enseignement relatif aux droits de l'homme en général et aux objectifs et principes de la Convention en particulier.

416. En réponse à certaines des questions posées par les membres du Comité, le représentant de la Zambie a indiqué en particulier que la population autochtone de la Zambie se répartissait entre 73 tribus et qu'il n'était de ce fait pas possible de fournir au Comité des données statistiques exactes; bien qu'un certain nombre de langues locales soient enseignées dans les écoles et utilisées par les médias, l'anglais était la langue officielle. En outre, bien qu'il n'existe aucun centre d'enseignement de type classique expressément destiné aux minorités, aucune loi n'empêchait les groupes minoritaires d'oeuvrer pour la préservation de leur patrimoine culturel et religieux. Il a assuré le comité que le Gouvernement zambien veillerait à lui fournir, dans son prochain rapport, le texte des Constitutions de 1964 et 1973.

417. S'agissant de la question des réfugiés, il a indiqué que jusqu'en 1980, la Zambie avait accueilli des milliers de réfugiés venant d'autres pays, mais qu'entre 1965 et 1980 les troupes sud-africaines, sous le prétexte de poursuivre des terroristes, s'étaient livrées à un grand nombre d'incursions militaires au cours desquelles elles avaient en fait bombardé des camps de réfugiés et détruit l'infrastructure économique de la Zambie.

418. En ce qui concerne l'application de l'article 5 de la Convention, il a indiqué que les ressortissants et les non-ressortissants zambiens jouissaient de droits civils, économiques et culturels égaux et que tous les ressortissants zambiens avaient également accès à la profession ou au métier qu'ils souhaitaient embrasser au service de leur patrie, que ce soit dans le secteur militaire ou civil. Il a expliqué en outre que les mariages intertribaux et interraciaux étaient autorisés par la loi et que des mariages avaient effectivement lieu entre toutes les races. La polygamie en revanche n'était pas encouragée.

419. Répondant aux questions posées à propos de l'article 7 de la Convention, le représentant de la Zambie a indiqué que l'on dispensait aux enfants des écoles un enseignement relatif aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Convention afin de combattre les préjugés qui donnent naissance à la discrimination raciale.

420. Il a assuré enfin le Comité que les observations faites par ses membres seraient transmises aux autorités compétentes de son pays et que son gouvernement soumettrait à l'avenir des rapports plus détaillés.

Iles Salomon

421. Le Comité a examiné le rapport initial des îles Salomon (CERD/C/101/Add.1) après une brève déclaration liminaire du représentant de ce pays.

422. Les membres du Comité ont exprimé leur appréciation au Gouvernement des îles Salomon pour avoir ouvert le dialogue avec le Comité et pour avoir présenté son rapport en temps voulu et suivant les directives révisées du Comité.

423. Toutefois, le Comité a regretté que le rapport se borne à paraphraser les articles de la Constitution des îles Salomon et dise qu'aucune loi nationale n'était nécessaire pour donner effet à la Convention car la discrimination raciale n'existait pas dans le pays. Le Comité a rappelé que plusieurs autres Etats parties à la Convention avaient adopté cette attitude et il a jugé nécessaire d'expliquer une fois encore sa position. Les membres du Comité avaient le devoir, à l'égard des Etats parties, de se faire une idée exacte de la situation juridique et générale en matière de discrimination raciale dans les Etats présentant les rapports. Les membres du Comité ne faisaient pas de politique et leurs questions n'étaient pas motivées par des considérations politiques. En tant qu'experts indépendants, ils ne pouvaient accepter automatiquement l'affirmation que la discrimination raciale n'existait pas dans un pays donné. Ils devaient parvenir à leurs propres conclusions objectives et décider de ce qui devait être fait s'ils trouvaient des vestiges de discrimination raciale. Selon la vaste majorité des spécialistes du droit international, il était inacceptable qu'un Etat ratifie une Convention et prétende ensuite ne pas avoir à en appliquer les dispositions parce qu'elles étaient sans objet dans son cas. Les Etats avaient incontestablement le devoir de respecter leurs engagements internationaux; le principe fondamental de la Convention était que même les pays où la discrimination raciale n'existait pas devaient prendre des mesures pour prévenir la naissance d'idéologies ou d'activités qui pourraient mener au racisme et à la discrimination raciale.

424. Pour ce qui était de la situation juridique de la Convention aux îles Salomon, le Comité ne pouvait souscrire à la position du Gouvernement des îles Salomon selon laquelle celle-ci ne pouvait avoir qu'un rôle complémentaire par rapport à la Constitution du pays et il a souligné qu'en droit des traités, la Convention était prééminente. Le Gouvernement des îles Salomon devait revoir sa position et reprendre les dispositions de la Convention dans sa législation nationale et fournir des informations plus complètes et plus précises sur sa façon d'appliquer les articles 2 à 7 de la Convention, y compris le texte des dispositions pertinentes de la Constitution.

425. Les membres du Comité ont relevé dans le rapport que toute loi qui serait incompatible avec la Constitution serait, à raison de cette incompatibilité, nulle et de nul effet et ils souhaitaient savoir à ce propos qui avait autorité pour déterminer qu'une loi était incompatible avec la Constitution, quelle était la procédure d'abrogation d'une telle loi, si elle était nulle ipso facto, si les tribunaux pouvaient refuser de l'appliquer ou s'il appartenait au Tribunal supérieur (High Court) de décider qu'elle n'était pas applicable.

426. Se référant à l'article 2 de la Convention en particulier, les membres du Comité souhaitaient obtenir des informations plus détaillées concernant la composition démographique des îles Salomon, notamment en ce qui concerne les langues parlées dans le pays et les caractéristiques culturelles des divers groupes de population. Ils souhaitaient également savoir si la citoyenneté était accordée à tous les groupes énumérés dans le rapport ou si seuls les Mélanésien jouissaient de ce statut. En outre, les membres du Comité souhaitaient savoir si le gouvernement prenait des mesures conformément au paragraphe 1 c) de l'article 2 de la Convention, comment les lois discriminatoires pouvaient être abrogées et quelles étaient les procédures de recours dans les cas où il y avait eu discrimination. Il

a été noté que l'article 15 de la Constitution des îles Salomon prévoyait des cas d'exception où des lois pouvaient être édictées nonobstant la protection générale contre la discrimination assurée par ce même article et on a estimé qu'il fallait communiquer au Comité le texte de ces lois le cas échéant ainsi que des précisions sur ce qu'étaient les cas d'exception.

427. Les membres ont fait observer que l'article 4 de la Convention ne semblait pas être pleinement appliqué dans la législation nationale.

428. S'agissant de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité souhaitaient savoir en particulier quels étaient les droits politiques garantis aux îles Salomon, ce que le gouvernement avait fait pour assurer l'égalité d'accès à l'enseignement et à l'emploi, quelle était la politique économique adoptée par le gouvernement pour assurer le développement et la protection des groupes défavorisés de la population et enfin si les dispositions législatives visant à interdire la discrimination dans l'accès aux lieux publics s'appliquaient également aux clubs privés.

429. A propos de l'article 6 de la Convention, on a évoqué l'article 18 de la Constitution des îles Salomon et on a demandé comment il se pouvait qu'une personne dont les droits et libertés risquaient d'être violés pouvait saisir le Tribunal supérieur d'une demande en réparation, quelle était la procédure à suivre pour obtenir réparation et compensation auprès du Tribunal supérieur, quelle était la structure du système judiciaire des îles Salomon et si la population était informée de la protection que lui offrait le gouvernement en vertu des dispositions de la Convention. En outre, on voulait plus de précisions sur les affaires mentionnées dans le rapport ainsi que sur l'application de l'article 7.

430. Le représentant des îles Salomon a dit qu'il transmettrait les questions et observations du Comité à son gouvernement et il a donné aux membres du Comité l'assurance que les rapports futurs contiendraient des renseignements plus détaillés.

Suède

431. Le sixième rapport périodique de la Suède (CERD/C/106/Add.2) a été présenté par le représentant de ce pays, qui a donné des détails sur les renseignements fournis par son gouvernement au sujet des faits nouveaux intervenus en ce qui concerne l'application de la Convention et les questions posées par le Comité lors de l'examen du rapport précédent. Le représentant a également appelé l'attention du Comité sur les renseignements figurant dans les annexes au rapport qui portent essentiellement sur la politique de la Suède à l'égard des immigrants, sur les efforts déployés par ce pays pour offrir aux réfugiés du Viet Nam, et spécialement leurs enfants, une éducation spéciale et assurer leur développement culturel, ainsi que sur les conclusions de la Commission suédoise sur la discrimination et les préjugés ethniques concernant divers aspects des préjugés et de la discrimination manifestés à l'égard des immigrants et des minorités ethniques en Suède.

432. Le Comité a félicité le Gouvernement suédois pour son excellent rapport et les efforts qu'il fait continuellement pour incorporer les dispositions des conventions internationales dans sa législation nationale. Il s'est déclaré particulièrement satisfait des amendements apportés à l'article 8 du chapitre XVI du Code pénal suédois, qui étendent la protection accordée en cas d'excitation contre un groupe ethnique à des groupes comme les immigrants. Le Comité s'est également félicité

des renseignements figurant dans les annexes au rapport et a exprimé le voeu de recevoir du Gouvernement suédois des exemplaires supplémentaires et de brefs résumés de ces annexes.

433. A propos du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont porté leur attention sur la question de la population Sami vivant en Suède. Dans les rapports périodiques précédents, il était question d'un groupe de travail qui avait fait une série de propositions intéressantes à leur sujet; on a demandé si ce groupe de travail existait toujours et, dans l'affirmative, ce qu'il avait fait récemment. On a demandé un supplément d'informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne les programmes municipaux entrepris pour encourager le développement économique et social de la population Sami, y compris sur l'importance de l'assistance matérielle fournie et la coopération nordique en ce qui concerne les problèmes des Samis. On a également demandé d'autres renseignements sur les dispositions prises pour que les Samis puissent étudier dans leur propre langue. On a demandé, en particulier, combien d'enfants étudiaient dans cette langue, combien il existait d'écoles et si les manuels publiés en langue Sami étaient satisfaisants. En outre, les membres du Comité ont souhaité connaître les conclusions de la Commission gouvernementale créée en 1979 afin d'examiner les conditions de vie de la population Sami, ainsi que ceux de la Commission gouvernementale créée en 1982 pour enquêter sur les possibilités de renforcer le statut juridique des Samis pour ce qui est de l'élevage du renne et de proposer des mesures en vue de préserver la langue Sami et la développer. A ce propos, on a noté que des mesures similaires avaient été recommandées par une autre Commission gouvernementale en 1971 et on a demandé ce qui avait été fait à ce sujet au cours de la décennie qui s'est écoulée depuis.

434. On a applaudi à la politique pratiquée par le Gouvernement suédois à l'égard des investissements en Afrique du Sud tout en déplorant que les efforts entrepris pour isoler ce pays sur le plan international soient si lents.

435. Pour ce qui est de l'article 4 de la Convention, on a fait état des amendements apportés au Code pénal suédois, en particulier à l'article 8 du chapitre XVI relatif à l'excitation contre un groupe ethnique et l'article 5 du chapitre V relatif à la diffamation. On a constaté que ces amendements équivalaient à une application partielle du paragraphe d'introduction de l'article 4 de la Convention et on a rappelé que la Suède était tenue, en vertu de la Convention, de déclarer illégales les organisations et les activités qui encourageaient la discrimination raciale et de les interdire. On lisait dans le rapport que, selon le Ministre suédois de la justice, cette dernière question - à savoir l'interdiction des organisations racistes - pourrait être examinée à nouveau par la suite; toutefois, le Comité n'a pas considéré que cela justifiait que la Suède n'ait pas rempli ses obligations en vertu du paragraphe b) de l'article 4 de la Convention d'autant que des manifestations de discrimination raciale continuaient d'exister en Suède selon la Commission gouvernementale sur la discrimination et les préjugés ethniques qui en avait dressé la liste. On a donc demandé au Gouvernement suédois de préciser les arguments juridiques sur lesquels il s'était fondé pour conclure qu'il n'était pas tenu par la Convention de faire voter les textes législatifs que le Comité lui avait demandé à maintes reprises d'adopter.

436. Pour ce qui est de l'article 5 de la Convention, on a fait allusion à des cas où des étrangers ayant plus de trois ans de résidence auraient été expulsés et on a demandé si cela était vrai et, dans l'affirmative, les raisons de ces expulsions.

Les membres du Comité ont également voulu avoir des détails sur la politique suédoise d'intégration des travailleurs migrants. Ils ont voulu savoir en particulier si des droits leur étaient accordés à titre individuel ou en tant que groupes minoritaires, si leur culture était protégée et s'ils bénéficiaient de certains droits en matière linguistique. On a également demandé des renseignements sur les propositions de loi émanant de la Commission suédoise sur la discrimination et les préjugés ethniques et des détails sur la coopération de la Suède avec les pays d'origine des travailleurs migrants. On a noté que la disposition sur la discrimination illicite figurant à l'article 9 du chapitre XVI du Code pénal ne s'appliquait pas au marché de l'emploi et on a exprimé l'espoir que le Gouvernement suédois reconsidérerait sa position à ce sujet, étant donné particulièrement que le nombre des conflits de caractère racial qui éclataient entre Suédois et immigrants semblait augmenter.

437. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, on a évoqué l'information selon laquelle les affaires d'excitation contre les groupes ethniques ou de discrimination illicite seront désormais confiées à des magistrats de rang supérieur qui ont été "invités à uniformiser leurs décisions". On en a demandé la raison; cela voulait-il dire que les jugements prononcés précédemment étaient disparates et les magistrats étaient-ils invités à uniformiser leurs décisions alors que les tribunaux avaient compétence en la matière.

438. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de la Suède a précisé que la Commission gouvernementale créée en 1979 afin d'examiner le statut de la population Sami n'avait pas encore publié les résultats de ses travaux qu'elle avait été priée d'accélérer. Il a également indiqué que les renseignements fournis dans le rapport au sujet du paragraphe b) de l'article 4 de la Convention constituaient non une argumentation juridique mais un tableau exact de ce qui s'était passé en Suède dans ce domaine.

439. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le représentant a expliqué que si la législation existante contre la discrimination raciale ne s'étendait pas au marché de l'emploi, cela tenait aux traditions sociales de la Suède : en effet, étant donné que les parties en présence étaient plus ou moins de force égale et que le marché de l'emploi était paisible, les gouvernements qui s'étaient succédé avaient dans une très large mesure laissé les parties intéressées - à savoir l'association des employeurs et le mouvement syndical - régler entre eux les questions intéressant ledit marché. Toutefois, la Commission suédoise sur la discrimination et les préjugés ethniques avait récemment déposé une proposition de loi sur le travail portant sur la discrimination raciale sur le lieu de travail. Le fait qu'il s'agissait de législation du travail et non du Code pénal reflétait également une tradition suédoise suivant laquelle les atteintes aux droits des travailleurs tendaient en général à être considérées comme des atteintes aux accords conclus entre employeurs et employés ou entre associations d'employeurs et syndicats. Le représentant s'est également référé à une enquête sociologique selon laquelle les Suédois étaient, depuis 1969, date à laquelle une enquête analogue avait été faite, devenus plus tolérants à l'égard des immigrants.

440. A propos de l'article 6 de la Convention, le représentant a expliqué que les affaires où la législation relative à la discrimination avait été violée étaient rares en Suède. Etant donné qu'il était peu probable qu'un magistrat rencontre pareil cas au cours de sa carrière, on a jugé préférable de les confier à une instance supérieure de façon à concentrer les compétences à ce niveau. L'expression "uniformiser les décisions des magistrats" était peut-être malheureuse

car les magistrats ne jugeaient pas. Ce sont eux toutefois qui réclamaient des peines en cas d'excitation contre un groupe ethnique, ces peines pouvant aller de deux années et plus de prison à des "amendes quotidiennes" fixées en fonction du revenu de l'intéressé.

441. Le représentant de la Suède a déclaré pour conclure qu'il transmettrait les vues des membres du Comité à son gouvernement qui fournirait un complément d'information en réponse aux questions posées, en particulier à celles concernant l'article 4 de la Convention.

Cuba

442. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de Cuba (CERD/C/106/Add.3) en même temps que l'introduction liminaire faite par le représentant de l'Etat rapporteur, qui a souligné que son gouvernement avait appuyé au niveau international les efforts tendant à éliminer le racisme et l'apartheid partout où ils existaient et avait mené, à Cuba même, une vaste campagne éducative en vue de sensibiliser la population aux effets néfastes de la discrimination raciale.

443. Le Comité a félicité le Gouvernement cubain pour son rapport, qui mettait en relief les nouvelles mesures législatives, juridiques et autres adoptées depuis mars 1981 et dont la présentation était conforme aux directives révisées du Comité. Certains membres ont toutefois posé des questions touchant un certain nombre de points sur lesquels le dialogue avec le gouvernement ne s'était pas révélé concluant.

444. En ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont demandé que soient fournis au Comité des renseignements à jour sur les divers groupes composant la population, pour lui permettre de juger dans quelle mesure la Convention était appliquée dans la pratique, ainsi que des statistiques relatives au taux de mortalité infantile, à l'espérance de vie, aux niveaux de revenu et à l'instruction des différents groupes de la population, pour qu'il puisse suivre l'évolution de ces facteurs dans le temps et juger si les mesures législatives et administratives prises s'étaient révélées positives. Se référant au projet de déclaration sur les minorités et au projet de convention internationale sur les droits des travailleurs migrants, un membre du Comité s'est demandé quelle était la position de Cuba à l'égard d'initiatives de ce genre tendant à améliorer la protection internationale de groupes susceptibles d'être victimes de la discrimination raciale.

445. A propos de l'article 3 de la Convention, le Comité a félicité Cuba du rôle de premier plan qu'il jouait dans la lutte contre l'apartheid et la discrimination raciale, lutte qui, a-t-il été souligné, était devenue un élément fondamental de la politique étrangère de l'Etat socialiste de Cuba, dont la solidarité avec les peuples en lutte contre le racisme, la domination coloniale et l'apartheid se traduisait en outre par le soutien politique et matériel, y compris militaire, qu'il apportait aux mouvements de libération nationale et par l'aide qu'il dispensait à des milliers d'étudiants d'Afrique du Sud, de Namibie et d'autres pays en leur ouvrant ses écoles et ses universités.

446. La plupart des membres du Comité ont noté que le rapport fournissait d'amples renseignements touchant l'application de l'article 4 de la Convention. Certains doutes ont été toutefois exprimés quant au respect des dispositions de l'alinéa b) de cet article. Il était précisé à cet égard dans le cinquième rapport périodique

que toute association constituée à des fins contraires aux lois interdisant la discrimination était passible de sanctions. Etant donné qu'une association ne pouvait de toute évidence faire l'objet d'une peine de prison, il conviendrait que l'Etat rapporteur précisât quels sont les membres de l'association auxquels une telle peine serait infligée. Des précisions ont également été demandées quant à la suite que donneraient les tribunaux cubains à une plainte émanant d'une personne se déclarant victime d'un acte de discrimination raciale en violation de l'article 4 de la Convention.

447. Le rapport, a-t-on souligné, contenait d'amples renseignements concernant l'application de l'article 5 de la Convention. Certains membres ont toutefois été d'avis qu'il ne répondait que partiellement aux questions qui avaient été posées au cours de l'examen par le Comité du cinquième rapport périodique; il ne fournissait notamment aucune indication sur la façon dont étaient appliqués les alinéas d) et e) de l'article 5. Un certain nombre de questions ont donc été posées tendant à déterminer si la législation cubaine reconnaissait le droit de fonder des syndicats ou uniquement celui de s'affilier à des syndicats existants; si la création de syndicats indépendants était autorisée et si de tels syndicats avaient effectivement été constitués. Se référant à une déclaration figurant dans le rapport, un membre du Comité a demandé des précisions sur le sens du terme "pouvoir populaire" et sur la durée du mandat des représentants élus ainsi que sur les raisons pour lesquelles leur destitution par les électeurs avait été retenue plutôt que la formule consistant simplement à attendre que leur mandat vienne à expiration. Les membres du Comité ont demandé à savoir en outre si une personne qui, en vertu de l'alinéa b) de l'article 7 ne pouvait exercer son droit à voter ou à être élu, perdait ce droit avant ou après avoir été reconnue coupable du délit dont elle était accusée. En liaison avec l'alinéa c) de ce même article 7, certains membres ont souhaité savoir si la privation des droits civils et la condamnation à des peines de prison étaient complémentaires et selon quelles modalités s'opérait la privation des droits civils. Des renseignements plus détaillés ont également été demandés sur les aspects des décrets-lois Nos 83/81 et 84/81 mentionnés dans le rapport en liaison avec l'article 5 de la Convention.

448. S'agissant de l'application de l'article 6, certains membres du Comité ont fait observer que le rapport ne fournissait pas de détails sur les voies de recours ouvertes à un particulier qui estimait être victime d'un acte de discrimination raciale et qu'il n'indiquait pas clairement non plus si les autorités étaient ou non tenues de porter l'affaire devant les tribunaux, si un particulier pouvait intenter de son chef une action en recours ou s'il lui fallait obtenir au préalable l'agrément du Parquet (Fiscalia).

449. En liaison avec l'article 7 de la Convention, certains membres du Comité ont noté que les mesures décrites dans le rapport satisfaisaient dans l'ensemble aux exigences énoncées dans la Convention, mais qu'ils aimeraient avoir davantage de renseignements sur la formation dispensée aux fonctionnaires, aux enseignants, aux membres de la police et aux membres des professions juridiques pour mieux les informer des dispositions de la Convention. Des détails supplémentaires sur les programmes scolaires ont aussi été demandés.

450. Répondant aux observations et questions formulées par les membres du Comité, le représentant de Cuba a déclaré qu'il n'existait dans son pays aucune distinction fondée sur la race et que tous les citoyens jouissaient d'une égalité absolue de jure et de facto. En outre, entreprendre de distinguer, dans le cadre des recensements, entre les différentes races représentées au sein de sa population,

reviendrait pour Cuba à devoir renoncer à la doctrine de l'égalité qu'elle avait faite sienne en 1959. Une analyse de la population cubaine montrerait que certaines de ses composantes sont d'origine africaine et arabe, d'autres d'origine asiatique, essentiellement chinoise, et qu'elle comporte également des "Blancs", dont beaucoup d'origine espagnole, autrement dit qu'on y trouve un mélange de ce qu'il est convenu d'appeler les souches aryennes et maures. Pour répondre aux questions posées concernant le taux de mortalité infantile, le représentant de Cuba a déclaré que ce taux était analogue à celui des pays les plus avancés et que les services de santé étaient entièrement gratuits à Cuba. Quant aux deux projets d'instruments internationaux relatifs aux travailleurs migrants et aux minorités, il a expliqué que ces documents en étaient encore au stade de l'élaboration et que son gouvernement ne pouvait qu'attendre leur mise au point définitive avant de se prononcer à leur égard.

451. Passant à l'application de l'article 4 de la Convention, le représentant de Cuba a déclaré qu'aux yeux de son pays, l'objet de la Convention était d'empêcher la constitution d'organisations incitant au racisme et à la discrimination raciale. Toute personne appartenant à des organisations de ce genre était passible de peines de prison. La Loi cubaine ne visait pas à supprimer une organisation en tant que telle, mais à punir ceux qui favorisaient la création d'organisations à des fins illégales.

452. Passant aux questions posées à propos de l'article 5 de la Convention, il a déclaré que la Constitution cubaine garantissait tous les droits énoncés aux alinéas d) et e) de cet article, y compris le droit à la propriété, le droit de se marier et de choisir son conjoint, ainsi que l'égalité des droits et obligations des conjoints concernant l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. L'expression "pouvoir populaire" utilisée dans le rapport traduisait le fait que la volonté du peuple trouvait son expression institutionnelle dans les organismes gouvernementaux. Il a expliqué en outre que les députés élus à l'Assemblée nationale l'étaient pour cinq ans et les membres des assemblées locales pour deux ans et demi et que, selon la loi, les représentants élus qui avaient systématiquement failli à leurs obligations, avaient perdu la confiance de leurs mandants, avaient été condamnés pour un délit ou un autre ou s'étaient comportés d'une façon incompatible avec les fonctions élevées qu'ils exerçaient, pouvaient être destitués par ceux mêmes qui les avaient élus. Il a indiqué en outre que les personnes privées de leurs droits civils disposaient de voies de recours et pouvaient obtenir une réparation sous une forme ou une autre. En ce qui concerne la liberté des syndicats, la Constitution cubaine proclamait l'existence d'un Etat socialiste composé de travailleurs, de paysans et d'intellectuels, reconnaissait, protégeait et favorisait l'existence de toutes les organisations populaires de masse; un syndicat unique, a-t-il ajouté, pouvait être de nature à servir au mieux les intérêts du peuple cubain.

453. A propos de l'article 6 de la Convention, il s'est référé aux articles 26 et 62 de la Constitution et à l'article 154 du Code pénal visant le droit qu'a toute personne d'obtenir que ses griefs soient examinés.

454. En réponse à d'autres questions, notamment à celles qui portaient sur le droit à l'éducation, il a souligné que l'éducation était gratuite à tous les niveaux à Cuba, autrement dit que l'égalité à cet égard était réelle; les principes de liberté, d'égalité et de fraternité étaient enseignés aux enfants dès leur plus jeune âge et fondaient également, de façon générale, l'enseignement de niveau supérieur. Pour ce qui est des programmes de formation des fonctionnaires, il a

indiqué qu'en 1979 Cuba avait organisé son premier colloque sur les soins pénitentiaires, et que cette formation visait à mieux faire prendre conscience aux autorités carcérales des droits civils et politiques des prisonniers dont ils avaient la charge.

Nicaragua

455. Les deuxième et troisième rapports périodiques du Nicaragua présentés en un seul document (CERD/C/103/Add.1 et Corr.1) ont été examinés par le Comité conjointement avec la déclaration liminaire du représentant de cet Etat qui s'est référé en général à la composition démographique du pays ainsi qu'à la politique appliquée par le gouvernement en vue d'intégrer tous les groupes de population dans le processus de développement du pays. Le représentant a également déclaré que le Nicaragua vivait dans un état de guerre depuis la promulgation de la Loi d'urgence du 15 mars 1982, et que, conformément aux idées politiques, démocratiques et populaires du pays, le gouvernement s'était attaché à éliminer toutes les formes de racisme et de discrimination dans les domaines législatif et juridique.

456. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement nicaraguayen de son rapport, qui a été établi conformément aux directives énoncées par le Comité. Ils ont noté avec satisfaction le caractère franc du rapport qui appelle l'attention sur les grands problèmes avec lesquels le Gouvernement nicaraguayen est aux prises ainsi que sur les mesures adoptées en faveur de toutes les couches de la société. Quelques membres ont souligné également le sérieux avec lequel le Nicaragua avait exposé ses efforts de mise en oeuvre de la Convention, malgré la situation d'urgence qui existe dans le pays et le fait que le Nicaragua était victime d'ingérences extérieures en violation de la Charte des Nations Unies. De plus, on a relevé que les quatre années qui s'étaient écoulées depuis la révolution ne permettaient pas d'éliminer les injustices sociales imposées par le régime Somoza qui avait détenu le pouvoir pendant plus de 50 ans.

457. La majeure partie du débat a été consacrée à la politique du gouvernement et aux mesures pratiques prises en application des articles premier (par. 4), 2 (par. 2) et 5 de la Convention concernant la situation et les droits effectifs des divers groupes ethniques du pays. Le Comité s'est félicité des progrès réalisés par le Nicaragua dans l'élaboration de l'avant-projet de constitution et de loi électorale, des efforts pour introduire la réforme agraire et des succès rencontrés dans les domaines de l'éducation et de l'alphabétisation, succès reconnus par l'Unesco.

458. Abordant la question de la situation des collectivités aborigènes du Nicaragua, les membres du Comité ont souhaité obtenir des informations sur le statut actuel des communautés miskitos installées sur les côtes du Pacifique et de l'Atlantique; connaître les raisons pour lesquelles elles avaient été déplacées des bords du Rio Coco; savoir si les communautés avaient le droit d'acquérir des terres dans le cadre du nouveau plan de réinstallation et, dans l'affirmative, si elles en recevaient leur part équitable; si la redistribution des terres était placée sous la juridiction de l'Institut Nicaraguayen de la côte atlantique ou d'une autorité supérieure; si les terres étaient distribuées uniquement aux Indiens ou à tous les autres groupes ethniques; si des particuliers ou les communautés miskitos elles-mêmes avaient déposé des plaintes au sujet du programme de redistribution et si les Miskitos étaient représentés au sein de l'organe de contrôle et de l'Institut lui-même. De plus amples renseignements ont été demandés sur la politique générale du gouvernement en matière d'intégration, ainsi que sur les

mesures prises pour préserver et protéger les collectivités autochtones et leur garantir une existence autonome leur permettant de conserver leurs cultures, langues et traditions propres. Quelques membres voulaient également savoir si les Indiens de la côte atlantique avaient formé des recours d'amparo, et dans l'affirmative, quelle en avait été l'issue. On a aussi demandé quelles autres mesures, projets miniers et industriels par exemple, étaient envisagées afin d'améliorer le statut économique des populations autochtones et ce qui était fait en pratique pour veiller à ce qu'elles profitent de l'exploitation des ressources naturelles situées dans les régions où elles vivaient. On a exprimé l'espoir que le prochain rapport périodique du Nicaragua fournirait des renseignements supplémentaires au sujet des travaux de la Commission spéciale du Conseil d'Etat et présenterait une ventilation des données démographiques comportant des renseignements sur les groupes d'Indiens du pays.

459. S'agissant de l'article 4 de la Convention, le Comité a noté que le crime de génocide était défini dans le droit positif du Nicaragua, qui offrait de sérieuses garanties contre les mauvais traitements et la persécution des populations autochtones. Néanmoins quelques membres ont été d'avis que les dispositions juridiques mentionnées dans le rapport ne permettaient pas d'appliquer intégralement les dispositions de l'article de la Convention et que les dispositions du Statut des droits et garanties des Nicaraguayens n'étaient pas conformes aux dispositions des alinéas a), b) et c) de l'article 4 et ils ont demandé des précisions à cet égard.

460. Se référant à d'autres renseignements fournis au sujet de l'application de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont déclaré qu'ils ne mettaient pas en doute la sincérité des efforts déployés par le Gouvernement nicaraguayen pour améliorer la situation socio-économique de la population des régions les plus défavorisées du pays ni le fait que le gouvernement prenait des mesures très progressistes à cet égard. S'agissant de la déclaration du rapport concernant la réinstallation d'une partie de la population, on a fait valoir que le Comité devait examiner si une telle mesure entraînait une discrimination raciale ou des restrictions du droit à la liberté de mouvement, mais qu'il ne fallait pas interpréter cette demande d'explication comme signifiant que le Comité souhaitait déstabiliser le processus révolutionnaire au Nicaragua. On a également demandé si la réinstallation avait été effectuée en consultation avec la population ou l'une de ses organisations, compte tenu du fait que les règles applicables aux conflits armés interdisaient les déplacements forcés de civils dans un autre territoire (voir art. 17, protocole additionnel II, 1977). En ce qui concerne le droit de participer à des élections, quelques membres ont demandé des précisions sur les règles et modalités des élections aux conseils municipaux qui ont été organisés au Nicaragua et si le vote avait été secret. En ce qui concerne le droit à la liberté de réunion et d'association, on a demandé des précisions au sujet des lois de police réglementant le droit de manifestation publique. D'autres questions ont été soulevées au sujet notamment des droits à la nationalité, à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que du droit à la santé.

461. S'agissant de l'article 6 de la Convention, on a noté que le Nicaragua avait renforcé dans sa procédure pénale révisée les garanties de jugement équitable offertes aux détenus, ce qui témoignait du désir sincère du gouvernement de se conformer aussi étroitement que possible aux dispositions de cet article de la Convention. On a exprimé l'espoir que le prochain rapport périodique du Nicaragua ferait état de progrès supplémentaires dans le domaine législatif.

462. Le représentant du Nicaragua a répondu à quelques-unes des questions soulevées par le Comité. Se référant au statut des communautés miskitos, il a déclaré que le gouvernement avait invité la Commission interaméricaine des droits de l'homme à se rendre dans le pays pour procéder sur place à une enquête sur la situation des Miskitos. La mission de visite avait effectué son enquête en mai 1982 où elle avait pu rencontrer un très grand nombre de particuliers et d'organisations s'occupant de cette question. Les recommandations de la Commission ont été acceptées par le gouvernement en vue de trouver une solution au problème, qui entraînerait peut-être la réinstallation des 8 500 Miskitos qui avaient été déplacés. Le gouvernement avait pris l'engagement écrit auprès de la Commission interaméricaine d'autoriser les Miskitos qui le souhaiteraient à retourner dans leurs foyers lorsque cesserait la situation d'urgence et que n'existerait plus l'état de guerre.

463. En ce qui concerne les statistiques concernant la répartition de la population, le représentant a déclaré que le gouvernement n'était pas en mesure de fournir ces renseignements à l'heure actuelle mais qu'il s'efforcerait de donner des réponses complètes à toutes les observations et questions des membres dans son prochain rapport. Au sujet des élections, il a précisé que le pays était en train de créer de nouvelles institutions et qu'un projet de loi électorale serait vraisemblablement adopté d'ici la fin de 1983, ce qui permettrait de tenir des élections en 1984.

464. En conclusion, le représentant a déclaré que quatre ans seulement après la révolution, le Nicaragua pouvait s'enorgueillir d'avoir ratifié la plupart des instruments juridiques internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme, d'avoir reçu, à sa demande, trois missions de visite de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et d'avoir une commission nationale des droits de l'homme active.

Chine

465. Le rapport initial de la Chine (CERD/C/101/Add.2 et Add.3) a été présenté par le représentant de cet Etat qui, se référant aux renseignements fournis par son gouvernement à propos des minorités vivant en Chine, a fait observer que des lois avaient été promulguées pour assurer leur participation aux affaires publiques, tant à l'échelon local qu'à l'échelon national, sur un pied d'égalité avec toutes les autres nationalités, qu'à la sixième Assemblée populaire nationale qui s'était réunie en juin 1983, toutes les minorités avaient été représentées et que 13,5 p. 100 de tous les députés étaient membres de ces minorités. En outre, le représentant a informé le Comité qu'un comité des nationalités relevant du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale était chargé d'étudier les questions relatives aux nationalités et d'élaborer la législation pertinente, que toute ingérence de la part de fonctionnaires dans les coutumes et traditions était punissable en vertu de l'article 147 du Code pénal chinois, et qu'afin de promouvoir le développement économique et culturel des minorités, l'Etat avait augmenté les dépenses d'équipement dans les régions où celles-ci vivaient.

466. Les membres du Comité se sont félicités de ce que la Chine ait décidé d'entamer un dialogue avec le Comité. Ils ont fait observer que l'adhésion de la Chine à la Convention constituait un pas considérable vers l'acceptation de cet instrument international et renforçait la contribution du peuple chinois à la lutte contre la discrimination raciale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Le Comité a également pris note avec satisfaction des données détaillées fournies par

le Gouvernement chinois sur les nationalités ethniques en Chine. Un membre du Comité a déclaré que le rapport de la Chine révélait que 56 nationalités avaient uni leurs efforts pour bâtir une société fondée sur la justice sociale et le respect de tous les êtres humains. Le Comité a fait observer, toutefois, qu'il avait besoin de davantage de renseignements sur l'application des diverses dispositions de la Convention pour déterminer dans quelle mesure le Gouvernement chinois était à même de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombait au titre de la Convention. Le Comité a donc exprimé l'espoir que les rapports ultérieurs donneraient des renseignements plus complets à propos, en particulier, des articles 3 à 7 de la Convention, qu'ils seraient présentés conformément aux directives révisées fixées par le Comité, et qu'ils mentionneraient les dispositions pertinentes de la Constitution chinoise et d'autres textes législatifs destinés à lutter contre la discrimination raciale.

467. Les membres du Comité ont noté que les minorités nationales en Chine ne représentaient que 6,7 p. 100 de la population totale mais occupaient plus de 50 p. 100 de la superficie du pays, et ils ont demandé des renseignements supplémentaires sur ces nationalités et sur les organes de gouvernement des régions autonomes, en particulier sur le contrôle qui était exercé par les autorités centrales pour ce qui était des aspects législatifs, exécutifs et financiers de l'autonomie régionale, et sur les différences économiques et culturelles entre les provinces et les régions autonomes. Ils ont en particulier demandé quels étaient les critères appliqués pour déterminer la représentation des minorités à l'Assemblée populaire nationale, quels étaient les rapports entre le Conseil d'Etat et les organes exécutifs des régions autonomes, de quelle manière était assuré, en vertu de la Constitution, le développement économique des régions habitées par les minorités, dans quelle mesure l'enseignement était dispensé dans les langues nationales des minorités, et s'il existait en Chine des organisations multiraciales intégrationnistes encouragées par les pouvoirs publics. On a également demandé si les relations entre la communauté majoritaire des Han et les minorités étaient toujours harmonieuses ou si les disparités existant traditionnellement entre les Han et les minorités nationales provoquaient encore chez certains Han des réactions chauvinistes, quelles étaient les vues de la Chine à propos du terme "nationalité", si l'on faisait une distinction entre les termes "nation" et "nationalité", quelles mesures étaient prises pour sauvegarder les droits des minorités nationales en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, quel était le rôle joué par l'Etat dans les régions arriérées, quel pourcentage du budget était alloué au développement dans ces régions, et si les efforts de modernisation, et notamment d'assimilation volontaire, avaient entraîné une diminution de l'effectif d'un groupe ethnique quelconque. En outre, on a demandé des renseignements sur les politiques visant à accélérer le développement au Tibet, sur le nombre de Tibétains exerçant des fonctions administratives et sur les mesures visant à protéger le patrimoine culturel tibétain. On a demandé en particulier si l'on avait tenu compte de la situation géographique particulière du Tibet dans les lois récemment promulguées à propos de cette région.

468. S'agissant de l'article 3 de la Convention, on a demandé notamment des détails sur les efforts déployés par la Chine pour condamner le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud et sur les liens diplomatiques, économiques ou autres que la Chine entretenait éventuellement avec ce régime.

469. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, on a demandé au titre de quelles dispositions de la législation pénale chinoise la discrimination raciale était poursuivie et de quelles peines, en particulier, étaient passibles ceux qui violaient les lois garantissant la protection des minorités par l'Etat.

470. Eu égard à l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé quelles mesures avaient été prises en Chine pour appliquer les alinéas i) et ii) du paragraphe b) et à l'alinéa ii) du paragraphe e) de cet article, quelle était la politique du Gouvernement chinois concernant la possibilité, pour des étrangers, d'obtenir la nationalité chinoise, quelle était la situation des ressortissants ou des travailleurs chinois immigrés dans les pays socialistes voisins, s'ils avaient été informés de cette situation avant de quitter leur pays d'origine, et si la Chine avait conclu un accord quelconque avec le pays hôte à propos de ces personnes.

471. S'agissant de l'article 6 de la Convention, des renseignements ont été demandés à propos du système judiciaire chinois et les voies de recours qu'il offrait, de l'interaction entre les pouvoirs administratifs et judiciaires des assemblées régionales et ceux de l'Etat, des mesures propres à résoudre les conflits en matière de compétence. On a également voulu savoir si la Constitution permettait de soumettre une plainte à une institution autre que celle impliquée dans l'affaire ayant suscité la plainte.

472. Répondant aux questions soulevées par des membres du Comité, le représentant de la Chine a expliqué que les minorités ethniques étaient réparties sur 50 à 60 p. 100 du territoire mais qu'elles ne constituaient pas la seule population de cette zone où vivaient également des membres de la communauté Han. La politique chinoise consistant à créer des régions autonomes dirigées par des membres des minorités nationales qui y vivaient était destinée à répondre à cette caractéristique démographique particulière. En outre, la Constitution exigeait que même le groupe minoritaire le plus faible, qui comptait à peine plus de 1 000 membres, soit représenté. Le chauvinisme était découragé parmi les minorités nationales et on s'efforçait avant tout d'éliminer le chauvinisme au sein de la communauté majoritaire des Han. Le représentant a également signalé que la Constitution chinoise contenait des dispositions spéciales visant à protéger l'autonomie des minorités nationales dans le cadre de leur processus de développement. En outre, d'autres textes législatifs tels que l'article 36 de la Loi chinoise relative au mariage et l'article 80 du Code pénal, prévoyaient qu'il fallait tenir compte des situations sociales et des coutumes locales particulières. S'agissant de la région autonome du Tibet, le représentant a donné des renseignements et des chiffres sur le taux d'accroissement de la population Zang qui était supérieur à celui de la population Han, sur la participation de différentes nationalités à l'administration de la région et sur son développement économique et culturel.

473. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le représentant a dit que, depuis 1951, le gouvernement avait formulé des directives visant à éliminer toutes les formes de discrimination héritées de la société prérévolutionnaire et qu'il avait également joué un rôle majeur en supervisant et contrôlant l'application de ces dispositions.

474. S'agissant de l'article 5 de la Convention, le représentant a mentionné l'article 2 de la Loi chinoise sur la nationalité qui stipulait que les personnes appartenant à l'une quelconque des nationalités avaient la nationalité chinoise. Il a également donné des précisions sur dix instituts des nationalités créés en vue d'améliorer le niveau d'instruction de ces communautés qui, au cours de l'histoire, n'avaient eu que des possibilités d'éducation limitées.

475. Le représentant de la Chine a, pour conclure, donné au Comité l'assurance que son gouvernement fournirait des renseignements plus détaillés dans son prochain rapport périodique.

Togo

476. Le Comité a examiné simultanément le rapport initial et les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques du Togo (CERD/C/75/Add.12) ainsi que la déclaration liminaire où le représentant de l'Etat précité a résumé et complété les renseignements fournis par son gouvernement.

477. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement togolais pour son excellent rapport contenant de nombreux renseignements sur différents sujets touchant à l'application de la Convention. Ils ont noté avec satisfaction que le Togo avait surmonté les difficultés que rencontrent parfois les petits pays dans l'établissement de leurs rapports et exprimé l'espoir qu'à l'avenir ceux-ci parviendraient régulièrement.

478. Il a été demandé, s'agissant du préambule de la Constitution togolaise de 1979, si celui-ci avait force de loi. A la lecture du rapport, a-t-on fait observer, celui-ci donnait l'impression que le Togo avait connu pendant plusieurs années des conflits ethniques et régionaux internes menaçant si gravement l'existence de la nation que l'armée avait été contrainte par deux fois d'intervenir. C'est pourquoi il était difficile d'accepter l'affirmation selon laquelle il n'y aurait pas de discrimination raciale au Togo. A ce sujet, les membres du Comité ont fait savoir qu'il convenait, dans un pays composé de différentes ethnies tel que le Togo, d'envisager des mesures spéciales conformes à celles dont il est question au paragraphe 4 de l'article premier et au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, particulièrement dans les zones où les groupes ethniques sont concentrés, afin d'éviter que les griefs d'ordre économique des populations vivant dans les régions arriérées puissent parfois relever de la discrimination raciale.

479. S'agissant de l'article 4 de la Convention, le Comité a rappelé qu'il faisait obligation aux Etats parties, par une législation appropriée, de déclarer illégaux les actes, pratiques, organisations et institutions fondés sur la discrimination raciale et de les interdire, que leur existence fût établie ou non. C'est pourquoi le Comité souhaiterait que le Gouvernement togolais fournisse des renseignements précis sur les mesures juridiques qu'il compte prendre pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4.

480. On a demandé des renseignements complémentaires sur l'application des dispositions prévues aux alinéas ii), viii) et ix) du sous-paragraphe d) de l'article 5 de la Convention ainsi que sur les mesures prises conformément à l'article 7 de cet instrument.

481. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, on a demandé des renseignements sur la jurisprudence des tribunaux togolais dont il est question au paragraphe 36 du rapport. Il a également été demandé si les mots d'ordre et résolutions du parti relevaient de la législation nationale et si, dans ce cas, les tribunaux étaient tenus d'appliquer les modalités prévues.

482. Répondant aux questions des membres du Comité, le représentant du Togo a expliqué que le préambule de la Constitution constituait une simple déclaration d'intention et n'avait donc pas force de loi, mais que les tribunaux pouvaient néanmoins s'en inspirer pour leurs décisions.

483. S'agissant du paragraphe 4 de l'article premier et du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, le représentant du Togo a déclaré que son gouvernement n'épargnait aucun effort pour éliminer les inégalités entre régions, notamment en dotant ces dernières de routes, d'écoles, d'électricité et d'hôpitaux. A ce sujet, il a également expliqué que, immédiatement après l'indépendance, le Togo a connu une pléthore de partis politiques. Chacun servait ses intérêts particuliers et représentait des groupes ethniques spécifiques; c'est pourquoi on avait créé un parti unique ayant pour mission de travailler au bien du pays tout entier et de montrer à la population, indépendamment de son origine ethnique, qu'elle constituait une nouvelle nation.

484. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le représentant du Togo a pris note des recommandations du Comité, tout en déclarant que la Commission interministérielle sur les droits de l'homme et le Comité national des droits de l'homme créé au Togo conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples étudiaient actuellement s'il était nécessaire d'instituer des peines pour les activités fondées sur la discrimination raciale lorsque l'on ne pouvait établir l'existence de telles activités.

485. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le représentant du Togo, a parlé du système judiciaire de son pays qui, a-t-il déclaré, compte également des tribunaux administratifs où les citoyens peuvent demander réparation s'ils estiment que des décisions administratives leur ont porté préjudice. De plus, il existe une chambre administrative spéciale à la Cour suprême.

486. Enfin, le représentant du Togo a déclaré que son gouvernement établirait son prochain rapport périodique en tenant compte des observations des membres du Comité.

Niger

487. Le Comité a examiné les sixième et septième rapports périodiques du Niger, présentés en un seul document (CERD/C/91/Add.34), en même temps que la déclaration liminaire du représentant de ce pays, qui a affirmé que la suspension de la Constitution en 1974 n'avait en rien affecté le respect porté à l'esprit et à la lettre de la Convention. Un projet national dénommé "Société de développement", qui permettrait à toutes les forces vives de la nation, sans aucune distinction, de participer à la conduite des affaires publiques, était en cours de lancement. Le Ministère de la justice prévoyait de modifier le Code pénal et envisageait d'y incorporer des dispositions supplémentaires visant à éliminer la discrimination raciale conformément aux articles pertinents de la Convention.

488. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement nigérien pour son rapport, remarquable tant par le style que par le contenu, et ont souligné que le Niger avait prouvé sa sincérité aussi bien dans son application de la Convention que dans le maintien d'un dialogue avec le Comité. Ils ont également accueilli avec satisfaction les données démographiques fournies dans le rapport et se sont dits particulièrement intéressés par les renseignements concernant l'état actuel de la Constitution. Ils se sont demandé si les dispositions de la Convention étaient directement applicables, par exemple devant les tribunaux, dans l'administration et dans d'autres domaines de la vie du pays. Ils ont voulu savoir comment étaient sanctionnés la propagande raciste et les actes de discrimination raciale et si le Niger avait ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, mentionnée dans le rapport. Par ailleurs, des éclaircissements ont été demandés en ce qui concerne également l'application juridique de la Déclaration universelle des

droits de l'homme par le gouvernement. Si un citoyen affirmait que l'un de ses droits avait été violé par exemple, les tribunaux pouvaient-ils invoquer la Déclaration?

489. S'agissant des articles 2 et 4 de la Convention, le rapport dit qu'il n'y a pas lieu de prendre de mesures spéciales, car le Niger est un pays qui ne connaît pas la discrimination raciale; mais comme l'ont rappelé certains, les Etats parties s'engagent à adopter immédiatement des mesures visant à éviter que ne se produisent des actes de discrimination raciale. Au demeurant, l'article 102 du Code pénal n'interdit pas la création d'organisations susceptibles de pratiquer la discrimination raciale. Aussi, le Comité a-t-il exprimé l'espoir que le gouvernement prenne des mesures appropriées dans ce sens.

490. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le Comité a noté avec satisfaction que le Niger s'était illustré au niveau international en condamnant la pratique de l'apartheid et qu'il n'entretenait aucun rapport avec l'Afrique du Sud.

491. Pour ce qui est de l'application de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité se sont félicités des mesures prises par les autorités en ce qui concerne le droit à l'éducation et à la formation, malgré les difficultés soulevées par le problème des populations nomades. Ils ont demandé plus de précisions sur la façon dont progressaient les programmes d'alphabétisation et d'éducation et ont voulu savoir si on avait créé des écoles spéciales pour apprendre aux enseignants à parler les diverses langues du pays. S'agissant de l'application d'autres droits économiques et sociaux, de plus amples informations ont été demandées sur les plans de développement agricole, sur le mode d'occupation des terres, sur les progrès accomplis dans le domaine de la réforme agraire, sur l'organisation du réseau sanitaire dans le pays compte tenu de l'importante population nomade, sur le nombre de médecins employés dans les établissements sanitaires publics et sur les projets de développement visant à relever le niveau de vie de la population. Les membres du Comité, notant que les partis politiques et les élections avaient été suspendus, ont demandé des renseignements sur le projet national mentionné dans le rapport, pour savoir notamment quelles étaient les règles présidant à la représentation des divers groupes ethniques, s'il existait des mesures visant à empêcher la domination d'un groupe sur les autres, si l'on avait mis en place un mécanisme permettant de concilier les divers groupes ethniques au niveau local et s'il existait un système juridique en faveur des personnes nécessiteuses, en vue de leur assurer l'égalité intégrale devant la loi. En ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression, certains membres du Comité ont demandé de plus amples renseignements sur les publications et les stations de radiodiffusion et de télévision et si les organes d'information pouvaient être détenus par des particuliers ou si, légalement, ils étaient entièrement sous le contrôle de l'Etat. Plusieurs membres du Comité ont aussi voulu savoir si les citoyens nigériens pouvaient ester en justice lorsqu'ils considéraient avoir été victimes d'actes de discrimination raciale.

492. A propos de l'article 7 de la Convention, certains membres du Comité ont demandé que, dans son prochain rapport périodique, le Niger fournisse des renseignements sur les programmes mis en oeuvre dans les écoles pour promouvoir une meilleure compréhension des buts et principes de la Charte des Nations Unies et ont voulu savoir si le Niger avait conclu des accords avec les pays voisins en vue d'éliminer les préjugés d'ordre racial.

493. Le représentant du Niger a répondu à un certain nombre de questions soulevées par les membres du Comité. Il a déclaré que la Constitution du Niger restait suspendue et que les partis politiques étaient toujours interdits, mais que les

tribunaux appliquaient tous les instruments internationaux ainsi que les lois qui n'avaient pas été expressément abrogées par les nouvelles autorités. Le Niger n'avait pas encore ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples mais les procédures nécessaires étaient en cours.

494. En ce qui concerne la question des minorités, le représentant du Niger a précisé que le problème touchant les populations nomades était de nature économique et n'impliquait aucune discrimination pour des raisons ethniques. Il a informé le Comité que des efforts étaient entrepris pour parvenir à un équilibre dans le développement des différentes régions du pays dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de l'exploitation minière. Le rôle accru des nationaux nigériens dans les industries minières et dans d'autres secteurs de l'économie ainsi que le remplacement du personnel étranger avaient posé certains problèmes.

495. S'agissant de l'article 4 de la Convention, le représentant du Niger a dit que des mesures étaient actuellement prises en vue d'en appliquer les dispositions.

496. En réponse aux questions ayant trait à l'article 5 de la Convention, il a mentionné que le taux de scolarisation atteignait 17,3 p. 100 en 1971, année pour laquelle on disposait des chiffres les plus récents, et que les écoles dites "nomades" fonctionnaient parfaitement bien, malgré les réticences de certains parents à y inscrire leurs enfants. Abordant la question du droit à un traitement égal devant les tribunaux, il a dit qu'il existait dans son pays des tribunaux civils et administratifs et que, malgré l'absence d'un système officiel d'assistance juridique, toute l'aide nécessaire était, dans la pratique, fournie aux personnes dépourvues de moyens suffisants pour engager un avocat. Quant aux libertés syndicales, les droits syndicaux et le droit d'association avaient été rétablis. Il existait une organisation syndicale centrale unique, mais chaque profession avait son propre syndicat, qui n'était pas toujours affilié au niveau national à l'organisation centrale.

497. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, le représentant du Niger a informé le Comité que son pays avait conclu des traités d'amitié et de bon voisinage avec tous les pays voisins et que des commissions communes de coopération économique se réunissaient régulièrement. Il a assuré le Comité que toutes les autres questions seraient traitées dans le prochain rapport périodique du Niger.

Nigéria

498. Le Comité a examiné le septième rapport périodique du Nigéria (CERD/C/91/Add.32 et Add.35) ainsi que les textes de la Constitution de 1979, du manuel de la Cour d'appel fédérale (Handbook of the Federal Court of Appeal), de la loi électorale et de la loi des finances (Electoral and Appropriation Acts) de 1982, et d'autres documents publiés par le Journal officiel de la République fédérale du Nigéria. Dans sa déclaration liminaire, le représentant du Nigéria a souligné que son pays était à l'avant-garde de la lutte contre le racisme, l'apartheid et la discrimination raciale. Le Comité national nigérian (Nigerian National Committee), qui a été créé pour promouvoir la tolérance raciale, a organisé des activités en vue de diffuser des informations sur les maux de l'apartheid. Le représentant a mentionné quelques-unes des dispositions de la constitution et des mesures prises par le gouvernement pour éliminer la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social, culturel et dans tous les autres domaines de la vie publique. Il a déclaré en outre que la politique du gouvernement reposait sur la valeur de la personne humaine et le

principe de l'égalité raciale. Il a ajouté que le système juridique nigérian garantissait à chacun, sans distinction de race, de couleur ou de nationalité, le droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et toutes autres instances judiciaires.

499. Le Comité a félicité le Gouvernement nigérian de la régularité avec laquelle il présentait ses rapports périodiques et l'a remercié des renseignements supplémentaires figurant dans l'additif officiel distribué par son représentant. Les membres du Comité ont noté que la Constitution de 1979 avait marqué un tournant dans l'histoire du pays et que des changements radicaux avaient été apportés sur bien des points à la politique gouvernementale. Notant l'augmentation du nombre d'Etats de la fédération, le Comité a demandé des informations sur la nouvelle organisation politique du pays, sur quelles bases les frontières des nouveaux Etats étaient établies et si la réorganisation entraînait des modifications de la Constitution ou une transformation radicale des rapports entre Etats et gouvernement fédéral. Les membres ont aussi demandé des renseignements supplémentaires sur la composition démographique et en particulier sur les structures administratives et politiques des Etats nouvellement créés, sur leur niveau de développement économique ainsi que sur les mesures prises pour venir en aide aux Etats économiquement défavorisés.

500. A propos de l'article 2 de la Convention, certains membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur le rôle et les pouvoirs des chefs traditionnels, sur les sectes qui existaient dans les différents Etats, sur la façon dont les activités religieuses étaient régies par la loi. Des renseignements ont également été demandés sur l'expulsion d'étrangers entrés au Nigéria conformément à l'accord conclu entre les pays de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et sur la façon dont la CEDEAO a fait face à l'afflux d'étrangers au sein des Etats membres. Certains ont demandé s'il existait un mécanisme permettant de régler la situation des étrangers restés dans le pays au-delà des délais autorisés et s'il y avait dans l'accord des dispositions relatives à l'immigration illégale et à la protection des travailleurs migrants. Les membres du comité ont aussi voulu savoir si le Nigéria avait ratifié le code de citoyenneté de la CEDEAO et s'il existait dans le pays un programme d'information du public, notamment par l'intermédiaire des médias, sur les règlements de la CEDEAO. Le Nigéria avait-t-il fourni une assistance aux pays dont les citoyens avaient été expulsés? Pourrait-on avoir des précisions supplémentaires à propos d'autres étrangers? Certains groupes bénéficiaient-ils de droits spéciaux en vertu de traités ou d'accords? Comment les cadres étrangers travaillant au Nigéria étaient-ils recrutés? Quel était leur statut et à quels avantages avaient-ils droit?

501. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le Comité a fait observer que le Nigéria avait donné toutes les preuves de son engagement total dans la lutte contre la discrimination raciale et l'apartheid par l'adoption de mesures pratiques comme l'Import Prohibition Order de 1983. Il a demandé des renseignements supplémentaires sur l'assistance que le Nigéria fournit aux Etats de première ligne pour leur permettre de réduire leur dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud.

502. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, certains membres du Comité ont noté que les dispositions des articles 50 2), 51 1) a) et 63 du Code pénal avaient une portée beaucoup plus faible que celles des alinéas a) et b) dudit article, en particulier parce qu'il n'était fait expressément mention de la discrimination raciale dans aucune de ces dispositions. Bien que l'article 15 2 d)

de la Constitution interdise la discrimination fondée sur le lieu de naissance, le sexe, la religion, la condition sociale, les liens ethniques ou linguistiques, il fallait promulguer une législation spéciale pour interdire et déclarer punissable par la loi l'incitation à la discrimination raciale, déclarer illégales et interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale et la favorisent.

503. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le rapport ne cache pas les difficultés rencontrées par le gouvernement dans le domaine du logement, des soins médicaux et de l'éducation. Eu égard à la multitude de groupes ethniques que compte le pays, il serait bon d'avoir des renseignements supplémentaires sur le système éducatif et sur l'enseignement dans les diverses langues et, en particulier, de savoir si les membres des groupes ethniques peuvent recevoir une éducation dans leur propre langue, notamment au niveau élémentaire. Existait-il des programmes pédagogiques spéciaux pour les groupes désavantagés dont les langues n'étaient pas utilisées dans l'administration et y avait-il des fonds spéciaux pour promouvoir les activités culturelles des groupes ethniques au patrimoine culturel spécifique?

504. A propos de l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont demandé à savoir si le système judiciaire ordinaire était la voie de recours normale ouverte aux victimes de la discrimination raciale ou si une autre procédure avait été établie. Les victimes de la discrimination raciale avaient-elles à leur disposition une procédure de recours rapide ou simplifiée pour obtenir réparation, comme par exemple dans le cas d'un refus d'inscription dans une école pour des raisons d'ordre racial? Pourrait-on aussi obtenir des informations sur diverses affaires de discrimination raciale et, en particulier, sur un procès remontant à 1980 et à l'issue duquel un citoyen nigérian avait été expulsé?

505. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, des détails supplémentaires ont été demandés sur les activités des centres d'étude consacrés aux langues, aux traditions, à l'histoire, à la littérature et aux arts africains ainsi que sur les mesures prises par le gouvernement pour améliorer la compréhension sur la base de l'égalité et protéger le patrimoine culturel et linguistique des différents groupes.

506. En réponse à certaines des questions posées par les membres du Comité, le représentant du Nigéria a dit que, pour créer un nouvel Etat, la Constitution stipule qu'après approbation par une majorité des deux tiers de la population vivant dans une région, une demande doit être présentée à l'Assemblée nationale et approuvée à la majorité simple.

507. A propos des étrangers, le représentant du Nigéria a indiqué que, conformément aux accords pertinents, ceux-ci devaient avoir en main les papiers nécessaires et que, s'ils ne commettaient aucun crime, ils pouvaient séjourner dans le pays 90 jours au maximum.

508. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, le représentant a dit que son gouvernement avait espéré que les dispositions de cet article seraient appliquées par le biais du Code pénal et du chapitre II de la Constitution. Cependant, après avoir entendu les observations faites par les membres du Comité, il porterait cette question à l'attention de son gouvernement afin de renforcer l'application de l'article 4, compte tenu des observations selon lesquelles des sanctions explicites étaient indispensables pour renforcer les articles 50 et 51 du Code pénal.

509. En réponse à une autre question, le représentant du Nigéria a dit qu'une procédure de recours pouvait être entamée auprès des tribunaux d'Etat ou des tribunaux fédéraux, suivant ce qui convenait le mieux. Il a également mentionné le cas d'un particulier qui avait été illégalement détenu et expulsé, et expliqué que le tribunal avait donné tort au gouvernement et que la personne en question avait reçu un dédommagement important.

510. En ce qui concerne notamment le droit à l'éducation, le représentant du Nigéria a dit qu'un programme élargi avait permis d'instituer la quasi-gratuité de l'enseignement à tous les niveaux, que le besoin d'enseignants avait été satisfait grâce à des programmes d'échanges avec d'autres pays et que beaucoup d'enseignants avaient été recrutés par contrat au Ghana.

511. Le représentant du Nigéria a déclaré que les autres questions soulevées par les membres du Comité seraient portées à l'attention de son gouvernement et qu'il y serait pleinement répondu dans le prochain rapport périodique.

C. Question de la composition démographique

512. Au cours de l'examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 9 de la Convention, un membre a fait observer que le gouvernement d'un Etat partie avait refusé de fournir des renseignements sur la composition de sa population, ainsi que cela était demandé dans les directives du Comité et dans sa recommandation générale IV, alléguant que toute tentative de classer la population selon ses origines ethniques allait à l'encontre des principes d'égalité énoncés par la Convention. Dans quelle mesure cet argument était-il légitime et le Comité avait-il envisagé les complications qui pourraient résulter d'une détermination de la composition ethnique d'un pays?

513. Le Comité a noté que, pour la plupart, les Etats parties fournissaient ces renseignements dans leurs rapports. Si certains Etats établissaient des statistiques démographiques sur la composition ethnique de leur population, d'autres ne tenaient pas compte de ce critère. Dans certains pays à la population hétérogène, on trouve inapproprié de demander, à l'occasion des recensements démographiques, des renseignements sur les origines ethniques ou la couleur de la peau. Au demeurant, il est des Etats où il n'y a véritablement pas de différences ethniques. On ne pouvait attendre de ces Etats qu'ils réagissent de la même façon que ceux où plusieurs ethnies coexistent. Les membres ont décidé que, touchant de nombreux articles de la Convention, il était utile d'avoir des renseignements sur la composition démographique et que, sans ces renseignements, le Comité ne pouvait traiter efficacement du problème de la discrimination raciale. On n'avait pas besoin de statistiques démographiques précises, mais il fallait au moins savoir quelles étaient, en pourcentage, les composantes de la population.

514. Le Comité est convenu qu'il devait continuer de demander des renseignements sur la composition démographique des Etats parties, mais que si l'un d'eux répondait qu'il ne lui était pas possible de les fournir et si un problème ethnique survenait par la suite dans le pays visé, le Comité serait fondé à faire pression pour obtenir les renseignements pertinents.

V. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

515. Le Comité a examiné cette question à sa 625^{ème} séance (vingt-septième session), le 25 mars 1983, et à sa 646^{ème} séance (vingt-huitième session), le 26 juillet 1983.

516. Les mesures prises par le Conseil de tutelle à sa quarante-neuvième session, en 1982, et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa session de 1981, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention et à la résolution 2106 B (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, ont été examinées dans le rapport annuel du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale soumis à l'Assemblée à sa trente-septième session 8/. Les opinions et les recommandations formulées par le Comité, à la suite de son examen des copies de rapports et des autres renseignements qui lui avaient été communiqués par le Conseil de tutelle et le Comité spécial en 1982, figuraient au paragraphe 457 de son rapport à l'Assemblée.

517. Dans sa résolution 37/46 du 3 décembre 1982, l'Assemblée générale a, entre autres, pris acte avec satisfaction du rapport du Comité sur les travaux de ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions; félicité le Comité de s'employer sans relâche à l'élimination de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale en Afrique australe et en Namibie; demandé aux organismes intéressés des Nations Unies de faire en sorte que tous renseignements pertinents sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale soient communiqués au Comité et invité instamment les puissances administrantes à coopérer avec ces organismes en fournissant tous les renseignements nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 15 de la Convention.

518. A sa vingt-septième session, le Comité a été informé par le Secrétaire général des mesures prises par le Comité spécial en 1982 dans le cadre de l'article 15 de la Convention. A sa 1225^{ème} séance, tenue le 20 août 1982, le Comité spécial, compte tenu des renseignements qu'il devait fournir aux termes de l'article 15 de la Convention et de la résolution 36/12 de l'Assemblée générale en date du 28 octobre 1981, a décidé de prier les puissances administrantes intéressées d'inclure les renseignements demandés dans les rapports annuels qu'elles communiquent au Secrétaire général, en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte 9/. Le Secrétaire général a été informé ultérieurement qu'en 1982, le Comité spécial n'avait pas reçu de pétitions visées à l'article 15 de la Convention.

519. A sa vingt-huitième session, le Comité a été informé par le Secrétaire général des mesures prises par le Conseil de tutelle, à sa cinquantième session (1983) dans le cadre de l'article 15 de la Convention. A sa 1556^{ème} séance, tenue le 26 mai 1983, le Conseil de tutelle a examiné le point de l'ordre du jour de sa cinquantième session intitulé "Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale" en même temps que le point de l'ordre du jour concernant la "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale". Le Conseil a décidé de prendre note des déclarations faites par deux de ses membres (T/PV.1556). Le Conseil de tutelle n'a pris aucune autre décision concernant les opinions et recommandations du Comité, évoquées plus haut.

520. Cependant, comme suite à des décisions antérieures du Conseil de tutelle et du Comité spécial, le Secrétaire général a transmis au Comité, à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, les documents énumérés dans l'annexe VII ci-après.

521. A sa vingt-septième session, le Comité a désigné les membres de ses trois groupes de travail chargés d'examiner la documentation communiquée au Comité conformément à l'article 15 de la Convention et de lui soumettre à sa vingt-huitième session leurs conclusions ainsi que leurs opinions et recommandations. Le Comité a revu la composition de ses groupes de travail à sa vingt-huitième session. Les groupes de travail qui se sont réunis pendant la vingt-huitième session du Comité étaient composés des membres suivants :

a) Territoires africains

M. Apiou, M. Dechezelles, M. Devetak, sous la direction de Mme Sadiq Ali

b) Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien

M. Brin Martinez, M. Karasimeonov, sous la direction de M. Nettel

c) Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar

M. Aramburu, M. Ghoneim, M. Sherifis, M. Starushenko, sous la direction de M. Shahi.

Le Comité a également décidé que M. Lamptey exercerait les fonctions de Président des responsables des trois groupes de travail.

522. Conformément à l'usage, le Comité a décidé, à sa vingt-huitième session, de faire précéder le texte définitif de ses opinions et recommandations présentées en vertu de l'article 15 de la Convention des observations suivantes : a) le Comité, au lieu de présenter un "résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies" comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, donne la liste de ces documents qui figure à l'annexe VII ci-après; b) les "expressions d'opinion et les recommandations" que le Comité est tenu de présenter à différents organes de l'Organisation des Nations Unies au sujet des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'eux, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, sont exposées non pas dans des textes différents, mais dans un seul texte présenté à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

523. Les rapports des trois groupes de travail mentionnés ci-dessus ont été examinés par le Comité à sa 624ème séance, le 26 juillet 1983, et ont été adoptés, paragraphe par paragraphe, avec quelques amendements.

524. Les opinions et recommandations exprimées par le Comité, à la suite de son examen des copies de rapports et des autres renseignements qui lui ont été soumis en 1983 conformément à l'article 15 de la Convention, telles qu'elles ont été adoptées par le Comité à sa 646ème séance, le 26 juillet 1983, sont les suivantes :

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné les informations contenues dans les documents relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui lui ont été communiquées par le Conseil de tutelle et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément aux dispositions du paragraphes 2 de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Souhaite porter à l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de tutelle et du Comité spécial les vues et les recommandations ci-dessous, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention :

A. TERRITOIRES AFRICAINS 10/

Namibie

- 1) Le Comité se félicite de l'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.
- 2) Le Comité attend avec intérêt de recevoir directement, en application de l'article 9 de la Convention, le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatif à l'application de la Convention en Namibie.
- 3) Le Comité décide que pendant la période intérimaire, jusqu'à ce que la Namibie accède pleinement à l'indépendance, il continuera à tenir compte des informations relatives à la Namibie qui lui seront fournies par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 15 de la Convention.
- 4) En attendant que la Namibie acquière sa pleine indépendance, le Comité prie à nouveau l'Organisation des Nations Unies d'utiliser tous les moyens possibles pour empêcher le régime sud-africain de poursuivre sa politique d'apartheid en Namibie.
- 5) Le Comité déplore vivement le fait que le régime sud-africain continue à faire fi des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et notamment de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 13 novembre 1978, en s'efforçant d'élargir encore les pouvoirs de l'administration locale illégale et en ne tenant aucun compte des revendications de la grande majorité de la population, représentée par la South West Africa People's Organization (SWAPO), qui exige l'abolition complète de l'apartheid et l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination pour aboutir à un véritable gouvernement par la majorité.

B. TERRITOIRES DU PACIFIQUE ET DE L'OCEAN INDIEN 11/

Le Comité se trouve dans l'impossibilité de remplir les fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention du fait que les documents fournis par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, conformément audit article de la Convention, ne contiennent pas les informations nécessaires. Le Comité demande donc à nouveau à ces organes de lui fournir la

documentation expressément mentionnée à l'article 15 de la Convention, c'est-à-dire les pétitions ainsi que les rapports, mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans ces territoires.

C. TERRITOIRES DE L'OCEAN ATLANTIQUE ET DES CARAIBES,
Y COMPRIS GIBRALTAR 12/

1. Anguilla

Le Comité souhaiterait disposer du texte des dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans la nouvelle Constitution entrée en vigueur le 1er avril 1982.

2. Bermudes

Le Comité constate avec plaisir que la Commission des droits de l'homme a commencé, en juin 1982, à suivre l'application de la loi sur les droits de l'homme pour protéger les Bermudiens contre la discrimination fondée sur la race, la religion, les opinions politiques et les origines sociales, en matière d'emploi, de transactions commerciales, de services publics, de logement et de loisirs. Le Comité espère recevoir le texte de la loi sur les droits de l'homme de même que des informations sur les activités de la Commission.

3. Iles Falkland (Malvinas)

Compte tenu de la situation dans les îles Falkland (Malvinas), le Comité accueille avec satisfaction et appuie les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies visant à trouver une solution pacifique au différend.

4. Sainte-Hélène

Le Comité a appelé l'attention dans ses rapports précédents sur la poursuite des échanges commerciaux entre Sainte-Hélène et l'Afrique du Sud et a demandé à la Puissance administrante de prendre rapidement les mesures qui s'imposent en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Il a toutefois le regret de constater qu'il n'a pas été tenu compte de cette recommandation. La poursuite des échanges commerciaux entre Sainte-Hélène et l'Afrique du Sud constitue un motif de profonde préoccupation.

VI. DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

525. A sa neuvième session, le Comité a décidé de maintenir à son ordre du jour la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" durant toute la Décennie et a prié le Secrétaire général de le tenir au courant des activités entreprises à ce titre dans le cadre du programme de la Décennie (A/9618, par. 38). Au cours de l'année considérée, le Comité a examiné cette question de ses 616ème à 621ème séances et à sa 625ème séance (vingt-septième session) tenues les 18, 21, 22, 23 et 25 mars 1983 et à sa 644ème séance (vingt-huitième session) le 25 juillet 1983.

526. A sa vingt-septième session, le Comité était saisi de deux projets d'étude : l'un portait sur l'application de l'article 4 et l'autre sur l'application de l'article 7 de la Convention. Ces projets d'étude ont été établis respectivement par les Rapporteurs spéciaux, MM. Inglès et Ténékidès, conformément à une décision prise par le Comité lors de sa vingt-troisième session 13/. Ces deux projets d'étude constituaient la contribution du Comité à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui aura lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 1er au 12 août 1983.

527. A la même session, le Comité avait également dû répondre à deux invitations 14/. L'une émanait du Secrétaire général de la deuxième Conférence mondiale invitant le Comité à participer aux travaux du deuxième Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale qui devait se réunir à New York du 21 au 25 mars 1983; l'autre était adressée par le Secrétaire général conformément à la résolution 37/41 de l'Assemblée générale et avait pour objet d'inviter le Comité à se faire représenter par des observateurs à la deuxième Conférence mondiale qui aurait lieu à Genève du 1er au 12 août 1983. En conséquence, à sa 616ème séance, le Comité a désigné M. Lamptey pour le représenter au deuxième Sous-Comité préparatoire, et à sa 625ème séance, il a désigné son président M. Inglès, et M. Lamptey pour le représenter à la deuxième Conférence mondiale.

528. Le Comité a examiné le projet d'étude sur l'application de l'article 7 de sa 617ème séance à sa 620ème séance. Lors de la présentation de ce projet d'étude au Comité, le Rapporteur spécial, M. Ténékidès a souligné que les dispositions énoncées dans cet article revêtaient un caractère unique dans l'ordre juridique national et international. Le Comité a félicité M. Ténékidès de son excellent rapport et a noté avec satisfaction la qualité de ce projet d'étude, en particulier sa démarche démocratique, humaniste et progressiste. En outre, il a signalé que ce projet faisait la lumière sur nombre des problèmes rencontrés dans les efforts déployés pour assurer une application plus efficace de cet article. Le Comité a également noté que pour la première fois ce projet contenait une description détaillée du champ d'application des dispositions de l'article 7.

529. Toutefois, certains membres ont formulé des réserves au sujet du projet d'étude qui, à leur avis, présentait quelques lacunes. Ils ont fait observer que celui-ci n'avait pas suffisamment tenu compte des expériences culturelles et sociales des pays en développement et socialistes et avait tendance à pécher par eurocentrisme. Ils ont également émis des doutes au sujet de la notion de "société ouverte" qui, selon eux, risquait d'évoquer chez le lecteur des connotations politiques rappelant la guerre froide.

530. Le Comité a adopté plusieurs amendements qui avaient été présentés par écrit par des membres et acceptés par le Rapporteur spécial. En ce qui concerne la notion de "société ouverte", et à la suite de l'intervention d'un membre qui a fait observer que cette expression, telle qu'elle était employée dans le projet d'étude, désignait une société universelle, démocratique et égalitaire, le Comité a décidé que l'expression "société ouverte" figurant dans l'étude devrait être accompagnée d'une définition afin d'éviter tous malentendus. Le Comité a également accepté plusieurs propositions présentées par certains membres qui tendaient à faire figurer dans le projet d'étude les expériences des pays en développement et socialistes de plusieurs régions géographiques et a autorisé le Rapporteur spécial à en tenir compte lors de la révision définitive du projet d'étude.

531. A sa 620ème séance, le Comité a adopté le projet d'étude sur l'application de l'article 7 de la Convention, tel qu'il avait été modifié et sous réserve de sa révision définitive par le Rapporteur spécial et a autorisé sa transmission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à la deuxième Conférence mondiale.

532. Le Comité a ensuite examiné le projet d'étude sur l'application de l'article 4 de la Convention établi par le Rapporteur spécial, M. Inglès. Présentant ce document, M. Inglès a fait observer qu'il y avait fait figurer les vues exprimées par les membres du Comité pendant et après la vingt-sixième session et il espérait que ceux-ci jugeraient que ce projet d'étude reflétait fidèlement leurs points de vue.

533. Le Comité a félicité M. Inglès de son excellente étude qui constituerait non seulement une contribution précieuse aux travaux du Comité et de la deuxième Conférence mondiale mais guiderait également les efforts des Etats parties qui n'avaient encore pu appliquer pleinement les dispositions de l'article 4 de la Convention. En outre, le Comité a signalé que les conclusions et recommandations figurant dans ce projet d'étude pourraient servir de modèle pour l'établissement de futures études sur l'application d'autres articles de la Convention.

534. Formulant des observations au sujet d'un amendement apporté au paragraphe 230 du projet d'étude concernant l'interprétation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui était donnée dans la disposition "en tenant dûment compte" énoncée à l'article 4 de la Convention, le Rapporteur spécial a estimé qu'il fallait trouver un équilibre entre ceux qui pensaient que le droit à la liberté d'expression ou de réunion ne devait en aucun cas être limité et ceux qui soutenaient que les dispositions de l'article 4 de la Convention revêtaient un caractère obligatoire. Il a déclaré que cet équilibre devait être réalisé dans le cadre des limites imposées par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces instruments autorisaient des limites fondées, entre autres, sur le respect des droits et des libertés d'autrui autant que sur la moralité, l'ordre public ou les exigences d'une société démocratique. Toutefois, il pouvait accepter les amendements proposés pour le paragraphe 230.

535. A sa 621ème séance, le Comité a adopté le projet d'étude sur l'application de l'article 4 de la Convention avec certains amendements, et a prié le Secrétaire général de le transmettre, au nom du Comité, à la deuxième Conférence mondiale.

536. A sa vingt-huitième session, le Comité était saisi du rapport du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1983/9). M. Lamptey, qui représentait le Comité à la

seconde session du Sous-Comité préparatoire, tenue à New York du 21 au 25 mars 1983, a présenté ce point de l'ordre du jour et souligné que le Bureau du Sous-Comité avait décidé d'accorder la priorité au chapitre VI du projet de programme d'action présenté par le Secrétaire général (E/AC.68/1983/L.2), étant donné qu'il portait sur la question de l'apartheid. L'ensemble de la session du Sous-Comité avait été consacré à l'examen de ce chapitre et seules certaines des propositions contenues dans ce chapitre avaient fait l'objet d'un accord. Les autres parties du projet de programme d'action qui n'avaient pas pu être adoptées par consensus avaient été mises entre crochets. Le chapitre V du document, qui intéressait plus directement le travail du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, n'avait pas été examiné. M. Lamptey avait proposé de faire état dans ce chapitre de l'article 7 de la Convention (E/1983/9, annexe II, par. 90). Le Sous-Comité avait décidé de communiquer toutes les propositions au Conseil économique et social qui, à son tour, avait décidé de les renvoyer directement à la Conférence mondiale.

537. Le Comité a été d'avis que les deux membres choisis pour le représenter à la Conférence mondiale devraient jouer un rôle actif et s'efforcer de faire en sorte que les documents adoptés par la Conférence reflètent la nécessité d'une intensification de la lutte menée contre la discrimination raciale et l'apartheid. Les représentants du Comité devraient également attirer l'attention des participants à la Conférence sur la question de l'adhésion à la Convention par tous les pays et mettre en évidence l'expérience précieuse que le Comité avait acquise en déterminant des moyens efficaces mis au point par les Etats parties pour lutter contre toutes les formes de discrimination raciale. On a souligné que le Comité devrait envisager la possibilité de poursuivre, dans le prolongement de la Décennie, ses études sur diverses autres questions ayant trait à la discrimination raciale et examiner les résultats de la Conférence à sa prochaine session, au titre d'un point distinct de l'ordre du jour. Un des membres du Comité a fait remarquer que, en sus des activités proposées dans le document E/1983/9, il serait utile que le Comité et d'autres organismes des Nations Unies tiennent des réunions dans d'autres régions afin de mieux sensibiliser les pays de ces régions aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer la discrimination raciale.

538. Le Comité a pris note du rapport de M. Lamptey concernant les recommandations du Sous-Comité préparatoire et a décidé que, dans les déclarations qu'ils feraient à la Conférence, les représentants du Comité prendraient en considération les observations des membres du Comité.

VII. SESSIONS DU COMITE EN 1984 ET 1985

539. Le Comité a examiné cette question à sa 625ème séance (vingt-septième session), le 25 mars 1983 et à sa 646ème séance (vingt-huitième session), le 26 juillet 1983.

540. Le Comité a été informé des résultats des consultations engagées par le Secrétariat pour examiner les vœux exprimés par le Comité au sujet des dates et du lieu des sessions qu'il tiendrait en 1984 et 1985 et les dates proposées par le Département des services de conférence.

541. Compte tenu de ces informations, le Comité a pris, lors de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, les décisions suivantes concernant les dates et le lieu de ses sessions en 1984 et 1985 :

Vingt-neuvième session

Le Comité a décidé que sa vingt-neuvième session aurait lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 5 au 23 mars 1984.

Trentième session

Le Comité a décidé que sa trentième session aurait lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 6 au 24 août 1984.

Trente et unième session

Le Comité a décidé que sa trente et unième session aurait lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 4 au 22 mars 1985.

Trente-deuxième session

Le Comité a décidé que sa trente-deuxième session aurait lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 5 au 23 août 1985.

VIII. DECISION ADOPTEE PAR LE COMITE A SA VINGT-SEPTIEME SESSION

1 (XXVII). Renseignements fournis par Chypre au sujet de la situation dans ce pays 15/

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant exprimé, dans sa décision 1 (XXI) du 8 avril 1980, sa profonde préoccupation devant le fait que Chypre, Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, était empêchée de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de ladite convention sur une partie de son territoire,

Notant, en se fondant sur le septième rapport périodique de Chypre, que les espoirs émis à cette occasion qu'une prompte normalisation de la situation à Chypre aurait lieu et que les réfugiés et autres personnes à Chypre seraient en mesure de jouir pleinement et sans discrimination de leurs droits fondamentaux n'ont toujours pas été réalisés,

Alarmé par le fait que des modifications, qui empêchent une partie considérable de la population de jouir de ses droits légitimes, ont été apportées et persistent dans la composition démographique de la population de la partie du territoire qui n'est pas sous le contrôle du Gouvernement chypriote,

Considérant que la compétence du Comité s'étend exclusivement aux questions de droit international régies par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

1. Exprime de nouveau l'espoir et le souhait que le Gouvernement chypriote sera mis en mesure sans plus tarder d'exercer pleinement ses responsabilités pour l'accomplissement sur tout le territoire national de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et qu'il sera enfin mis un terme à la situation inacceptable qui règne à Chypre en raison de l'occupation étrangère d'une partie de son territoire;

2. Exprime de nouveau sa grave préoccupation et son sincère espoir que l'Assemblée générale et les autres organes compétents des Nations Unies prendront, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures voulues pour assurer l'application de leurs résolutions et décisions pertinentes en vue de mettre un terme à la situation visée aux paragraphes précédents.

618ème séance
21 mars 1983

Notes

1/ L'Afghanistan a déposé auprès du Secrétaire général son instrument d'adhésion le 6 juillet 1983. Conformément au paragraphe 2 de l'article 19, la Convention entrera en vigueur pour l'Afghanistan le 5 août 1983, date à laquelle le nombre total des Etats parties à la Convention sera de 121.

2/ Pour les décisions prises par le Comité au titre de ce point, voir par. 4 et 5 ci-dessus.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 18 (A/37/18).

4/ Ce chiffre comprend un sixième et un septième rapports périodiques qui auraient dû être présentés après la vingt-huitième session, mais sont parvenus en avance.

5/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 18 (A/37/18), annexe IV.

6/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 27 (A/8027), annexe II.

7/ Ibid., annexe III, sect. A.

8/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 18 (A/37/18), par. 451 et 452.

9/ Ibid., Supplément No 23 (A/37/23), chap. I, sect. K, par. 102 à 104.

10/ Adoptée à la 646ème séance, le 26 juillet 1983.

11/ Adoptée à la 646ème séance, le 26 juillet 1983. En ce qui concerne ces territoires, le Comité a été saisi des documents suivants :

| | |
|--------------------|---|
| A/37/23 (Partie V) | chap. X (Timor oriental) |
| A/37/23 (Partie V) | chap. XII (Brunéi) |
| A/AC.109/714 | (Brunéi) |
| A/AC.109/715 | (Timor oriental) |
| A/AC.109/724 | (Pitcairn) |
| A/AC.109/729 | (Tokélaou) |
| A/AC.109/730 | [Iles des Cocos (Keeling)] |
| A/AC.109/733 | (Samoa américaines) |
| A/AC.109/735 | (Guam) |
| T/L.1235 et Add.1 | (Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique) |

Notes (suite)

T/1853

Rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1er octobre 1981 au 30 septembre 1982

•

12/ Adoptée à la 646ème séance, le 26 juillet 1983. En ce qui concerne ces territoires, le Comité était saisi des documents suivants :

| | |
|-----------------------|---|
| A/37/23 (Partie V) | chap. XI (Gibraltar) |
| A/37/23 (Partie V) | chap. XXV [Iles Falkland (Malvinas)] |
| A/37/23 (Partie V) | chap. XXVI (Saint-Kitts-et-Nevis) |
| A/37/23 (Partie V) | chap. XXVII (Anguilla) |
| A/AC.109/708 | (Gibraltar) |
| A/AC.109/711 | (Saint-Kitts-et-Nevis) |
| A/AC.109/712 et Add.1 | [Iles Falkland (Malvinas)] |
| A/AC/109/713 | (Anguilla) |
| A/AC.109/721 | [Iles Falkland (Malvinas)] |
| A/AC.109/725 | (Bermudes) |
| A/AC.109/726 | (Montserrat) |
| A/AC.109/727 | (Iles Turques et Caïques) |
| A/AC.109/728 | (Iles Caïmanes) |
| A/AC.109/731 | (Activités des intérêts étrangers, économiques et autres aux Bermudes) |
| A/AC.109/732 | (Iles Vierges britanniques) |
| A/AC.109/734 | (Sainte-Hélène) |
| A/AC.109/736 | (Activités des intérêts étrangers, économiques et autres aux îles Caïmanes) |

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 18 (A/36/18), par. 150.

14/ Voir également par. 14 et 16 ci-dessus.

15/ Voir par. 95 et 96 ci-dessus.

ANNEXE I

A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au 29 juillet 1983

| <u>Etats</u> | <u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u> | <u>Date d'entrée en vigueur</u> |
|-----------------------------------|--|---------------------------------|
| Algérie | 14 février 1972 | 15 mars 1972 |
| Allemagne, République fédérale d' | 16 mai 1969 | 15 juin 1969 |
| Argentine | 2 octobre 1968 | 4 janvier 1969 |
| Australie | 30 septembre 1975 | 30 octobre 1975 |
| Autriche | 9 mai 1972 | 8 juin 1972 |
| Bahamas | 5 août 1975 <u>a/</u> | 5 août 1975 <u>a/</u> |
| Bangladesh | 11 juin 1979 <u>b/</u> | 11 juillet 1979 |
| Barbade | 8 novembre 1972 <u>b/</u> | 8 décembre 1972 |
| Belgique | 7 août 1975 | 6 septembre 1975 |
| Bolivie | 22 septembre 1970 | 22 octobre 1970 |
| Botswana | 20 février 1974 <u>b/</u> | 22 mars 1974 |
| Brésil | 27 mars 1968 | 4 janvier 1969 |
| Bulgarie | 8 août 1966 | 4 janvier 1969 |
| Burundi | 27 octobre 1977 | 26 novembre 1977 |
| Canada | 14 octobre 1970 | 13 novembre 1970 |
| Cap-Vert | 3 octobre 1979 <u>b/</u> | 2 novembre 1979 |
| Chili | 20 octobre 1971 | 19 novembre 1971 |
| Chine | 29 décembre 1981 <u>b/</u> | 28 janvier 1982 |
| Chypre | 21 avril 1967 | 4 janvier 1969 |
| Colombie | 2 septembre 1981 | 2 octobre 1981 |
| Costa Rica <u>c/</u> | 16 janvier 1967 | 4 janvier 1969 |
| Côte d'Ivoire | 4 janvier 1973 <u>b/</u> | 3 février 1973 |
| Cuba | 15 février 1972 | 16 mars 1972 |
| Danemark | 9 décembre 1971 | 8 janvier 1972 |
| Egypte | 1er mai 1967 | 4 janvier 1969 |
| El Salvador | 30 novembre 1979 <u>b/</u> | 30 décembre 1979 |
| Emirats arabes unis | 20 juin 1974 <u>b/</u> | 20 juillet 1974 |
| Equateur <u>c/</u> | 22 septembre 1966 <u>b/</u> | 4 janvier 1969 |
| Espagne | 13 septembre 1968 <u>b/</u> | 4 janvier 1969 |
| Ethiopie | 23 juin 1976 <u>b/</u> | 23 juillet 1976 |
| Fidji | 11 janvier 1973 <u>a/</u> | 11 janvier 1973 <u>a/</u> |
| Finlande | 14 juillet 1970 | 13 août 1970 |
| France <u>c/</u> | 28 juillet 1971 <u>b/</u> | 27 août 1971 |
| Gabon | 29 février 1980 | 30 mars 1980 |
| Gambie | 29 décembre 1978 <u>b/</u> | 28 janvier 1979 |
| Ghana | 8 septembre 1966 | 4 janvier 1969 |
| Grèce | 18 juin 1970 | 18 juillet 1970 |
| Guatemala | 18 janvier 1983 | 17 février 1983 |

| <u>Etats</u> | <u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u> | <u>Date d'entrée en vigueur</u> |
|--------------------------------|--|---------------------------------|
| Guinée | 14 mars 1977 | 13 avril 1977 |
| Guyana | 15 février 1977 | 17 mars 1977 |
| Haïti | 19 décembre 1972 | 18 janvier 1973 |
| Haute-Volta | 18 juillet 1974 <u>b/</u> | 17 août 1974 |
| Hongrie | 4 mai 1967 | 4 janvier 1969 |
| Iles Salomon | 17 mars 1982 <u>a/</u> | 17 mars 1982 <u>a/</u> |
| Inde | 3 décembre 1968 | 4 janvier 1969 |
| Iran (République islamique d') | 29 août 1969 | 4 janvier 1969 |
| Iraq | 14 janvier 1970 | 13 février 1970 |
| Islande <u>c/</u> | 13 mars 1967 | 4 janvier 1969 |
| Israël | 3 janvier 1979 | 2 février 1979 |
| Italie <u>c/</u> | 5 janvier 1976 | 4 février 1976 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 3 juillet 1968 <u>b/</u> | 4 janvier 1969 |
| Jamaïque | 4 juin 1971 | 4 juillet 1971 |
| Jordanie | 30 mai 1974 <u>b/</u> | 29 juin 1974 |
| Koweït | 15 octobre 1968 <u>b/</u> | 4 janvier 1969 |
| Lesotho | 4 novembre 1971 <u>b/</u> | 4 décembre 1971 |
| Liban | 12 novembre 1971 <u>b/</u> | 12 décembre 1971 |
| Libéria | 5 novembre 1976 <u>b/</u> | 5 décembre 1976 |
| Luxembourg | 1 ^{er} mai 1978 | 31 mai 1978 |
| Madagascar | 7 février 1969 | 9 mars 1969 |
| Mali | 16 juillet 1974 <u>b/</u> | 15 août 1974 |
| Malte | 27 mai 1971 | 26 juin 1971 |
| Maroc | 18 décembre 1970 | 17 janvier 1971 |
| Maurice | 30 mai 1972 <u>b/</u> | 29 juin 1972 |
| Mexique | 20 février 1975 | 22 mars 1975 |
| Mongolie | 6 août 1969 | 5 septembre 1969 |
| Mozambique | 18 avril 1983 <u>b/</u> | 18 mai 1983 |
| Namibie | 4 novembre 1982 <u>b/</u> | 11 décembre 1982 |
| Népal | 30 janvier 1971 | 1 ^{er} mars 1971 |
| Nicaragua | 15 février 1978 | 17 mars 1978 |
| Niger | 27 avril 1967 | 4 janvier 1969 |
| Nigéria | 16 octobre 1967 <u>b/</u> | 4 janvier 1969 |
| Norvège <u>c/</u> | 6 août 1970 | 5 septembre 1970 |
| Nouvelle-Zélande | 22 novembre 1972 | 22 décembre 1972 |
| Ouganda | 21 novembre 1980 <u>b/</u> | 21 décembre 1980 |
| Pakistan | 21 septembre 1966 | 4 janvier 1969 |
| Panama | 16 août 1967 | 4 janvier 1969 |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | 27 janvier 1982 <u>b/</u> | 26 février 1982 |
| Pays-Bas <u>c/</u> | 10 décembre 1971 | 9 janvier 1972 |
| Pérou | 29 septembre 1971 | 29 octobre 1971 |
| Philippines | 15 septembre 1967 | 4 janvier 1969 |
| Pologne | 5 décembre 1968 | 4 janvier 1969 |
| Portugal | 24 août 1982 <u>b/</u> | 23 septembre 1982 |
| Qatar | 22 juillet 1976 <u>b/</u> | 21 août 1976 |

| <u>Etats</u> | <u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u> | <u>Date d'entrée en vigueur</u> |
|--|--|---------------------------------|
| République arabe syrienne | 21 avril 1969 <u>b/</u> | 21 mai 1969 |
| République centrafricaine | 16 mars 1971 | 15 avril 1971 |
| République dominicaine | 25 mai 1983 <u>b/</u> | 24 juin 1983 |
| République de Corée | 5 décembre 1978 | 4 janvier 1979 |
| République démocratique allemande | 27 mars 1973 <u>b/</u> | 26 avril 1973 |
| République démocratique populaire lao | 22 février 1974 <u>b/</u> | 24 mars 1974 |
| République socialiste soviétique de Biélorussie | 8 avril 1969 | 8 mai 1969 |
| République socialiste soviétique d'Ukraine | 7 mars 1969 | 6 avril 1969 |
| République-Unie de Tanzanie | 27 octobre 1972 <u>b/</u> | 26 novembre 1972 |
| République-Unie du Cameroun | 24 juin 1971 | 24 juillet 1971 |
| Roumanie | 15 septembre 1970 <u>b/</u> | 15 octobre 1970 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 7 mars 1969 | 6 avril 1969 |
| Rwanda | 16 avril 1975 <u>b/</u> | 16 mai 1975 |
| Saint-Siège | 1er mai 1969 | 31 mai 1969 |
| Saint-Vincent-et-Grenadines | 9 novembre 1981 <u>b/</u> | 9 décembre 1981 |
| Sénégal <u>c/</u> | 19 avril 1972 | 19 mai 1972 |
| Seychelles | 7 mars 1978 <u>b/</u> | 6 avril 1978 |
| Sierra Leone | 2 août 1967 | 4 janvier 1969 |
| Somalie | 26 août 1975 | 25 septembre 1975 |
| Soudan | 21 mars 1977 <u>b/</u> | 20 avril 1977 |
| Sri Lanka | 18 février 1982 <u>b/</u> | 20 mars 1982 |
| Suède <u>c/</u> | 6 décembre 1971 | 5 janvier 1972 |
| Swaziland | 7 avril 1969 <u>b/</u> | 7 mai 1969 |
| Tchad | 17 août 1977 <u>b/</u> | 16 septembre 1977 |
| Tchécoslovaquie | 29 décembre 1966 | 4 janvier 1969 |
| Togo | 1er septembre 1972 <u>b/</u> | 1er octobre 1972 |
| Tonga | 16 février 1972 <u>b/</u> | 17 mars 1972 |
| Trinité-et-Tobago | 4 octobre 1973 | 3 novembre 1973 |
| Tunisie | 13 janvier 1967 | 4 janvier 1969 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 4 février 1969 | 6 mars 1969 |
| Uruguay <u>c/</u> | 30 août 1968 | 4 janvier 1969 |
| Venezuela | 10 octobre 1967 | 4 janvier 1969 |
| Viet Nam | 9 juin 1982 <u>b/</u> | 9 juillet 1982 |

| <u>Etats</u> | <u>Date de réception de l'instrument de rati- fication ou d'adhésion</u> | <u>Date d'entrée en vigueur</u> |
|--------------------|--|-------------------------------------|
| Yémen démocratique | 18 octobre 1972 <u>b/</u> | 17 novembre 1972 |
| Yougoslavie | 2 octobre 1967 | 4 janvier 1969 |
| Zaïre | 21 avril 1976 <u>b/</u> | 21 mai 1976 |
| Zambie | 4 février 1972 | 5 mars 1972 |

a/ Date de réception de la notification de succession.

b/ Adhésion.

c/ A fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

B. Etats parties qui ont fait la déclaration, prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention

| <u>Etat partie</u> | <u>Date de dépôt de la déclaration</u> | <u>Date d'entrée en vigueur</u> |
|--------------------|--|---------------------------------|
| Costa Rica | 8 janvier 1974 | 8 janvier 1974 |
| Equateur | 18 mars 1977 | 18 mars 1977 |
| France | 16 août 1982 | 16 août 1982 |
| Islande | 10 août 1981 | 10 août 1981 |
| Italie | 5 mai 1978 | 5 mai 1978 |
| Norvège | 23 janvier 1976 | 23 janvier 1976 |
| Pays-Bas | 10 décembre 1971 a/ | 9 janvier 1972 |
| Sénégal | 3 décembre 1982 | 3 décembre 1982 |
| Suède | 6 décembre 1971 a/ | 5 janvier 1972 |
| Uruguay | 11 septembre 1972 | 11 septembre 1972 |

a/ Lors de la ratification de la Convention.

ANNEXE II

Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

| <u>Nom</u> | <u>Pays de nationalité</u> | <u>Mandat prenant fin le 19 janvier</u> |
|---------------------------------|---|---|
| M. Jean-Marie APIOU | Haute-Volta | 1986 |
| M. Eugenio Carlos José ARAMBURU | Argentine | 1984 |
| M. Pedro BRIN MARTINEZ | Panama | 1984 |
| M. André DECHEZELLES | France | 1984 |
| M. Silvo DEVETAK | Yougoslavie | 1984 |
| M. Dimitrios J. EVRIGENIS | Grèce | 1986 |
| M. Oladapo Olusola FAFOWORA | Nigéria | 1986 |
| M. Abdel Moneim GHONEIM | Egypte | 1986 |
| M. José D. INGLES | Philippines | 1984 |
| M. Matey KARASIMEONOV <u>a/</u> | Bulgarie | 1984 |
| M. George O. LAMPTEY | Ghana | 1986 |
| M. Erik NETTEL | Autriche | 1984 |
| M. Karl Josef PARTSCH | Allemagne, République fédérale d' | 1986 |
| Mme Shanti SADIQ ALI | Inde | 1984 |
| M. Agha SHAHI | Pakistan | 1986 |
| M. Michael E. SHERIFIS | Chypre | 1986 |
| M. Gleb Borisovich STARUSHENKO | Union des Républiques socialistes soviétiques | 1984 |
| M. Luis VALENCIA RODRIGUEZ | Equateur | 1986 |

a/ Voir plus haut, par. 4 et 5.

Règlement intérieur provisoire

XVIII. PROCEDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES
DE PERSONNES OU DE GROUPES DE PERSONNES EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

A. Dispositions générales a/

Article 79

1. Le Comité n'a compétence pour recevoir et examiner des communications et exercer les fonctions prévues à l'article 14 de la Convention que si au moins 10 Etats parties ont fait une déclaration reconnaissant sa compétence conformément au paragraphe 1 dudit article.
2. Le Secrétaire général communique aux autres Etats parties copie des déclarations déposées auprès de lui par les Etats parties reconnaissant la compétence du Comité.
3. Le retrait d'une déclaration faite conformément à l'article 14 de la Convention n'affecte pas l'examen des communications dont le Comité est déjà saisi.
4. Le Secrétaire général informe les autres Etats parties du nom, de la composition et des fonctions de tout organisme juridique national, créé ou désigné par un Etat partie, conformément au paragraphe 3 de l'article 14.

Article 80

Le Secrétaire général informe le Comité du nom, de la composition et des fonctions de tout organisme juridique national pouvant avoir été créé ou désigné conformément au paragraphe 2 de l'article 14 pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

Article 81

1. Le Secrétaire général informe le Comité du contenu de toutes les copies certifiées conformes des registres des pétitions déposées auprès de lui conformément au paragraphe 4 de l'article 14.
2. Le Secrétaire général peut prier les Etats parties de fournir des éclaircissements au sujet des copies certifiées conformes des registres des pétitions émanant des organismes juridiques nationaux chargés de tenir lesdits registres.
3. Le contenu des copies certifiées conformes des registres des pétitions déposées auprès du Secrétaire général n'est pas divulgué au public.

Article 82

1. Le Secrétaire général enregistre toutes les communications qui sont ou semblent être adressées au Comité par des personnes ou des groupes de personnes relevant de la juridiction d'un Etat partie ayant fait la déclaration prévue à

l'article 14 qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

2. Le Secrétaire général peut, s'il le juge nécessaire, demander à l'auteur d'une communication de préciser s'il désire que leur communication soit soumise au Comité pour examen conformément à l'article 14. S'il existe un doute quant au désir de l'auteur, le Comité est saisi de la communication.

3. Le Comité ne reçoit ni n'inscrit sur une liste établie en application de l'article 84 ci-après aucune communication concernant un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14.

Article 83

1. Le Secrétaire général peut demander à l'auteur d'une communication de fournir des éclaircissements concernant l'applicabilité de la Convention à leur communication, et de préciser en particulier :

a) Son nom, adresse, âge et profession en justifiant de son identité;

b) Le nom de l'Etat ou des Etats parties visés par la communication;

c) L'objet de la communication;

d) La ou les dispositions de la Convention prétendument violées;

e) Les moyens de fait;

f) Les dispositions prises par l'auteur pour épuiser les recours internes, y compris les documents pertinents;

g) La mesure dans laquelle la même affaire est en cours d'examen en application d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

2. Lorsqu'il demande des éclaircissements ou des renseignements, le Secrétaire général fixe un délai approprié à l'auteur de la communication en vue d'éviter des retards indus dans la procédure.

3. Le Comité peut adopter un questionnaire aux fins de demander à l'auteur de la communication les renseignements susmentionnés.

4. La demande d'éclaircissements visée au paragraphe 1 du présent article n'empêche pas l'inscription de la communication sur la liste prévue au paragraphe 1 de l'article 84 ci-après.

5. Le Secrétaire général indique à l'auteur de la communication la procédure qui sera suivie et l'informe que le texte de leur communication sera porté, à titre confidentiel, à l'attention de l'Etat partie intéressé, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 14.

Article 84

1. Le Secrétaire général résume chacune des communications ainsi reçues et met ces résumés, séparément ou réunis dans une liste des communications, à la disposition du Comité lors de sa session ordinaire suivante, accompagnée des copies

certifiées conformes des registres des pétitions tenus par les organismes juridiques nationaux des pays concernés qui ont été déposés auprès du Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de l'article 14.

2. Le Secrétaire général attire l'attention du Comité sur les affaires au sujet desquelles il n'a pas reçu de copies certifiées conformes des registres des pétitions.

3. Le contenu des réponses aux demandes d'éclaircissements et les déclarations pertinentes pouvant émaner ultérieurement de l'auteur de la communication ou de l'Etat partie concerné sont soumis au Comité sous une forme appropriée.

4. Un dossier individuel est ouvert pour chaque communication résumée. Le texte intégral de toute communication portée à l'attention du Comité est mis à la disposition de tout membre du Comité qui en fait la demande.

B. Procédure visant à déterminer la recevabilité b/

Article 85

1. Conformément aux dispositions ci-après, le Comité décide, dans les meilleurs délais possibles, si la communication est ou n'est pas recevable en vertu de l'article 14 de la Convention.

2. A moins qu'il n'en décide autrement, le Comité examine les communications dans l'ordre où il en a été saisi par le Secrétariat. Le Comité peut, s'il le juge bon, décider d'examiner conjointement deux ou plusieurs communications.

Article 86

1. Le Comité peut, conformément à l'article 60, constituer un groupe de travail qui se réunira brièvement avant ses sessions, ou à tout autre moment opportun que le Comité arrêtera en consultation avec le Secrétaire général, en vue de faire au Comité des recommandations touchant l'exécution des conditions de recevabilité des communications stipulées à l'article 14 de la Convention et d'aider le Comité de toutes les manières que celui-ci jugera appropriées.

2. Le Groupe de travail sera composé de cinq membres du Comité au plus. Il élira son propre bureau et mettra au point ses propres méthodes de travail. Le règlement intérieur du Comité s'appliquera dans la mesure du possible aux réunions du Groupe de travail.

Article 87

Les séances du Comité ou de son Groupe de travail au cours desquelles sont examinées les communications soumises en vertu de l'article 14 de la Convention se tiennent à huis clos. Les séances au cours desquelles le Comité peut examiner des questions d'ordre général telles que les procédures d'application de l'article 14 peuvent être publiques si le Comité en décide ainsi.

Article 88

1. Aucun membre du Comité ne prend part à l'examen d'une communication par le Comité ou par son Groupe de travail :

- a) S'il a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire, ou
- b) S'il a participé à un titre quelconque à l'adoption d'une décision quelconque relative à l'affaire sur laquelle porte la communication.

2. Toute question relative à l'application du paragraphe 1 ci-dessus est tranchée par le Comité sans la participation du membre intéressé.

Article 89

Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il ne devrait pas prendre part ou continuer à prendre part à l'examen d'une communication, il informe le Président de sa décision de se retirer.

Article 90

Afin de décider de la recevabilité d'une communication, le Comité, ou son Groupe de travail, s'assure :

- a) Que la communication n'est pas anonyme et qu'elle émane d'un particulier ou d'un groupe de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie qui reconnaît la compétence du Comité en vertu de l'article 14 de la Convention;
- b) Que le plaignant allègue être victime d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. Normalement la communication doit être présentée par le plaignant lui-même ou par des parents ou des représentants désignés; dans des cas exceptionnels, le Comité peut toutefois accepter d'examiner une communication présentée au nom d'une prétendue victime lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication et que l'auteur de la communication peut justifier qu'il agit au nom de la victime;
- c) Que la communication est compatible avec les dispositions de la Convention;
- d) Que la communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication en vertu de l'article 14;
- e) Que le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles, y compris, lorsque cela s'applique, ceux qui sont mentionnés au paragraphe 2 de l'article 14. Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque la procédure de recours se prolonge au-delà d'une période raisonnable;
- f) Que la communication est soumise, sauf circonstances exceptionnelles dûment constatées, dans les six mois suivant l'épuisement de tous les recours internes disponibles, y compris, lorsque cela s'applique, ceux qui sont indiqués au paragraphe 2 de l'article 14.

Article 91

1. Le Comité ou le Groupe de travail constitué en vertu de l'article 86 peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, demander à l'Etat partie intéressé ou à l'auteur ou aux auteurs de la communication de lui soumettre par écrit des renseignements ou éclaircissements supplémentaires se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

2. Une telle demande doit contenir une déclaration indiquant que ladite demande ne signifie pas qu'une décision a été prise sur la question de la recevabilité de la communication par le Comité.
3. Une communication ne peut être déclarée recevable qu'à condition que l'Etat partie intéressé ait reçu le texte de la communication et que la possibilité lui ait été donnée de soumettre des renseignements ou des observations conformément au paragraphe 1 du présent article, y compris des renseignements sur l'épuisement des recours internes.
4. Le Comité ou le Groupe de travail peut adopter un questionnaire dont il se servira pour demander les renseignements ou éclaircissements supplémentaires susmentionnés.
5. Le Comité ou le Groupe de travail fixera un délai pour la soumission de ces renseignements ou éclaircissements supplémentaires.
6. Si le délai n'est pas observé par l'Etat partie intéressé ou par l'auteur d'une communication, le Comité ou le Groupe de travail peut décider d'examiner la question de la recevabilité de la communication à la lumière des renseignements disponibles.
7. Si l'Etat partie intéressé conteste l'affirmation de l'auteur d'une communication selon laquelle tous les recours internes disponibles ont été épuisés, l'Etat partie est prié de donner des détails sur les recours effectifs qui sont à la disposition de la victime présumée dans les circonstances de l'espèce.

Article 92

1. Si le Comité décide qu'une communication est irrecevable ou que l'examen doit en être suspendu ou interrompu, il fait connaître sa décision le plus tôt possible, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au pétitionnaire et à l'Etat partie intéressé.
2. Si le Comité a déclaré une communication irrecevable en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 14, il peut reconsidérer cette décision à une date ultérieure s'il est saisi par le pétitionnaire intéressé d'une demande écrite. Cette demande écrite doit contenir la preuve littérale que les motifs d'irrecevabilité visés au paragraphe 7 a) de l'article 14 ne sont plus applicables.

C. Examen des communications quant au fond c/

Article 93

1. Après avoir décidé qu'une communication est recevable conformément à l'article 14, le Comité transmet confidentiellement, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le texte de la communication et les autres renseignements pertinents à l'Etat partie intéressé sans révéler l'identité du particulier à moins que celui-ci n'ait donné son consentement exprès. Le pétitionnaire est également informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de la décision du Comité.
2. Dans les trois mois qui suivent, l'Etat partie intéressé soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation. Le Comité peut indiquer, s'il le juge nécessaire, le type d'informations qu'il souhaite recevoir de l'Etat partie intéressé.

3. Au cours de son examen, le Comité peut informer cet Etat de ses vues sur l'opportunité, vu l'urgence, de prendre des mesures conservatoires pour éviter éventuellement un préjudice irréparable à la personne ou aux personnes qui invoquent la violation. Ce faisant, le Comité précise à l'Etat intéressé que l'expression de ses vues sur l'adoption des mesures provisoires ne préjuge ni de son opinion finale sur le fonds de la communication ni de ses suggestions et recommandations éventuelles.
4. Toutes les explications ou déclarations soumises par un Etat partie en application du présent article peuvent être communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au pétitionnaire qui peut soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par le Comité.
5. Le Comité peut inviter le pétitionnaire ou ses représentants et les représentants de l'Etat partie intéressé à se présenter devant lui pour lui fournir des renseignements supplémentaires et répondre à des questions sur le fond de la communication.
6. Ce Comité peut révoquer la décision par laquelle il a déclaré une communication recevable, à la lumière des explications ou déclarations présentées par l'Etat partie. Toutefois, avant que le Comité n'envisage de révoquer cette décision, les explications ou déclarations pertinentes doivent être communiquées au pétitionnaire pour qu'il puisse soumettre tous renseignements ou observations supplémentaires dans le délai fixé par le Comité.

Article 94

1. Les communications recevables sont examinées par le Comité à la lumière de tous les renseignements que le pétitionnaire et l'Etat partie intéressé lui ont communiqués. Le Comité peut renvoyer la communication au Groupe de travail pour que ce dernier l'aide dans sa tâche.
2. Le Comité ou le Groupe de travail constitué par lui pour examiner une communication peut à tout moment, au cours de l'examen, obtenir par l'intermédiaire du Secrétaire général toute documentation qui peut contribuer au règlement de l'affaire, auprès d'organes des Nations Unies ou auprès des institutions spécialisées.
3. Après examen d'une communication recevable, le Comité formule son opinion la concernant. L'opinion du Comité est communiquée, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au pétitionnaire et à l'Etat partie intéressé, en même temps que toutes suggestions et recommandations que le Comité peut souhaiter faire.
4. Tout membre du Comité peut demander qu'un résumé de son opinion individuelle soit joint en annexe à l'opinion du Comité lorsque celle-ci est transmise au pétitionnaire et à l'Etat partie intéressé.
5. Le Comité invite l'Etat partie intéressé à l'informer en temps voulu des mesures qu'il prend conformément aux suggestions et recommandations du Comité.

Article 95

Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé des communications examinées et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés et de ses propres suggestions et recommandations.

Article 96

Le Comité peut également publier par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'intention des médias et du grand public, des communiqués concernant ses activités relevant de l'article 14 de la Convention.

Notes

a/ Articles 79 à 84 adoptés par le Comité à sa 622ème séance (vingt-septième session), le 23 mars 1983.

b/ Les articles 85 à 92 ont été adoptés par le Comité à ses 623ème et 624ème séances (vingt-septième session), le 24 mars 1983, à l'exception de l'alinéa a) et de la deuxième partie de l'alinéa b) de l'article 90 qui ont été adoptés à la 645ème séance (vingt-huitième session), le 25 juillet 1983.

c/ Le Comité a adopté les paragraphes 1 à 4 de l'article 93 à sa 625ème séance (vingt-septième session), le 25 mars 1983. Il a adopté les paragraphes 5 et 6 de l'article 93 et les articles 94 à 96 à ses 645ème et 646ème séances (vingt-huitième session), les 25 et 26 juillet 1983.

ANNEXE IV

Présentation de rapports et renseignements complémentaires par les Etats parties, conformément à l'article 9 de la Convention, au cours de l'année considérée a/

(21 août 1982-29 juillet 1983)

A. Rapports initiaux

| <u>Etats parties</u> | <u>Date prévue</u> | <u>Date de présentation</u> | <u>Date des rappels (le cas échéant)</u> |
|----------------------|--------------------|--------------------------------|---|
| Chine | 28 janvier 1983 | 22 février 1983 | - |
| Colombie | 2 octobre 1982 | 20 juillet 1983 11 mai 1983 | (1) 15 avril 1983 |
| El Salvador | 30 décembre 1980 | PAS ENCORE RECU | (1) 28 avril 1981 (2) 9 octobre 1981 (3) 15 avril 1982 (4) 8 octobre 1982 (5) 15 avril 1983 |
| Guyana | 17 mars 1978 | PAS ENCORE RECU | (1) 21 avril 1978 (2) 15 septembre 1978 (3) 25 avril 1979 (4) 28 septembre 1979 (5) 28 avril 1980 (6) 10 octobre 1980 (7) 28 avril 1981 (8) 9 octobre 1981 - 22 mars 1982 <u>b/</u> (9) 8 octobre 1982 (10) 15 avril 1983 |
| Iles Salomon | 17 mars 1983 | 2 février 1983 | - |
| Libéria | 5 décembre 1977 | PAS ENCORE RECU | (1) 21 avril 1978 (2) 15 septembre 1978 (3) 25 avril 1979 (4) 28 septembre 1979 (5) 28 avril 1980 (6) 10 octobre 1980 (7) 28 avril 1981 (8) 9 octobre 1981 - 22 mars 1982 <u>b/</u> (9) 8 octobre 1982 (10) 15 avril 1983 |
| Ouganda | 21 décembre 1981 | PAS ENCORE RECU | (1) 15 avril 1982 (2) 8 octobre 1982 (3) 15 avril 1983 |

| <u>Etats parties</u> | <u>Date prévue</u> | <u>Date de présentation</u> | | <u>Date des rappels</u> <u>(le cas échéant)</u> |
|---------------------------------|--------------------|-----------------------------|------|--|
| Papouasie- Nouvelle-Guinée | 26 février 1983 | PAS ENCORE RECU | (1) | 15 avril 1983 |
| Saint-Vincent-et- Grenadines | 9 décembre 1982 | 18 mars 1983 | | - |
| Sri Lanka | 20 mars 1983 | PAS ENCORE RECU | (1) | 15 avril 1983 |
| Togo | 1er octobre 1973 | 21 mars 1983 | (1) | 30 avril 1974 |
| | | | (2) | 20 septembre 1974 |
| | | | (3) | 20 mai 1975 |
| | | | (4) | 1er octobre 1975 |
| | | | (5) | 30 avril 1976 |
| | | | (6) | 27 août 1976 |
| | | | (7) | 27 avril 1977 |
| | | | (8) | 26 septembre 1977 |
| | | | (9) | 25 avril 1979 |
| | | | (10) | 28 septembre 1979 |
| | | | (11) | 28 avril 1980 |
| | | | (12) | 10 octobre 1980 |
| | | | (13) | 28 avril 1981 |
| | | | (14) | 9 octobre 1981 |
| | | | - | 22 mars 1982 <u>b/</u> |
| | | | (15) | 8 octobre 1982 |
| Viet Nam | 9 juillet 1983 | PAS ENCORE RECU | | - |

B. Deuxièmes rapports périodiques

| <u>Etats parties</u> | <u>Date prévue</u> | <u>Date de présentation</u> | | <u>Date des rappels</u> <u>(le cas échéant)</u> |
|----------------------|--------------------|-----------------------------|-----|--|
| Bangladesh | 11 juillet 1982 | PAS ENCORE RECU | (1) | 8 octobre 1982 |
| | | | (2) | 15 avril 1983 |
| Cap-Vert | 2 novembre 1982 | PAS ENCORE RECU | (1) | 15 avril 1983 |
| El Salvador | 30 décembre 1982 | PAS ENCORE RECU | (1) | 15 avril 1983 |
| Gabon | 30 mars 1983 | PAS ENCORE RECU | | - |
| Gambie | 28 janvier 1982 | PAS ENCORE RECU | (1) | 15 avril 1982 |
| | | | (2) | 8 octobre 1982 |
| | | | (3) | 15 avril 1983 |
| Guinée | 13 avril 1980 | PAS ENCORE RECU | (1) | 10 octobre 1980 |
| | | | (2) | 28 avril 1981 |
| | | | (3) | 9 octobre 1981 |
| | | | (4) | 15 avril 1982 |
| | | | (5) | 8 octobre 1982 |
| | | | (6) | 15 avril 1983 |
| Guyana | 17 mars 1980 | PAS ENCORE RECU | (1) | 28 avril 1980 |
| | | | (2) | 10 octobre 1980 |
| | | | (3) | 28 avril 1981 |
| | | | (4) | 9 octobre 1981 |
| | | | - | 22 mars 1982 b/ |
| | | | (5) | 8 octobre 1982 |
| Libéria | 5 décembre 1979 | PAS ENCORE RECU | (1) | 28 avril 1980 |
| | | | (2) | 10 octobre 1980 |
| | | | (3) | 28 avril 1981 |
| | | | (4) | 9 octobre 1981 |
| | | | - | 22 mars 1982 b/ |
| | | | (5) | 8 octobre 1982 |
| Nicaragua | 17 mars 1981 | 3 février 1983 | (1) | 28 avril 1981 |
| | | | (2) | 9 octobre 1981 |
| | | | (3) | 15 avril 1982 |
| | | | (4) | 8 octobre 1982 |
| Somalie | 27 septembre 1978 | PAS ENCORE RECU | (1) | 25 avril 1979 |
| | | | (2) | 28 septembre 1979 |
| | | | (3) | 28 avril 1980 |
| | | | (4) | 10 octobre 1980 |
| | | | (5) | 28 avril 1981 |
| | | | (6) | 9 octobre 1981 |
| | | | (7) | 15 avril 1982 |
| | | | (8) | 8 octobre 1982 |
| | | | (9) | 15 avril 1983 |

| <u>Etats parties</u> | <u>Date prévue</u> | <u>Date de présentation</u> | | <u>Date des rappels</u> <u>(le cas échéant)</u> |
|----------------------|--------------------|-----------------------------|------|--|
| Tchad | 16 septembre 1980 | PAS ENCORE RECU | (1) | 28 avril 1981 |
| | | | (2) | 9 octobre 1981 |
| | | | (3) | 15 avril 1982 |
| | | | (4) | 8 octobre 1982 |
| | | | (5) | 15 avril 1983 |
| Togo | 1er octobre 1975 | 21 mars 1983 | (1) | 30 avril 1976 |
| | | | (2) | 27 août 1976 |
| | | | (3) | 27 avril 1977 |
| | | | (4) | 26 septembre 1977 |
| | | | (5) | 25 avril 1979 |
| | | | (6) | 28 septembre 1979 |
| | | | (7) | 28 avril 1980 |
| | | | (8) | 10 octobre 1980 |
| | | | (9) | 28 avril 1981 |
| | | | (10) | 9 octobre 1981 |
| | | | - | 22 mars 1982 b/ |
| (11) | 8 octobre 1982 | | | |
| Zambie | 5 mars 1975 | 22 décembre 1982 | (1) | 20 mai 1975 |
| | | | (2) | 1er octobre 1975 |
| | | 6 juillet 1983 | (3) | 30 avril 1976 |
| | | | (4) | 27 août 1976 |
| | | | (5) | 27 avril 1977 |
| | | | (6) | 26 août 1977 |
| | | | (7) | 25 avril 1979 |
| | | | (8) | 28 septembre 1979 |
| | | | (9) | 28 avril 1980 |
| | | | (10) | 10 octobre 1980 |
| | | | (11) | 28 avril 1981 |
| | | | (12) | 9 octobre 1981 |
| | | | (13) | 15 avril 1982 |
| | | | (14) | 8 octobre 1982 |

C. Troisièmes rapports périodiques

| <u>Etats parties</u> | <u>Date prévue</u> | <u>Date de présentation</u> | | <u>Date des rappels</u> <u>(le cas échéant)</u> |
|---|--------------------|-----------------------------|-----|--|
| Bahamas | 5 août 1980 | 25 août 1982 | (1) | 10 octobre 1980 |
| | | | (2) | 28 avril 1981 |
| | | | (3) | 9 octobre 1981 |
| | | | (4) | 15 avril 1982 |
| Belgique | 6 septembre 1980 | PAS ENCORE RECU | (1) | 28 avril 1981 |
| | | | (2) | 15 avril 1983 |
| Botswana | 22 mars 1979 | 29 avril 1983 | (1) | 25 avril 1979 |
| | | | (2) | 28 septembre 1979 |
| | | | (3) | 28 avril 1980 |
| | | | (4) | 10 octobre 1980 |
| | | | (5) | 28 avril 1981 |
| | | | (6) | 9 octobre 1981 |
| | | | (7) | 15 avril 1982 |
| | | | (8) | 8 octobre 1982 |
| | | | (9) | 15 avril 1983 |
| Burundi | 26 novembre 1982 | PAS ENCORE RECU | (1) | 15 avril 1982 |
| Guinée | 13 avril 1982 | PAS ENCORE RECU | (1) | 8 octobre 1982 |
| | | | (2) | 15 avril 1983 |
| Guyana | 17 mars 1982 | PAS ENCORE RECU | - | 22 mars 1982 b/ |
| | | | (1) | 8 octobre 1982 |
| | | | (2) | 15 avril 1983 |
| Italie | 4 février 1981 | PAS ENCORE RECU | | - |
| République démocratique populaire lao | 24 mars 1979 | PAS ENCORE RECU | (1) | 25 avril 1979 |
| | | | (2) | 28 septembre 1979 |
| | | | (3) | 28 avril 1980 |
| | | | (4) | 10 octobre 1980 |
| | | | (5) | 28 avril 1981 |
| | | | (6) | 9 octobre 1981 |
| | | | (7) | 15 avril 1982 |
| | | | (8) | 8 octobre 1982 |
| | | | (9) | 15 avril 1983 |
| Libéria | 5 décembre 1981 | PAS ENCORE RECU | - | 22 mars 1982 b/ |
| | | | (1) | 8 octobre 1982 |
| | | | (2) | 15 avril 1983 |
| Luxembourg | 1er juin 1983 | 22 juin 1983 | | - |
| Nicaragua | 17 mars 1983 | 3 février 1983 | | - |
| Seychelles | 6 avril 1983 | PAS ENCORE RECU | | - |

| <u>Etats parties</u> | <u>Date prévue</u> | <u>Date de présentation</u> | | <u>Date des rappels</u> <u>(le cas échéant)</u> |
|----------------------|--------------------|-----------------------------|------|--|
| Somalie | 27 septembre 1980 | PAS ENCORE RECU | (1) | 28 avril 1981 |
| | | | (2) | 9 octobre 1981 |
| | | | (3) | 15 avril 1982 |
| | | | (4) | 8 octobre 1982 |
| | | | (5) | 15 avril 1983 |
| Tchad | 16 septembre 1982 | PAS ENCORE RECU | (1) | 15 avril 1983 |
| Togo | 1er octobre 1977 | 21 mars 1983 | (1) | 25 avril 1979 |
| | | | (2) | 28 septembre 1979 |
| | | | (3) | 28 avril 1980 |
| | | | (4) | 10 octobre 1980 |
| | | | (5) | 28 avril 1981 |
| | | | (6) | 9 octobre 1981 |
| | | | (7) | 22 mars 1982 <u>b/</u> |
| | | | (7) | 8 octobre 1982 |
| Zaire | 21 mai 1981 | PAS ENCORE RECU | (1) | 9 octobre 1981 |
| | | | (2) | 15 avril 1982 |
| | | | (3) | 8 octobre 1982 |
| | | | (4) | 15 avril 1983 |
| Zambie | 5 mars 1977 | 22 décembre 1982 | (1) | 27 avril 1977 |
| | | | (2) | 26 août 1977 |
| | | 6 juillet 1983 | (3) | 25 avril 1979 |
| | | | (4) | 28 septembre 1979 |
| | | | (5) | 28 avril 1980 |
| | | | (6) | 10 octobre 1980 |
| | | | (7) | 28 avril 1981 |
| | | | (8) | 9 octobre 1981 |
| | | | (9) | 15 avril 1982 |
| | | | (10) | 8 octobre 1982 |

D. Quatrièmes rapports périodiques

| <u>Etats parties</u> | <u>Date prévue</u> | <u>Date de présentation</u> | | <u>Date des rappels</u> <u>(le cas échéant)</u> |
|------------------------------|--------------------|-----------------------------|------|--|
| Australie | 30 octobre 1982 | 30 mars 1983 | | - |
| Bahamas | 5 août 1982 | 25 août 1982 | | - |
| Belgique | 6 septembre 1982 | PAS ENCORE RECU | (1) | 15 avril 1983 |
| Botswana | 22 mars 1981 | 29 avril 1983 | (1) | 15 septembre 1978 |
| | | | (2) | 9 octobre 1981 |
| | | | (3) | 15 avril 1982 |
| | | | (4) | 8 octobre 1982 |
| | | | (5) | 15 avril 1983 |
| Ethiopie | 25 juillet 1983 | PAS ENCORE RECU | | - |
| Haute-Volta | 18 août 1981 | PAS ENCORE RECU | (1) | 9 octobre 1981 |
| | | | (2) | 15 avril 1982 |
| | | | (3) | 8 octobre 1982 |
| Italie | 4 février 1983 | PAS ENCORE RECU | | - |
| Mali | 15 août 1981 | 14 février 1983 | (1) | 9 octobre 1981 |
| | | | (2) | 15 avril 1982 |
| | | | (3) | 8 octobre 1982 |
| République centrafricaine | 14 avril 1978 | 21 avril 1983 | (1) | 15 septembre 1978 |
| | | | (2) | 25 avril 1979 |
| | | | (3) | 28 septembre 1979 |
| | | | (4) | 28 avril 1980 |
| | | | (5) | 10 octobre 1980 |
| | | | (6) | 28 avril 1981 |
| | | | (7) | 9 octobre 1981 |
| | | | (8) | 15 avril 1982 |
| | | | (9) | 8 octobre 1982 |
| | | | (10) | 15 avril 1983 |
| Rwanda | 16 mai 1982 | 5 mai 1983 | (1) | 8 octobre 1982 |
| | | | (2) | 15 avril 1983 |
| Sierra Leone | 5 janvier 1976 | PAS ENCORE RECU | (1) | 30 avril 1976 |
| | | | (2) | 27 août 1976 |
| | | | (3) | 27 avril 1977 |
| | | | (4) | 27 août 1977 |
| | | | (5) | 25 avril 1979 |
| | | | (6) | 28 septembre 1979 |
| | | | (7) | 28 avril 1980 |
| | | | (8) | 10 octobre 1980 |
| | | | (9) | 28 avril 1981 |
| | | | (10) | 9 octobre 1981 |
| | | | (11) | 15 avril 1982 |
| | | | (12) | 8 octobre 1982 |
| | | | (13) | 15 avril 1983 |

| <u>Etats parties</u> | <u>Date prévue</u> | <u>Date de présentation</u> | | <u>Date des rappels</u> <u>(le cas échéant)</u> |
|----------------------|--------------------|------------------------------------|------|--|
| Somalie | 27 septembre 1982 | PAS ENCORE RECU | (1) | 15 avril 1983 |
| Swaziland | 6 mai 1976 | PAS ENCORE RECU | (1) | 27 août 1976 |
| | | | (2) | 27 avril 1977 |
| | | | (3) | 26 août 1977 |
| | | | (4) | 21 avril 1978 |
| | | | (5) | 15 septembre 1978 |
| | | | (6) | 25 avril 1979 |
| | | | (7) | 28 septembre 1979 |
| | | | (8) | 28 avril 1980 |
| | | | (9) | 10 octobre 1980 |
| | | | (10) | 28 avril 1981 |
| | | | (11) | 9 octobre 1981 |
| | | | (12) | 15 avril 1982 |
| | | | (13) | 8 octobre 1982 |
| | | | (14) | 15 avril 1983 |
| Togo | 1er octobre 1979 | 21 mars 1983 | (1) | 28 avril 1980 |
| | | | (2) | 10 octobre 1980 |
| | | | (3) | 28 avril 1981 |
| | | | (4) | 9 octobre 1981 |
| | | | - | 22 mars 1982 b/ |
| | | | (5) | 8 octobre 1982 |
| Zaïre | 21 mai 1983 | PAS ENCORE RECU | | - |
| Zambie | 5 mars 1979 | 22 décembre 1982 6 juillet 1983 | (1) | 25 avril 1979 |
| | | | (2) | 28 septembre 1979 |
| | | | (3) | 28 avril 1980 |
| | | | (4) | 10 octobre 1980 |
| | | | (5) | 28 avril 1981 |
| | | | (6) | 9 octobre 1981 |
| | | | (7) | 15 avril 1982 |
| | | | (8) | 8 octobre 1982 |

E. Cinquièmes rapports périodiques

| <u>Etats parties</u> | <u>Date prévue</u> | <u>Date de présentation</u> | | <u>Date des rappels</u> <u>(le cas échéant)</u> |
|---------------------------------------|--------------------|-----------------------------|-----|--|
| Bolivie | 21 octobre 1979 | 27 juin 1983 | (1) | 28 avril 1980 |
| | | | (2) | 10 octobre 1980 |
| | | | (3) | 28 avril 1981 |
| | | | (4) | 9 octobre 1981 |
| | | | (5) | 15 avril 1982 |
| | | | (6) | 8 octobre 1982 |
| | | | (7) | 15 avril 1983 |
| Botswana | 22 mars 1983 | 29 avril 1983 | (1) | 15 avril 1983 |
| Côte d'Ivoire | 4 février 1982 | PAS ENCORE RECU | (1) | 15 avril 1982 |
| | | | (2) | 8 octobre 1982 |
| | | | (3) | 15 avril 1983 |
| Emirats arabes unis | 21 juillet 1983 | PAS ENCORE RECU | | - |
| Fidji | 11 janvier 1982 | 25 octobre 1982 | (1) | 15 avril 1982 |
| | | | (2) | 8 octobre 1982 |
| Jamaïque | 5 juillet 1980 | PAS ENCORE RECU | (1) | 10 octobre 1980 |
| | | | (2) | 28 avril 1981 |
| | | | (3) | 9 octobre 1981 |
| | | | (4) | 15 avril 1982 |
| | | | (5) | 8 octobre 1982 |
| Jordanie | 30 juin 1983 | PAS ENCORE RECU | | - |
| Nouvelle-Zélande | 22 décembre 1981 | PAS ENCORE RECU | (1) | 15 avril 1982 |
| Pérou | 30 octobre 1980 | 31 décembre 1982 | (1) | 28 avril 1981 |
| | | | (2) | 9 octobre 1981 |
| | | | (3) | 15 avril 1982 |
| | | | (4) | 8 octobre 1982 |
| République centrafricaine | 14 avril 1980 | 21 avril 1983 | (1) | 10 octobre 1980 |
| | | | (2) | 28 avril 1981 |
| | | | (3) | 9 octobre 1981 |
| | | | (4) | 15 avril 1982 |
| | | | (5) | 8 octobre 1982 |
| | | | (6) | 15 avril 1983 |
| République démocratique populaire lao | 24 mars 1983 | PAS ENCORE RECU | (1) | 15 avril 1983 |
| République-Unie de Tanzanie | 26 novembre 1981 | 1er octobre 1982 | (1) | 15 avril 1982 |

| <u>Etats parties</u> | <u>Date prévue</u> | <u>Date de présentation</u> | | <u>Date des rappels (le cas échéant)</u> |
|----------------------|--------------------|-----------------------------|------|--|
| Sénégal | 18 mai 1981 | PAS ENCORE RECU | (1) | 9 octobre 1981 |
| | | | (2) | 15 avril 1982 |
| | | | (3) | 15 avril 1983 |
| Sierra Leone | 5 janvier 1978 | PAS ENCORE RECU | (1) | 25 avril 1979 |
| | | | (2) | 28 septembre 1979 |
| | | | (3) | 28 avril 1980 |
| | | | (4) | 10 octobre 1980 |
| | | | (5) | 28 avril 1981 |
| | | | (6) | 9 octobre 1981 |
| | | | (7) | 15 avril 1982 |
| | | | (8) | 8 octobre 1982 |
| | | | (9) | 15 avril 1983 |
| Swaziland | 6 mai 1978 | PAS ENCORE RECU | (1) | 15 septembre 1978 |
| | | | (2) | 25 avril 1979 |
| | | | (3) | 28 septembre 1979 |
| | | | (4) | 28 avril 1980 |
| | | | (5) | 10 octobre 1980 |
| | | | (6) | 28 avril 1981 |
| | | | (7) | 9 octobre 1981 |
| | | | (8) | 15 avril 1982 |
| | | | (9) | 8 octobre 1982 |
| | | | (10) | 15 avril 1983 |
| Togo | 1er octobre 1981 | 21 mars 1983 | - | 22 mars 1982 b/ |
| | | | (1) | 8 octobre 1982 |
| Trinité-et-Tobago | 4 novembre 1982 | 9 mars 1983 | | - |
| Yémen démocratique | 19 novembre 1981 | 10 juin 1983 | (1) | 15 avril 1982 |
| | | | (2) | 8 octobre 1982 |
| | | | (3) | 15 avril 1983 |
| Zambie | 5 mars 1981 | 22 décembre 1982 | (1) | 28 avril 1981 |
| | | 6 juillet 1983 | (2) | 9 octobre 1981 |
| | | | (3) | 15 avril 1982 |
| | | | (4) | 8 octobre 1982 |

F. Sixièmes rapports périodiques

| <u>Etats parties</u> | <u>Date prévue</u> | <u>Date de présentation</u> | | <u>Date des rappels (le cas échéant)</u> |
|------------------------------|--------------------|--|---|---|
| Algérie | 15 mars 1983 | 27 avril 1983 | (1) | 15 avril 1983 |
| Autriche | 8 juin 1983 | PAS ENCORE RECU | | - |
| Bolivie | 21 octobre 1981 | 27 juin 1983 | (1) (2) (3) | 15 avril 1982 8 octobre 1982 15 avril 1983 |
| Canada | 12 novembre 1981 | 4 janvier 1983 | (1) | 8 octobre 1982 |
| Chili | 20 novembre 1982 | 28 septembre 1982 | | - |
| Cuba | 16 mars 1983 | 15 février 1983 | | - |
| Danemark | 8 janvier 1983 | PAS ENCORE RECU | (1) | 15 avril 1983 |
| France | 28 août 1982 | 30 août 1982 | | - |
| Iraq | 15 février 1981 | 3 janvier 1983 | (1) (2) (3) (4) | 28 avril 1981 9 octobre 1981 15 avril 1982 8 octobre 1982 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 5 janvier 1980 | PAS ENCORE RECU | (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) | 28 avril 1980 10 octobre 1980 28 avril 1981 9 octobre 1981 15 avril 1982 8 octobre 1982 15 avril 1983 |
| Jamaïque | 5 juillet 1982 | PAS ENCORE RECU | (1) | 8 octobre 1982 |
| Lesotho | 4 décembre 1982 | 2 septembre 1982 | | - |
| Liban | 12 décembre 1982 | PAS ENCORE RECU | (1) | 15 avril 1983 |
| Malte | 26 juin 1982 | 7 janvier 1983 12 avril 1983 18 mai 1983 | (1) | 8 octobre 1982 |
| Maurice | 29 juin 1983 | PAS ENCORE RECU | | - |
| Maroc | 17 janvier 1982 | 29 octobre 1982 | (1) (2) | 15 avril 1982 8 octobre 1982 |
| Népal | 1er mars 1982 | PAS ENCORE RECU | (1) (2) (3) | 15 avril 1982 8 octobre 1982 15 avril 1983 |

| <u>Etats parties</u> | <u>Date prévue</u> | <u>Date de présentation</u> | | <u>Date des rappels</u> <u>(le cas échéant)</u> |
|------------------------------|--------------------|-----------------------------|-----|--|
| Niger | 5 janvier 1980 | 17 février 1983 | (1) | 28 avril 1980 |
| | | | (2) | 10 octobre 1980 |
| | | | (3) | 28 avril 1981 |
| | | | (4) | 9 octobre 1981 |
| | | | (5) | 15 avril 1982 |
| | | | (6) | 8 octobre 1982 |
| Pays-Bas | 9 janvier 1983 | PAS ENCORE RECU | (1) | 15 avril 1983 |
| République centrafricaine | 14 avril 1982 | 14 juillet 1983 | (1) | 8 octobre 1982 |
| | | 21 avril 1983 | (2) | 15 avril 1983 |
| Sénégal | 18 mai 1983 | PAS ENCORE RECU | | - |
| Sierra Leone | 5 janvier 1980 | PAS ENCORE RECU | (1) | 28 avril 1980 |
| | | | (2) | 10 octobre 1980 |
| | | | (3) | 28 avril 1981 |
| | | | (4) | 9 octobre 1981 |
| | | | (5) | 15 avril 1982 |
| | | | (6) | 8 octobre 1982 |
| | | | (7) | 15 avril 1983 |
| Suède | 5 janvier 1983 | 7 février 1983 | | - |
| Swaziland | 6 mai 1980 | PAS ENCORE RECU | (1) | 10 octobre 1980 |
| | | | (2) | 28 avril 1981 |
| | | | (3) | 9 octobre 1981 |
| | | | (4) | 15 avril 1982 |
| | | | (5) | 8 octobre 1982 |
| | | | (6) | 15 avril 1983 |
| Tonga | 17 mars 1983 | 19 mai 1983 | | - |
| Yémen démocratique c/ | 19 novembre 1983 | 10 juin 1983 | | - |
| Zambie | 5 mars 1983 | 22 décembre 1982 | | - |
| | | 6 juillet 1983 | | - |

G. Septièmes rapports périodiques

| <u>Etats parties</u> | <u>Date prévue</u> | <u>Date de présentation</u> | | <u>Date des rappels</u> <u>(le cas échéant)</u> |
|---|--------------------|-----------------------------|-----|--|
| Allemagne, République fédérale d' | 14 juin 1982 | 22 septembre 1982 | | - |
| Bolivie d/ | 21 octobre 1983 | 27 juin 1983 | | - |
| Bulgarie | 5 janvier 1982 | PAS ENCORE RECU | (1) | 15 avril 1982 |
| | | | (2) | 8 octobre 1982 |
| Grèce | 19 juillet 1983 | PAS ENCORE RECU | | - |
| Iran | 5 janvier 1982 | 30 septembre 1982 | (1) | 15 avril 1982 |
| Iraq | 15 février 1983 | PAS ENCORE RECU | | - |
| Jamahiriya arabe libyenne | 5 janvier 1982 | PAS ENCORE RECU | (1) | 15 avril 1982 |
| | | | (2) | 8 octobre 1982 |
| | | | (3) | 15 avril 1983 |
| Madagascar | 8 mars 1982 | 8 septembre 1982 | | - |
| Niger | 5 janvier 1982 | 17 février 1983 | (1) | 15 avril 1982 |
| | | | (2) | 8 octobre 1982 |
| Nigéria | 5 janvier 1982 | 12 novembre 1982 | (1) | 15 avril 1982 |
| | | 20 juillet 1983 | (2) | 8 octobre 1982 |
| Pakistan | 5 janvier 1982 | 31 décembre 1982 | (1) | 15 avril 1982 |
| | | | (2) | 8 octobre 1982 |
| République arabe syrienne | 20 mai 1982 | 8 juillet 1983 | (1) | 8 octobre 1982 |
| | | | (2) | 15 avril 1983 |
| Sierra Leone | 5 janvier 1982 | PAS ENCORE RECU | (1) | 15 avril 1982 |
| | | | (2) | 8 octobre 1982 |
| | | | (3) | 15 avril 1983 |
| Swaziland | 6 mai 1982 | PAS ENCORE RECU | (1) | 8 octobre 1982 |
| | | | (2) | 15 avril 1983 |
| Tunisie | 5 janvier 1982 | 7 septembre 1982 | (1) | 15 avril 1982 |

N. Renseignements complémentaires demandés par le Comité

Etats parties auxquels la demande de renseignements supplémentaires a été adressée

Demande formulée par le Comité à sa

Date de présentation

Sierra Leone

Dixième session

PAS ENCORE RECU

Jamahiriya arabe libyenne

Dixième session

PAS ENCORE RECU

Notes

a/ Pour les rappels à envoyer aux Etats parties intéressés, conformément à la demande formulée par le Comité à sa vingt-huitième session et à l'article 66 du règlement intérieur provisoire, voir plus haut, par. 73.

b/ Conformément à une décision prise par le Comité à sa vingt-cinquième session, le Président du Comité, dans des lettres datées du 22 mars 1982, a appelé l'attention des Gouvernements du Guyana, du Libéria et du Togo, sur les conditions énoncées à l'article 9 de la Convention et les a priés de soumettre les rapports qu'ils auraient déjà dû présenter en un seul document, avant le 30 juin 1982, pour que le Comité puisse les examiner à sa vingt-sixième session.

c/ Le sixième rapport périodique du Yémen démocratique, dû le 19 novembre 1983, a été présenté le 10 juin 1983 en même temps que le cinquième rapport, en un seul document.

d/ Le septième rapport périodique de la Bolivie, dû le 21 octobre 1983, a été présenté le 27 juin 1983 en même temps que les cinquième et sixième rapports, en un seul document.

ANNEXE V

Examen par le Comité, à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions,
des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9
de la Convention

| Etat partie | Type de rapport | | | | | | | Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu | Date des séances |
|---|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|---|---------------------------------|--------------------------------------|--|---------------------|
| | I n i t i a l | D e x i è m e | T r i i è m e | Q u i t i è m e | C i n q u i è m e | S i x i è m e | S e p t i è m e | | |
| Chypre | | | | | | X | 599 | 8 mars 1983 | |
| Pologne | | | | | | X | 600 | 8 mars 1983 | |
| République socialiste soviétique d'Ukraine | | | | | | X | 600-601 | 8-9 mars 1983 | |
| République-Unie du Cameroun | | | | X | X | | 602 | 9 mars 1983 | |
| Maroc | | | | | X | | 602-603 | 9-10 mars 1983 | |
| Yougoslavie | | | | | | X | 604 | 10 mars 1983 | |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | | | | | | X | 605-606 | 11 mars 1983 | |
| République socialiste soviétique de Biélorussie | | | | | | X | 606-607 | 11 et 14 mars 1983 | |
| Haïti | | | | X | | | 607-608 | 11 mars 1983 | |
| Lesotho | | | | X | X | | 608 | 14 mars 1983 | |
| Venezuela | | | | | | X | 608-609 | 14-15 mars 1983 | |

| Etat partie | Type de rapport | | | | | | | Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu | Date des séances |
|--------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|---|---|---------------------------------|---------------------------------|--|-----------------------|
| | I n i t i a l | D e x t i è r e | T r o i s i m e | Q u a r t i e m e | C i n q u i è m e | S i x i è m e | S e p t i m e | | |
| Bahamas | | | X | X | | | | 610 | 15 mars 1983 |
| Tunisie | | | | | | | X | 610-611 | 15-16 mars 1983 |
| Madagascar | | | | | | | X | 611-612 | 16 mars 1983 |
| Brésil | | | | | | | X | 612-613 | 16-17 mars 1983 |
| Chili | | | | | | X | | 614 | 17 mars 1983 |
| Inde | | | | | | | X | 614-615 | 17-18 mars 1983 |
| Iran (République islamique d') | | | | | | | X | 615-616 | 18 mars 1983 |
| Allemagne, République fédérale d' | | | | | | | X | 616 et 621 | 18 et 23 mars 1983 |
| France | | | | | | X | | 627-628 | 12 juillet 1983 |
| République-Unie de Tanzanie | | | | | X | | | 628 | 12 juillet 1983 |
| Fidji | | | | | X | | | 629 | 13 juillet 1983 |
| Ghana | | | | | | X | X | 629-630 | 13 juillet 1983 |
| Pakistan | | | | | | | X | 630-631 | 13-14 juillet 1983 |
| Iraq | | | | | | X | | 631-632 | 14 juillet 1983 |
| Malte | | | | | | X | | 632 | 14 juillet 1983 |
| Canada | | | | | | X | | 633-634 | 15 juillet 1983 |
| Zambie | | X | X | X | X | X | | 634-635 | 15 et 16 juillet 1983 |

| Etat partie | Type de rapport | | | | | | | Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu | Date des séances |
|--------------|----------------------------|----------------------------|--------------------------------------|---|---|---------------------------------|---------------------------------|--|---------------------|
| | I n t i a l | D e x i m e | T r o i s i m e | Q u a r t i e m e | C i n q u i e m e | S i x i e m e | S e p t i m e | | |
| Iles Salomon | X | | | | | | | 635-636 | 18 juillet 1983 |
| Suède | | | | | | X | | 636 | 18 juillet 1983 |
| Cuba | | | | | | X | | 637-638 | 19 juillet 1983 |
| Nicaragua | | X | X | | | | | 638-639 | 19-20 juillet 1983 |
| Chine | X | | | | | | | 639-640 | 20 juillet 1983 |
| Togo | X | X | X | X | X | | | 640-641 | 20-21 juillet 1983 |
| Niger | | | | | | X | X | 642 | 21 juillet 1983 |
| Nigéria | | | | | | | X | 642-643 | 21-22 juillet 1983 |

ANNEXE VI

Observations supplémentaires des Etats parties sur la recommandation d'ordre général VI adoptée par le Comité à sa 569ème séance, le 15 mars 1982 a/

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]
[6 septembre 1982]

La République socialiste soviétique de Biélorussie, qui a constamment pris position contre toutes les manifestations de racisme et de discrimination raciale, accorde une grande importance à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et estime indispensable que tous les Etats parties en appliquent les dispositions, y compris, de toute évidence, l'obligation concernant la présentation de rapports, formulée au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

En conséquence, la République socialiste soviétique de Biélorussie appuie la recommandation d'ordre général VI du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui a pour objet d'assurer que les Etats parties soumettent en temps utile au Comité des rapports sur les mesures législatives, juridiques, administratives et autres prises par eux en vue de la mise en pratique des dispositions de la Convention.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]
[27 août 1982]

L'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui a constamment pris position contre toutes les manifestations de racisme et de discrimination raciale, accorde une grande importance à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et estime indispensable que tous les Etats parties en appliquent les dispositions, y compris, de toute évidence, l'obligation concernant la présentation de rapports, formulée au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

En conséquence, l'Union des Républiques socialistes soviétiques appuie la recommandation d'ordre général VI du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui a pour objet d'assurer que les Etats parties soumettent en temps utile au Comité des rapports sur les mesures législatives, juridiques, administratives et autres prises par eux en vue de la mise en pratique des dispositions de la Convention.

Note

a/ Voir par. 69 ci-dessus.

ANNEXE VII

Documents reçus par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, conformément aux décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en application de l'article 15 de la Convention a/

A. Documents présentés conformément à la décision du Conseil de tutelle

1. Aperçu de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique : document de travail établi par le Secrétariat (T/L.1235 et Add.1)
2. Rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1er octobre 1981 au 30 septembre 1982 (T/1853)

Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément spécial No 1 (S/15705)

B. Documents présentés conformément à des décisions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. Le Comité spécial n'a pas communiqué de copies de pétitions en 1982 et 1983 au titre de l'article 15 de la Convention.

2. Copies de rapports et documents de travail présentés par le Comité spécial

| | |
|--------------------------|------------------------------------|
| Timor oriental | A/37/23 (Partie V), chapitre X |
| Gibraltar | A/37/23 (Partie V), chapitre XI |
| Brunéi | A/37/23 (Partie V), chapitre XII |
| Iles Falkland (Malvinas) | A/37/23 (Partie V), chapitre XXV |
| Saint-Kitts-et-Nevis | A/37/23 (Partie V), chapitre XXVI |
| Anguilla | A/37/23 (Partie V), chapitre XXVII |
| Gibraltar | A/AC.109/708 |
| Saint-Kitts-et-Nevis | A/AC.109/711 |
| Iles Falkland (Malvinas) | A/AC.109/712 et Add.1 |
| Anguilla | A/AC.109/713 |

| | |
|--|---|
| Brunéi | A/AC.109/714 |
| Timor oriental | A/AC.109/715 |
| Iles Falkland (Malvinas) | A/AC.109/721 |
| Iles Pitcairn | A/AC.109/724 et Corr.1 (anglais seulement) |
| Bermudes | A/AC.109/725 |
| Montserrat | A/AC.109/726 et Corr.1 (anglais seulement) |
| Iles Turques et Caïques | A/AC.109/727 |
| Iles Caïmanes | A/AC.109/728 |
| Tokélaou | A/AC.109/729 |
| Iles des Cocos (Keeling) | A/AC.109/730 |
| Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, aux Bermudes | A/AC.109/731 |
| Iles Vierges britanniques | A/AC.109/732 |
| Samoa américaines | A/AC.109/733 |
| Sainte-Hélène | A/AC.109/734 |
| Guam | A/AC.109/735 |
| Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, aux îles Caïmanes | A/AC.109/736 |

Note

a/ Voir par. 515 à 524 ci-dessus.

ANNEXE VIII

Liste des documents publiés pour les vingt-septième et vingt-huitième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

A. Vingt-septième session

Documents publiés en distribution générale

| | |
|----------------------------|--|
| CERD/C/48/Add.14 | Quatrième rapport périodique de la Zambie |
| CERD/C/63/Add.4 | Troisième rapport périodique des Bahamas |
| CERD/C/65/Add.8 | Cinquième rapport périodique du Lesotho |
| CERD/C/65/Add.9 | Cinquième rapport périodique du Pérou |
| CERD/C/72/Add.3 et Corr. 1 | Deuxième rapport périodique du Nicaragua |
| CERD/C/75/Add.10 | Cinquième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie |
| CERD/C/75/Add.11 | Cinquième rapport périodique de la Zambie |
| CERD/C/76/Add.5 | Sixième rapport périodique de l'Iraq |
| CERD/C/76/Add.6 | Sixième rapport périodique du Canada |
| CERD/C/88/Add.2 | Quatrième rapport périodique des Bahamas |
| CERD/C/89/Add.2 | Cinquième rapport périodique d'Haïti |
| CERD/C/89/Add.3 | Cinquième rapport périodique de Fidji |
| CERD/C/90/Add.2 | Sixième rapport périodique du Lesotho |
| CERD/C/90/Add.3 | Sixième rapport périodique de la France |
| CERD/C/90/Add.4 et Corr. 1 | Sixième rapport périodique du Chili |
| CERD/C/90/Add.5 | Sixième rapport périodique de la République-Unie du Cameroun. |
| CERD/C/90/Add.6 | Sixième rapport périodique du Maroc |
| CERD/C/90/Add.7 | Sixième rapport périodique du Pérou |
| CERD/C/90/Add.8 | Sixième rapport périodique de Malte |
| CERD/C/91/Add.25 | Septième rapport périodique du Brésil |
| CERD/C/91/Add.26 | Septième rapport périodique de l'Inde |
| CERD/C/91/Add.27 | Septième rapport périodique du Venezuela |

| | |
|------------------|--|
| CERD/C/91/Add.28 | Septième rapport périodique de la Tunisie |
| CERD/C/91/Add.29 | Septième rapport périodique de Madagascar |
| CERD/C/91/Add.30 | Septième rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne |
| CERD/C/91/Add.31 | Septième rapport périodique de la République islamique d'Iran |
| CERD/C/91/Add.32 | Septième rapport périodique du Nigéria |
| CERD/C/91/Add.33 | Septième rapport périodique du Pakistan |
| CERD/C/97/Add.2 | Observation des Etats parties sur la recommandation d'ordre général VI adoptée par le Comité à sa 569ème séance, le 15 mars 1982 |
| CERD/C/99 | Ordre du jour provisoire et annotations de la vingt-septième session du Comité : note du Secrétaire général |
| CERD/C/100 | Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général |
| CERD/C/101 | Rapports initiaux des Etats parties prévus pour 1983 |
| CERD/C/101/Add.1 | Rapport initial des Iles Salomon |
| CERD/C/102 | Deuxièmes rapports périodiques de Etats parties prévus pour 1983 : note du Secrétaire général |
| CERD/C/103 | Troisièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1983 : note du Secrétaire général |
| CERD/C/103/Add.1 | Troisième rapport périodique du Nicaragua |
| CERD/C/104 | Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1983 : note du Secrétaire général |
| CERD/C/105 | Cinquièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1983 : note du Secrétaire général |
| CERD/C/106 | Sixièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1983 : note du Secrétaire général |

| | |
|-------------------|--|
| CERD/C/106/Add.1 | Sixième rapport périodique de la Zambie |
| CERD/C/106/Add.2 | Sixième rapport périodique de la Suède |
| CERD/C/106/Add.3 | Sixième rapport périodique de Cuba |
| CERD/C/107 | Septièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1983 : note du Secrétaire général |
| CERD/C/108 | Remplacement d'un membre du Comité conformément au paragraphe 5 b) de l'article 8 de la Convention et à l'article 13 du règlement intérieur provisoire |
| CERD/C/SR.398-625 | Comptes rendus analytiques de la vingt-septième session du Comité |

B. Vingt-huitième session

Documents publiés en distribution générale

| | |
|------------------|--|
| CERD/C/18/Add.12 | Quatrième rapport périodique de la République centrafricaine |
| CERD/C/47/Add.5 | Troisième rapport périodique du Botswana |
| CERD/C/48/Add.15 | Quatrième rapport périodique du Togo |
| CERD/C/65/Add.10 | Cinquième rapport périodique de la République centrafricaine |
| CERD/C/66/Add.38 | Sixième rapport périodique du Niger |
| CERD/C/74/Add.3 | Quatrième rapport périodique du Mali |
| CERD/C/74/Add.4 | Quatrième rapport périodique du Botswana |
| CERD/C/75/Add.12 | Cinquième rapport périodique du Togo |
| CERD/C/75/Add.13 | Cinquième rapport périodique du Yémen démocratique |
| CERD/C/76/Add.7 | Sixième rapport périodique du Canada |
| CERD/C/85/Add.1 | Rapport initial de Saint-Vincent-et-Grenadines |
| CERD/C/85/Add.2 | Rapport initial de la Colombie |
| CERD/C/88/Add.3 | Quatrième rapport périodique de l'Australie |
| CERD/C/89/Add.4 | Cinquième rapport périodique de la Trinité-et-Tobago |
| CERD/C/90/Add.9 | Sixième rapport périodique de Malte |

| | |
|-------------------|---|
| CERD/C/90/Add.10 | Sixième rapport périodique de la République centrafricaine |
| CERD/C/90/Add.11 | Sixième rapport périodique de Malte |
| CERD/C/91/Add.34 | Septième rapport périodique du Niger |
| CERD/C/91/Add.35 | Septième rapport périodique du Nigéria |
| CERD/C/101/Add.2 | Rapport initial de la Chine |
| CERD/C/101/Add.3 | Rapport initial de la Chine |
| CERD/C/105/Add.1 | Cinquième rapport périodique du Botswana |
| CERD/C/106/Add.4 | Sixième rapport périodique de l'Algérie |
| CERD/C/106/Add.5 | Sixième rapport périodique des Tonga |
| CERD/C/106/Add.6 | Sixième rapport périodique du Yémen démocratique |
| CERD/C/106/Add.7 | Sixième rapport périodique de la Zambie |
| CERD/C/109 | Ordre du jour provisoire et annotations de la vingt-huitième session du Comité : note du Secrétaire général |
| CERD/C/110 | Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention |
| CERD/C/SR.626-649 | Comptes rendus de la vingt-huitième session du Comité |

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
